TABLEAU

DE

LA GRANDE-BRETAGNE.

TOME SECOND.

L

DI

Chez

TABLEAU
DE
LA GRANDE-BRETAGNE, DE L'IRLANDE,
ET
DES POSSESSIONS ANGLOISES
DANS LES QUATRE PARTIES DU MONDE.

Sine irâ et studio quorum causas procul habeo.
TACIT.

TOME SECOND.

A PARIS,

Chez MARADAN, Libraire, rue Pavée-Saint-André-des-Arcs, nº 16.

AN X — 1802.

LA

P

LE C

De
épen
Angl
Car
la b
Le
é de

TABLEAU
DE
LA GRANDE-BRETAGNE.

POSSESSIONS ANGLOISES
DANS
LE CONTINENT DE L'AMÉRIQUE.

DEPUIS la paix de 1783, qui a assuré l'indépendance des Etats-Unis, il ne reste plus à l'Angleterre, dans le nord de l'Amérique, que le Canada, la Nouvelle-Ecosse, Terre-Neuve et la baie d'Hudson.

Le Canada, situé entre le 45e. et le 52e. degré de latitude nord, est un vaste pays pres- Canada.

qu'entièrement couvert de forêts et de lacs, et qui n'a guère de cultivé que les bords du fleuve Saint-Laurent, qui le traverse en entier, et ceux des rivières qui s'y jettent. Conquis par l'Angleterre dans la guerre de 1757, la France, à qui il avoit toujours été à charge, le lui céda à la paix, et il est douteux qu'il lui soit beaucoup plus profitable. Borné au nord par des déserts glacés, au midi par des contrées peu fréquentées qui le séparent des Etats-Unis, il n'est facilement abordable que par le fleuve Saint-Laurent, sur les bords duquel sont ses principaux établissemens : Quebec, ville de douze à quinze mille ames, défendue par une assez bonne citadelle, et où, quoiqu'à cent vingt lieues de la mer, remontent les plus gros vaisseaux, le fleuve y ayant un mille de large : la ville des Trois Rivières, à vingt-cinq ou trente lieues plu haut, qui tire son nom des embouchures d trois rivières, et dont la population ne va guè qu'à douze à quinze cents ames : et Montréal trente lieues de là, qui passe pour en avo cinq à six mille, et qui est située dans une î très-fertile et bien cultivée. Le climat de c contrées est excessivement froid ; et quoiq Quebec ne soit qu'au même degré que Pari le fleuve, malgré son immense largeur, y g six mois de l'année.

Les colons du Canada, dont le nombre n'excède pas cent trente mille, presque tous François d'origine, ont conservé leur langue et leur religion. Ils cultivent beaucoup de grains, élèvent une grande quantité de bestiaux dans les beaux pâturages qui bordent les rivières, exploitent quelques forêts, et font un grand commerce de pelleteries avec les Sauvages. On exporte de ce pays, des grains, de la potasse et une grande quantité de fourrures, sur-tout de peaux de castors; et on y importe des eaux-de-vie, de la poudre, des armes, de la quincaillerie et quelques étoffes. On se flatte d'étendre beaucoup ce commerce. Les importations furent, en 1785, à 267,384 liv. st., et les exportations à 111,415 liv. st.

Nouvelle-Ecosse.

La Nouvelle-Ecosse, que la France nommoit Acadie, qu'elle disputa si long-tems à l'Angleterre, et qu'elle se vit enfin contrainte de lui céder par le traité d'Utrecht, est une grande presqu'île située à l'embouchure du fleuve Saint-Laurent, et qui n'est guère peuplée et défrichée que dans le voisinage de quelques villes bâties sur les côtes: Halifax, la plus considérable, renferme une population de dix à douze mille ames, et fait un assez grand commerce en fourrures, en bois de construction qui se tirent des forêts de l'intérieur du pays, et en

produits de ses pêcheries; elle a un très-bon port: Anapolis, beaucoup moins grand, est au fond d'une des plus belles rades qu'offre le nord de l'Amérique: Shelburne s'est beaucoup accru, pendant la dernière guerre, par le grand nombre de royalistes américains qui s'y sont retirés, l'agriculture a fait de grands progrès dans ses environs, et son port est presqu'aussi beau et aussi fréquenté que celui d'Halifax. Le climat de la Nouvelle-Ecosse est froid et souvent couvert de brouillards, ce qui ne l'empêche pas d'être très-fertile en grains de toute espèce. Sa population, qui s'accroît de jour en jour, passe pour être d'environ soixante mille ames. Cette possession, où l'on envoie des toiles, des étoffes de laine, de la quincaillerie et quelques ustensiles pour la pêche, et d'où l'on ne tire que des bois et du poisson, est importante pour l'Angleterre, par sa proximité de Terre-Neuve, et l'abri qu'elle offre aux bâtimens pêcheurs et à ceux qui font le commerce du Canada: elle a tiré, en 1785, pour 207,345 liv. st. de denrées d'Angleterre, et n'y en a envoyé que pour 7,084 liv. st.

Terre-Neuve et les îles de Saint-Jean et du Cap-Breton.

Terre-Neuve est une île triangulaire d'environ neuf cents milles de tour, située également à l'embouchure du fleuve Saint-Laurent, en face de la Nouvelle-Ecosse, et près de la terre

de Labrador, dont elle n'est séparée que par un détroit peu large. La France la céda à l'Angleterre par ce même traité d'Utrecht. L'intérieur, peu connu, paroît n'offrir que des rochers arides, et des montagnes inhabitées et couvertes de mauvais bois, d'où l'on tire cependant des pièces propres à construire des bâtimens de cent à deux cent cinquante tonneaux. On y en construit tous les ans de vingt à vingt-cinq de différentes grandeurs. La côte est remplie d'anses et presque généralement couverte de petits galets. Il y règne des brouillards continuels. Vingt-cinq à trente mille ames, parmi lesquels on compte de cinq à six mille pêcheurs anglois ou irlandois qui y passent l'hiver, forment sa population ; et le commandant des vaisseaux de guerre qui y sont en station, en est gouverneur. On y porte d'Angleterre tout ce qui peut être nécessaire pour la subsistance des habitans et utile aux pêcheurs, et on en exporte du poisson et de l'huile. Cette île, ainsi que les petites îles de Saint-Jean et du Cap-Breton, qui sont près de la Nouvelle-Ecosse, et qui ont été cédées à l'Angleterre par la France, à la paix de 1763, n'ont d'importance que pour la pêche de la morue. Elle se fait sur ce qu'on appelle le grand banc de Terre-Neuve, suite de bas-fonds de plus de cent cinquante lieues de long, constam-

ment couverts de brouillards et d'une immense quantité de poisson qui se sale à bord, ou se sèche sur les galets qui bordent les îles voisines. Cette pêcherie occupe huit à dix mille matelots, et les retours de ses produits, qui se vendent en Portugal, en Espagne et dans la Méditerranée, passent pour valoir annuellement 300,000 liv. st. à l'Angleterre (1).

Baie d'Hudson.

La baie d'Hudson, que le traité d'Utrecht acquit aussi à l'Angleterre, et qui a plus de neuf cents milles de long sur sept à huit cents de large, est entourée d'une immense étendue de pays, comprenant la terre de Labrador à l'est, une partie du Canada au sud, et le *North and South-Wales* à l'ouest. Ce ne sont que des terres arides, presque toujours couvertes de glaces ou de neige, et où errent quelques misérables Sauvages qui vivent de la pêche et de la chasse, et avec lesquels on échange quelque peu de poudre, de plomb, de tabac, d'eau-de-vie, de fusils, quelque quincaillerie grossière et quelques outils de fer; contre des fourrures, des peaux de castors, et de l'huile de baleine et de poisson. Ce commerce est entre les mains d'une compagnie établie en 1670 (2), qui a sur ces

(1) Voyez l'appendice, note A.

(2) Voyez *Compagnie de la baie d'Hudson.*

immenses côtes quelques petits établissemens où abordent trois ou quatre bâtimens qu'elle y envoie tous les ans, et que les glaces empêchent d'y séjourner plus de deux mois : leurs retours furent, en 1785, de 11,270 liv. st., et les importations de 5,125 liv. st.

DES

ILES ANGLOISES

D'AMÉRIQUE.

Les possessions angloises dans ce vaste archipel de l'Amérique, que nous nommons les Iles, et qui est connu en Angleterre sous le nom d'Indes occidentales (*West-Indies*), sont par la richesse de leurs productions, les débouchés qu'elles offrent aux manufactures de la Grande-Bretagne, et le commerce interlope qu'elles la mettent à même de faire avec les colonies espagnoles, d'une bien autre importance que celles qu'elle a dans le nord de cette partie du monde. Placées sous les tropiques, entre les 8e. et le 32e. degrés de latitude nord, elles y sont dispersées dans cette longue chaîne d'îles qui s'étendent entre la Floride et la Guyane, et

qui paroissent en avoir été détachées par quelques grandes convulsions de la nature.

Les plus voisines de l'Amérique du nord sont les îles Lucayes ou de Bahama, que le détroit de ce nom sépare de la Floride. Christophe Colomb y aborda : les Espagnols s'y établirent un moment par la suite, et les abandonnèrent : quelques Anglois s'y sont depuis fixés : les Espagnols s'en sont emparés de nouveau dans la dernière guerre, et les ont rendues à la paix. Ces îles, au nombre d'environ cinq cents, ne sont pour la plupart que des rochers : à peine une douzaine sont passablement grandes et fertiles. Leur population étoit, en 1773, de deux mille cinquante-deux Blancs et de deux mille deux cent quarante-un Nègres ; mais elle s'est depuis beaucoup accrue par l'émigration des Américains. Elles ont jusqu'à présent été fort négligées. On en tire année commune environ trois mille quintaux de coton. Les habitans, dont la majeure partie habite Providence, gagnent beaucoup par les prises qu'ils font en tems de guerre, et par les naufrages fréquens qui ont lieu dans ces nombreux écueils. Iles Lucayes.

La Jamaïque, située à peu de distance de Saint-Domingue et de Cuba, est la plus considérable des possessions angloises aux Iles. Sa longueur est d'environ cent quarante milles, et La Jamaïque.

sa largeur de soixante. Le milieu est occupé par des montagnes confusément entassées les unes sur les autres, et couvertes d'une grande quantité d'arbres qui croissent entre les fentes des rochers, et que la pluie et les brouillards entretiennent dans une verdure continuelle. Les eaux qui découlent en abandance de ces montagnes, fertilisent les collines et les plaines qui avoisinent la mer. Son climat, comme celui de toutes ces îles, est extrêmement mal-sain. Christophe Colomb la découvrit en 1494; son fils, dom Diego, y conduisit de Saint-Domingue, en 1509, une petite colonie qui, par la suite, extermina tous les habitans, et retira peu de fruit de cette atroce barbarie; car à peine trois mille hommes, Blancs ou Nègres, en formoient la population lorsque les Anglois s'en emparèrent sous Cromwell, en 1655. Elle s'est depuis élevée à trente mille Blancs, y compris la garnison et les matelots, dix mille Nègres ou Mulâtres libres, quatorze cents Nègres marons ou fugitifs réfugiés dans les montagnes, et qui quelquefois traitent avec les Blancs, et deux cent cinquante mille Nègres esclaves (1), répandus sur environ deux millions d'acres plus ou moins susceptibles d'être

(1) Plus de la moitié des Nègres des Iles, dit M. Pitt.

cultivés, et dont il n'y a guère qu'un million en culture. Sept cent dix sucreries y occupent six cent trente-neuf mille acres, quatre cents fermes où l'on élève des bestiaux, deux cent quatre-vingt mille, deux cents autres habitations où croissent du café, du coton, du piment, etc., cent quarante mille. L'île entière ayant quatre millions quatre-vingt mille acres, près de trois quarts restent en friche.

Depuis que Port-Royal a été détruit par de fréquens ouragans, Kingstown, moins exposé aux ravages de ce terrible fléau, et situé au fond de la même baie, mais sur la rive opposée, est devenu la ville la plus considérable de l'île.

La Jamaïque paroît avoir presqu'atteint le plus haut période de prospérité dont elle soit susceptible, et les défrichemens ou améliorations qui y ont été faites depuis 1774, n'ont guère été qu'en caféteries. On calcule ainsi la valeur de cette colonie :

	liv. st.
Deux cent cinquante mille Nègres à 50 liv. st.	12,500,000
Propriété foncière et mobiliaire.	25,000,000
Maisons en ville, vaisseaux, etc.	1,500,000
TOTAL	39,000,000

Il y est entré en 1787 :

	bâtim.	tonneaux.	hommes.
D'Angleterre........	242	63,471	7,748
D'Irlande...........	10	1,231	91
Des Etats-Unis......	133	13,041	893
Des colonies angloises d'Amérique...........	66	6,133	449
Des îles étrangères....	22	1,903	15
D'Afrique...........	1	109	8
EN TOUT........	474	85,888	9,34

Plusieurs de ces bâtimens ont fait deux voyages dans l'année,

ÉTAT

DES EXPORTATIONS DE LA JAMAÏQUE EN 1787.

	SUCRE.			RHUM.	MÉLASSES.	PIMENT.	CAFÉ.			COTON.	INDIGO.
	quarts.	quint.	l.	gallons.	gall.	liv. pes.	quart.	quint.	l.	liv. pes.	liv. pes.
La Grande-Bretagne..	824,706	2	25	1,890,540	2,316	606,094	3,706	3	27	1,899,967	7,223
L'Irlande.........	6,829			106,700	....	2,800	10			5,500	400
Les Etats-Unis......	6,167			327,325	1,800	6,450	2,566		2	....	......
Les colonies angloises..	2,822			207,660	2,300	200	110	3	8	1,000	......
Les îles étrangères....	24			2,200	....	....	2			......	......
L'Afrique..........	....			8,600	....	....	....			....	......
	840,548	2	25	2,543,025	6,416	616,444	6,395	3	9	1,906,467	27,623

SUITE DES EXPORTATIONS DE LA JAMAÏQUE EN 1787.

	GINGEMBRE.			CACAO.			TABAC.	BOIS D'ACAJ.		B. DE TEINT.	ART. DIV.		TOTAL.		
	quint.	q.	l.	q.	q.	l.	liv. p.	tonn.	q.	tonn.	liv. st.	sh.	liv. st.	sh.	d.
La Grande-Bretagne ..	3,553	2	15	82	3	15	18,140	5,783	4	6,701	147,286	3	2,022,814	7	10
L'Irlande	918							95					25,778	10	
Les Etats-Unis.......	339												60,055	18	
Les colonies angloises..	4												26,538	2	5
Les îles étrangères.....	2												355	19	
L'Afrique													860		
	4,816	2	15	82	3	15	18,140	5,878	4	6,701	147,286	3	2,136,402	17	3

Nota. Une grande partie du coton, de l'indigo, du tabac, du bois d'acajou, du bois de teinture, et des articles divers proviennent des îles étrangères, soit par le port libre, soit par le commerce interlope avec les Espagnols, et est payée en Nègres ou denrées angloises.

On y porte d'Angleterre, comme dans les autres îles angloises, des draperies, des toiles, des souliers, du savon, du fer, des ustensiles, du fromage, de la bierre : d'Irlande, des salaisons, du beurre, des toiles : des Etats-Unis, du maïs, du riz, des bois: des colonies du nord et de Terre-Neuve, du poisson : de Madère, des vins, etc.

Les importations ont été en 1787 :

		liv. st.
D'Anglet. { en denr. angl.	686,657 }	758,932
{ en denr. étr..	72,275 }	
D'Irlande......................		138,500
D'Afrique cinq mille trois cent quarante-cinq Nègres à 40 liv. st.......		213,800
Des colonies angloises du nord y compris 20,000 liv. st. de morue....		30,000
Des Etats-Unis.................		190,000
De Madère et de Ténériffe cinq cents pipes de vin à 30 liv. st.......		15,000
Des îles étrangères..............		150,000
TOTAL......................		1,496,232

Mais ces estimations étant faites sans égard au frêt, aux assurances, aux frais, aux bénéfices commerciaux pour lesquels on ajoute com-

munément 20 pour %, la valeur des objets, à la Jamaïque, peut être portée à 1,648,018 liv. st. (1).

La Grenade.

La Grenade, l'une des îles les plus méridionales de l'archipel d'Amérique, est, après la Jamaïque, la plus productive des îles angloises : elle a une trentaine de milles de long sur douze à quinze de large, et quatre-vingt mille acres dont soixante-dix mille environ sont propres à la culture et cinquante mille seulement sont cultivés. Des ruisseaux qui descendent des montagnes du centre de l'île, fertilisent les plaines voisines de la mer, et les rendent propre à des productions très-variées ; le continent, qui n'en est guère qu'à quatre-vingt-

---

(1) Une partie de ces denrées se répandent ensuite dans d'autres îles angloises ou étrangères. Les Etats-Unis ne peuvent importer aux îles angloises que du tabac, des bois, du goudron, du chanvre, du lin, des bestiaux et des vivres, le tout dans des bâtimens anglois ; et ces denrées ne peuvent y être admises des îles étrangères que dans le cas de nécessité et avec la permission des gouverneurs.

On a ouvert à la Jamaïque, à la Dominique, à la Grenade et aux îles de Bahama des ports libres où sont admis dans des bâtimens étrangers à un seul pont, des cotons, de l'indigo, de la cochenille, des drogues, du cacao, des bois de teinture, des peaux, du suif et des bestiaux : ces bâtimens ne peuvent en exporter que du rhum, des Nègres, et des marchandises qui y ont été légalement importées. Voyez l'appendice, note B.

dix milles, la défend des ouragans terribles qui dévastent si souvent la plupart des autres îles; et son port de Basse-Terre offre un abri sûr à des flottes nombreuses. Les François l'occupoient depuis long-tems sans en avoir retiré de bien grands avantages, lorsque la paix de 1763 la donna à l'Angleterre. Les capitaux qu'elle s'empressa d'y verser, en augmentèrent beaucoup les produits; mais des dissentions survenues entre les nouveaux et les anciens colons relativement à l'acte du *test*, et à l'admission aux emplois publics et au conseil de l'île; dissentions qui se sont renouvellées lorsqu'après avoir été prise par les François en 1779, elle fut rendue à la paix, paroissent en avoir fait reculer la prospérité et la population. En 1779, on y comptoit trente-cinq mille Nègres; en 1785, il n'en restoit que vingt-trois mille neuf cent vingt-six; de seize mille Blancs qu'on y comptoit en 1771, il n'en restoit en 1779 que mille, et mille à douze cents Nègres ou Mulâtres libres. Les exportations en 1776 montoient à une valeur de 600,000 liv. st., non compris le frêt, l'assurance, les bénéfices commerciaux; et celles de l'année dernière n'étoient évaluées au prix courant, à Londres, que 614,908 liv. st. On y comptoit, à cette dernière époque, cent six sucreries, sur lesquelles étoient dix-huit mille

deux cent quatre-vingt-treize Nègres, et dont on estimoit le produit à seize quintaux de sucre par Nègre.

Exportations, en 1787, de cette colonie et des Grenadins, petites îles voisines et qui en dépendent.

Bâtimens sortis pour

	bâtim.	tonneaux.	hommes.
La Grande-Bretagne...	65	13,276	969
L'Irlande............	7	771	59
Les Etats-Unis........	47	6,373	410
Les colonies du nord...	30	2,610	194
Les îles étrangères.....	39	2,734	192
En tout.........	188	25,764	1,824

ÉTAT

DES DENRÉES EXPORTÉES DE LA GRENADE EN 1787.

	SUCRE.	RHUM.	MÉLASSES.	CAFÉ.	CACAO.	COTON.	INDIGO.	ARTIC. DIV.	TOTAL.
	quart. l.	gallons.	gall.	quart. q. l.	quart. q. l.	liv. pes.	liv. p.	liv. st. sh. d.	liv. st. sh. d.
Gr. Bretagne..	172,880 9	102,590	.....	8,550 2 4	2,645 1 2	2,030,177	1,560	64,459 3	555,222 11 6
Irlande	1,248	86,100	.....	....	19 2 16	32,250	1,250	24 10	13,580 4 5
Etats-Unis ...	290	272,080	.....	44	36	....	.....	27 4	24,597 4
Colonies ang. .	1,130	209,620	4,300	218	16	....	.....	15 6	21,469 9 4
Iles étrangères	....	....	.....	....	....	....	.....	39	39
	175,548 9	670,390	4,300	8,812 2 4	2,716 3 18	2,062,427	2,810	64,545 3	614,908 9 3

Saint-Vincent.

Saint-Vincent, déclaré neutre ainsi que la Dominique et quelques autres îles, par le traité d'Aix-la-Chapelle, et abandonné à l'Angleterre par le traité de paix de 1763, est situé entre la Grenade et la Barbade. Cette île a une cinquantaine de milles de tour, et est encore habitée en partie par les Caraïbes. Les François y avoient fait autrefois quelques défrichemens que les Anglois ont depuis augmentés sans les étendre beaucoup. Son sol est montueux, mais fertile et bien arrosé. Elle contient quatre-vingt-quatre mille acres, dont vingt-trois mille six cents environ sont possédés par les Anglois, le reste l'est par les Caraïbes ou n'est pas susceptible de culture. Elle fut prise par les François dans la dernière guerre, et rendue à la paix. On y comptoit l'année dernière quatorze cent cinquante Blancs, et onze mille huit cent cinquante-trois Nègres. Il en est sorti en 1787 pour

	bâtim.	tonneaux.	homm.
La Grande-Bretagne....	30	6,088	463
Les Etats-Unis..........	21	2,587	174
Les îles étrangères......	71	3,963	332
EN TOUT..........	122	12,638	969

ÉTAT DES DENRÉES EXPORTÉES

DE S.-VINCENT ET DE QUELQUES PETITES ILES QUI EN DÉPENDENT, EN 1787.

	SUCRE.			RHUM.	MÉLASSES.	CAFÉ.			COTON.	CACAO.			ARTICLES DIV.			TOTAL.		
	quart.	q.	l.	gallons	gall.	quart.	q.	l.	liv. pes.	quart.	q.	l.	liv. st.	sh.	d.	liv. st.	sh.	d.
Gr. Bretagne.	64,449	1	27	15,766	9,656	632	1	5	760,380	99	2	24	2,570	7	6	175,571	9	6
Etats-Unis...	579			51,300	.....	2			1,500	43	2		16			9,019	1	8
Iles étrangères	....			21,200	.....	....			....	....			5	3	6	1,860	3	6
	65,028	1	27	88,266	9,656	634	1	4	761,880	143		24	2,591	11		186,450	14	8

La Barbade.

La Barbade, la plus orientale et la plus ancienne des colonies angloises dans cet archipel, ne paroissoit pas avoir été habitée lorsque quelques familles angloises vinrent s'y fixer en 1627. Les troubles qui suivirent la mort de Charles Ier. y firent passer un grand nombre de nouveaux colons, et cette île, qui n'a que vingt milles de long sur quatorze de large, vit, dit-on, sa population s'élever jusqu'à cinquante mille Blancs et cent mille Nègres. Jacques Ier. l'avoit donné au lord Ley, comte de Malbourough, qui par la suite la céda au comte de Carlisle dont Charles II la racheta; les colons, pour obtenir la confirmation de leurs titres de propriété, s'engagèrent à lui payer $4\frac{1}{2}$ pour $\frac{0}{0}$ sur les denrées exportées, droit qui subsiste encore. Cette colonie, qui contient cent six mille quatre cent soixante-dix acres, la plupart cultivés, est fort déchue de son ancienne prospérité. Des ouragans terribles l'ont dévastée à plusieurs reprises. Bridgtown, sa capitale, totalement incendiée en 1766, se relevoit à peine de ses cendres, lorsqu'un nouvel ouragan, dans lequel périrent quatre mille trois cent vingt-six personnes, la renversa entièrement en 1780. Il ne se trouvoit plus dans l'île en 1786, que seize mille cent soixante-sept Blancs, huit cent trente-huit Mulâtres ou N

gres libres, et soixante-deux mille cent quinze esclaves (1). Son sol paroît être épuisé, et ses produits, singulièrement diminués depuis le commencement du siècle, sont peu proportionnés sa population. Il en est sorti en 1787 pour

	bâtim.	tonneaux.	hommes.
La Grande-Bretagne...	66	11,221	833
L'Irlande............	3	317	28
Les Etats-Unis........	54	6,416	379
Les colonies du nord...	41	3,182	237
Les îles étrangères.....	78	5,694	458
L'Afrique............	1	87	7
EN TOUT.........	243	26,917	1,942

(1) Voyez l'appendice, note C.

ÉTAT

DES EXPORTATIONS DE LA BARBADE EN 1787.

	SUCRE.	RHUM.	MÉLASSES.	GINGEMBRE.			COTON.	B. DE TEINT.		ARTICLES DIV.			TOTAL.		
	quart.	gallons.	gallons	quart.	q.	l.	liv. pes.	quart.	l.	liv. st.	sh.	d.	liv. st.	sh.	d.
Gr. Bretagne ..	130,242	28,689	1,089	5,437	2	18	2,640,725	240	5	45,948	19	1	486,870	4	8
Irlande.......	2,114	25,200	.....	124			65,250	5		35	7	10	11,521	15	10
Etats-Unis....	2,668	213,400	700	......	.....		....	......		38	5		23,217	13	16
Colon. du nord.	2,742	146,100	11,700	......	.....		....	......		69	16		18,080	6	
Iles étrangères.	......	2,000	.....	......	.....		....	......		32					
Afrique.......	......	100	.....	......	.....		....	......		......	......		8	15	
	137,766	415,489	13,489	5,561	2	18	2,705,975	245	5	46,124	7	11	539,698	15	10

La Dominique

La Dominique, située à huit lieues de la Gua-
loupe et à huit de la Martinique, tire son im-
rtance d'une superbe rade, et de sa position
tre ces deux îles, dont elle coupe la com-
nication, dont elle attire les mécontens, dont
e favorise le commerce interlope, et qu'elle
nace sans cesse en tems de guerre. Elle
d'abord cultivée par les François : déclarée
tre par le traité d'Aix-la-Chapelle, la paix
1763 la fit passer dans les mains des Anglois:
retomba au pouvoir de la France dans la
nière guerre, et l'envie qu'elle témoigna de
arder, retarda même la conclusion de la paix;
s la crainte d'être obligée d'ouvrir une nou-
e campagne, la lui fit enfin céder pour Ta-
o. Elle tire son nom de la découverte qu'en
Christophe Colomb un dimanche. Sa lon-
ur est de vingt-neuf milles, et sa plus gran-
argeur de seize. Montueuse, bien arrosée et
verte de beaux bois, elle est cependant peu
le; peu de terrains y sont propre à la cul-
de la canne à sucre, et il n'y a guère que
uante sucreries, qui, année commune, pro-
ent environ cinquante mille quintaux de
e; le café y vient mieux, et on y compte
de deux cents caféteries, qui, dans les bon-
nnées, rapportent trois millions de livres
afé. Plusieurs des montagnes de cette île

sont des volcans qui brûlent encore, et l'on y trouve beaucoup d'eaux chaudes. Sa populatio étoit en 1787 de douze cent trente-six Blanc quatre cent quarante-cinq Nègres libres, e quatorze mille neuf cent soixant-sept esclave Il y a de plus quelques familles de Caraïbes.

Il en est sorti en 1787 pour

	bâtim.	tonneaux.	hom
La Grande-Bretagne ..	56	8,682	9
L'Irlande	9	1,046	
Les Etats-Unis........	16	2,003	1
Les colonies du nord...	14	1,096	
Les îles étrangères.....	67	5,299	5
EN TOUT........	162	18,126	1,

ÉTAT

DES EXPORTATIONS DE LA DOMINIQUE EN 1787.

	SUCRE.	RHUM.	MÉLASSES.	CACAO.	CAFÉ.	INDIGO.	COTON.	GINGEMBRE.	ARTIC. DIV.	TOTAL.
	quart. q. l.	gallons	gallons	quart. q. l.	quart. q. l.	liv. pes.	liv. pes.	q.	liv. st. sh. d.	liv. st. sh. d.
Gr. Bretagne.	58,665 1 2	1,492	9,425	1,126 2 26	17,387 3 6	11,250	961,066	161	11,635 11 3	271,472 14
Irlande	11,161	3,600	.....	8 4	....	.....	9,750	...	20	19,900 11 6
Etats-Unis ..	1,066	31,600	.....	45	543	.....	....	...	194	7,164 5
Col. du nord.	408	25,400	7,380	15	219	.....	....	...	21 13 6	4,295 3 6
Iles étranger.	....	1,300	.....	....	....	.....	....	...	41 6	155 1
	71,300 1 2	63,392	16,805	1,194 3 2	18,149 3 6	11,250	970,816	161	11,912 10 9	302,987 15

Antigues.

Antigues, au nord de la Guadeloupe, fut d'abord habitée par quelques François que le défaut absolu d'eau de source en chassa. Les Anglois, plus entreprenans et plus constans, les y remplacèrent et s'y maintinrent. Cette île dont la circonférence est d'environ cinquante milles, qui est sujette à de grandes sécheresses, et où l'on ne boit que de l'eau de citerne, à la vérité très-légère et très-saine, leur est devenue précieuse par les divers établissemens qu'ils y ont formés pour leur marine, dans un des plus beaux ports qu'offre l'archipel américain. Une partie de son sol se couvre de mauvaises herbes au point d'en chasser les cultivateurs qui l'avoient défriché, et l'autre n'est fertile que lorsqu'elle est humectée par les pluies, ce qui rend ses productions très-incertaines. Elles paroissent diminuer. Antigues n'avoit en 1774 que deux mille cinq cent quatre-vingt-dix Blancs, et trente-sept mille huit cent huit Nègres. Il en est sorti en 1787 pour

	bâtim.	tonneaux.	homm
La Grande-Bretagne ..	65	13,806	901
L'Irlande	16	1,909	15[illegible]
Les Etats-Unis	71	8,281	55[illegible]
Les colonies du nord ..	34	2,127	17[illegible]
Les îles étrangères	47	2,540	25[illegible]
EN TOUT	233	28,663	2,04[illegible]

ÉTAT
DES EXPORTATIONS D'ANTIGUES EN 1787.

	SUCRE.			RHUM.	MÉLASSES.	INDIGO.	COTON.	B. DE TEINT.			ARTIC. DIVERS.			TOTAL.		
	quart.	q.	l.	gallons.	gall.	l. p.	liv. pes.	liv. st.	sh.	d.	liv. st.	sh.	d.	liv. st.	sh.	d.
Gr. Bretagne..	254,575	1	18	128,936	3,510	26	131,010	1,742	6	6	46,466	18	3	484,483	19	6
Irlande.......	22,295			97,400	....	....	29,500	2,400			43			50,768	16	8
Etats-Unis....	6,779			375,150	1,700	....	......	......	....	....	407	5		44,679	19	2
Colon. du nord.	844			109,320	700	....	......	......	....	....	14	7		11,031	15	1
Iles étrangères..	33			5,740	....	....	......	......	....	....	1,075			1,632	5	
	284,526	1	18	716,546	5,910	26	160,510	4,142	6	6	48,006	10	3	592,596	15	8

St.-Cristophe.

Saint-Cristophe, au nord d'Antigues et à peu près de la même grandeur, tire son nom de Cristophe Colomb qui la découvrit. Ce fut la première colonie formée dans l'archipel américain. Les François et les Anglois y arrivèrent en même tems et se partagèrent l'île qui resta en entier aux derniers par le traité d'Utrecht. Elle fut prise par la France à la dernière guerre et rendue à la paix. Des montagnes arides et élevées en occupent le centre, les côtes seules en sont fertiles. Son produit annuel en sucre est d'environ cent cinquante mille quintaux, et sa population de quatre mille Blancs, trois cents Nègres ou Mulâtres libres, et vingt-six mille Nègres esclaves. Il en est sorti en 1787 pour

	bâtim.	tonneaux.	homm.
La Grande-Bretagne..	53	11,992	764
L'Irlande.............	3	350	30
Les Etats-Unis	21	2,457	140
Les colonies du nord...	19	1,201	110
Les îles étrangères....	104	7,155	546
EN TOUT.........	200	23,155	1,590

ÉTAT

DES EXPORTATIONS DE SAINT-CHISTOPHE EN 1787.

	SUCRE.			RHUM.	MÉLASSES.	INDIGO.	COTON.	B. DE TEINT.			ARTIC. DIVERS.			TOTAL.		
	quart.	q.	l.	gallons.	gall.	l. p.	liv. pes.	liv. st.	sh.	d.	liv. st.	sh.	d.	liv. st.	sh.	d.
Gr. Bretagne..	231,397	2	12	78,299	8,154	318	484,640	5,824	1	6	33,195	16	10	480,178	15	5
Irlande.......	3,099			8 500	....	...	......	......	...	...	20	11		6,035	6	
Etats-Unis.....	386			167,740	....	...	......	......	...	...	186	10		15,612	15	
Colon. du nord	346			65,000	....	...	......	......	...	...	19			6,788	10	
Iles étrangères..	......	...	...	15,070	....	...	......	165			15	1	9	1,408	14	
	235,228	2	12	334,609	8 154	318	484,640	5,989	1	6	33,456	19	7	510,024		5

Nièves.

Nièves ou Nevis n'est séparée de Saint-Cristophe que par un petit canal. C'est une grande montagne dont le sommet est le cratère d'un ancien volcan, et dont le pied seul est fertile et susceptible de culture. Cette petite île, fort jolie et fort bien arrosée, n'a guère que vingt-quatre milles de circonférence. Six cents Blancs et dix mille Nègres forment sa population, et son produit annuel en sucre est d'environ soixante mille quintaux.

Mont-Serrat.

Mont-Serrat, entre Saint-Cristophe et Antigues, n'est guère plus grand que Nièvès ; le centre en est également montueux et aride, et à peine un tiers de l'île est en culture. Sa population est d'environ treize cents Blancs et dix mille Nègres, et ses productions, année commune, ne passent pas quarante-cinq mille quintaux de sucre et deux cent soixante-quinze balles de coton.

Il est sorti de ces deux îles en 1787 pour

	bâtim.	tonneaux.	hom
La Grande-Bretagne....	23	5,371	34
Les Etats-Unis.........	20	1,850	13
Les Colonies du nord....	7	379	4
Les îles étrangères......	71	3,085	3
L'Afrique.............	1	102	
EN TOUT..........	122	10,787	9

ÉTAT

DES EXPORTATIONS DE NIÈVES ET MONT-SERRAT EN 1787.

	SUCRE.	RHUM.	MÉLASSES.	INDIGO.	COTON.	B. DE TEINT.			ARTIC. DIVERS.			TOTAL.		
	quart.	gallons.	gallons.	l. p.	liv. pes.	liv st.	sh.	d.	liv. st.	sh.	d.	liv. st.	sh.	d.
Gr. Bret...	108,325	4,406	1,313	140	91,970	252	7	6	1,162	3	2	185,709	10	12
Etats-Unis.	1,895	122,710	....	...	.....	....			70	10		13,981	12	6
Col. du nord	64	21,300	....	...	500	....			41	6	3	2,053	14	3
Iles étrang.	......	140,660	....	...	.....	....			89	4		12,396	19	
Afrique....	......	......	....	...	.....	....			....			....		
	110,284	289,076	1,313	140	92,470	252	7	6	1,363	3	5	214,141	16	9

La Barbude. Au nord d'Antigues sont deux autres petites îles de très-peu d'importance. La Barbude, la plus unie de toutes les îles angloises, qui appartient à la famille de Codrington, et qui est très-peu cultivée mais nourrit beaucoup de bestiaux; et l'Anguille qui n'a ni montagnes, ni bois, ni rivières, et qui produit quelque peu de coton et de sucre.

L'Anguille.

Les Vierges. Les Vierges, groupe de petites îles près de Porto-Rico, sont aussi aux Anglois. Ils s'en sont emparés, après en avoir chassé les Espagnols qui y venoient pêcher des tortues. La plupart sont arides et montueuses; quelques-unes sont habitées, et leur population ne passe pas douze cents Blancs et neuf mille Nègres, dont le principal établissement est à Tortola. Elles ne furent long-tems considérées que comme un amas de rochers où se réfugioient des gens insolvables. Il en est sorti en 1787 pour

	bât.	tonneaux.	h.
La Grande-Bretagne......	25	5,137	344
Les Etats-Unis...........	3	572	21
Les colonies du nord......	4	226	20
Les îles étrangères.........	8	581	51
En tout...........	40	6,516	43

ÉTAT

DES EXPORTATIONS DES VIERGES EN 1787.

	SUCRE.		RHUM.	MÉLASSES.	COTON.	BOIS DE TEINT.			ARTIC. DIVERS.			TOTAL.		
	quart.	l.	gallons.	gallons.	liv. pes.	liv. st.	sh.	d.	liv. st.	sh.	d.	liv. st.	sh.	d.
Gr. Bretag..	78,749	16	517	2;011	287,577	6,561	2	6	2,313	18	3	164,128	17	6
Etats-Unis .	91		13,900	.. ..	1,500	.....		...	6	4		1,499	9	
Col. du nord.	363		7,000	.. ..	... ...	.....	.....		10	5		1,230	15	
Iles étrang..	....	....	...,..	.. ..	... ...	90			10	11		100	11	
	79,203	16	21,417	2,011	289,077	6,651	2	6	2,340	18	5	166,959	12	6

Turques.

Les Anglois ont, au nord de Saint-Domingue, un petit groupe d'îles ou plutôt de rochers, qu'on nomme Turques ou Caïques; quelques-unes sont habitées, mais c'est très-peu de chose. Ils ont aussi quelques petits établissemens, dans le golfe du Mexique, pour la coupe des bois de campêche et d'acajou, dont le produit paroît monter de 40 à 50,000 liv. st. par an.

Golfe du Mexique.

Les Bermudes.

L'Angleterre possède en outre les Bermudes, archipel formé par trois ou quatre cents petites îles ou rochers, situées au milieu de l'Océan, à neuf cents milles des côtes de la Caroline, entre les 32 e et 33e degrés de latitude nord. Sept d'entre elles sont habitées. Les neuf dixièmes de leur sol sont incultes, et leur population, en 1787, n'étoit que de cinq mille quatre cent soixante-deux Blancs, et quatre mille neuf cent dix-neuf Nègres. Leur principal établissement est dans l'île de Saint-George, où se trouve une jolie petite ville de ce nom. L'air des Bermudes est sain, mais elles sont d'un accès difficile, et le poëte Waller qui s'y étoit retiré pour fuir la tyrannie de Cromwell, et qui les a chanté, les dit murées de rochers. Il y croît d'excellens fruits, d'excellens végétaux, et des cèdres dont on construit un grand nombre de bâtimens très-légers et très-

bons voiliers, qui servent aux habitans pour faire le cabotage des îles et de l'Amérique du nord (1).

---

(1) Voyez l'appendice, note D.

DE LA CÔTE D'AFRIQUE.

Côtes d'Afrique.

L'ANGLETERRE, en rendant à la France, par la paix de 1783, les établissemens de Gorée et du Sénégal que cette puissance lui avoit abandonnés à la paix de 1763, n'a conservé à la côte d'Afrique que le fort Saint-James situé dans une petite île de la rivière de Gambie, et quelques factoreries pour la traite des Nègres et l'achat de l'ivoire, de la gomme et de la poudre d'or. La compagnie d'Afrique a plus loin quelques établissemens peu importans (1).

(1) Voyez *Compagnie d'Afrique*.

DE L'ÎLE DE STE.-HÉLÈNE.

Ile de Sainte-Hélène.

L'ÎLE de Sainte-Hélène, située au milieu de l'Océan vers le 16e degré de latitude méridionale et le 5e degré de longitude du méridien de Londres, à quatre cents lieues des côtes d'Afrique et six cents de celles d'Amérique, appartient à la compagnie des Indes. C'est un amas de rochers d'environ vingt-huit milles de tour qui n'est abordable qu'en peu d'endroits fortifiés avec soin. Les Portugais la découvrirent en 1602. Les Hollandois y formèrent par la suite un petit établissement d'où les Anglois les chassèrent en 1673. On y cultive, dans les vallées, des pommes de terre, des légumes, quelques arbres fruitiers, et particulièrement des pommiers; et on y élève du bétail rouge, des cochons et de la volaille dont on pourvoie les bâtimens qui y relâchent à leur retour de l'Inde. La compagnie y envoie d'Angleterre la

farine et les autres denrées qui peuvent leur être nécessaires pour le reste de leur navigation, ou qui sont utiles au petit nombre de personnes qui habitent l'île. L'air en est très-sain.

Voici un état qui prouve combien cet établissement, essentiel à la compagnie, comme point de relâche pour ses vaisseaux, est loin par lui-même de la défrayer de ses dépenses :

	1784.	1785.	1787.
	liv. st.	liv. st.	liv. st.
Dépenses pour le civil.....	10,409	9,782	6,571
Dépenses pour le militaire..	14,136	13,753	18,521
Fortifications	518	726	792
TOTAL...........	25,063	24,261	25,884
Revenus produits par quelques rentes, les douanes, etc.	1,294	866	966
DÉFICIT..........	23,769	23,395	24,918

DES

POSSESSIONS ANGLOISES

AUX INDES.

Histoire de leur établissement.

CES vastes et riches possessions, qui sont bien moins celles de la nation angloise que de sa compagnie des Indes, offrent un phénomène unique dans l'histoire ; une association de marchands, fondant, à près de quatre mille lieues de leur patrie, un empire qui la surpasse en étendue et en population, et qui la surpasseroit en richesses, sans l'avide oppression de son gouvernement.

Des circonstances favorables à l'ambition de cette compagnie, et dont elle sut habilement profiter, firent tomber dans ses mains les plus riches provinces du Mogol. Cet empire fondé, vers 1525, par Bahar, un des descendans de

Tamerlan, du débris de ses étonnantes conquêtes, pliant sous le poids de l'opulence et du luxe, approchoit déja de sa caducité, lorsque, vers le milieu du dernier siècle, le sanguinaire Aureng-Zeb en releva la puissance par ses talens et ses victoires; mais hâta en même tems sa chûte, en ajoutant la presqu'île de l'Inde à une domination déja trop étendue, et confiant trop de pouvoir aux gouverneurs des provinces éloignées. Le bruit de ses trésors et les dissentions que sa mort fit éclater entre ses enfans et les principaux officiers de l'empire, y attirèrent Thamas-Kouli-Kan, qui, chargé d'immenses dépouilles, regagna la Perse en 1739, laissant l'Indostan à ses anciens maîtres, ou plutôt à l'anarchie qui lui en avoit facilité l'entrée.

La force seule y régnoit alors. Les gouverneurs s'étoient emparés de la souveraineté des provinces confiées à leurs soins. Un firman ou titre de concession, contrefait, mais reçu avec un grand appareil, suffisoit pour pallier leur usurpation aux yeux du peuple, assez indifférent d'ailleurs à ce qu'un gouvernement qui avoit pour principe de respecter sa religion, ses loix et ses usages, passât des mains d'un mahométan dans les mains d'un mahométan. Les empereurs eux-mêmes, tour à tour iustrumens

et victimes de l'ambition de leurs ministres, n'avoient de puissance que leur nom; et les Marattes, nation guerrière et la plus redoutable de l'Inde, ravageoient le Mogol et disputoient avec des Tartares descendus des montagnes du Candahar, à qui placeroit un fantôme d'empereur sur le trône de Delhy.

La compagnie angloise, établie en 1600, ne possédoit en Asie que quelques factoreries et la petite île de Bombay qu'une princesse de Portugal avoit apportée en dot à Charles II. Jean Child, gouverneur de cet établissement, s'étant brouillé avec ses voisins, s'empare de leurs vaisseaux : Aureng-Zeb tire vengeance de cet outrage; Bombay est pris, les Anglois sont plongés dans les fers, et leurs agens, à Delhy, se voient réduits à implorer, dans l'état le plus humiliant, la clémence de l'empereur, qui, faisant céder son ressentiment à l'avantage de ses peuples et à l'intérêt de leur commerce, pardonne et rend Bombay et les factoreries.

Une de ces factoreries étoit dans le Bengale, sur le bord d'un des bras du Gange. Des troubles survenus dans ces cantons servirent aux Anglois de prétexte pour y construire un fort, le fort William; et ils achetèrent en même tems de l'avarice du nabab envoyé pour appaiser ces troubles, un petit territoire voisin où se trou-

voit Calcutta. Cet établissement, quoiqu'inquiété quelquefois par les officiers du Mogol, prospéroit, et par son importance demandoit qu'on lui assurât une existence moins précaire. La compagnie sollicita la protection spéciale de l'empereur, et obtint, en 1717, quelques extensions de territoire, et l'exemption de toute espèce de droits sur ses marchandises, dans tout l'empire, moyennant un tribut annuel de dix mille roupies. Voilà le seul titre légal qu'elle puisse faire valoir pour ses possessions dans le Bengale; tout ce qu'elle a acquis depuis n'est que le fruit de la violence et de la ruse.

De toutes les provinces du Mogol, le Bengale se trouva le plus exposé aux ravages des Marattes. Lorsqu'après le départ de Thamas Kouli-Kan, autrement appelé Shah-Nadir, ils envoyèrent demander à Delhy le tribut qu'ils avoient imposé à la foiblesse des successeurs d'Aureng-Zeb, on leur dit de le prélever sur cette province, et d'en chasser Aliverdy-Kan, qui s'en étoit emparé, après avoir égorgé le soubah (1), nommé par l'empereur. Cet usurpateur

(1) Les soubahs sont des vice-rois, les nababs, des gouverneurs, et les rajas, des princes indiens que les mahométans ont conservés dans leurs états, moyennant une redevance. Soubah et nabab se confondent souvent.

résista pendant huit ans à leurs barbares incursions, et finit par acheter la paix en 1747. Il étoit loin de prévoir alors qu'une petite factorerie angloise établie dans un coin de ses états les raviroit dix ans après à son successeur.

Ce nouveau soubah, Seraja-al-Dowla, blessé de l'asyle qu'un de ses officiers avoit trouvé à Calcutta, attaqua le fort William, en 1756, le prit de vive force, et fit jeter dans un cachot étroit et fétide, les cent quarante-six habitans qui avoient survécu à sa défense. Cent vingt-trois y périrent dans la nuit, et le reste ne dut son salut qu'à son avarice, qui lui fit soupçonner qu'un trésor étoit caché dans la forteresse, et que le sous-gouverneur, M. Hollwell, en savoit la place. Des forces ne tardèrent pas à arriver de Madrass, autre établissement anglois sur la côte de Coromandel; Calcutta fut repris, le soubah fut battu et contraint de rendre à la compagnie tout ce qu'il lui avoit enlevé, d'accroître même ses possessions et ses privilèges.

Ces succès, aussi rapides qu'inespérés, excitèrent l'ambition de ses agens; la valeur et la discipline des troupes européennes en imposoient aux nombreuses armées indiennes. Dupleix s'étoit servi des forces françoises, à la côte de Coromandel, pour trafiquer des na-

babies; les Anglois l'imitèrent et vendirent la soubabie du Bengale à Meer-Jaffier, ministre et bel-oncle de Seraja-al-Dowla. Le marché conclu par Omichund, marchand indien, fut signé par Clive, qui laissa tranquillement tailler en pièces, sous ses yeux, à Plasley, en 1756, l'armée de ce même soubah avec lequel il avoit traité, quelques mois auparavant, sous la foi des sermens, et que son successeur ne tarda pas à faire assassiner. Cette infâme trahison valut à la compagnie une grande extension de territoire, et à Clive le gouvernement de Calcutta. Sa conduite, dans cette affaire, fut fortement inculpée au parlement en 1773. Un comité des Communes l'accusa de cruauté et de rapacité; mais les trésors qu'il avoit rapportés de l'Inde, et l'éloquence de ses amis, firent déclarer qu'il avoit rendu de grands services à sa patrie.

Le conseil de l'Inde trouvoit trop d'avantages dans de pareils marchés pour ne pas les renouveller souvent. Meer-Jaffier, haï pour ses violences et ses vices, s'étoit fait, comme son prédécesseur, beaucoup d'ennemis, avoit épuisé ses finances par une mauvaise administration et s'étoit rendu suspect aux Anglois par une politique versatile. Le conseil, sous prétexte qu'en ruinant ses états il ruinoit les affaires de la

compagnie, prit, en 1760, la résolution de lui substituer Cossim-Aly-Kan, son gendre. Investi dans son palais, Meer-Jaffier demanda d'abord quelle somme avoit été vendue sa soubabie, pour en donner la moitié de plus ; mais contraint de céder à la force, il se retira à Calcutta, et y vécut tranquillement d'une pension qui lui fut accordée. De nouvelles concessions, des sommes énormes répandues parmi les agens de la compagnie, furent le prix du nouveau traité, dont un des articles interdisoit l'entrée du Bengale à Aly-Gohar fils de l'empereur.

Depuis plusieurs années les empereurs du Mogol passoient successivement d'une prison sur le trône et du trône dans une prison, au gré du parti qui dominoit à Delhy. Gazy-Alden-Kan, capitaine-général des troupes de l'empire, après avoir détrôné son maître, Ahmet-Shah, en 1753, et lui avoir fait créver les yeux, l'avoit remplacé par Allum-Geer qu'il finit par faire assassiner, en 1760, et à qui il donna pour successeur un autre prince du sang d'Aureng-Zeb, Shah-Jehan. L'invasion des Marattes et des Tartares du Candahar replongea bientôt ce simulacre d'empereur dans la prison d'où il avoit été tiré, et le trône fut donné à Jewan-Burk, petit-fils d'Allum-Geer, et fils de cet Aly-Gohar, qui, échappé de sa prison, cher-

choit à pénétrer dans le Bengale, à la faveur d'une concession que son père lui avoit faite de cette soubabie. Son entreprise ne fit qu'inspirer du mépris aux Anglois, dont il ne tarda guère à implorer la protection. Repoussé long-tems par Clive, il trouva enfin un asyle parmi eux, et y apprit le sort de son père; mais voyant que ses instantes sollicitations pour qu'on l'aidât à remonter sur le trône, n'aboutissoient qu'à une vaine proclamation de sa dignité d'empereur, il les quitta en 1761, et fut retrouver le nabab d'Oude qui se fit créer son visir, et le retint ensuite prisonnier pour s'en servir au besoin.

Cossin-Aly-Kan, nouveau soubah du Bengale, soumis d'abord aux volontés du conseil de l'Inde, ne tarda guère à voir s'appésantir le joug qu'on lui imposoit, et conçut le projet de s'en affranchir. Il commença par s'éloigner de Calcutta, et se forma insensiblement une armée qu'il accrut de tous les Européens que son or put attirer. La compagnie juge qu'il est important de l'empêcher d'affermir sa puissance, et l'attaque à l'improviste; il veut résister, il est défait; il défend ses places avec vigueur, toutes sont prises, ses troupes l'abandonnent, et il ne trouve de salut que dans la fuite. Sujah-al-Dowla, nabab d'Oude, marche à son secours, son armée est taillée en

pièces, et l'empereur s'échappe de sa captivité pour venir se remettre entre les mains des Anglois. Le nabab réuni aux Marattes, reparoît de nouveau en campagne; il est battu, ses troupes fuient, se dispersent, et il ne lui reste que le parti de se rendre à discrétion au vainqueur. Le conseil donne ses états à l'empereur, et rétablit Meer-Jaffier dans la soubabie du Bengale.

Clive revenoit alors d'Europe, recueillir la gloire du succès des armes angloises, qui, en moins de deux ans, avoient conquis presque tout le cours du Gange. Il amenoit avec lui un nouveau conseil chargé de faire la paix et de diriger les affaires de l'Inde, et qui, soit jalousie, soit l'effet de l'or du visir (1), blâma le traité conclu, et lui fit rendre par celui de 1765, pour 650,000 liv. st., tous ses états, à l'exception des provinces de Corah et Allahabad qui furent données à l'empereur, ne se réservant qu'un tribut pour l'entretien des troupes angloises dans

(1) « L'empereur, dit le colonel Dow, voyant tomber les états « du nabab dans les mains des Anglois, espéra qu'ils les lui don- « neroient; mais ce malheureux prince se trompoit, il n'avoit pas « d'argent, et par conséquent pas d'amis. Le nabab avoit encore « des trésors, et la vertu des conquérans ne put résister à leur « appas. Ils lui rendirent la nababie d'Oude, et par dérision appe- « lèrent l'injustice, générosité: et le fils infame d'un plus infame « colporteur persan, jouit, pour prix d'une suite de forfaits, de la « domination d'une vaste province. »

la nababie d'Oude. Il fit en même tems accorder à la compagnie, par l'empereur, le titre de *dewanée*, ou receveur perpétuel des revenus du Bengale, de Bahar et d'Orissa, et ratifier toutes les concessions faites par les soubahs, s'engageant à lui payer un traitement annuel de 325,000 liv. st. pour l'aider à supporter sa dignité, et à donner 623,226 liv. st. par an, au soubah neveu et successeur de Meer-Jaffier, pour les frais d'administration, car c'étoit sous son nom que la compagnie comptoit gouverner. Les provinces de Benarès et Gazepoor, qui touchent au Bengale et à Oude, furent par le même traité garanties à Bulwant-Sing, moyennant un tribut au visir.

Cet empereur, dont la compagnie se sert pour assurer ses possessions, est ce même Aly-Gohar connu depuis sous le nom de Shah-Allum, dixième descendant de Tamerlan dont le nom fait encore trembler l'Asie, arrière petit-fils d'Aureng-Zeb, naguère l'effroi de l'Inde et le prince le plus riche du globe; c'est cet Aly-Gohar à qui nous avons vu cette association marchande refuser si long-tems un asyle; qu'elle a délaissé, avec mépris, après l'avoir fait proclamer empereur; dont elle reconnoît aujourd'hui un moment la souveraineté, en mettant un prix quelconque aux concessions qu'elle en exige, pour

avoir l'air de faire légitimer ses usurpations; qui va devenir son humble pensionnaire; et que bientôt après nous verrons impitoyablement frustré du traitement garanti par ses traités: misérable jouet du sort, et triste exemple de l'incertitude des grandeurs humaines.

C'est sous ce titre modeste de dewanée, titre analogue à son établissement, et qui n'offensoit ni les puissances de l'Inde, ni l'orgueil de son propre gouvernement, que la compagnie acquit indirectement la souveraineté de ces riches contrées dont Clive lui annonça un revenu net de 1,650,000 liv. st. Mais il falloit pour se le procurer une administration sage et éclairée, et celle de ses agens fut oppressive à l'excès. L'envie de s'enrichir promptement leur fit mettre en usage les moyens les plus violens et les plus destructeurs. Aux vexations de tout genre qu'éprouvoient les malheureux Indiens, vinrent se joindre les maux d'une affreuse disette. Une sécheresse extraordinaire dans la saison des pluies, fit manquer, en 1769, la récolte du riz. Les Anglois, en prévoyant les suites, firent enfermer, à Calcutta, tout ce qu'ils purent ramasser de provisions pour eux et leur armée, et on les accuse d'avoir cherché, dans cette circonstance, à assouvir leur soif de l'or, en se livrant au plus odieux monopole, aux spéculations les

plus coupables. La famine étendit ses ravages ; des milliers d'Indiens expiroient tous les jours dans leurs villages, sur les grandes routes, aux portes de Calcutta, où l'espoir de trouver quelqu'aliment les portoit en foule, et où ils ne trouvoient que la mort. L'air infecté par leurs cadavres, engendra des maladies pestilentielles; et ces deux fléaux réunis enlevèrent un tiers et dans quelques cantons la moitié de la population.

Croiroit-on que, par une barbarie sans exemple, la compagnie, loin de chercher à soulager les maux des infortunés qui avoient survécu à tant d'horreurs, continua de percevoir les mêmes impositions, et les préleva même pour des terres que le défaut de bras avoit laissé sans culture?

C'est moins pour réparer ces désastres, dont on paroissoit peu s'occuper, que pour rétablir les finances de la compagnie, qui, loin de retirer de l'Inde tous les avantages qu'on lui avoit promis, s'y trouvoit endettée de près de deux millions sterlings par la mauvaise gestion de ses agens, que M. Hastings fut nommé, en 1772, gouverneur du Bengale. Né d'une famille honnête, il étoit passé dans l'Inde comme écrivain, et les connoissances qu'il y avoit acquises dans les langues persanne et indienne avoient

déterminé Clive à le nommer, très-jeune encore, résident près du soubah du Bengale. Revenu en Europe avec une fortune peu considérable, il en étoit reparti en 1769, comme membre du conseil de Madrass, d'où il fut tiré pour être placé à la tête de celui de Calcutta. Il débuta par des réformes devenues indispensables, et corrigea quelques-uns des nombreux abus qui s'étoient introduits dans l'administration; mais portant principalement ses vues sur les revenus, qui, malgré les moyens violens employés pour les accroître, n'égaloient pas les dépenses; il adopta une mesure funeste, qui mit le comble aux maux sous lesquels gémissoient les Indiens.

Toutes les terres de l'empire du Mogol étoient censées appartenir à l'empereur; mais cette propriété paroît avoir été transférée très-anciennement à une classe d'Indiens nommée *zemindars*, moyennant une redevance annuelle. Ces zemindars les louoient, soit à des fermiers nommés *talookards*, soit directement aux *ryots* ou cultivateurs, pour un prix très-modéré qui n'avoit presque point changé depuis qu'il avoit été fixé, en 1563, jusqu'en 1740, que finit le gouvernement légitime du Mogol. Ces baux passoient pour irrévocables aussi long-tems que le prix en étoit régulièrement payé; les zemin-

dars et les ryots transmettoient leurs droits et leurs terres par succession (1) ou par aliénation; leurs enfans, les femmes mêmes les partageoient.

M. Hastings, voyant que cette forme d'administration ne se prétoit pas au projet qu'il avoit d'augmenter les revenus de la compagnie, prétendit que les droits des zemindars n'étoient pas fondés, et loua les terres au plus offrant, d'abord pour cinq ans avec un prix croissant annuellement, et ensuite pour un an: opération qui, foulant aux pieds les droits sacrés de la propriété, respectés par le despotisme même de

(1) M. Hastings, dans son ouvrage sur l'Inde, ne cherche pas trop à contester le droit de propriété des zemindars, quoiqu'il dise que le gouvernement l'a reconnu peut-être un peu légèrement. Il se contente de dire que les mahométans, qui depuis deux cents ans gouvernoient le Bengale, exerçoient le droit de déposer ceux qui ne payoient pas leurs redevances, avec un sévérité inconnue au gouvernement anglois. *I do no mean to contest their right of inheritance to the land, while I assert the right of government to the produce thereof.* Et dans sa réponse au chef d'accusation que lui ont fait les Communes de sa désastreuse opération, il dit d'abord que son objet étoit de délivrer les ryots de l'oppression des zemindars: *to free the ryots from the oppression of the zemindars and petty tyrants.* Et il ajoute après, que la préférence fut accordée à ceux d'entre eux qui voulurent donner un prix convenable de leurs terres. Lui-même avoit écrit aux directeurs de la compagnie, « que les zemindars étoient propriétaires, que leurs « biens étoient leur héritage, qu'on ne pouvoit les en déposséder. »

l'Orient, n'aboutit qu'à appésantir le joug de fer des malheureux Indiens, à enrichir les fermiers, au nombre desquels se trouvoit l'agent de M. Hastings lui-même (1), et qui, dans les cinq premières années, produisit deux millions et demi sterlings de moins qu'il ne l'avoit annoncé à la compagnie. Après avoir changé sans cesse l'administration des revenus, il finit, en 1781, par créer un conseil suprême en matière d'impôt, et lui donna pour secrétaire Bongo-Bobat-Sing. Cet Indien s'empara de la conduite des affaires, et s'associa pour cet objet Devi-Sing, un des monstres les plus horribles que la terre ait produit, si toutefois l'imagination ardente de M. Burke n'a pas chargé l'affreux tableau des crimes qu'il lui reprocha dans le procès de M. Hastings, tableau qui fit évanouir plusieurs personnes, et émut violemment la presque totalité d'une des assemblées les plus nombreuses et les plus augustes que j'aie vues.

L'ambition cupide de M. Hastings et le désir de procurer des fonds à la compagnie l'entraînèrent bientôt dans des guerres qui faillirent lui coûter l'Inde.

Les Marattes venoient d'envahir Rohilcund;

(1) Cautoo-Baboo qui avoit entre lui et son fils des fermes pour plus de 130,000 liv. st. par an.

province fertile, située entre les montagnes du Thibet et le Gange, derrière la nababie d'Oude, et habitée par les Rohillas, peuples cultivateurs et paisibles, qui en avoient fait un des lieux les plus délicieux de l'Indostan. Hors d'état de résister seuls à de si puissans ennemis, ils achetèrent l'appui du visir, et la saison des pluies ayant forcé les Marattes de se retirer, il survint quelques difficultés pour le paiement de la somme stipulée. Le visir convoitoit Rohilcund depuis l'asyle qu'il y avoit trouvé, en 1765, lorsque les Anglois s'étoient emparés de ses états; et faignant de craindre que les Rohillas ne se rapprochassent des Marattes regardés par la compagnie comme ses plus dangereux ennemis, et qui venoient de rétablir Shah-Allum à Delhy, siège de l'empire de ses aïeux; il engagea M. Hastings, dans une entrevue qu'il eut avec lui à Benarès, en 1773, de l'aider à se rendre maître de Rohilcund, sous prétexte de manque de foi des Rohillas au traité qui leur promettoit son appui, et à s'emparer des provinces de Corah et d'Allahabad, auxquelles l'empereur, disoit-il, avoit perdu ses droits en cessant de les habiter.

Le traité fut conclu, et son objet, dit M. Hastings, dans le compte qu'il en rendit au conseil de l'Inde, fut d'accroître les richesses du

visir auxquelles la compagnie doit toujours participer, de compléter la ligne de défense de ses possessions, d'éviter l'entretien d'un tiers de l'armée, en l'employant dans cette guerre, et d'obtenir quarante lacs de roupies payables lorsque le visir seroit en possession de ses nouveaux états, indépendamment de cinquante lacs, prix de la cession de Corah et d'Allahabad.

Le colonel Champion eut le commandement des troupes angloises, et marcha, en 1774, sous les ordres du visir. Rohilcund fut ravagé avec la plus grande barbarie. La rage enflammant le courage des Rohillas, les porta à se défendre avec acharnement; mais ils furent défaits dans une bataille sanglante et long-tems disputée, où périt un de leurs chefs, et leur résistance ne fit qu'accroître les horreurs dont leurs ennemis se rendoient coupables. Le colonel Champion, témoin de la cruauté du visir qu'il ne pouvoit contenir, proposa de prendre au moins sous la protection de la compagnie, la famille de celui de leurs chefs qui venoit de périr. « Ce seroit, » lui répondit M. Hastings, « faire la guerre pour notre compte et non pour celui du visir, et lui donner prétexte de manquer à ses engagement.» Les malheureux Rohillas finirent bientôt par se rendre à discrétion au vainqueur, et

Fyzoola-Kan, un autre de leurs chefs, en obtint un petit territoire qu'il paya du sacrifice du reste de ses états. 150,000 liv. st. furent le prix de la garantie du traité donnée, au nom de la compagnie, par le colonel Champion, et 200,000 liv. st. celui d'une nouvelle garantie donnée par M. Hastings lui-même, en 1778.

Des engagemens aussi chèrement payés, et les nombreux secours en hommes et en argent qu'il tira de Fyzoola-Kan, pendant la guerre avec la France, par le moyen du visir, n'empêchèrent pas M. Hastings de vendre à ce dernier 100,000 liv. st., par le traité passé à Chunar, en 1781, la permission de reprendre, quand il en trouveroit l'occasion, les états de cet infortuné Rohilla. Cette insigne violation de la foi donnée par les premiers traités, est un de ses chefs d'accusation.

La guerre de Rohilcund, injuste et barbare, fut hautement désapprouvée par le conseil de l'Inde, comme contraire aux intentions pacifiques de la compagnie, et l'effet d'une collusion avec le visir. La cessation du traitement de l'empereur, depuis sa rentrée à Delhy, fut aussi blâmée par la majorité du conseil, sans que cependant il s'occupât de le rétablir. C'est qu'il étoit plus aisé de désapprouver des opérations injustes et oppressives, que de se procurer les fonds

nécessaires pour remplir les engagemens et fournir aux demandes de la compagnie.

Dès la formation de ce nouveau conseil, en 1774, une forte opposition s'y étoit manifestée entre MM. Hastings et Barnwell, qui, depuis long-tems, étoient dans l'Inde, et le général Clavering, le colonel Monson et M. Francis, nouvellement arrivés d'Angleterre. Alors, soit esprit de parti, soit l'effet de l'oppression sous laquelle gémissoit le Bengale, des plaintes amères furent portées contre M. Barnwell par les habitans de Dacca qui l'accusoient d'avoir employé les traitemens les plus barbares pour extorquer d'eux des sommes considérables. D'autres le furent contre M. Hastings, à qui on reprocha d'avoir reçu d'énormes présens, malgré les défenses positives et sévères de la compagnie. Un bramine, Nunducomar, osa se porter son accusateur: dès l'instant il fut judiciairement poursuivi pour une prétendue conspiration, et ayant été acquitté sur cette accusation, il fut sur-le-champ dénoncé de nouveau, pour un faux commis plusieurs années auparavant, et dont M. Hastings lui-même avoit autrefois cherché à le justifier, en l'employant et lui témoignant de la confiance: et quoique ce crime ne fut pas capital dans l'Inde, qu'il fut antérieur à l'établissement des loix angloises,

d'après lesquelles il devoit être jugé ; et qu'un préjugé religieux empêchât de jamais punir de mort un bramine (1) ; il n'en fut pas moins condamné à être pendu, et exécuté. Cette sentence glaça d'horreur tous les Indiens, qui, par un mouvement spontané, coururent du lieu du supplice se plonger dans le Gange ; la majorité du conseil parut ne pas douter qu'elle ne fut, de la part de M. Hastings, un moyen de frapper d'effroi ceux qui oseroient l'accuser ; et elle a laissé sur lui et sur sir Elija-Impey, président du tribunal qui la rendit, un soupçon odieux que n'a pas entièrement effacé le rejet de l'accusation de ce dernier aux Communes.

La compagnie étoit alors en guerre, à la côte de Malabar, avec les Marattes. Cette nation occupe une immense étendue de pays fort sauvage et montueux, qui s'étend du golfe de l'Inde à celui du Bengale, et d'Agra aux sources de la rivière de Kristna, c'est-à-dire, au milieu de la presqu'île de l'Inde. Sa constitution

(1) On traduisoit alors à Calcutta, par ordre de M. Hastings, le code des Gentoux, où se trouve cette maxime : « Il n'y a pas de « plus grand crime dans le monde que celui de tuer un bramine ; « c'est pourquoi, jamais un magistrat n'ordonnera sa mort, ni ne « fera couper un de ses membres. » Brûler sur le front est la peine la plus grave que la loi permette d'employer, même pour un bramine qui auroit tué un autre bramine.

a quelque ressemblance avec celle de l'empire d'Allemagne. Plusieurs rajas, dont les intérêts se trouvent souvent opposés, sont réunis sous un chef, le ram-raja, dont l'autorité n'est que nominale, ou pour mieux dire sous le paishaw, son ministre, qui gouverne au nom de ce prince, et transmet héréditairement son pouvoir. Le dernier paishaw n'ayant laissé que des mineurs, Ragonaw, son frère, prit la régence; mais bientôt accusé du meurtre de ses neveux, il se vit contraint de se retirer à Bombay, qui n'est qu'à cent milles de Poonah, capitale des Marattes. Le conseil de Bombay, séduit par ses brillantes promesses, résolut d'appuyer ses prétentions, et s'empara de l'île de Salcette, que la compagnie convoitoit depuis long-tems. Le conseil de l'Inde désapprouva cette guerre, et envoya le colonel Upton à Poonah pour faire la paix. Il fut cinq mois en route, et quoique traité d'abord avec peu d'égard, il finit, en profitant adroitement des dissentions qui régnoient parmi les Marattes, par faire céder Salcette et quelques autres districts à la compagnie, et assurer un traitement convenable à Ragonaw. Le conseil de Bombay montra du mécontentement de ce traité, et tarda à rendre les autres places qu'il avoit prises. Un M. de Saint-Lubin parut alors à Poonah pour y négocier une alliance avec la

France ; le conseil de l'Inde, dont la majorité, par la mort du général Clavering et du colonel Monson, se trouvoit du parti de M. Hastings, craignit le succès de cette négociation, et jugea que la meilleure manière de la rompre, d'après les divisions qui régnoient dans le conseil des Marattes, étoit de continuer la guerre. Cette mesure, combattue par MM. Wheeler et Francis, membres du conseil, fut approuvée par les directeurs.

Ce fut alors qu'on conçut le projet téméraire d'envoyer un corps de troupes des bords du Gange à Bombay, à travers un pays presque inconnu, hérissé de difficultés, et où l'on devoit s'attendre à trouver des ennemis à combattre à chaque défilé, à chaque passage de rivière. Sept mille hommes, commandés par le colonel Leslie, et accompagnés d'un nombre infini de vivandiers et de valets, partirent, en 1778, des environs de Corah, pour cette expédition. Leur marche fut lente et embarrassée : une grande partie de l'armée et le commandant lui-même périrent de fatigue et de misère ; le colonel Goddart, qui le remplaça, fut chargé de négocier un traité avec le raja de Berar que M. Hastings se proposoit de mettre à la tête de l'empire des Marattes ; il n'avoit eu aucun succès, et continuoit sa route, au mi-

lieu des ordres contradictoires qu'il recevoit de Calcutta et de Bombay, lorsqu'il apprit qu'une armée qui, de la côte de Malabar, avoit pénétré chez les Marattes, venoit d'essuyer une sanglante défaite, et s'étoit vu contrainte d'accepter la paix, à condition de rendre ses conquêtes; il se jeta alors vers Surate, d'où il gagna Bombay.

Le conseil refusant de ratifier le traité qui venoit de sauver l'armée, la guerre se ralluma de nouveau. L'ambition des Anglois, leurs usurpations perpétuelles, leurs traités aussitôt rompus que formés, leurs intrigues pour bouleverser l'empire des Marattes, cette marche du colonel Goddart à travers une foule d'états en paix avec la compagnie, éclairèrent enfin les princes de l'Inde sur leurs intérêts, et les portèrent à se réunir contre un ennemi aussi dangereux. Hyder-Aly, qui, par ses talens et son courage, avoit fait un état puissant de la province de Mysore située vers la pointe de la presqu'île de l'Inde, sur la côte de Malabar, et que son caractère et sa conduite firent, dans la suite, appeler l'Annibal des Anglois, s'allia avec les Marattes; le nizam ou soubah du Décan, qui occupe le derrière des possessions angloises à la côte de Coromandel, s'unit à eux; et le raja de Berar, dont les états touchent au

Bengale, et qui avoit constamment montré de la condescendance pour la compagnie, et avoit falicité, par son influence, ses différens traités avec les Marattes, se laissa aussi entraîner dans cette coalition, qui, réunie aux François alors en guerre avec l'Angleterre, sembloit devoir enlever l'Inde aux Anglois.

La fortune, le courage, et cette grande supériorité des troupes européennes, sauvèrent la compagnie de ce danger. On songea d'abord à couvrir les derrières du Bengale, et le major Popham, avec une poignée de monde enleva aux Marattes la forteresse de Gualior qu'on regardoit comme imprenable, et que sa position près d'une rivière, qui, par la Jumna, communique avec le Gange, rend extrêmement importante. Un sentier presqu'inconnu, qui lui fut découvert, le rendit maître de cette place sans coup férir. Le général Goddart battit les Marattes, les établissemens françois dans le Bengale n'offrirent aucune résistance, et le raja de Berar, conduisit ses préparatifs de manière à n'arriver sur ses frontières que dans la saison des pluies.

Mais dans la presqu'île de l'Inde, la guerre eut, au commencement, des succès différens. Pondichery, pas sa résistance, fit honneur à M. de Bellecombe; Hyder-Aly envahit le Carnatic

avec une armée formidable, y commit d'affreux ravages, et fit prisonnier le colonel Bailly, qui, avec une petite armée, servie par une excellente artillerie, se trouvoit sur le point de remporter une victoire glorieuse, lorsque ses poudres sautèrent; et le conseil de Madrass, pour appaiser le nizam, se vit forcé de restituer à son frère le Guntor-Circar, province qu'on lui avoit enlevé sous prétexte qu'il avoit des François à son service. Le conseil de Calcutta envoya pour-lors au secours de Madrass sir Eyre-Coote avec des forces et de l'argent. Sa présence rétablit l'harmonie dans le conseil de cette présidence, en proie depuis quelque tems à des dissentions funestes aux intérêts de la compagnie. Il attaqua Hyder-Aly avec intrépidité, et malgré ses armées nombreuses, le battit partout et reprit la supériorité dans le Carnatic. La guerre se continua sur mer et sur terre dans cette partie de l'Inde avec des succès très-variés. Un traité de paix conclu, en 1782, avec les Marattes, assura aux Anglois l'île de Salcette, qui, par son voisinage de Bombay, devint pour eux une acquisition précieuse (1), et le traité de

(1) Ce traité leur cédoit aussi Baroach et son territoire, mais les Anglois les abandonnèrent sur-le-champ à Moodaje-Scindia, prince maratte, par la médiation de qui le traité avoit été fait, et qui en étoit rendu garant.

Paris qui mit fin à la guerre entre la France et l'Angleterre, et qui fit rendre aux François tous leurs anciens établissemens dans l'Inde, y rétablit la paix, et y consolida la puissance de la compagnie angloise.

Cette guerre qui s'étoit faite presqu'entièrement aux dépens du Bengale, et les secours extraordinaires que venoit d'exiger une affreuse famine, qui, depuis un an, désoloit Madras et le Carnatic, avoient totalement épuisé les finances et les ressources de le compagnie. Ce n'est pas que M. Hastings n'eut employé pour lui procurer des fonds, les moyens les plus violens et les plus désastreux: les expéditions de Benarès et d'Oude, vivront long-tems dans la mémoire des Indiens, et couvriront son administration d'un éternel opprobre.

Les provinces de Benarès et Gazepoor, frontières d'Oude et du Bengale, avoient été laissées, par le traité de 1765, à Eulwant-Sing, moyennant un tribut convenu au visir. Cheit-Sing les avoit héritées de son père, en 1770, et avoit obtenu une nouvelle confirmation du visir, sous la garantie de la compagnie, payée 200,000 liv. st. Elle s'en fit céder la souveraineté, en 1775, par le nouveau nabab d'Oude, et en porta le tribut à 230,000 liv. st. Peu après elle accorda à Cheit-Sing le droit de battre

monnoie et d'administrer la justice criminelle, et l'engagea à entretenir un corps de deux mille hommes de cavalerie, qu'elle paieroit, un prix convenu, lorsqu'elle s'en serviroit.

En 1778, des bruits de guerre avec la France se répandant dans le Bengale, M. Hastings, qui avoit alors la majorité dans le conseil, demanda à Cheit-Sing, contre la teneur des traités, un subside de 50,000 liv. st., lorsque, de son aveu même, la compagnie avoit en caisse plus de deux millions sterlings. Ils furent payés avec répugnance. Pareille demande fut renouvellée et payée les deux années suivantes. En 1781, il exigea soudain les deux mille hommes de cavalerie; le raja ne les avoit pas, les subsides extraordinaires qu'il payoit l'empêchoient de les entretenir, il offrit ce qu'il avoit. M. Hastings, qui faisoit à lui seul, par sa voix prépondérante, la majorité du conseil, s'investit alors du pouvoir de traiter avec le raja, et part pour Benarès, la capitale de ses états. Ce malheureux prince, pour désarmer sa colère, lui fait donner 20,000 liv. st., comme présent, s'avance au-devant de lui, l'aborde de l'air le plus touchant, lui offre 200,000 liv. st. de plus, et lui dépose son turban sur ses genoux. M. Hastings en exige une amende de 500,000 liv. st., lui reproche des crimes imaginaires, dont le

plus réel étoit d'avoir pris part à l'opposition qui s'étoit formée contre lui au conseil, et d'avoir envoyé complimenter le général Clavering qu'on avoit dit nommé pour le remplacer; et le fait mettre aux arrêts dans son palais.

Cheit-Sing étoit aimé. Benarès, ville célèbre par les sciences qu'on y cultive, et révérée par les Indiens, comme le siège de leur religion, attiroit un concours prodigieux de monde, que la douceur du gouvernement engageoit à s'y fixer. On comptoit deux millions d'habitans dans ses états. Les peuples, touchés de son sort, accoururent pour le voir; une rixe s'éleva entre eux et les Anglois qui le gardoient; ceux-ci furent massacrés; et Cheit-Sing gagna les bords escarpés du Gange, y descendit par le moyen de turbans liés ensemble, et prit la fuite en protestant toujours humblement de son innocence. Des forces se rassemblent de toutes parts, les habitans indignés veulent venger leur raja, on combat, on s'égorge, et la victoire fidelle à la discipline européenne, reste aux Anglois, et prévient un soulèvement général de toute l'Inde.

La mère et la femme de Cheit-Sing vivoient dans une forteresse réputée imprenable. M. Hastings la fait attaquer par le major Popham;

elles demandent à se retirer avec leur suite, sans être visitées; on consulte M. Hastings qui répond : « Je crains qu'elles ne privent ainsi les « assiégeans du butin qui leur est dû ; je serois « fâché que vos officiers et vos soldats perdis- « sent la récompense à laquelle ils ont tant de « droit ; je ratifierai cependant ce que vous au- « rez fait. » Leur demande est néanmoins accordée ; mais le soldat, excité par la lettre du gouverneur, tombe sur ces malheureuses princesses, les accable d'outrages, et leur enlève les richesses qu'elles emportoient, et qui, en argent monnoyé seul montoient à 312,000 liv. st. (1). M. Hastings, dont toute la conduite, dans cette déplorable affaire, ne fut jamais que l'effet de la passion et de l'inconsidération, ne tarda pas à s'appercevoir que ce pillage étoit contraire aux ordres de la compagnie, et au but de son hasardeuse entreprise qui étoit de lui procurer des fonds ; il s'empressa d'interpréter sa lettre, pour faire désister l'armée de ses prétentions au trésor qu'elle s'étoit partagée, et la trouvant ferme dans la résolution de le garder, lui proposa, sans plus de succès, de l'emprun-

(1) Les deux tiers de cette somme, non compris les effets précieux, furent distribués ainsi :

Commandant, 36,750 liv. st.; majors, 5,619; capitaines, 3,000 ; sipays, 6: les officiers indiens n'eurent qu'une foible part.

ter. Il nomma alors un successeur à Cheit-Sing, et porta son tribut à 510,000 liv. st., la première année, et 400,000 liv. st. les suivantes. Il lui donna son père pour premier ministre; et quelque tems après, sous prétexte d'un retard de paiement, qui n'étoit en arrière que d'un mois, il le fit mettre en prison. Son successeur, craignant le même sort, leva les impôts avec une inflexible rigueur, qui finit par mettre le comble aux maux dont étoient accablées ces malheureuses contrées, et les réduisit à un état dont M. Hastings lui-même rougit par la suite.

Ayant manqué sa proie à Benarès, M. Hastings jeta les yeux sur Oude, où bientôt il trouva amplement à se dédommager. Les sommes énormes que la compagnie en tiroit, jointes à la mauvaise administration du visir, avoient entièrement épuisé cette province. Un mécontentement général y éclatoit, et la révolte de Benarès y faisoit des progrès. Le visir, hors d'état de payer les subsides qu'il devoit à la compagnie, vint trouver M. Hastings à Chunar, forteresse où il s'étoit retiré et où fut alors passé un traité qui sera long-tems célèbre dans les annales de l'Inde. Les *begums* (1), c'est-à-

(1) On nomme *begums* les princesses ou femmes des nababs et rajas.

dire, la mère et la grand'mère du visir, possédoient des *jaghires*, ou biens hypothéqués, d'une grande valeur, que le conseil leur avoit spécialement garantis, lorsqu'en 1775 elles avoient prêté à leur fils 300,000 liv. st. pour payer la compagnie. M. Hastings, supposant qu'elles avoient pris part à la rebellion de Benarès, et après avoir fait décider par sir Elija-Impey, président du tribunal suprême du Bengale, que leurs biens pouvoient être légalement confisqués, autorisa le visir à s'en saisir, ainsi que de leurs trésors, à condition que le montant de ce qu'avoit garanti la compagnie seroit remis entre les mains de son résident. Il fit marcher des troupes pour l'exécution de ce traité, qui répugnoit au cœur du visir, et qu'il ne fit exécuter que comme contraint. Le résident lui-même se porta à Fyzabad, lieu qu'habitoient ces malheureuses princesses; elles se retirent dans un château, qui, après quelque résistance, est emporté de vive force et où les troupes se livrent à mille excès; leurs agens sont chargés de fers et plongés dans des cachots pour les forcer à découvrir les trésors qu'on convoite, et ces trésors sont remis dans les mains du résident; leurs meubles sont vendus à l'encan; elles manquent des choses les plus nécessaires à la vie, s'échappent avec leurs enfans

pour chercher à se les procurer, et des soldats les repoussent violemment dans leur palais; on les délaisse enfin plongées dans la misère, et l'on rapporte de cette infâme expédition, qui outrage la nature et viole les loix les plus sacrées de la société. Beaucoup d'or et l'indignation de de toutes les ames honnêtes (1).

La compagnie leur a depuis fait rendre les jaghires, et Fyzoola-Kan, ce malheureux chef de Rohillas, sacrifié au visir par ce même traité de Chunar, est aussi rentré dans ses états.

Voilà par quelles mesures M. Hastings soutint la guerre et conserva l'Inde aux Anglois; jamais tyran n'en adopta de plus atroces, de plus dangereuses, et de plus contraires à la prospérité du pays qu'il gouvernoit; mais cette prospérité est toujours un objet secondaire pour

(1) M. Sheridan accusa M. Hastings, à la chambre des Communes, sur sa conduite vis-à-vis les begums, dans un discours qui dura cinq heures et demie, le plus éloquent, dit-on, qui ait jamais été prononcé au parlement, et qui captiva l'attention des assistans par un intérêt toujours croissant, et mérita les éloges de tous les partis. Le major Scott, qui défendit M. Hastings, dont il avoit été aide-de-camp, finit son discours en disant que s'il étoit condamné pour cet objet, il espéroit qu'on feroit rendre aux begums les sommes qu'on leur avoit enlevées, et qui montoient à un million sterling.

des colonies éloignées, et sur-tout pour des contrées possédées par des compagnies de commerce, dont l'existence est précaire, et qui veulent des jouissances promptes. M. Hastings, avant son départ du Bengale, fut condamné à voir par lui-même l'effet de son administration désastreuse, dans un voyage qu'il fit à Lucknow, en 1784.

« De Buxar à Benarès, écrivoit-il au conseil, « j'ai été poursuivi et fatigué par les clameurs « d'habitans mécontens..... J'ai lieu de croire « que la cause en est dans une administration « vicieuse, sinon corrompue et oppressive.... « Toutes les pétitions que j'ai reçues concernent un genre d'oppression fatal à la culture « du pays.....Si la même administration con« tinue, et si les pluies manquent encore, « les champs resteront abandonnés, le revenu « manquera, et des milliers de personnes péri« ront de faim, car qui veut travailler pour le « profit des autres.....Le principe des percep« teurs est que la totalité de l'impôt soit levée, « et que les terres bien cultivées paient pour cel« les qui ne le sont pas, ou dont la récolte man« que. Les droits mis sur les denrées, joints aux « querelles, aux vexations, aux retards qu'ils « occasionnent, empêchent les marchands de « ressortir à Benarès comme autrefois..... Le

« résident, d'après mes désirs, engagea les ha- « bitans à rester chez eux, et je trouvai tous « les endroits où je passai abandonnés, sans « qu'un seul homme y fut demeuré pour les gar- « der. Je n'ai vu par-tout que des traces de la « dévastation la plus complette. »

Il trouva Oude entièrement ruiné, et les be- gums, les ministres du visir, les personnes les plus riches de ses états, forcés de se cotiser pour subvenir aux besoins pressans du gouver- nement. Revenu à des principes opposés à ceux dont, jusque-là, il avoit fait la règle de sa conduite, il écrivit à la compagnie : « Oude « n'a de commerce (1) que celui du salpêtre, « de l'opium, et d'une petite factorerie qui fait « partie de votre établissement. Chaque roupie « que vous en tirez accélère le moment où il lui « deviendra impossible de payer même le sub- « side stipulé avec vous. En y laissant la moi- « tié de vos troupes, l'argent qu'elles coutent « à l'état n'en sort pas, et retourne dans la cir-

(1) « Il paroît, dit le major Scott aux Communes, que depuis « 1773 la Compagnie a reçu plus de quatorze millions sterlings « d'Oude, dont huit millions et demi sont sortis du pays, et que « cinquante-deux de ses agens employés dans cette province sont « revenus en Angleterre avec leur fortune faite. En la supposant « pour chacun à 25,000 liv. st., on pourroit calculer qu'il seroit « sorti d'Oude plus de dix millions sterlings. »

« culation. . . . . Vous pouvez, en écoutant les « clameurs de l'intérêt particulier, étendre vo« tre patronage, faire faire des fortunes pri« vées, et ajouter ainsi aux richesses nominales « de l'Angleterre ; mais vos intérêts en souffri« ront ; vous ruinerez une nation autrefois flo« rissante ; *et vous attirerez un reproche per« pétuel à la nation angloise.* La justice et la « bonne foi ne vous laissent aucun prétexte « d'exercer votre autorité dans ces contrées, « aussi long-tems que le souverain remplit les « engagemens qu'il a contractés avec vous (1). »

En traçant les principaux traits de l'administration de M. Hastings, je viens d'ébaucher la déplorable histoire des contrées confiées à ses soins, depuis 1772 jusqu'en 1785. Des mesures versatiles, arbitraires, violentes, oppressives,

(1) Dans le tems que M. Hastings étoit à Lucknow, il y vit arriver Iewan-Burklıt, fils aîné de l'empereur, et qui, échappé avec peine de Delhy, venoit mendier quelques secours pour son père retenu par ses ministres dans l'esclavage et la misère. Ce prince, âgé de trente-six ans, manquoit de tout, et vouloit aller en Angleterre implorer l'appui de la compagnie pour aider son père à recouvrer ses états. M. Hastings lui dit que le Bengale et Oude, épuisés par la guerre, ne pouvoient lui prêter aucune assistance; il lui donna quelques secours pécuniaires qui ressembloient, dit-il, à une aumône, et que le prince fit aussitôt passer à son père; et lui conseilla de s'adresser à Scindia, prince maratte, chez lequel il se tendit. Le premier ministre du Mogol avoit

hasardeuses, blessant également l'humanité et les loix de son pays; voilà ce qui la signale, et met le nom de ce farouche délégué d'un peuple orgueilleux de sa liberté, au rang de ceux des despotes de l'Orient nés pour le malheur des nations. Attribuer ses torts aux sommes énormes que les directeurs de la compagnie tiroient de l'Inde, c'est au plus les leur faire partager, mais non les excuser. M. Pitt, en répondant à la meilleure défense de M. Hastings qu'il ait, dit il, entendue, celle que venoit de prononcer aux Communes M. Nathaniel Smith, qui, dans l'Inde, s'étoit toujours fortement opposé à ses mesures administratives, et qui rejetoit la plupart de ses actions rapaces, sur les ordres des directeurs de la compagnie, aux yeux desquels l'Inde étoit une source inépuisable de richesses; déclara « que sous ce point de vue même,

été assassiné en 1783, et l'assassin qui s'étoit emparé du ministère avoit éprouvé le même sort en 1784, et avoit eu également son meurtier pour successeur.

Quel que fut l'état de dégradation de l'empereur, les Anglois avoient cependant encore à Delhy un envoyé qui cherchoit, avant la paix, à y faire un traité, et à y détruire l'influence de la France et d'Hyder-Aly: « Shah-Allum n'est empereur que de nom, » dit M. Hastings, « et peut à peine être compté parmi les puissances « de l'Inde; il conserve cependant, ainsi que sa famille, tous les « droits attachés à ce titre, mais ils ne sont respectés qu'en rai- « son de ce qu'il ne les fait pas valoir. »

« il lui paroissoit grandement coupable (*highly* « *culpable*). Ce principe une fois admis, ajou- « ta-t-il, qu'un agent ne peut être accusable « (*amenable to punishment*) lorsqu'il agit d'a- « près les ordres de ses supérieurs, sauveroit « les ministres eux-mêmes de toute responsa- « bilité. M. Hastings peut-il être justifié d'avoir « eu recours à des actes d'oppression et de ty- « rannie, pour réaliser les projets visionnaires « de ses maîtres ? Sa conduite à Benarès est ex- « trêmement criminelle, celle vis-à-vis les be- « gums l'est encore plus ; ce doivent être les « traits principaux de son accusation : on y re- « trouve les actes les plus violens d'injustice, « de tyrannie et d'oppression, que la seule rai- « son de la nécessité ne sauroit excuser. »

Quelle que soit l'issue de ce fameux procès, la grande majorité des Communes qui s'est jointe à l'opposition, circonstance rare dans les annales du parlement, pour porter dix-neuf chefs d'accusation contre M. Hastings, a établi une présomption si forte contre lui, qu'elle laisse peu de place au doute dans l'esprit des gens impartiaux (1).

(1) Voyez l'appendice, note E.

DU BENGALE.

DE SA SITUATION, DE SON PRODUIT, DE SON COMMERCE, DE SES HABITANS.

Situation.

ON comprend, en Europe, sous le nom de Bengale, toutes les possessions de la compagnie des Indes angloise, le long du Gange; c'est-à-dire, les provinces de Bengale, Bahar, Benarès et une partie d'Orissa, qui contiennent près de cent soixante-deux mille acres carrés, dix à douze millions d'habitans (1), et dont la situation est très-forte. Le Bengale, qui vaut à lui seul les autres provinces, est défendu, au midi, par une suite de bas-fonds qui rendent inabordable une côte de trois cents milles anglois d'étendue, couverte de bois, de marais impénétrables et remplis de tigres et de bêtes féroces, et n'a qu'un seul port à garder, dont l'accès est très-difficile. Au nord et à l'est, des déserts, des montagnes, des rivières, le couvrent contre les attaques, peu à redouter, des peuples paisibles

(1) Voyez l'appendice, note F.

qui habitent les contrées voisines. Il n'a d'ennemis à craindre que les Marattes, à l'ouest, et cette partie est hérissée de montagnes dont les principaux défilés sont occupés par des forts. Les Anglois ont donc lieu d'espérer d'en rester paisibles possesseurs, à moins d'une insurrection générale et instantanée des habitans, que la douceur, la patience et la résignation avec laquelle ils ont supporté jusqu'à présent les maux sans nombre dont les agens de la compagnie les ont accablés, rendent peu probable.

Le Bengale, Bahar, Benarès et Oude province tributaire de la compagnie, de trois cent soixante milles de long sur cent quatre-vingt de large, sont traversés par le Gange, qui, après avoir parcouru pendant environ huit cents milles, les montagnes du Thibet, entre dans la plaine, et dans un cours navigable de treize cent cinquante milles, y reçoit onze rivières, dont plusieurs sont aussi grandes que le Rhin, et les moindres sont comme la Tamise. Ce fleuve, sacré pour les Indiens, qui se font un bonheur de mourir sur ses bords, arrose le pays le plus fertile de l'univers (1). Deux ré-

---

(1) « Le Gange, dit le major Rennel, croît de quinze pieds et « demi dans les derniers jours de juin, et s'élève jusqu'à trente « pieds à la fin de juillet. » Toute la partie basse du Bengale, en-

coltes de riz par an, y procurent aux habitans une nourriture saine et abondante; les terrains élevés produisent du blé, et par-tout la terre est couverte de légumes et de fruits : on y cultive la canne à sucre, beaucoup de coton, de bétel, et de ces pavots blancs qui distillent l'opium, ce narcotique enivrant, dont les nations de l'Orient font leurs délices, comme si le sommeil étoit le seul moment de bonheur d'un peuple qui gémit sous le despotisme oriental. Le bas du Bengale, coupé par un nombre infini de rivières, qui, vers leurs embouchures, le rendent marécageux et inhabitable, est mal sain; mais en remontant le Gange, l'air devient plus salubre, et Benarès, qui est vers le milieu de son cours navigable, avoit mérité par la bonté de son climat, la beauté et la fertilité de son sol, d'être appelé le Jardin de l'Inde, le Paradis des Nations.

Mais la fertilité de presque toutes les contrées de l'Inde, tient en grande partie à des pluies périodiques qui tombent vers la fin de l'été, et sont indispensables pour la récolte de riz. Lorsqu'elles manquent, une disette affreuse remplace l'abondance et souvent enlève des

---

tre cette rivière et le Burram-Pooter, est alors inondée dans un espace de plus de cent milles de large.

milliers d'habitans; ce fléau, qui n'est pas rare dans cette portion du globe, semble y compenser les bienfaits qu'y prodigue ordinairement la nature (1).

Indous.

Les possessions angloises dans l'Inde, sont, comme tout l'Indostan, cette immense étendue de pays compris entre le Gange et l'Indus, les montagnes de Tartarie et du Thibet, et la mer, habitées par une nation dont les institutions sociales se perdent dans la nuit des tems, et chez laquelle les anciens furent puiser des connoissances qu'ils répandirent en Grèce et en Italie. Les Indiens, indifféremment appelés parmi nous Indous ou Gentous (2), sont le peuple le plus doux, le plus patient, le plus

(1) Il n'y a pas de grands chemins au Bengale. Les voyageurs y font communément vingt à vingt-deux milles par jour. Une poste régulière est établie dans toutes les parties de l'Inde soumise à la compagnie; les couriers vont à pied, et les relais sont communément de sept à huit milles; on calcule qu'ils font environ soixante-dix milles en vingt-quatre heures. On compte les distances par cosses, que le major Rennel évalue quarante-deux au degré.

(2) Dans les shasters, les plus anciens ouvrages de l'Inde, ils sont appelés *Jumboodeps*, et n'ont, dit M. Halhed, dans son intéressante préface du code des Gentous, pris le nom d'Indous, qu'après la conquête des Tartares, pour se distinguer des mahométans. Celui de Gentous, qui, dans leur langue, signifie genre humain, leur a été donné par les Portugais lorsqu'ils abordèrent dans l'Inde, après la découverte du Cap de Bonne-Espérance.

sobre (1), le plus timide et le plus humain du globe. Leur constitution physique, foible et délicate, jointe à la chaleur du climat, les porte à n'aimer que les travaux paisibles, et préférer le repos à tout. « Mieux vaut, disent-ils souvent, être assis que marcher, dormir que « veiller, et mourir que de vivre. » Heureusement qu'un penchant à l'avarice, passion des ames foibles, leur fait vaincre leur répugnance pour le travail et les rend industrieux.

Il n'y a point de nation qui tienne plus fortement à ses institutions civiles et religieuses (2); elle les a reçues de Brama lui-même, le dieu, le père commun des Gentous, et cette origine, qui sembleroit devoir établir parmi eux une égalité parfaite, les confine, au contraire, pour jamais, dans les castes où ils sont nés.

Les *bramines* descendent de sa bouche, al-

---

(1) Du riz et du sel forment presque leur seule nourriture.

(2) Les missionnaires envoyés aux Indes n'y ont guère converti que quelques misérables parias. Sur cent millions d'Indiens, dit Robertson, il n'y a pas douze mille chrétiens. On compte dans l'Inde environ dix millions de Mahométans, descendus des Tartares, anciens conquérans du Mogol, ou venus de Perse et d'Arabie. Leur nombre s'est accru par l'usage où ils sont d'acheter des enfans, dans des tems de disette, pour les faire élever dans leur religion.

légorie qui exprime la sagesse, et ont été créés pour prier, étudier, enseigner (1). Les *chech-térées*, ou guerriers sortis de ses bras, qui désignent la force, sont nés pour gouverner et combattre. Les *bices*, ou laboureurs, tirent leur existence du ventre, dont le symbole est la nourriture, et doivent pourvoir aux besoins de la vie par le commerce et l'agriculture. Les *sooders*, ouvriers, viennent des pieds, emblême de l'esclavage et de la dépendance, et sont destinés à servir et à travailler.

Ces quatre castes descendent directement de Brama ; il en est une cinquième, les *burrun-sunkers*, qui est le fruit illégitime des différentes castes entre elles, et qui comprend une foule de subdivisions dans lesquelles sont classés tous les marchands, artisans, etc. (2). Les *parias* ou *chandalas* sont le rejet, le rebut de toutes les castes, ceux qui, pour en avoir violé les règles, en ont perdu la protection et les privilèges, que des crimes en ont fait chasser ; malheureux objets du mépris public, dont le tact impur souille, et dont l'aspect seul inspire de l'horreur au reste des Gentous. Les *fakirs*,

(1) Les bramines portent au cou, pour marque distinctive, un cordon auquel pend, sur la poitrine, un morceau de corail.

(2) Parmi ces castes il en est une de diseurs de bonne aventure.

pris indifféremment dans toutes les classes ; sont des enthousiastes qu'un fanatisme exalté, l'amour de la distinction, et le désir d'obtenir la vénération des peuples, portent à se livrer à des pénitences et des mortifications dont l'idée seule fait frémir, et qui prouvent jusqu'à quel point l'imagination des hommes et la force de la volonté, peuvent contrarier les loix de la nature et surmonter sa puissance (1).

Mais toutes séparées que soient ces castes dans l'ordre ascendant, au point même que ce seroit une impiété, à quelqu'un d'une caste inférieure, de songer à exercer des fonctions assignées à une de celles qui lui sont supérieures ; on peut cependant, pour subsister, exercer des emplois qui appartiennent aux castes au-dessous de celle dans laquelle on est né. C'est ainsi que des bramines sont employés dans l'administration, que plusieurs sont soldats. Un autre fait remarquable, c'est qu'à la célèbre

---

(1) Ces fakirs se réunissent en grand nombre aux pagodes où se font des pélerinages, et forment à leur retour des armées qui dévastent les pays qu'elles traversent. M. Anquetil en rencontra une de plus de six mille hommes qui revenoit de la pagode de Jaggernaut, en 1757. Souvent, dit le colonel Dow, les hommes à leur approche abandonnent leurs demeures ; mais les femmes y restent et traitent les fakirs avec toute la générosité qu'inspire leur prétendue sainteté.

pagode de Jaggernaut, dans la province d'Orissa, les pélerins des quatre premières castes, dont le nombre s'élève quelquefois à cent cinquante mille par an, vivent et mangent ensemble, comme si toute distinction devoit disparoître aux yeux de la divinité révérée dans ce temple, ou si le culte en étoit antérieur à l'époque où elles se sont établies.

La première de ces castes est sacrée, dans aucun cas on ne peut répandre le sang d'un bramine. Les mystères de la religion et les sciences sont concentrés dans leur ordre; aussi prétendent-ils aux droits de donner leur avis sur les affaires publiques, et citent-ils des princes déposés et mis à mort pour les avoir négligés et avoir violé leurs privilèges. Benarès est depuis les siècles les plus reculés le centre des connoissances de l'Inde, et le séjour des plus célèbres bramines. C'est-là qu'ont été faites, dans des siècles dont on a perdu la mémoire, ces observations astronomiques d'après lesquelles se sont formées des tables pour le calcul des éclipses, dont le résultat s'accorde avec celui de nos astronomes, et dont se servent avec succès les bramines d'aujourd'hui, sans cependant connoître les principes qui en font la base; et c'est aussi de ces contrées que nous sont venus, par les Arabes, les chiffres dont nous faisons usage Bramines.

et qui ont si puissamment servi au progrès des sciences exactes.

C'est dans l'école des bramines que les anciens ont pris les dogmes de l'immortalité de l'ame et de la métempsycose. Ils enseignent que chaque principe intelligent, et particulièrement les ames des hommes, sont une portion du Grand-Etre, de l'esprit universel, auquel elles se réunissent, après avoir rempli leurs destinées sur la terre, et atteint le degré de pureté convenable; que les ames pavenues à un certain degré de perfection passent dans des régions où elles trouvent un bonheur égal à leur mérite; et que les autres souffrent des punitions proportionnées à leurs fautes, en passant successivement dans différens animaux, jusqu'à ce que recommence une nouvelle période du monde, à la fin de celle où nous vivons qui doit avoir quatre cents mille ans, et dont cinq mille se sont déja écoulés.

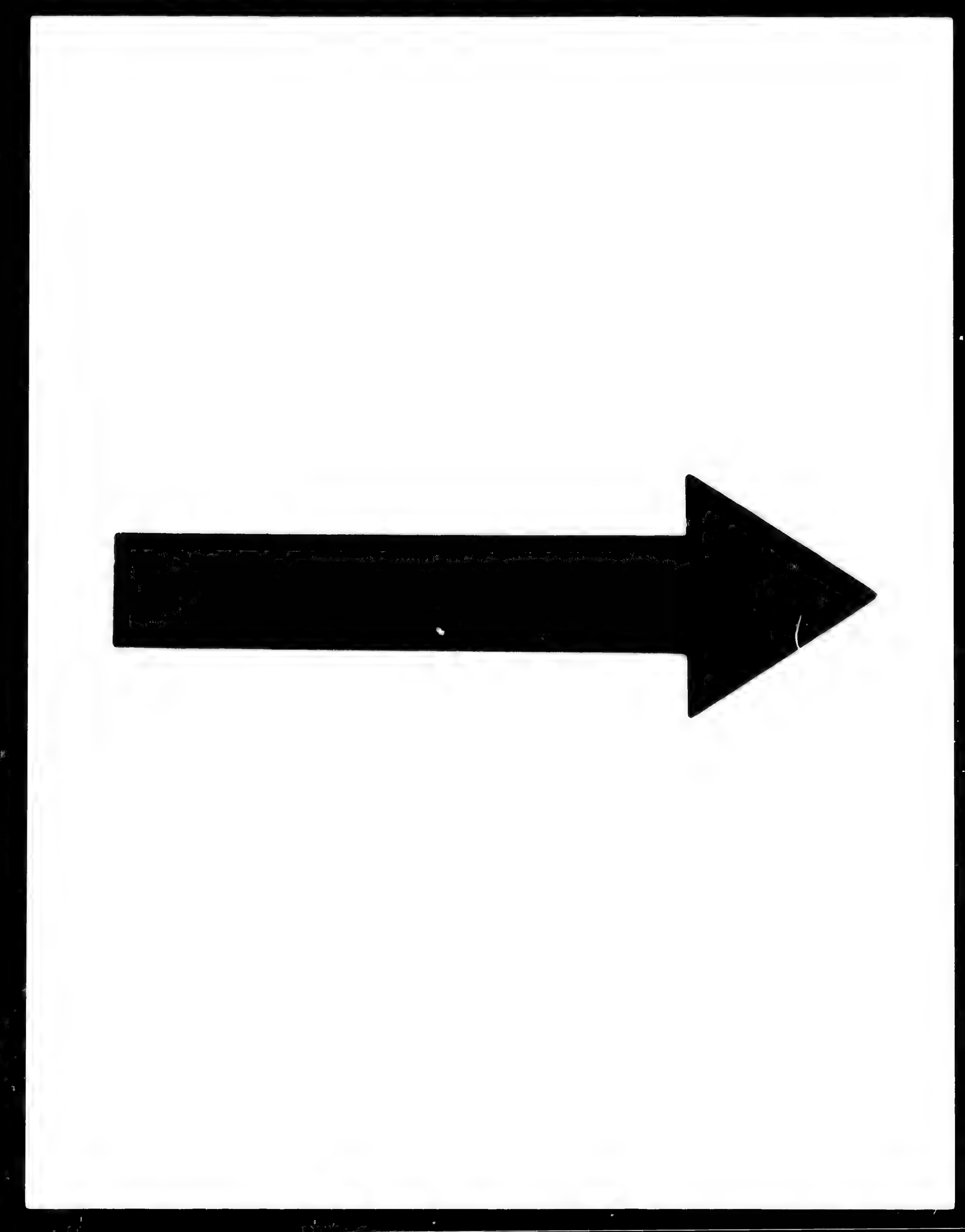
C'est dans le shaster, l'évangile de l'Inde, les saintes-écritures des Gentous, que les bramines puisent leurs maximes religieuses. Cet ouvrage est écrit en *hanscrit* (1), langue que, de-

(1) Une chose assez remarquable dans le *hanscrit*, c'est que les jours de la semaine tirent leurs noms des mêmes planètes que ceux des Grecs et des Romains.

puis plusieurs milliers de siècles, on ne parle plus dans l'Inde, que ne savent que les plus érudits des pundits qui sont les plus savans des bramines, et que, par leur moyen, quelques Anglois sont parvenus à apprendre. Les plus révérées, les plus anciennes de ces écritures sacrées, sont les quatre beïds, qui passent pour la révélation directe de Brama lui-même. C'est un crime au peuple que de chercher à en prendre connoissance. « Si un sooder, » dit le code des Gentous, « lit les beïds du « shaster à un homme d'une autre caste, que « le magistrat lui verse de l'huile bouillante « dans la bouche; s'il en écoute la lecture, qu'il « lui en verse dans les oreilles; s'il les apprend « par cœur, qu'il soit condamné à mort. »

Ces farouches et jaloux interprêtes d'une religion qui est toute allégorique, si elle n'est le comble des extravagances humaines, sont pour les autres cultes d'une tolérance qui feroit honneur aux nations les plus sages et les plus éclairées. Ils tiennent pour article de foi, que le pouvoir de Dieu n'auroit pas permis tant de religions diverses, s'il n'avoit pris plaisir à contempler leur variété (1). Que de crimes eussent

(1) Le code des Gentous dit que « quelque province que con« quière le suprême magistrat, il y rendra ses hommages au *Dewta*, « à la divinité du pays. »



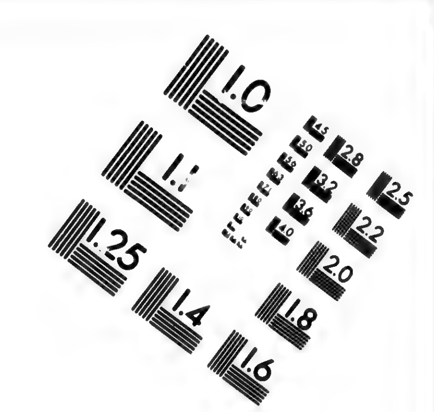
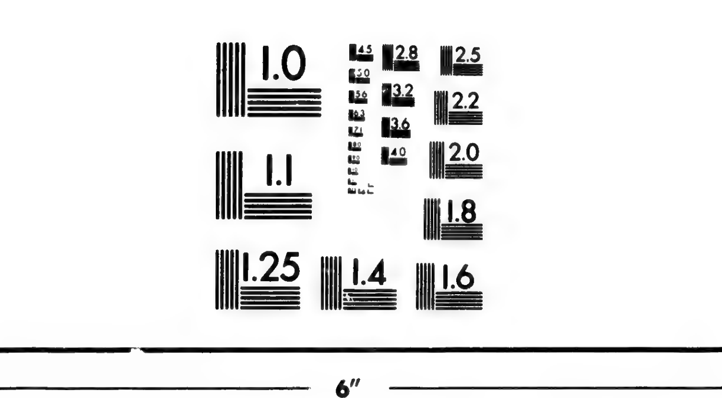
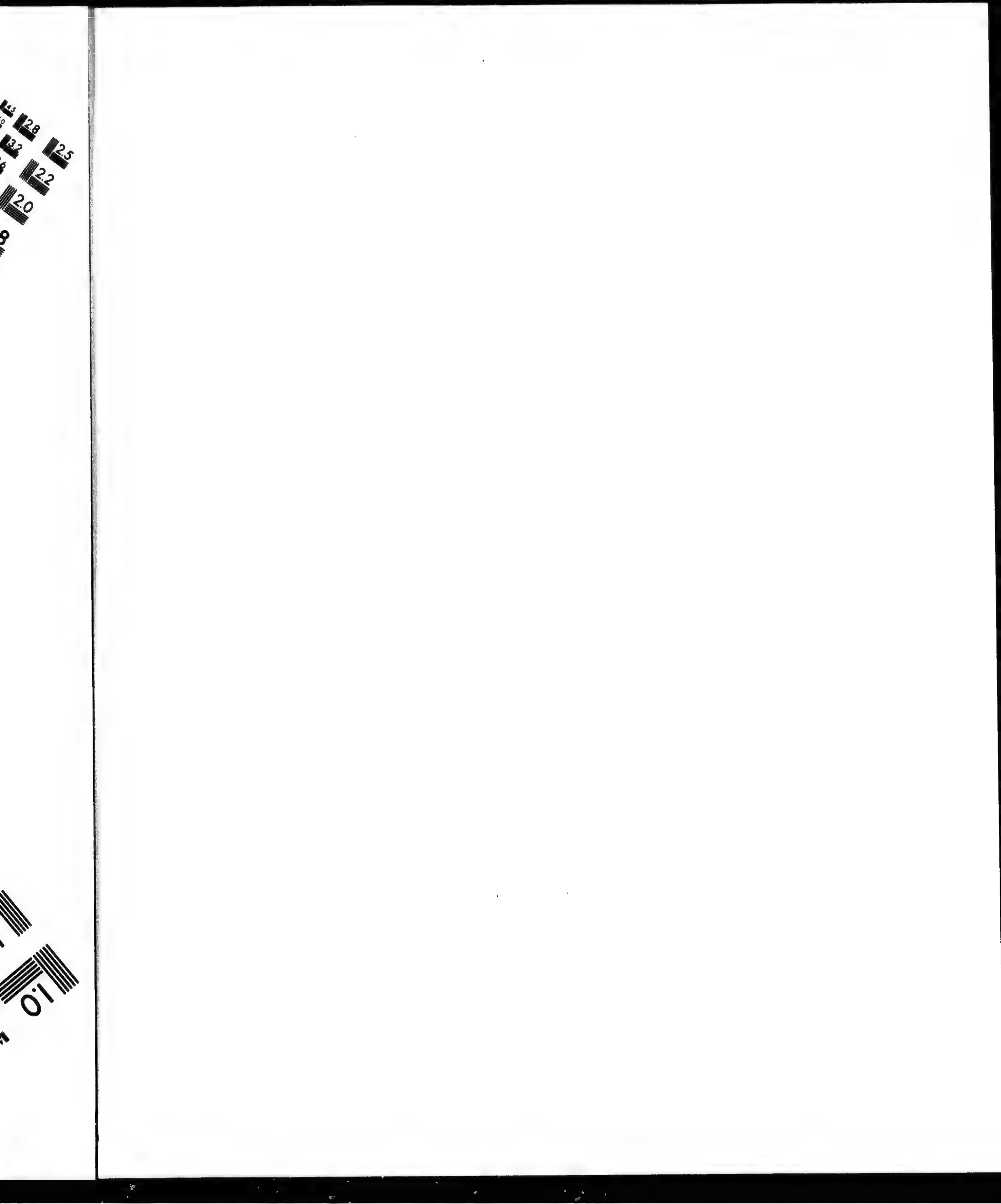


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)





épargnés aux hommes les philosophes qui ont été chercher des connoissances dans l'Inde, si au lieu des rêveries de la métempsycose, ils en eussent rapporté cette douce et consolante maxime.

Qui croiroit que les autels dressés par un peuple qui se sent tant de respect pour tout ce qui a vie, qui montre une si forte répugnance à répandre le sang d'un être vivant (1), ont été souillés par des victimes humaines, comme si la peur, le plus puissant mobile des actions des hommes, avoit dû arracher à toutes les nations d'aussi barbares sacrifices, pour qu'aucune ne put faire aux autres le reproche d'un crime aussi exécrable, s'il n'est encore plus digne de pitié.

L'Inde a depuis, plus qu'aucune autre nation, cherché à réparer ses torts envers l'humanité par des excès contraires. Il n'est pas étonnant que dans une religion où tout être vivant devient un objet vénérable, où tous les phénomènes de la nature sont transformés en allégorie, celui de la génération des êtres, ait mérité une attention particulière, et soit de-

(1) Il paroît cependant qu'ils sacrifient encore quelquefois des êtres vivans. Stavorinus assista, en octobre 1769, à une fête pompeuse célébrée aux dépens d'un banian de Chinsura, où il vit immoler un buffle dont un bramine abatit la tête.

venu l'objet d'un culte. Le lingam, le priape des Romains, placé dans le lieu le plus sacré de leurs temples, au milieu de leurs nombreuses idoles, n'est pas celle qui attire le moins l'hommage des Gentous. Des cérémonies analogues à l'extrême penchant de ces peuples pour les plaisirs des sens, se sont mêlées à tous leurs rites, et des troupes de femmes élevées dans chaque pagode, par les soins des bramines, et perfectionnées dans tous les arts propres à enflammer l'imagination ardente des Indiens, y consacrent leur vie au service du Dieu qu'on y révère, et leurs charmes aux plaisirs de ses adorateurs.

On ne connoît encore qu'un petit nombre des ouvrages sacrés des bramines; tous tendent à établir l'unité de Dieu, d'un Etre-Suprême, créateur de toutes choses, immatériel, au-dessus de toute conception, invisible, éternel, tout-puissant. « Ils croient, dit l'*Ayeen Ab-* « *kary* (1), en un seul Dieu, et n'ont en véné-

---

(1) Abkar, sixième descendant de Tamerlan, régna dans le Mogol vers le milieu du seizième siècle, et mérita des Indiens le nom de Gardien du genre humain. Il fit rassembler, par Abul Fazel, son premier ministre, tous les renseignemens qu'il put se procurer sur la religion, les loix et les connoissances des Gentous, et les fit publier sous le nom d'*Ayeen Abkary*, les institutions d'Abkar.

« ration les images que pour représenter les ob-
« jets célestes, et empêcher leurs pensées de se
« distraire. » Les Anglois, qui ont le plus cherché à pénétrer dans le secret de leurs dogmes et de leurs mystères, croient déistes les plus éclairés. Quant à leurs préceptes de morale, ils sont adaptés au caractère doux et pacifique de ces peuples. « Un homme bon, dit un de
« leurs poëtes, ne s'élance pas sur son ennemi;
« il fait des vœux pour lui, au moment même
« où il en reçoit des outrages; semblable au
« sandal qui, tombant sous la hache, commu-
« nique au tranchant son odeur aromatique. »

Code. Le code des Gentous, que l'on doit aux soins de M. Hastings, est un des monumens les plus précieux qui nous soient venus de l'Inde. Des pundits rassemblés à Calcutta, en 1773, l'ont rédigé d'après de nombreux traités écrits en hanscrit, et dont quelques-uns remontent, selon eux, à des milliers d'années. Il contient, à quelques passages près qui tiennent à des préjugés religieux, à des coutumes locales, la jurisprudence d'une nation sage, juste et éclairée.

« La Providence, dit ce code, a créé le ma-
« gistrat pour la sûreté de tous, aussi ne faut-
« il pas le considérer comme un simple mortel;
« lors même qu'il est enfant, il doit être re-
« gardé comme la Divinité, *Dewta*; dans le

« fait, c'est Dewta sous la forme humaine.

« Il ne fera pas la guerre avec des machines « trompeuses, ne tuera pas un ennemi assis ou « qui demande quartier; un homme nu, ef- « frayé du combat, ou qui cherche à s'échap- « per; une personne blessée, ou dont l'arme est « rompue.

« S'il ne peut saisir les voleurs et faire ren- « dre les effets volés, il en donnera la valeur « de sa propre bourse.

« Il ne prendra rien de ce qui n'est pas à lui; « mais, quelque minutieux que soit l'objet qui « lui est dû, il le réclamera.

« Il prendra soin que ses foiblesses ne soient « jamais découvertes.

« Quand on paroît devant le magistrat, il « faut exprimer beaucoup de choses en peu de « mots, parler clairement et de manière à ne « laisser aucun doute, et bien lier toutes les « parties de son discours.

« Un homme sans revenu, et qui dépense « beaucoup, sera suspecté de vol.

« Si un créancier demande de l'argent à son « débiteur, et que celui-ci refuse d'acquitter « sa dette, il commencera par en parler à ses « amis; si cela ne suffit pas, il l'appelera de- « vant des gens de considération; s'il ne con- « sent pas encore à le payer, il tâchera de s'em-

« parer de quelques-uns de ses effets qu'il por« tera au magistrat pour les faire vendre ; et « s'ils ne sont pas suffisans, alors il pourra se « saisir de sa femme, de ses enfans et de lui« même.

« Un maître ne peut renvoyer un domesti« que sans motifs, et si la fatigue l'empêche de « le suivre, ou s'il tombe malade en route, il est « obligé de l'attendre trois jours.

« Il est défendu de reprocher à quelqu'un des « difformités naturelles, d'être voleur, d'avoir « été chassé de sa caste; de reprocher à une « personne de sa profession de ne pas savoir son « métier.

« Celui-là est punissable, lequel fait travail« ler un bœuf qui a faim, qui est fatigué, ou « qui est trop âgé.

« On doit faire place à un aveugle, à un « sourd, à une femme, à un homme qui porte « un fardeau.

« Si quelqu'un a reçu une invitation à dîner « et ne s'y rend pas, il payera la dépense du « dîner.

« Si l'on confisque les biens de quelqu'un, « on lui laissera les instrumens de son métier, « pour vivre.

« L'esclave qui a sauvé la vie à son maître, « est libre; et quiconque n'a pas d'enfans légi-

« mes et a un enfant d'une esclave, la mère et « l'enfant sont libres. »

Les peines sont combinées en raison des castes, et sont graduées pour le vol, en raison du rang et des connoissances. « Un *sooder*, paie « huit fois la valeur de l'objet volé; un *bice*, « seize; un *chechtérée*, trente-deux; un *bra*« *mine*, soixante-quatre; un *bramine* lettré, « cent fois. »

On trouve dans ce code, non une injonction, mais une invitation à suivre un usage religieux et barbare qui s'observe encore à présent (1). « Il est convenable, dit un de ses articles, « qu'une femme se brûle sur le corps de son « mari. Chaque femme qui se brûle ainsi restera « avec lui dans le paradis trente-cinq millions « d'années. Si elle ne se brûle pas, il faut qu'elle « conserve une chasteté inviolable, et alors elle « ira en paradis, sinon elle ira en enfer. » Mais d'après l'idée qu'il nous donne des femmes de l'Inde, cette chasteté doit être pour elles un tourment plus grand que la mort. « Une fem-

---

(1) Stavorinus vit, le 25 novembre 1769, une femme se brûler, près des bords du Gange, sur le corps de son mari, et rapporte tous les détails de cette lugubre cérémonie. On trouve, dans l'*annual register* de 1783, une lettre de Calcutta de 1779, qui contient le récit d'une cérémonie pareille, et du sang-froid étonnant de la malheureuse victime.

« me, est-il dit dans ce code, n'est jamais rassasiée de plaisirs, pas plus que le feu, du bois « dont il s'alimente; la mer, des rivières qu'elle « engloutit; et la mort, des nombreuses victi- « mes qu'elle dévore. »

En général, les punitions infligées par ces loix sont rigoureuses. « Mais la punition, di- « sent-elles, est le magistrat; la punition est le « ministre de la terreur; la punition prévient « les calamités; la punition est le gardien de « ceux qui dorment; la punition, à l'air si- « nistre, à l'œil rouge, terrifie le coupable. »

Cette division des Indous, si sévérement prescrite par la religion et les loix, en concentrant exclusivement, dans chaque caste, des arts et des connoissances qui leur sont propres, peut certainement arrêter l'impulsion du génie, et priver une nation de découvertes précieuses; mais en rendant tout le monde satisfait de son état, elle doit aussi prévenir ces terribles convulsions qui détruisent les sociétés politiques; et portant, de génération en génération, toutes les facultés morales et physiques vers le même objet, elle tend naturellement à lui faire atteindre toute le perfection dont il est susceptible.

Manufactures.

C'est peut-être à cette cause qu'il faut attribuer la supériorité de la main-d'œuvre des Indiens dans les manufactures de toiles de coton

si anciennement établies dans l'Indostan, toiles qu'on admire pour l'extrême finesse, la délicatesse du travail et la beauté des couleurs, et qu'avec des connoissances plus étendues et des instrumens plus perfectionnés, on n'a jamais pu imiter qu'imparfaitement en Europe. Cette fabrique est immense. Tous les habitans des campagnes sont en même tems agriculteurs et tisserands. Leur grande sobriété et la facilité avec laquelle ils pourvoient à leurs besoins, rendent leur main-d'œuvre peu chère; mais la défiance leur fait exiger d'avance le prix de leur travail (1), que souvent ils enfouissent pour le cacher à l'avidité du gouvernement, car l'Inde est le gouffre qui engloutit tout l'or et l'argent qu'on tire des mines d'Amérique. Le prompt débit des produits de cette manufacture qui se répandent dans toutes les parties du monde, leur procure plus d'ouvrage qu'ils n'en peuvent faire, et les fait souvent harceler et tourmenter par la cupidité des négocians européens.

Il s'exporte du Bengale une immense quan- Commerce.

(1) Ces malheureux, en se faisant payer d'avance, en tout ou en partie, le prix de leurs onvrages, fournissent aux agens de la compagnie, des moyens de les quereller et de les vexer, soit pour la qualité de leurs marchandises, soit pour le tems où elles doivent être livrées.

tité de toiles de coton blanches et écrues, beaucoup de mousselines unies, rayées, brodées, brochées; des étoffes soie et coton, quelques autres étoffes d'écorce d'arbres, quelques soieries, des cotons et des soies écrues; beaucoup d'opium, beaucoup de salpêtre que le sol, dans certains cantons, produit en abondance, beaucoup de riz, du blé, du sel, de l'indigo; du borax, sel tiré par lixiviation de matières terreuses et minérales, qui s'emploie en médecine et dans les arts, particulièrement pour la fusion des métaux; de la gomme-laque, glu déposé par des fourmies volantes, du musc, et de la rhubarbe qui viennent du Thibet. Il passe en Europe des toiles de coton, des mousselines, des cotons et soies écrues, du salpêtre, du borax, de la rhubarbe et quelques aromates; l'opium passe à la Chine, quoiqu'il y soit prohibé, et dans différentes parties de l'Inde et de l'Asie, qui tirent aussi beaucoup de mousselines et de toiles de coton; le sel remonte le Gange et se répand dans quelques provinces voisines du Bengale; le riz et le blé passent à la côte de Coromandel. Ces denrées, qui montent, sur-tout les mousselines et toiles de coton, à des sommes très-considérables, sont payées par de l'or et de l'argent monnoyés, et quelque peu de métaux bruts, tels que du plomb,

de l'étain et du cuivre; quelque peu d'épiceries, de thé, de porcelaines, et de nanquins; des cotons de Surate, et une petite quantité de quincailleries et de draps d'Europe, dont la consommation, bornée aux Européens, est peu considérable, l'habillement des Indiens tenant comme leurs mœurs à des préjugés religieux qui empêchent plusieurs castes de se servir de choses fabriquées par les mains impures d'infidèles étrangers (1).

Le commerce du Bengale est presqu'entièrement entre les mains de la compagnie, qui fait passer en denrées, à la métropole, la partie des revenus dont elle peut disposer. Un conseil établi à Calcutta dirige toutes les opérations de ce commerce, et ce n'est guère que ce qu'il dédaigne, que peuvent se procurer les négocians anglois qui commercent pour leur compte, ou les agens des factoreries françoises, danoises, portugaises et hollandoises établies sur le Gange. Cependant, quelque peu considérables que soient leurs achats, ils ne laissent pas d'exciter souvent les plaintes de ce conseil, qui prétend que ces agens, en faisant de grandes avances aux ouvriers de la compagnie, et les payant fort chers, augmentent les prix, et qu'en pre-

(1) M. Dundas porte la valeur des denrées importées d'Angleterre aux Indes, non compris la Chine, à 355,456 liv. st.

nant les denrées qu'il refuse, ils font altérer les qualités. D'ailleurs, c'est souvent avec les fonds des employés mêmes de la compagnie, que se fait une partie du commerce des factoreries étrangères, des Danois et des Portugais sur-tout, qui arrivent dans l'Inde avec des cargaisons de peu de valeur, sûrs de s'y procurer de riches retours par le moyen des capitaux que les Anglois qui ont fait fortune au Bengale, cherchent à faire passer en Europe. C'est pour obvier à cet abus que M. Hastings propose d'étendre le commerce de la compagnie autant que peut le permettre son crédit dans l'Inde, et de donner elle-même des lettres-de-change sur l'Europe, pour forcer ainsi les négocians (1), et les compagnies de commerce d'apporter beaucoup d'or et d'argent, qui sont presque les seuls objets d'échange au Bengale, et diminuer par-là leur concurrence, ou bien accroître la richesse du pays. La suppression des douanes, qui vient d'avoir lieu, remplira plus sûrement encore ce dernier objet.

Revenus et dépenses.

M. Hastings, dans les mémoires de son ad-

(1) M. Hastings ne parle ici que des négocians étrangers qui arrivent dans les factoreries de leur nation, car la compagnie ne permet aux négocians anglois passés dans l'Inde avec sa permission, que le commerce d'Inde en Inde, et s'est réservée exclusivement le commerce de l'Europe avec toutes les contrées au-delà du détroit de Magellan et du Cap de Bonne-Espérance.

ministration, qu'il rédigea en repassant en Europe, porte les revenus du Bengale à cinq crores et demie de roupies (1), ou cinq millions et demi sterlings, et prétend les avoir augmenté de 1,100,000 liv. st. Sa dette étoit d'un peu plus de moitié de ses revenus, et à peu près telle qu'il l'avoit trouvée lorsqu'il prit la direction des affaires de la compagnie. Il l'avoit alors acquittée en moins de deux ans, et il croyoit que dans le même espace de tems, la dette existante au moment où il écrivoit seroit payée, et qu'on pourroit, à cette époque, tirer annuellement du Bengale un crore de roupies, ou un million sterling, en denrées, et non en numéraire, dont la sortie l'épuiseroit bientôt. Les autres établissemens de la compagnie dans l'Inde, Madrass, Bombay et Bencoolen, ont quelquefois à eux seuls, et particulièrement en 1784, tiré ce million sterling pour subvenir à leurs dépenses, et une partie de cette somme passe ordinairement tous les ans, en opium, à la Chine, d'où elle revient, en Europe, en autres marchandises.

---

(1) Un lack de roupies est cent mille roupies, et un crore cent lacks. Autrefois on évaluoit la roupie courante à 2 sh. 6 d.; la compagnie la porte dans ses comptes à 2 sh. 3 d.; et M. Hastings ne la porte dans ses mémoires qu'à 2 sh. Ce qui vient de l'altération fréquente des monnoies de la compagnie.

Voici l'état des revenus et des dépenses du Bengale:

ÉTAT

Des revenus de la compagnie des Indes dans les provinces de Bengale, Bahar, Orissa, Benarès et Oude.

	1782 à 1783.	1783 à 1784.	1784 à 1785.	APPERÇU. 1787 à 1788.
				roup. cour.
Monnoyage	39,214	11,861	32,507	13,730
Poste	107,258	147,600	149,126	104,400
Revenu du Benarès .	3,775,081	4,357,888	4,464,535	4,551,000 (1)
Subsisde d'Oude (2).	5,367,483	5,822,715	5,727,600	5,259,648
Revenu territorial ..	19,897,240	30,058,092	30,362,936	29,481,823
Douanes	1,989,634	1,985,595	1,632,346	1,691,280 (3)
Vente de sel.......	7,980,414	8,276,308	9,048,441	7,458,424
Vente de l'opium ..	1,7[illegible]8,085	1,855,000	1,733,479	2,088,591
TOTAL	50,894,409	52,518,059	53,151,970	50,648,906
Dépenses à déduire'.	41,741,855	43,048,595	43,125,191	30,662,401
PRODUIT NET...	9,152,554	9,469,464	10,026,779	19,986,505
Ce qui, à 2 sh. 3 d. par roupie, fait..	1,029,662	1,065,314	1,128,012	2,248,682

Nota. L'année 1785 à 1786 manque.

(1) Il y a toujours des remises sur cet article.

(2) C'est ce que paie le visir nabab d'Oude, pour la dépense des troupes cantonnées dans ses états.

(3) Les douanes étant abolies, cette branche de revenu, dont le produit net est estimé pour 1787 à 1788, 1,459,280 roup. cour., va cesser.

ÉTAT

Des dépenses de la compagnie dans les mêmes provinces.

	1782 à 1783.	1783 à 1784.	1784 à 1785.	APPERÇU. 1788.
Civiles.				roup. cour.
Monnoyage	58,538	37,138	36,856	41,900
Poste	161,507	155,767	164,069	170,520
Résid. de Benarès...	165,085	161,690	227,997	250,944
Résid. de Lucknow.	78,613	114,742	76,045	145,981
Judicature	470,603	1,109,018	742,752	609,857
Dépenses diverses...	2,286,152	5,659,054	4,264,344	2,462,079
TOTAL.......	3,220,503	5,237,409	5,512,063	3,578,981
Militaires.				
Troupes du roi et de la compagnie	16,393,583	15,043,244	14,028,694	8,995,064
Troupes chez le visir.	5,367,483	5,822,715	5,727,600	5,259,648
TOTAL.......	11,761,066	20,865,959	10,756,294	14,254,712
Marine	747,094	868,175	913,053	536,900
Fortifications	990,044	656,561	890,026	269,760
Percept. des revenus.	10,262,803	11,165,900	11,512,517	7,343,525
Douanes..........	618,309	598,696	602,594	252,000
Achat et frais de vente du sel	2,858,996	2,435,895	2,790,968	3,310,793
Idem de l'opium ...	1,283,040	1,220,000	1,147,676	1,350,930
TOTAL.......	41,741,855	43,048,595	43,125,191	30,662,401

Nota. Les frais du commerce de la compagnie, montant à 1,042,000 roup. cour., ne sont pas compris dans cet état; et les dépenses de l'armée vont être augmentées par un régiment de cavalerie nouvellement levé, et l'envoi au Bengale de nouveaux corps de troupes.

Dette.

Le capital de la dette du Bengale étoit, au 31 octobre 1787, de 41,374,324 roupies courantes, dont l'intérêt à 8 pour % alloit à 2,837,262 roup. cour. en le déduisant de 19,986,505 roup. cour. présumées devoir être le revenu net de 1787 à 1788, ce seroit toujours 17,146,242 roup., et à 2 sh. la roupie comme l'évalue M. Hastings, 1,714,924 liv. st. 4 sh.; près des trois quarts en sus de ce qu'il avoit annoncé. Aussi ne faut-il pas trop compter sur l'exactitude de ces états, la compagnie cherchant toujours à enfler les produits de ses établissemens. D'ailleurs, tout ce qui regarde ces contrées, le Bengale sur-tout, est dans ce moment, en Angleterre, affaire de parti, et la manière dont ceux qui en reviennent les envisagent, tient beaucoup, il faut l'avouer, au sort qu'ils y ont éprouvé.

Ressources.

Selon M. Hastings et les personnes qui, sous sa longue administration, ont fait fortune au Bengale, ce pays réunit, à une grande fertilité, une population nombreuse et industrieuse, et produit des revenus plus grands peut-être que ceux qu'on pourroit tirer de toute autre contrée qui n'a ni mines d'or ni d'argent; les habitans en sont traités avec douceur; la perception des impôts s'est faite dans les quatre dernières années sans aucune espèce de moyens violens, et plus de la moitié des revenus ont été

reçus à Calcutta, directement et sans aucun agent intermédiaire; le territoire de la compagnie est le mieux cultivé de l'Inde, et les produits de la terre excèdent tellement, année commune, les besoins des habitans et les demandes du commerce, que la perception des revenus publics en souffre par la difficulté de les convertir en argent pour payer les collecteurs, et que si la culture y augmentoit tout à coup, le paysan ne seroit pas dédommagé de ses peines, et le gouvernement n'en retireroit aucun profit. Mais cependant, ajoute M. Hastings, toutes grandes que soient les ressources du Bengale, elles ne sont pas néanmoins inépuisables, il a même besoin d'un peu de ménagement dans ce moment, et si les autres établissemens de l'Inde continuoient à en tirer des sommes aussi considérables qu'ils le font, les moyens d'y fournir s'épuiseroient de jour en jour, et la moindre calamité publique feroit courir de grands dangers à l'existence même de la compagnie.

Mais selon le parti opposé, et l'opinion la plus généralement reçue parmi les gens éclairés; et qui conséquemment paroît la mieux fondée, un tiers de ce pays est entièrement désert (1), couvert de bois et de bêtes féroces, et

(1) M. Dundas, chef du bureau du contrôle des affaires de

un autre tiers est rempli de marais, de lacs, de rivières; la population qu'on portoit autrefois de vingt à vingt-cinq millions d'ames, est réduite à dix ou douze; le peuple y gémit sous la plus cruelle oppression, enfouit le peu d'argent qu'il a, et se voit journellement exposé aux traitemens les plus durs pour le paiement d'impôts qui excédent ses moyens; tout y est livré au monopole d'êtres avides que la cupidité seule a conduits dans l'Inde, dont toutes les facultés sont sans cesse employées à faire fortune pour regagner le plutôt possible leur patrie, et qui pallient leurs excès aux yeux de la compagnie, en augmentant son revenu: et quelle autre administration pourroit-on attendre de commerçans bornés à un privilège de peu d'années, animés par l'appas du gain, l'ame de leur profession, et s'occupant moins du dividende de leurs actions que des fortunes rapides de ceux de leurs parens ou protégés à qui ils ont procuré des emplois lucratifs (1).

---

l'Inde, disoit au parlement, en 1787, qu'il y avoit beaucoup de terres incultes dans les provinces de la compagnie, et qu'une mesure qui assureroit les propriétés, y attireroit beaucoup d'Indiens.

(1) On voit par un des articles du procès de M. Hastings, qu'un M. Sullivan, à qui il avoit fait obtenir le marché de l'o-

Le principal établissement de la compagnie au Bengale est Calcutta, ville très-belle et très-grande, quoiqu'elle ne date que de la fin du dernier siècle, et excessivement peuplée d'Européens, d'Indiens, d'Arméniens, etc. Elle est située sur un des bras du Gange, l'Hoogly, à soixante-dix milles environ de son embouchure, et près du fort William, résidence du gouverneur-général et du conseil suprême des Indes. C'est le séjour des principaux agens de la compagnie, et le centre des richesses de cette partie de l'Inde, où règne un luxe inconnu dans tout le reste du globe, et où se trouvent réunis tous les plaisirs, tous les moyens de jouissances de l'Europe, au faste et aux voluptés de l'Asie. Calcutta.

---

pium, le revendit à l'instant même avec 52,000 liv. st. de profit.
« Je sais, dit le docteur Smith, *I am well informed*, qu'il n'est « pas rare que le premier commis d'une factorerie force un pay- « san à labourer un beau champ de pavots pour l'ensemencer en « grains, sous prétexte de prévenir la disette, mais pour dimi- « nuer la récolte d'opium et augmenter le prix de celui qu'il a en « main; et que quelquefois, au contraire, il fasse mettre la char- « rue dans un champ de grains pour y cultiver des pavots, quand « il prévoit que l'opium sera cher, et qu'il veut s'en procurer. « Rien, ajoute ailleurs cet écrivain si circonspect dans ses alléga- « tions, ne prouve mieux la différence de l'esprit de la constitu- « tion angloise, qui protège l'Amérique du nord, et de celui « d'une compagnie marchande, qui domine et opprime les In- « des, que la différence de la situation de ces deux pays. » Voyez l'appendice, note G.

L'air y est mal-sain, les eaux n'y sont pas bonnes, et son port, quoique très-fréquenté, est peu sûr et d'un difficile accès (1).

C'est à une vingtaine de milles au-dessus de Calcutta que se trouvent les factoreries françoises, hollandoises, danoises et portugaises. Ces deux dernières presqu'entièrement tombées, se sont relevées pendant la dernière guerre, à la faveur de leur neutralité.

Benarès est à quatre cent soixante milles de Calcutta; Oude, à cinq cent soixante-deux; Agra, à huit cent trente-neuf; et Dehly, à neuf cent cinquante-six.

---

(1) Calcutta s'étend pendant près d'une lieue, sur la rive orientale du Gange, au-dessus du fort William, pentagone régulier à demi-revêtement. La ville vieille est vilaine; mais la nouvelle est très-belle, quoiqu'elle contienne peu d'édifices remarquables. Vers le milieu est un grand étang creusé pour y rassembler des eaux potables. Ces sortes d'étangs sont très-communs au Bengale, où l'on ne peut boire les eaux du Gange qu'après les avoir clarifiées par le moyen de graines qu'on dissout en les frottant sur de la terre cuite. La population de Calcutta passe pour être de cinq à six cents mille ames.

DES POSSESSIONS ANGLOISES

A

LA COTE DE COROMANDEL.

La compagnie possède à la côte de Coromandel les *Northern-Circars* (1), le Jaghire, Cuddaloor et Négapatam.

Northern-Circars.

Les Northern-Circars, dont une partie est dans la province d'Orissa, et l'autre dans le Décan, ont été achetés, en 1768, du soubah du Décan, et forment une langue de terre de trois cent cinquante milles de long, et de soixante-dix dans sa plus grande largeur. La mer les borde d'un côté, des montagnes et des forêts les renferment de l'autre. Ils sont à trois cent ciquante milles de Calcutta, et deux cent cinquante de Madrass. Le colonel Futarton prétend que, quoiqu'ils n'aient jamais souffert aucune invasion de l'ennemi, ils ont été tellement dévastés par l'oppression des officiers de la compagnie, qu'on y trouve à peine assez de marchandises pour en charger un vaisseau tous les ans. M. Hastings est d'avis qu'on les rende pour le prix qu'ils ont

(1) « L'Indostan étoit, dit le major Rennel, divisé en soubabies, les soubabies en circars, et les circars en *purgannahs*. »

couté, au soubah du Décan, qui les redemande comme un des articles essentiels d'un traité d'alliance qu'on négocie avec lui, et qu'on lui abandonne, pour les arrérages qui lui sont dus d'une rente de cinq lacs de roupies qu'il s'étoit réservé, le guntor Circar, qui depuis la mort de son frère, en 1782, devroit appartenir à la compagnie, mais que le souba retient. Mazulipatam, ville autrefois très-florissante, qui se trouve dans ces Circars, est singulièrement déchue de son ancienne prospérité.

Jaghire. Le Jaghire, acheté par la compagnie en 1686, et qui fait partie du Carnatic, grande province appartenante au nabab d'Arcot, et dont Hyder-Aly occupe les derrières, ne s'étend guère qu'à une quarantaine de milles autour de Madrass. Madrass. Cette ville, l'une des plus considérables que les Européens aient dans l'Inde, fut commencée vers le milieu du dernier siècle, et est divisée en trois parties, le fort Saint-George, où réside le conseil; la Ville-Blanche, qu'habitent les Anglois; et la Ville-Noire, où logent les Indiens. Sa population est très-grande. Elle est bien fortifiée, mais elle manque d'eau douce, et n'a qu'une rade et point de port. Elle est à mille soixante-onze milles de Calcutta. Il y a, ainsi que dans le Jaghire, beaucoup de manufactures de toi-

les de coton et de superbes mouchoirs, qui forment ses principaux objets d'exportation. On y porte du Bengale, du blé et du riz; et d'Europe, des draps, de la quincaillerie, du cuivre et du plomb. Une partie de ces denrées se répandent dans différens ports de l'Inde. Le roi de Quéda, petit royaume sur la côte opposée, vient de donner à la compagnie une petite île, Leelo-Peenang, à présent appelée l'île du Prince de Galles, qui sera fort utile à Madrass, et lui fournira des bois et du chauffage dont il manquoit.

A une centaine de milles au sud de Madrass, est Cuddaloor ou Goudelour, petit établissement formé, il y a un siècle, tout auprès de Pondichéry, et fort utile au commerce de la compagnie. Son territoire n'a guère que sept à huit milles de long, sur trois à quatre de large. Il s'y fabrique, comme dans tout l'Inde, beaucoup de toiles de coton, et de superbes basins. On y avoit construit le fort Saint-David, qui a été détruit, en 1758, par les François, et qui n'a pas été rebâti. Goudelour.

Les Hollandois ont cédé à la compagnie, par le dernier traité de paix, Négapatam et ses dépendances, qui se bornent à dix ou douze villages. Ces différens établissemens sont sous la présidence du fort Saint-George ou Madrass. Négapatam.

ÉTAT

Des revenus de la compagnie des Indes dans la présidence du fort Saint-George, le Carnatic et les Northern-Circars.

	1783 à 1784.	1784 à 1785.	1785 à 1786.	APPERÇU. 1787 à 1788.
				pagodes.
Monnoyage	6,046	5,171	4,790	3,600
Douanes de mer	40,282	52,690	49,020	77,864
Douanes de terre	8,672	12,452	21,216	21,000
Subs. du nab. d'Arcot.	698,529	608,923	549,000	730,000
Subsides de Tanjaor	400,000	400,000	400,000	400,000
Revenu territorial	1,562,348	1,353,980	1,327,085	2,040,577
Fermes et patentes	75,392	85,619	69,199	non réclam.
Total, pagodes	2,791,269	2,518,835	2,420,310	3,273,041
Charges à déduire				3,177,785
Reste				95,256
A 8 sh. par pagode				liv. st. 38,102

Nota. La pagode, estimée 8 sh. par la compagnie dans ses comptes, ne l'est que 7 par M. Hastings dans ses mémoires ; c'est ainsi qu'elle enfle ses revenus.

ÉTAT

Des dépenses de la compagnie dans la présidence du fort Saint-George, le Carnatic, etc.

	1783 à 1784.	1784 à 1785.	1785 à 1786.	APPERÇU. 1787 à 1788.
				pagodes.
Charges civiles......	263,223	237,280	226,364	239,970
Charg. conc. le milit.	3,113,411	1,964,835	1,742,019	2,651,070
Charg. conc. le milit. du nabab d'Arcot..	698,529	608,923	549,000	
Fortifications.......	28,648	50,584	118,091	47,500
Percep. des revenus..	151,787	163,155	103,272	239,245
TOTAL, pagodes..	4,255,598	3,024,777	2,738,746	3,177,785
Revenu.........	2,791,269	2,518,835	2,420,310	
Surplus en dépenses..	1,464,329	505,942	318,436	
Ce qui fait à 8 sh. par pagode.........	585,731	202,377	127,374	

Nota. Les dépenses pour l'année courante vont être augmentées par le nouvel envoi de troupes.

Dette. La dette de la compagnie dans cette présidence étoit, au 31 juillet 1787, de 12,737,135 roup. cour., et l'intérêt, presque tout à 8 pour %, de 721,089 roup. cour., qui font, à 2 sh. 3 d. par roupie, 81,122 liv. st. 10 sh., et absorbent presque la totalité du revenu net présumé pour 1787 : il paroît d'ailleurs évident que ce compte est prodigieusement enflé, et que cet établissement ne pourra de long-tems se soutenir sans des remises très-considérables, soit du Bengale, soit d'Europe, le nabab d'Arcot qui lui doit de si forts subsides étant entièrement ruiné.

Carnatic. Ce nabab, placé par les Anglois à la tête du Carnatic, en opposition à un compétiteur que soutenoit la France, a entièrement épuisé ses états par un mélange d'indolence et de mesures oppressives, et en cherchant, par tous les moyens, à s'attacher les principaux agens de la compagnie, pour éviter le sort des soubabs du Bengale. Ses intrigues entraînèrent, en 1771, le conseil de Madrass dans la guerre qu'il faisoit au raja de Tanjaor, son tributaire, dont les états sont enfermés dans le Carnatic. Un traité entre ces princes la suspendit un moment, mais elle se renouvella en 1773, Tanjaor fut pris par les Anglois, le raja et sa famille tombèrent dans leurs mains. La compagnie désapprouva cette

guerre, et nomma le lord Pigot, gouverneur de Madrass, avec ordre de rétablir le raja dans ses états, ce qu'il fit en 1776. Des querelles s'ensuivirent entre le gouverneur et le conseil, qui, le voyant avec peine contrarier toutes ses opérations, finit par le faire arrêter. Il mourut peu après, au milieu des débats qu'occasionnoit, au parlement, cette mesure violente que l'or du nabab avoit, dit-on, beaucoup influencée.

La dernière guerre a achevé de ruiner entièrement le Carnatic. Ce pays, peu fertile, ne devoit ses moissons qu'à de nombreux réservoirs d'eau, ouvrages d'un grand nombre de générations, et que la cruauté d'Hyder-Aly a détruit en un moment. Une affreuse famine, qui a duré dix-huit mois et fait périr une énorme quantité d'habitans, jusque sous les murs de Madrass, a été la suite de ces barbares dévastations. Le nabab, se trouvant dénué de toute espèce de ressources, abandonna pour-lors à la compagnie ses revenus et le soin de les prélever, tant pour payer l'intérêt de ses dettes, que pour continuer la guerre. L'argent étoit si rare dans le Carnatic, que la solde de l'armée y étoit arriérée de plus d'un an, et que plusieurs officiers, pour se procurer des vivres, furent obligés de vendre leurs effets, et de négocier à 40

pour % de perte leurs propres billets, personne ne voulant de ceux de la compagnie. Ils furent payés à la fin de la guerre en billets sur le Bengale qui perdoient alors 30 à 40 pour %.

Le nabab, ne tardant pas à se repentir de la mesure qu'il avoit prise, vint s'établir dans le faubourg de Madrass, fit de nouveaux emprunts, employa des agens adroits, et parvint à se faire rendre, par le conseil de Calcutta, l'administration de ses états, moyennant un subside. L'exécution de cet arrêté du conseil suprême de l'Inde, donna lieu à de nouvelles querelles entre celui de Madrass, que présidoit le lord Macartney, et le colonel Stuart, commandant des forces de terre, qui avoit arrêté le lord Pigot, et qui à son tour éprouva le même sort. L'arrêté fut confirmé par les directeurs, qui imposèrent au nabab la condition de donner des sûretés pour le paiement annuel de 480,000 liv. st. jusqu'à l'extinction de ses dettes. La compagnie faisoit monter, en 1785, à trois millions sterlings les sommes qu'il lui devoit, et l'on portoit à quatre millions ce qu'il devoit à des particuliers. Un M. Benfield réclamoit à lui seul 400,000 liv. st. L'extrême avidité des Anglois, qui lui prêtoient leurs fonds à 25 et 30 pour %, n'a pas peu contribué à ruiner ce malheureux nabab. Il est douteux que

l'état du Carnatic le mette de long-tems à même de s'acquitter (1).

DES POSSESSIONS ANGLOISES

A

LA COTE DE MALABAR.

LA compagnie possède à la côte de Malabar l'île de Bombay, qui fut cédée à Charles II par les Portugais. Sa circonférence n'est guère que d'une vingtaine de milles. Elle est peu saine et peu fertile, mais elle a un excellent port, le seul de toutes les possessions angloises, dans l'Inde, où puissent se retirer des flottes lors du changement des moussons (2). On y a construit des bassins, des chantiers de construction, et une forteresse qui défend le port et la ville. Bombay n'a presque point de revenu, et n'est utile à la compagnie que par son port; son commerce avec l'Arabie, la Perse et l'Inde, com- Bombay.

(1) Voyez l'appendice, note H.

(2) Les moussons sont des vents périodiques et réglés qui soufflent dans les mers de l'Inde, et dont les changemens sont accompagnés d'orages et de tempêtes.

merce qui a presque fait entièrement tomber celui de Surate; et parce que sa garnison, en contenant Hyder-Aly et les Marattes, les empêche de se porter dans le Carnatic et le Bengale. Cette île est à sept cent soixante-sept milles de Madrass, et douze cent soixante-dix-sept de Calcutta.

Salcette. Les Marattes ont cédé à la compagnie, en 1782, l'île de Salcette qui touche presqu'à Bombay, et peut avoir le double d'étendue: elle est très-peuplée et très-fertile; mais c'est moins pour ses productions et sa population que les Anglois la convoitoient depuis long-tems, que par rapport aux facilités d'attaquer Bombay, qu'elle donnoit à leurs redoutables voisins.

Tellichery. La compagnie a de plus, vers le milieu de cette côte, à six cents milles de Bombay, Tellichery, petite ville avec un petit fort; et cent soixante-dix milles plus loin, vers le cap Co-
Anjinga. morin, Anjinga, autre petite ville assez peuplée. Elles font quelque commerce en poivre et en épiceries, et fournissent quelques salaisons à Bombay, dont elles dépendent. Voici les états des revenus et des dépenses de cette présidence.

ÉTAT

Du revenu de la compagnie à Bombay.

	1782 à 1783.	1783 à 1784.	1784 à 1785.	APPERÇU. 1787 à 1788.
				roupies.
Revenu territorial...	2,912,632	557,999	430,777	544,900
Douanes...........	697,240	796,247	639,372	633,701
Fermes et patentes..	169,176	126,096	163,157	non éval.
TOTAL, roupies...	3,779,048	1,480,342	1,233.306	1,176,601

ÉTAT

Des dépenses de la compagnie à Bombay.

	1782 à 1783.	1783 à 1784.	1784 à 1785.	APPERÇU. 1787 à 1768.
				roupies.
Charges civiles......	1,039,008	716,696	624,583	732,088
Charges de la marine.	969,872	623,779	604,142	476,005
Armée............	5,881,280	6,730,744	3,154,752	2,119,147
Fortifications.......	192,008	195,340	170,399	213,056
Percept. des revenus.	278,360	178,251	92,894	110,949
TOTAL, roupies...	7,360,528	8,444,810	4,645,775	3,651,245
A déduire le revenu	3,779,048	1,480,342	1,233,306	1,176,601
Surplus en dépenses..	3,581,480	6,963,468	3,412,469	2,474,644
Ce qui à 2 sh. 6 d. fait en livres sterlings..	447,685	870,433	426,558	309,330

Nota. Les dépenses de l'année sont augmentées par le nouvel envoi de troupes.

La dette de cette présidence étoit, au 30 avril 1787, de 21,226,537 roupies, dont l'intérêt, à $9\frac{1}{2}$ pour $\frac{0}{0}$, alloit à 1,715,194 roupies, à 2 sh. 3 d. la roupie, c'est 192,959 liv. st. 6 sh. à ajouter au surplus des dépenses; ce qui les porte, pour 1787, à 523,729 liv. st. 5 sh. Il faut que les produits du commerce de cet établissement, et l'avantage du port de Bombay, soient bien grands pour les payer aussi cher. Dette.

La compagnie a dans l'île de Sumatra un autre petit établissement formé à la fin du dernier siècle, peuplé de Malais, de Chinois et de quelque peu d'Européens, et défendu par Bencoolen et le fort Malbourough. Il lui est avantageux pour son commerce qui en tire beaucoup de poivre, de camphre et de café; mais il ne peut se soutenir par lui-même. Voici un état de ses revenus et de ses dépenses. Bencoolen.

ÉTAT

Des dépenses de la résidence du fort Malbourough et de ses dépendances.

	1783 à 1784.	1784 à 1785.	1786 à 1787.	APPERÇU. 1787 à 1788.
			doll. esp.	
Dépenses civiles.....	139,328	148,092	155,712	
Marine............	14,308	11,511	13,845	
Armée............	85,188	78,861	85,862	
Fortifications.......	39,552	15,771	36,567	
TOTAL, doll. espag.	27 376	254,235	291,986	
Revenus, produits des douan., patent., etc.	10,672	10,672	9,000	
Excéd. des dépenses.	267,704	243,563	282,986	
Ce qui à 5 sh. par doll. esp. fait en liv. st. .	66,929	60,891	70,746	27,650

Dette. Le capital de la dette de cette résidence étoit, au 1er. janvier 1787, de 883,567 roup. cour., et l'intérêt à 10 pour % alloit à 79,795 roupies, c'est, à 2 sh. 3 d. par roupie, 8,979 liv. st. 18 sh. à ajouter à l'excédent des dépenses ; ce qui les porte, pour 1787, à 36,629 liv. st. 18 sh.

Administration, finances, et situation de la compagnie des Indes.

Administration.

TOUTES les possessions de la compagnie dans l'Inde (1) sont sous la direction du conseil suprême du Bengale, qui réside au fort William, et qui est composé du gouverneur-général et de trois conseillers, du nombre desquels est le commandant en chef (2). Le président, en cas de partage, a la voix prépondérante. Ce conseil ne peut déclarer la guerre à aucune des puissances de l'Inde, sans y avoir été autorisé par la compagnie, à moins qu'elles n'aient commencé les hostilités. Les conseils de Madrass et de Bombay ont la même formation, mais sont, pour tout ce qui concerne les traités avec les puissances de l'Inde, la guerre, la paix et la disposition des revenus et de l'armée en tems de guerre, sous l'inspection du conseil du Bengale, dont ils sont tenus d'exécuter les ordres, à moins qu'ils ne contrarient d'autres ordres reçus directement de la compagnie. Ces con-

(1) Voyez l'appendice, note I.

(2) La compagnie peut, quand elle le juge convenable, nommer le gouverneur-général commandant en chef.

seils peuvent, lorsqu'ils se trouvent réduits à deux membres y compris le gouverneur, nommer pour conseillers des personnes qui ont été employées pendant douze ans dans des fonctions civiles.

Tribunal.

Un tribunal suprême, composé d'un chef de justice et de trois juges, est établi à Calcutta pour juger, avec un jury, au criminel, mais sans jury, au civil, les Anglois et leurs agens par tout le Bengale, les Indiens et les Mahométans établis à Calcutta. Le gouverneur et les conseillers n'en sont justiciables que pour trahison ou félonie, et ne peuvent, ainsi que les juges, jamais être arrêtés. La cour du maire remplace ce tribunal à Madrass et à Bombay. Le traitement du gouverneur-général est de 25,000 liv. st.; celui des conseillers de 10,000, celui du chef de justice de 8,000, et celui des juges de 6,000.

Agens.

Les promotions se font par ancienneté. Aucune place de 500 liv. st. de revenu ne peut être donnée qu'à quelqu'un qui ait été trois ans dans l'Inde; de 1,500, six ans; de 3,000, neuf ans; et de 4,000, douze ans. Défenses sont faites d'y envoyer plus d'écrivains ou de cadets qu'il n'est nécessaire, et point de cadets au-dessous de seize ni au-dessus de vingt-deux ans. Aucun officier de justice ou percepteur de revenu ne peut

commercer en tabac, sel, bétel ou riz, ailleurs qu'au fort William ou à Calcutta. Recevoir des présens est réputé extorsion et punissable comme telle; et l'intérêt de l'argent est limité à 12 pour %, sous peine d'une amende du triple de la valeur de la somme prêtée, moitié pour le dénonciateur, et moitié pour la compagnie.

Les agens de la compagnie, renvoyés par une autorité compétente, ne peuvent plus être replacés à son service, ni continuer de commercer dans l'Inde, et n'y peuvent, ainsi que ceux qui ont donné leur démission, que disposer des effets qui leur restent. Aucun officier de la compagnie, de retour en Europe depuis plus de cinq ans, si ce n'est pour cause de maladie, ne peut être nommé de nouveau à aucun emploi dans l'Inde, que du consentement des directeurs et des deux tiers d'une assemblée d'actionnaires.

Les Anglois allant dans l'Inde sans y être autorisés par la compagnie, peuvent être arrêtés, poursuivis et condamnés à des amendes, emprisonnemens et punitions corporelles; ceux dont les permissions limitées sont finies, et qui y prolongent leur séjour sont sujets aux mêmes peines, et le conseil peut faire saisir leurs bâtimens. Les gouverneurs peuvent aussi faire arrêter les personnes soupçonnées de correspon-

dances illicites. Les Anglois établis dans l'Inde, sont tenus de résider dans une étendue de dix milles autour de quelqu'établissement principal, et ne peuvent prêter d'argent à aucune compagnie étrangère ou à aucun particulier qui expédie des marchandises de l'Inde en Europe, sous peine d'une amende du double de la valeur.

La compagnie répare à ses dépens, en tems de paix, les vaisseaux du roi dans l'Inde; mais en tems de guerre, elle est remboursée de ses avances.

Voilà les principaux articles des loix passées au parlement d'Angleterre, depuis 1773, pour sauver l'Inde d'une prochaine ruine, l'arracher en partie à l'avide oppression de la compagnie, prévenir les criantes injustices qu'éprouvoient les habitans dans les tribunaux qui y étoient établis, et réprimer l'irréprimable cupidité de ses agens.

Elle a de plus ses réglemens particuliers, qui, pour diminuer la concurrence des Anglois auxquels elle permet de passer dans l'Inde, restraignent les lieux et la durée de leur séjour, ainsi que le mode et les objets de leur commerce, et qui tendent, sur-tout, à lui assurer la fidélité de ses employés au secret de ses opérations. On trouve dans l'ouvrage de M. Boltz, ancien

alderman de la cour du maire de Calcutta, ouvrage publié vers 1772, la formule des engagemens qu'elle leur fait signer, et par lesquels ils s'obligent « à tenir cachés les secrets de « la compagnie (1), et consentent, s'ils man- « quent à leur promesse, sont renvoyés de son « service, ou restent dans l'Inde un an après « avoir donné leur démission, à ce qu'on se « saisisse d'eux et de leur famille, pour les met- « tre à bord d'un des vaisseaux de la compa- « gnie, et les transporter en Angleterre. »

Une chose remarquable c'est l'aveu que fait la compagnie dans le même acte, « que des « plaintes très-graves lui ont été faites contre « plusieurs de ses gouverneurs, facteurs et au- « tres employés qu'on accuse de commettre des « vexations dans ses factoreries, de menacer, « d'emprisonner sans raison, de tyranniser et « maltraiter injustement les naturels du pays « et les marchands noirs, et d'extorquer, par « toutes ces violences, de grandes sommes d'ar- « gent et autres effets des personnes opprimées, « qui, à raison de l'éloignement de la Grande- « Bretagne, n'ont point obtenu de réparation,

(1) Le bureau du contrôle, qui a l'inspection sur les affaires de l'Inde, vient de renouveller la défense faite aux employés de la compagnie de correspondre en Europe sur les affaires de l'Inde.

« et auxquels la cour des directeurs n'a pu rendre justice. »

L'engagement des marchands libres porte, « qu'ils résideront dans le lieu indiqué, sans « pouvoir s'en écarter pendant le tems fixé, ni « pouvoir retourner dans la Grande-Bretagne, « à moins d'avoir obtenu une permission par « écrit de la cour des directeurs; qu'ils ne pour-« ront rapporter en Europe aucune marchan-« dise de l'Inde, que des diamans ou autres ar-« ticles permis par la compagnie; qu'ils quitte-« ront l'Inde un an après l'ordre qui leur en aura « été signifié, et consentent, s'ils y font un plus « long séjour, à ce qu'on se saisisse d'eux et de « leur famille, pour les transporter en Angle-« terre. »

Telles sont les loix qu'impose la jalousie du commerce, et auxquelles la cupidité porte en foule à se soumettre les gens les plus orgueilleux de leur liberté; car les demandes de permissions pour passer dans l'Inde augmentent tous les jours en raison des fortunes monstrueuses et monstrueusement acquises qu'on en voit revenir, et qui sont le fruit le plus réel qu'en retire l'Angleterre (1).

(1) « Ces fortunes acquises si rapidement et si aisément au Bengale et dans l'Inde, dit Smith, prouvent que le prix du travail

Quant aux revenus de la compagnie, dans un compte que M. Eden, président d'un comité des Communes chargé de prendre connoissance de ses affaires, présenta au parlement, en 1784, compte qu'il convint, peu après, envisager comme le résultat d'un moment d'enthousiasme de la part des directeurs, au milieu des embarras réels qu'ils éprouvoient; il les portoit à 1,621,094 liv. st. de produit net. Ce compte, dont toutes les parties sont en opposition avec les mémoires de M. Hastings, qui plus que personne étoit intéressé à enfler les revenus du Bengale pour faire valoir son administration, fut fortement attaqué au parlement, lors des célèbres débats pour les bills de l'Inde; et l'année suivante, M. Nathaniel Smith, président de la compagnie, avoua à la chambre des Communes que les calculs en étoient erronnés, ayant été faits sur un état de paix que la guerre n'avoit permis d'établir que beaucoup plus tard qu'on ne l'espéroit. En 1786, malgré les réformes projettées par M. Hastings, et que M. Macpherson, qui le remplaçoit, dans l'Inde, jusqu'à l'arrivée de mylord Cornwallis, avoit, disoit-on, portées à un mil-

Revenus.

« est bas dans ces contrées ruinées, que les profits des fonds qu'on « y fait valoir y sont très-grands, et que l'intérêt de l'argent y est « proportionné. Au Bengale, on prête aux fermiers, sur leurs « moissons, à 40, 50 et 60 pour %. »

lion sterling, elle se vit obligée de demander l'autorisation du parlement pour emprunter 1,200,000 liv. st.

Voici le résumé des états ci-dessus.

		liv. st.
Bengale, excédent de revenu......		2,248,682
Madrass, *idem*.................		38,102
TOTAL..................		2,286,784
Bombay, déficit.......	309,330	336,980
Bencoolen, *idem*......	27,650	
EXCÉDENT...............		1,949,804
Capital de la dette......	8,574,926	
De plus, 150 lacs de roup. en billets...........	1,687,500	
	10,262,426	
Intérêt de la dette...............		602,250
REVENU NET (1)........		1,347,554

M. Dundas, en présentant, il y a peu de

(1) Voyez l'appendice, note K.

jours, à la chambre des Communes les comptes de la compagnie, et y ajoutant quelques dépenses de plus pour l'île du Prince de Galles, etc., porta l'excédent du revenu à 1,900,753 liv. st., dont il déduisit 154,169 liv. st. pour la suppression des douanes du Bengale, 146,259 liv. st. pour l'entretien de quatre nouveaux régimens de troupes du roi, dont la crainte d'une rupture avec la Hollande venoit de faire décider l'envoi dans l'Inde (1), et quelques autres objets, en tout 373,869 liv. st., qui laissoient un revenu net de 1,535,184 liv. st. Quant à la dette, on le força de convenir, d'après les états mêmes qu'il venoit de déposer sur le bureau, qu'elle étoit augmentée d'un million sterling depuis l'année précédente, et qu'elle étoit actuellement de dix millions. Ce compte n'en imposa à personne, et fut fortement contredit par M. Francis, qui fit voir que transporter en Angleterre, comme on en avoit le projet, le paiement de la dette de l'Inde (2), pour gagner le

(1) Il y aura pour lors huit mille hommes de troupes du roi, douze mille hommes de troupes européennes et environ cinquante mille cipayes ou troupes indiennes au service de la compagnie, répandues dans le Bengale et dans la nababie d'Oude, sur une étendue de pays de douze cent cinquante milles de long et quatre à cinq cents de large. Voyez l'appendice, note L.

(2) La compagnie, dit M. Hastings, n'a de crédit que chez ses

bénéfice du commerce des denrées dans lesquelles on feroit passer l'excédent du revenu du Bengale, n'étoit qu'accroître la dette de la compagnie, en Europe, pour la libérer dans l'Inde. La permission d'ouvrir un nouvel emprunt de 1,200,000 liv. st. que sollicitèrent et obtinrent peu de jours après les actionnaires, vint à l'appui de ces observations (1).

Ainsi donc cet excédent de revenu que M. Hastings, après avoir administré pendant douze ans le Bengale, annonçoit, en 1786, d'une manière douteuse, pouvoir être d'un crore de roupies, d'un million sterling (2), alloit être, dès 1787, selon la compagnie, de la moitié en sus, malgré la suppression des douanes et l'accroissement de l'armée. Il est vrai que sa dette s'étoit augmentée cette même année d'un million sterling.

Situation de la compagnie.

Depuis long-tems les résultats brillans, mais trompeurs, des comptes de l'Inde, offrent toujours l'avenir le plus flatteur, mais présentent des besoins pour l'instant, et conduisent à de

---

employés, chez les Européens, et chez un très-petit nombre d'anciennes familles indiennes établies à Calcutta.

(1) Voyez l'appendice de l'article *Compagnie des Indes.*

(2) *Bengale is perhaps capable of yielding an annual tribute of a crore of rupees to the company.*

nouveaux emprunts. Il est permis de douter que les possessions de la compagnie parviennent jamais à un grand état de prospérité, et lui procurent les avantages qu'elle se flatte toujours d'en retirer. Bombay ni Madrass ne peuvent subvenir à leurs dépenses; car cet excédent de revenu promis, à Madrass, tient à une dette du nabab d'Arcot, qui, si elle se paie, chose fort douteuse, finira par s'éteindre et laisser de nouveau cet établissement à la charge de la compagnie. Ce n'est donc que du Bengale qu'elle peut espérer un revenu disponible, et, selon M. Hastings, qu'on doit supposer bien connoître cette contrée, et qui certainement ne pouvoit avoir aucun intérêt d'en diminuer le produit, ce revenu ne peut être que d'un million sterling, c'est-à-dire, du cinquième de son revenu brut. Mais quel est l'état, quelle que soit la fertilité de son sol et l'industrie de ses habitans, qui, sans s'épuiser promptement, puisse suffire à une exportation continuelle d'une valeur égale au cinquième de son revenu, soit en argent, soit en denrées? Qu'on songe à ce que deviendroient, dans dix ans, la France ou l'Angleterre, avec une exportation annuelle de quatre millions sterlings, en espèces ou en denrées quelconques, sans aucun retour; car relativement au prix du travail, un

million au Bengale équivaut à quatre millions en Angleterre.

Dira-t-on que le commerce remplacera cette somme (1)? Mais, dit M. Hastings, c'est en den-

(1) Je ne sais d'après quelles données le major Rennel, dans un discours sur le Gange, inséré dans les *Transactions philosophiques*, porte le commerce d'importation et d'exportation du Bengale à deux millions sterlings. Je sais encore moins jusqu'à quel point on peut compter sur l'état ci-joint, que je trouve dans des papiers publics de 1771.

Argent porté au Bengale.

	liv. st.
Des François	150,000
Des Hollandois	100,000
Des Danois et Portugais	60,000
Des golfes Persique et Arabique	375,000
De la péninsule de l'ouest	100,000
De celle de l'est	62,500
De la côte de Malay	50,000
De Manille	37,500
TOTAL	835,000

Argent qui en sort.

Revenu de la compagnie	1,071,996
Argent des particuliers	700,000
TOTAL	1,771,996
A déduire	835,000
Balance contre	936,996

rées qu'elle doit sortir du Bengale ; chaque roupie qu'on en tireroit, épuiseroit insensiblement ses forces vitales. En admettant, ce qui est possible, que la balance favorable du commerce de ces provinces soit égale à ce million qu'on exporteroit ; cette balance se payeroit, comme elle s'est toujours payée, en or ou en argent, car le Bengale n'a pas besoin de denrées étrangères ; et cet argent ou s'enterreroit, comme cela se pratique aujourd'hui, et alors autant vaudroit le laisser sortir ; ou il resteroit en circulation, augmenteroir le prix du travail et des denrées, en raison de son abondance, diminueroit en conséquence forcement les demandes, et finiroit par anéantir cette balance de commerce qui devoit compenser l'excédent exporté de son revenu ; car, si l'augmentation du numéraire dans des pays où l'industrie fait des progrès, en portant de l'économie dans les dépenses et le travail par des spéculations en grand et l'établissement de machines dispendieuses, contre-balance quelquefois avantageusement l'augmentation des prix ; il n'en peut être de même au Bengale, où les spéculations sont bornées par le peu de besoins des habitans, et où les manufactures n'exigent pas de machines, et ont atteint un degré de perfection qui, depuis long-tems, ne paroît plus susceptible de s'accroî-

tre, et qu'aucun effort de l'industrie européenne n'a pu égaler.

Pour que le Bengale restât donc dans le même état, prospère ou non prospère, où il est aujourd'hui, il faudroit que l'exportation de l'excédent de son revenu se fit en argent, c'est-à-dire, dans la même denrée dans laquelle s'effectue la balance favorable de son commerce. Mais ici l'expérience vient à l'appui de l'histoire, pour nous apprendre qu'il n'est jamais sorti de l'argent de l'Inde que par des conquêtes et des ravages; que les sommes énormes prélevées au Bengale, par la compagnie, depuis qu'elle s'en est emparée, ont été dépensées dans l'Inde, témoin sa dette prodigieuse en Asie et en Europe; et que ces sommes sont provenues, non du revenu ordinaire de ces provinces, mais d'extorsions, de brigandages et du pillage des trésors des princes de l'Inde, et des zemindars qui tenoient le milieu entre ces princes et le peuple, et qui n'existent plus.

Croiroit-on d'ailleurs qu'un revenu excédant d'un cinquième les dépenses de l'administration, puisse aisément se prélever, en numéraire, chez le peuple du monde qui tient le plus à son argent, ou en denrées, lorsqu'on est obligé de le payer d'avance pour le décider à travailler? Peut-on, sans une dérisoire impudence, as-

surer que le Bengale paie avec facilité et sans contrainte, un tiers en sus des revenus qu'y prélevoit Aureng-Zeb (1), lorsqu'on l'appeloit le Jardin des Nations; lorsqu'une partie des sommes énormes que Shah-Nadir emporta du Mogol, y circuloient; lorsqu'un commerce libre et sans entraves y appeloit des commerçans de toutes les parties du monde; et qu'il paie sans gêne cet accroissement d'impôts, après quatre-vingt ans d'anarchie et de dévastations de toute espèce, par les nababs qui s'étoient emparés de la souveraineté du pays, par les Marattes qui en exigèrent des tributs, par les Anglois qui en ont fait la conquête; après vingt ans de l'administration la plus oppressive et la plus désastreuse; après une famine qui en a réduit la population de plus d'un tiers; et lorsque le ministre de l'Inde, M. Dundas, avoue lui-même au parlement, en 1787, qu'une partie

(1) Dans le compte que M. Fraser, dans sa vie de Shah-Nadir, donne des revenus d'Aureng-Zeb, qu'il porte à trente crores dix-huit lacs de roupies, environ trente-deux millions sterlings; le Bengale, Bahar et Orissa sont compris pour deux cent soixante-deux lacs. L'apperçu des revenus des possessions de la compagnie au Bengale, pour 1787, les porte à cinq cent six lacs, d'où il faut déduire quatre-vingt-dix-huit lacs pour les subsides de Benarès et d'Oude, restent donc quatre cent huit lacs: c'est plus d'un tiers d'augmentation.

du pays est inculte et que la propriété y est incertaine.

Tout tend donc à faire croire que ces tableaux si brillans du Bengale et des richesses qui doivent en découler, pour venir alimenter le trésor de l'Angleterre, sont prodigieusement exagérés. A la vérité, tout ce qui concerne les contrées qu'arrose le Gange, est mêlé de beaucoup d'obscurité, et le public n'en a que des notions très-imparfaites. Ce n'est pas que la compagnie manque de moyens de l'éclairer; ses bureaux sont, dit-on, remplis d'excellens mémoires sur toutes les parties de l'Inde, de plans, de cartes très-détaillées; mais, soit politique, soit indifférence pour tout ce qui ne procure pas de bénéfice, elle ne publie rien, et ce n'est que dans une infinité d'ouvrages, tous dictés par l'esprit de parti, et par conséquent pleins d'exagération et d'erreurs, et dans les discussions du parlement, où cet esprit ne règne pas moins, qu'on peut puiser quelques renseignemens vagues et incertains sur l'état actuel du Bengale (1).

---

(1) Voyez *Compagnie des Indes*.

DE LA CONSTITUTION ANGLOISE.

« Il y a dans le monde, dit Montesquieu, une « nation qui a pour objet direct de sa consti- « tution la liberté politique. » Cette nation est la nation angloise, et c'est à la bonté de cette constitution, fruit du tems et de l'expérience, qu'elle doit le période de grandeur et de prospérité où elle est parvenue.

C'est toujours du mal que naquit le bien en Angleterre. A peine délivrée du joug des Romains, qui l'opprimèrent pendant près de cinq cents ans, elle est conquise par les Saxons qui établissent avec l'heptarchie, leur *wittenagemot*, ou conseil des sages, dont le consentement est nécessaire pour la formation des loix. Quatre cents ans après paroissent les Danois, et l'Angleterre est pendant, plus d'un siècle, la

proie de leur avarice et de leurs fureurs. Alfred, si justement appelé le Grand, joint la ruse à l'audace, les lumières au courage, délivre sa patrie de ces féroces étrangers, l'arrache à l'ignorance barbare et superstitieuse où elle est plongée, rétablit l'ordre par une nouvelle division du royaume (1), et une responsabilité graduée depuis le chef de famille jusqu'au chef suprême de l'état, et du code informe des Saxons, tire des loix qui assurent à ses peuples le bienfait des jurés, une administration régulière de la justice, et une assemblée annuelle des membres les plus distingués de la nation. Ce prince, l'un des hommes qui honorent le plus l'espèce humaine, meurt en 901.

En 1066, Guillaume le Normand conquiert l'Angleterre, et substitue le gouvernement féodal aux loix déja altérées du sage Alfred. Ce conquérant farouche, et son fils Guillaume le Roux, la font gémir sous la tyrannie la plus odieuse, obligent les Anglois d'éteindre à huit heures, au son du couvre-feu, leur feu et leurs

(1) La division d'Alfred en comtés ou *shires*, en centaines, et en dixaines ou *tithings*, subsiste encore. Chaque dixaine étoit composée de dix franc-tenanciers avec leurs familles. Ils répondoient mutuellement de leur bonne conduite, et si quelqu'offense étoit commise dans leur cantons, ils étoient tenus de forcer le coupable à comparoître.

lumières, et les condamnent à la perte de la vue pour la mort d'une bête fauve, quand celle d'un homme s'expie par une amende. Henri Ier. leur succède, enlève la couronne à son frère, et pour pallier son usurpation, abolit le couvre-feu et adoucit la rigueur des loix féodales. Henri II, au milieu de ses querelles avec le clergé et avec ses enfans, sent le besoin de se rapprocher de ses peuples, rétablit les grandes assises, l'épreuve des jurés, et défend aux créanciers des nobles de se saisir des biens de leurs vassaux.

Une confédération générale et armée contre le despotisme aveugle et furieux de Jean Sans-Terre, l'obligea en 1215 de signer la grande chartre, le fondement de la constitution actuelle de l'Angleterre, et qui établissoit « un « conseil de la nation composé de prélats, com- « tes, grands barons et barons, sans le consen- « tement duquel aucun droit d'aide ne pouvoit « être levé. — Assuroit les franchises des vil- « les, la liberté du commerce, et empêchoit « qu'on ne s'emparât en tems de guerre des « marchandises des étrangers, avant qu'on ne « sut comment les marchands anglois étoient « traités chez les ennemis.— Défendoit les em- « prisonnemens sans preuve de délit, les amen- « des qui pourroient ruiner un homme libre,

« la saisie, sous aucun prétexte, des instru-
« mens aratoires. — Et rétablissoit de nouveau
« le jugement par jurés. » Il y joignit la chartre des forêts qui changea en amendes les peines afflictives pour la chasse. Henri III, son fils, au milieu des guerres civiles qui ravageoient le royaume, confirma ces chartres, et le comte de Leicester s'étant emparé de sa personne et de l'autorité royale, assembla, en 1266, un parlement où furent admis des députés des comtés et de quelques villes, ce que l'on regarde comme l'établissement des Communes.

Edouard Ier., son successeur, entraîné dans des guerres dispendieuses, se vit forcé, pour obtenir les subsides dont il avoit besoin, de convoquer deux députés de chaque bourg, au parlement, et bientôt après d'abolir toutes levées d'argent sans son concours. Les loix civiles et les réglemens de police améliorés sous son règne, lui valurent le nom de Justinien Anglois; « et c'est depuis cette époque, dit Black-
« stone, plutôt que depuis la grande chartre,
« que la liberté a recommencé à lever la tête
« en Angleterre. » Sous Edouard III, son petit-fils, qui ruinoit le royaume pour conquérir la France, les Communes refusèrent des subsides et attaquèrent les ministres. Pendant la minorité orageuse de Richard II, elles se choi-

sirent un orateur et commencèrent insensiblement à participer à la formation des loix. Sous Henri IV, au milieu des troubles excités par l'ambition des maisons d'Yorck et de Lancastre, elles déclarèrent que les ordres du roi et les menaces de perdre la vie, ne seroient pas des raisons suffisantes pour excuser les juges d'avoir concourru à des mesures iniques ; elles refusèrent les subsides avant d'avoir obtenu réponse à leurs pétitions ; elles nommèrent des inspecteurs pour surveiller l'emploi des fonds publics, et elles se firent rendre compte de l'administration des finances.

Epuisée par cent ans de guerres civiles, asservie pendant un siècle sous le joug despotique des Tudors, et sous les loix mêmes qu'ils arrachèrent à la foiblesse de son parlement, l'Angleterre attendit le règne des Stuart pour sortir de son assoupissement. L'extension imprudente que Jacques Ier. voulut donner à la prérogative royale, et les maximes de pouvoir absolu qu'il professoit, firent renaître parmi les Anglois cet esprit de liberté qui paroissoit presque éteint. Le parlement montra de la résistance et sembla dès-lors se préparer à cette lutte sanglante qui devoit renverser le trône de Charles Ier. Le refus de quelques subsides porte ce roi à des levées d'argent arbitraires, à des

emprisonnemens contraires aux loix, et bientôt il se voit contraint, en donnant son consentement à la pétition des droits, de reconnoître lui-même l'illégalité des moyens dont il s'est servi. Cette victoire du parlement accroît ses prétentions, il attaque corps à corps l'autorité royale, ce malheureux prince veut la défendre et se voit traîner à l'échaffaud par une troupe de parlementaires fanatiques, instrument d'un hypocrite audacieux dont la politique profonde saisit bientôt les rênes du gouvernement et sut les garder jusqu'à sa mort.

« Ce fut alors, dit Montesquieu, un assez « beau spectacle de voir les efforts impuissans « des Anglois pour établir parmi eux la démo- « cratie. Comme ceux qui avoient part aux af- « faires n'avoient pas de vertu; que leur am- « bition étoit irritée par le succès de celui qui « avoit le plus osé (Cromwell); que l'esprit « d'une faction n'étoit réprimé que par l'esprit « d'une autre; le gouvernement changeoit sans « cesse, le peuple étonné cherchoit la démo- « cratie et ne la trouvoit nulle part. Enfin, « après bien des mouvemens, des chocs et des « secousses, il fallut se reposer dans le gouver- « nement même qu'on avoit proscrit. »

Après douze ans de république, le trône fut relevé et l'ancienne constitution rétablie; mais le

parlement qui connoissoit sa puissance, et qui vit que le terrible exemple de la mort de Charles Ier. n'avoit pas éteint chez son fils ces principes d'autorité absolue, innés dans les princes de la maison de Stuart, sut contraindre Charles II à donner son consentement au fameux acte d'*habeas corpus*, l'égide de la liberté des Anglois, « qui ordonne à tout géolier de don-
« ner, à son prisonnier, copie de son décret
« de prise de corps, six heures après sa de-
« mande, et de faire sur-le-champ au juge le
« rapport de sa détention. — Au chancelier ou
« à l'un des douze juges en exercice, de don-
« ner sur la présentation de la copie du décret
« de prise de corps, ou l'attestation du refus de
« la délivrer, l'ordre de lui présenter le prison-
« nier dans trois jours, s'il est à moins de dix
« milles, dix s'il est à moins de cent, et vingt
« s'il est plus éloigné. — Au juge, de l'élargir
« en donnant caution, si ce n'est dans le cas de
« félonie ou de trahison, et alors ordonne de
« le faire juger aux premières assises. — Qui
« défend qu'une personne élargie, en vertu de
« cette loi, puisse être arrêtée de nouveau pour
« le même sujet. — D'envoyer un détenu dans
« des prisons étrangères à l'Angleterre, et de
« le transférer sans raison suffisante d'une pri-
« son dans une autre, le tout à peine de 100

« liv. st. d'amende pour le géolier, et 500 liv. « st. pour les juges. »

Sous ce règne, les pétitions pour assembler le parlement furent déclarées légales, on défendit qu'il restât jamais dissous plus de trois ans, et on abolit les services rendus par les fiefs, excepté quelques redevances honorables et peu à charge. « Ce statut, dit Blackstone, « fut plus avantageux à la propriété civile du « royaume que la grande chartre elle-même; « puisqu'en élaguant les tenures militaires, elle « n'avoit fait que leur donner plus de force; « tandis que cet acte de Charles II extirpoit le « tout, en arrachant, à la fois, les branches et « les racines. »

La révolution de 1688 vint couronner les efforts des Anglois pour garantir leur liberté des atteintes que l'autorité royale cherchoit sans cesse à y porter. Jacques II, effrayé du mécontentement général qu'excitoit son opiniâtreté à rétablir une religion proscrite par les loix, passe en France. Une convention composée des membres du dernier parlement de Charles II, du maire, des *aldermen*, et de cinquante membres du *common-council* de Londres, déclare, « que le roi ayant cherché « à renverser la constitution du royaume, en « rompant le contrat original entre lui et le

« peuple, ayant, par le conseil des jésuites et « des méchans, violé les loix fondamentales de « l'état, et quitté le royaume, avoit abdiqué, « et que le trône étoit vacant. » La couronne est offerte à Marie sa fille, et à son époux Guillaume, prince d'Orange, et les droits et privilèges de la nation sont de nouveau garantis par un bill « qui déclare illégaux le pouvoir « royal de suspendre les loix ou d'en dispenser. « — Le maintien d'une armée en tems de paix « sans le consentement du parlement. — Toute « levée d'argent sans son concours. — Qui as« sure l'établissement des jurés. — Le droit de « présenter des pétitions au roi. — Le droit de « port d'armes, aux protestans. — La liberté des « élections et des débats au parlement. — Et « qui défend les cautionnemens, les amendes « et les punitions excessives. »

Ce bill est le fameux bill des droits, *the bill of rights*, qui acheva le bel ouvrage de la constitution angloise, et depuis lequel, dit Hume, « on peut affirmer, sans aucune espèce d'exa« gération, que l'Angleterre a toujours joui, « sinon du meilleur système de gouvernement, « au moins du système de liberté le plus com« plet, connu parmi les hommes. » Il a pour garant et défenseur la liberté de la presse, la meilleure sauve-garde des droits des citoyens,

et le fanal le plus sûr d'une administration bien intentionnée (1).

Constitution.

La constitution angloise, mélange heureux de monarchie, d'aristocratie et de démocratie, consiste en un parlement (2) composé du roi, d'une chambre des Pairs, d'une chambre des Communes, et dans lequel réside la puissance législative.

Parlement.

La puissance exécutive est entièrement dans les mains du roi.

Chacun de ces trois pouvoirs a des prérogatives qui lui sont propres, et qui sont indépendans de sa part dans la puissance législative. Le roi a l'exécution des loix, le droit de faire

(1) L'imprimerie fut d'abord assujettie aux réglemens du roi ou de la chambre étoilée. En 1642, lors de l'abolition de cette cour très-ancienne, devenue l'instrument odieux des volontés arbitraires des princes de la maison de Tudor, le parlement se chargea de ce qui concernoit la presse, et passa successivement plusieurs actes qui défendirent d'imprimer des livres de théologie sans la permission de l'archevêque de Cantorbery, de loix sans celle du chancelier, et d'histoire sans celle d'un secrétaire d'état; qui fixèrent le nombre des imprimeurs, et qui les obligèrent de nommer les auteurs quand ils en seroient requis, etc. Le dernier de ces actes, expiré en 1692, fut continué pour deux ans; mais depuis, le parlement, malgré les tentatives du gouvernement, a constamment refusé de le renouveller, et c'est ainsi que s'est établie la liberté de la presse.

(2) Un parlement dissous sans avoir passé de loix ou rendu de jugement s'appelle convention.

la paix et la guerre, et le commandement des forces militaires : la chambre des Pairs est le tribunal suprême de la nation : et celle des Communes s'est appropriée le droit de voter seule les subsides, et de régler tout ce qui y a rapport, ne laissant, aux Pairs, que le pouvoir d'accepter ou rejeter simplement et sans les amender, les bills qui les concernent (1).

Chambre des Communes.

La chambre des Communes est composée de deux députés de chaque comté d'Angleterre, d'un de chaque comté du Pays de Galles et d'Ecosse, de députés d'un certain nombre de villes ou de bourgs, et de quatre députés nommés par les universités d'Oxford et de Cambridge.

Election pour les Communes

Les comtés sont représentés par des membres appelés, en langage parlementaire, *knights* (2) *of*

(1) C'est d'après ce même principe que les Communes ne veulent pas que la chambre des Pairs ajoute aucune amende ou confiscation à leurs bills. Les Pairs à leur tour prétendent que les bills pour réhabilitation (*restitution of honnour or in blood*) doivent commencer chez eux, ainsi que tous ceux dont les conséquences pourroient affecter les droits de la pairie, et que ces derniers ne doivent essuyer aucun changement dans la chambre des Communes. Les bills *for a general pardon*, commencent par la couronne qui les transmet à chaque chambre, où ils n'ont qu'une lecture : ils reçoivent la sanction du roi comme les autres bills.

(2) Ce mot dans ce sens ne signifie pas chevalier, mais *servant* ; qui sert au parlement pour son comté.

the shires, élus par les habitans du comté possédans, soit en propre soit à vie, un franc-fief (*freehold*) ou une rente inféodée de 40 sh. de revenu, toutes charges déduites, excepté les taxes imposées par le parlement ou par la paroisse. Cette somme fixée sous Henri VI, et qui équivaloit à 20 l. st. d'aujourd'hui, suffisoit alors pour subvenir à tous les besoins de la vie, et rendre le franc-tenancier indépendant; « l'esprit de « la loi étant, dit Blackstone, d'exclure toute « personne qui, par son peu de fortune, est cen- « sée n'avoir pas de volonté à soi. » Il faut que l'électeur ait vingt-un ans, prête le serment d'abjuration et de fidélité (1), et possède son fief ou sa rente depuis un an, à moins qu'il ne l'ait par héritage, mariage, testament, ou promotion à un bénéfice (2) ou à un emploi auquel il est annexé. A l'égard des biens hypothéqués ou en fidéi-commis, le droit de voter appartient à celui qui en est en possession. On ne reçoit qu'un suffrage par maison ou par fief (*tenement*). Toute personne convaincue de parjure ou de subornation de té-

(1) On admet l'affirmation des quakers.

(2) Depuis environ un siècle, les ecclésiastiques votent pour l'élection des membres des comtés, en vertu des biens attachés à leurs bénéfices.

moin, est privé du droit de voter, et tout électeur peut être contraint à faire serment qu'il n'a reçu ou qu'il ne lui a été promis aucune place ou récompense. Les maris de femmes qui ont un douaire sur le bien de leur premier mari, peuvent voter en vertu de ce douaire. Les commissaires ou employés à prélever ou administrer les revenus de l'excice, des douanes, du timbre, du sel, de l'impôt sur les fenêtres et les maisons; les employés à la poste aux lettres et aux messageries, ne peuvent voter aux élections, à peine de 100 liv. st. d'amende et nullité de suffrage.

Le nombre et les qualités des électeurs des villes (1) varient selon leurs différentes chartres et leurs différens usages. Dans la plupart les habitans payant les contributions (*scot and lot*), et ne recevant pas d'aumône (2), ont le droit de voter; dans d'autres, ce sont les seuls chefs de famille (*householders*); dans quel-

(1) *Cities and boroughs*. Les *cities* sont des villes formées en corporation, par une chartre du roi, ou par prescription, et qui ont ou ont eu un évêché; les *boroughs* sont des villes également formées en corporation par chartres ou prescription, et qui n'ont point ou n'ont point eu d'évêché.

(2) Les personnes qui ont reçu à une époque quelconque des secours de leur paroisse, sont presque généralement privées du droit de voter aux élections.

ques-unes il est restraint au maire et aux membres du conseil de la commune, etc. Le droit de suffrage doit avoir été acquis un an avant l'élection, à moins qu'on ne l'ait obtenu par naissance, mariage, ou apprentissage; et s'il dérive du paiement des contributions, il faut les avoir payé six mois avant d'en faire usage.

Comme les députés des comtés sont les représentans des propriétaires de terre, les députés des villes sont censés représenter les marchands, manufacturiers et négocians, et être élus dans les lieux qui en rassemblent le plus. Mais le commerce changeant de place, il est arrivé que des villes autrefois florissantes sont devenues désertes, et ont conservé leur ancien droit d'élection, comme Old-Sarum, où il n'y a plus qu'un cabaret, et qui nomme deux membres au parlement, tandis que des endroits devenus très-importans, comme Manchester, Birmingham, Sheffield, Leeds, Hull, etc., n'en nomment aucun. Soixante-cinq villes nommoient autrefois des représentans au parlement, et ont perdu ce droit, ou demandé à en être exemptées, comme d'une charge onéreuse lorsqu'elles étoient obligées de les défrayer. Delà vient l'extrême inégalité de la représentation nationale. Elle est au point que sur huit millions d'ames, dit le célèbre doyen de Gloces-

ter Tucker, six ne sont pas représentés. Sur six millions d'ames, où le docteur Price réduit la population de la Grande-Bretagne, cinq mille sept cent vingt-trois personnes élisent, dit cet écrivain, une moitié de la chambre des Communes (1), et trois cent soixante-quatre un neuvième.

Voici la composition actuelle de cette chambre :

40 comtés en Angleterre députent	80 chevaliers.
25 cités, Ely non compris, mais Londres, en nommant 4...............	50 citoyens.
167 villes, nommant chacune 2 membres............	334 bourgeois.
5 villes, n'en nommant qu'un	5 *idem*.
2 universités...............	4 *idem*.
	473

(1) Cinq mille sept cent vingt-trois votans forment une majorité qui élit deux cent cinquante-quatre membres des Communes, et comme l'assemblée de cette chambre la plus nombreuse qu'il y ait eu (lors de l'*empeachement* de sir Robert Walpole), n'a été que de cinq cent deux membres, cette majorité élit la majorité de fait des Communes. Voyez l'appendice, note M.

De l'autre part......	473
8 cinque-ports avec leurs trois annexes (1).......	16 barons.
12 comtés dans le Pays de Galles..................	12 chevaliers.
12 villes *idem*..............	12 bourgeois.
30 comtés en Ecosse........	30 chevaliers.
villes *idem*.............	15 bourgeois.
	558

Les qualités requises pour être membres de la chambre des Communes, sont, d'être (2) majeur et né sujet de la Grande-Bretagne; de n'être pas un des douze juges, parce qu'ils ont séance à la chambre des Pairs, ni membre du clergé, parce qu'il siège dans sa convocation

(1) Les cinque-ports sont Hastings, Douvres, Sandwich, Rumney et Hythe, auxquels ont été annexés Rye, Winchelsea et Seaford. Ces villes sont sur la côte opposée à celle de France, et ont été anciennement chargées spécialement de veiller sur une invasion, ce qui leur a fait donner un gouverneur particulier, appelé *lord Warden of the cinque-ports*. Le roi Jean leur a accordé des privilèges et des juridictions particulières, à condition qu'ils tiendroient prêt à ses ordres, un certain nombre de vaisseaux.

(2) Ce n'est que depuis le commencement de ce siècle qu'il faut être majeur : des membres avoient siège au parlement à dix-sept ans.

particulière (1); de n'être pas atteint de trahison ou d'un crime punissable par le pilori; de n'être ni shérif du comté, ni bailli, ni maire des lieux où se font les élections, mais ils peuvent être élus ailleurs; de n'être pas employé à percevoir ou administrer les taxes créées depuis 1692, excepté les commissaires de la trésorerie; de n'avoir aucun des emplois suivans, commissaire des prises, des transports, des hôpitaux, des licences pour vendre du vin, de la marine, des vivres; secrétaire ou receveur des prises, contrôleur des comptes de l'armée, agent des régimens, gouverneur dans les colonies ou leurs substituts; de n'être pas employé à Gibraltar, dans les excises, les douanes; commis dans les différens bureaux de la trésorerie, de l'échiquier, de la marine, des ivres, de l'amirauté, du trésorier de l'armée t de la marine, des secrétaires d'état, du sel, u timbre, des appels, des fiacres, des licences our vendre du vin, des colporteurs, des comissaires pour recevoir les comptes des dépens publiques; de ne tenir de la couronne aun emploi créé depuis 1705; de n'en avoir au-

1) M. Hatsell, dans son ouvrage sur la chambre des Commu-, cite un M. Gordon, ecclésiastique qui a siégé au parlement Rochester, mais sans le costume du clergé, et parce qu'il a pas eu de réclamation contre son élection.

cune pension qui ne soit perpétuelle; de n'avoir aucun marché pour un service public, ni aucune part dans ces marchés, excepté comme membre d'une compagnie de commerce formant corporation (1); et de posséder pour être représentant d'un comté, un bien-fonds du produit net de 600 liv. st., et un de 300 liv. st. pour l'être d'une ville, excepté les fils aînés ou héritiers apparens des pairs anglois, car ceux des pairs écossois sont exclus de la chambre des Communes, ainsi qu'ils l'étoient en Ecosse; les fils aînés ou héritiers apparens des personnes qualifiées pour être députés des comtés, et les membres des universités. Le parlement peut déclarer quelqu'un incapable d'y siéger, et les Communes ont quelquefois déclaré des personnes inéligibles pour le présent parlement, comme cela est arrivé, en 1711, pour M. Robert Walpole, depuis ministre.

Chaque membre, au moment de prendre séance au parlement, est obligé de déposer, sur le bureau, la déclaration des qualités qui l'ont rendu éligible, et de l'affirmer par serment. Les personnes qui siégeroient au parlement ayant des qualités incompatibles avec leurs fonctions

(1) On insère dans ces marchés une clause portant qu'aucun membre de la chambre des Communes n'y aura part. Les contractans qui y manquent, encourrent une amende de 500 liv.

encourroient une amende de 500 liv. st., et celles ayant des pensions révoquables à volonté une amende de 20 liv. st. par jour. L'acceptation d'un emploi à la nomination de la couronne, excepté dans le corps diplomatique ou dans les armées, rend vacante la place qu'on occupe au parlement, mais n'empêche pas qu'on y soit réélu, et le roi ne peut exempter personne d'en être membre qu'en lui donnant une place qui en ferme l'entrée. Une personne nommée en deux endroits, ne peut refuser la première des deux nominations qui est légalement connue, et ne peut la rendre nulle qu'en acceptant un emploi ou une pension de la couronne, ou des places ou un marché qui excluent du parlement. Dans le premier cas il peut, ainsi que le fit en 1782 le lord Althorpe, se faire réélire pour l'autre endroit.

L'élection finie, le membre élu cesse d'avoir des rapports légaux avec ses commettans, et s'en trouve entièrement indépendant. Il peut même refuser de présenter leurs adresses ou pétitions au parlement, comme le fit à la paix de 1763, M. Pitt, député de Bath; et le désir d'être réélu par eux à la fin de sa mission est le seul motif qui puisse le porter à leur témoigner quelque déférence. L'intérêt général du royaume devient l'unique obj[illegible] ses délibérations.

L'élection des membres pour un nouveau parlement se fait d'après un ordre du chancelier au commis de la couronne à la chancellerie (*to the clerck of the crown in chancery*) d'expédier des lettres de convocation aux shérifs des différens comtés. L'ordre d'élection pour une place qui devient vacante pendant la session du parlement, est donné par l'orateur de la chambre des Communes, d'après celui qu'il reçoit de cette chambre : si la vacance a lieu pendant un ajournement de plus de vingt jours, et par la mort d'un membre ou sa création à la pairie, il donne l'ordre d'élection de lui-même : et il peut, depuis 1784, se substituer en cas d'absence du royaume, de mort ou de démission, une commission d'au moins trois et au plus sept membres de la chambre des Communes, pour ordonner ces élections.

Les shérifs doivent, dans les trois jours qui suivent celui de la réception des lettres de convocation, faire signifier leurs ordres aux magistrats des villes de leur comté qui ont des membres à élire, et les élections doivent être proclamées dans les deux jours suivans, et commencer entre le dixième et seizième jour qui suit la proclamation (1). Le shérif préside l'é-

(1) Les élections ne se faisant pas par-tout le même jour, il

lection du comté; elle se fait dans le lieu où s'assemble ordinairement le tribunal du comté, *the country-court*, lieu qui ne peut être changé que du consentement des candidats. Les voix doivent commencer à être recueillies, au plus tard, le lendemain du jour, ou plusieurs candidats se présentant, quelqu'un d'entre eux le demande, à moins que ce jour ne soit un dimanche, et cette opération ne doit pas durer plus de quinze jours. Le jour où elle finit, ou le lendemain, l'ordre d'élection, le nom des élus, et leur acte d'élection, doivent être renvoyés par les magistrats aux shérifs, et par les shérifs au commis de la couronne (1), à moins que les candidats n'exigent le scrutin (2); c'est-à-dire, la vérification des qualités des électeurs. Dans ce cas, le srutin doit être ouvert sept heures

arrive qu'une personne qui a des biens dans différens endroits, peut successivement y aller voter, ce qui donne une grande influence à la propriété.

(1) Le commis de la couronne est tenu de les enrégistrer exactement à peine de 500 liv. st. d'amende et de la perte de son emploi.

(2) L'élection de Westminster, de 1784, a donné lieu au nouveau bill qui fixe ces délais. M. Fox n'ayant obtenu, au bout de six semaines qu'elle dura, qu'une majorité de deux cent trente-cinq voix, sur cinq mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit qu'avoit eu sir Cecil Wray, son compétiteur, celui-ci demanda le scrutin qui duroit depuis huit mois, lorsqu'enfin le nouveau parlement ordonna, pendant sa seconde session, au grand bailli de West-

par jour, le droit des votans pour chaque candidat doit être décidé alternativement, et les actes qui concernent l'élection doivent être renvoyés avant le jour où se rassemble le nouveau parlement, si c'est une élection générale, et dans les trente jours suivans la fin du scrutin, si c'est pendant une session ou une prorogation.

Dans les élections des comtés, on érige aux dépens des candidats des bureaux (*booths*) pour recueillir les voix; mais ces bureaux ne peuvent excéder le nombre de quinze ou celui des centaines qui divisent le comté. Le shérif est obligé de donner un registre paraphé à chaque bureau, et d'y nommer, pour recevoir les voix, un commis qui est payé par les candidats, mais qui ne peut en exiger qu'une guinée par jour, et que chacun d'eux a le droit de faire sur-

minster de renvoyer l'ordre d'élection avec le nom des élus. Ce qui paroît avoir fait décider cette importante question en faveur de M. Fox, c'est qu'il avoit proposé de commencer le scrutin par les paroisses où il sembloit qu'on lui contestoit le plus de voix, ce que refusa son adversaire, pour traîner en longueur. Deux paroisses sur les sept qui composent Westminster, n'avoient pas encore été complettement scrutinées dans ces huit mois. Le grand bailli avoua lui-même à la barre des Communes, qu'en allant ainsi, le scrutin dureroit plus de deux ans, et M. Fox ajouta qu'il couteroit 30,000 liv. st., par an, à chacun des deux candidats. Dans le scrutin de la paroisse qui fut terminé, sur soixante-dix voix contestées à M. Fox, trente-cinq furent déclarées illégales, et sept sur vingt contestées à sir Cecil Wray.

veiller par ses préposés. La copie des votes ne peut être refusée à personne, en payant, et l'original doit être remis, sous serment, au greffier de la cour des sessions générales de paix (*clerk of the peace*), pour être conservé dans les archives du comté. Ce greffier, du moment que les convocations pour les élections sont faites dans un comté, est tenu de rester tous les jours, depuis neuf heures jusqu'à trois, au lieu où sont ces archives, pour faire les duplicata nécessaires et délivrer les copies (1) qu'on peut lui en demander; et il doit, sur la demande d'un candidat, assister avec les duplicata originaux à l'élection, ou s'y faire remplacer par son substitut. Un greffier de la paix qui manqueroit à ces fonctions encourroit une amende de 500 liv. st. Pareille amende seroit encourrue par le shérif qui négligeroit de convoquer les assemblées électorales, ou d'envoyer le nom des élus dans le tems requis. S'il en nommoit d'autres, l'amende seroit de 100 liv. st. au profit du roi, 100 liv. st. au profit du membre légalement élu, et un an de prison. L'amende des magis-

(1) Ces copies se paient 6 d. pour trois cents mots, et ne peuvent être refusées à personne; et le candidat qui demande que le greffier de la paix assiste à l'élection, lui paie pour-lors 2 liv. st. 2 sh. par jour et 1 sh. 6 d. par mille.

trats qui président aux élections des villes, est, pour le même délit, de 40 liv. st., et celle des personnes qui cherchent à les corrompre de 300 liv. st., outre les dommages et intérêts (1); mais les membres nommés prennent séance jusqu'à ce que d'après des pétitions contre leur nomination, la chambre des Communes l'ait déclarée fausse et illégale.

Pour maintenir la sûreté des élections, il a été ordonné que les troupes cantonnées dans les lieux où elles se font, en sortiroient au moins un jour avant qu'elles ne commencent, s'en éloigneroient au moins de deux milles, et n'y retourneroient qu'un jour après qu'elles seroient terminées. — Que toute espèce d'émeute les rendroient nulles. — Qu'un pair ou lieutenant de roi du comté n'y pourroient intervenir (2).— Que les gardiens des cinque-ports n'y recommanderoient personne. — Que les régisseurs ou

(1) La différence dans ces amendes vient de ce que les deux premières ont été fixées sous Henri VI, et la dernière sous Guillaume.

(2) Au commencement de chaque session du parlement, la chambre des Communes prend la résolution « qu'aucun pair du « royaume n'a le droit de donner sa voix dans l'élection d'un « membre du parlement, et que c'est une infraction aux droits « et privilèges des Communes, qu'un pair du royaume ou un lord « lieutenant d'un comté se mêlent des élections des membres du « parlement. »

collecteurs de revenus publics qui s'en mêleroient, perdroient leur emploi et payeroient une amende de 100 liv. st. — Que tout candidat qui, après la date de l'ordre de convocation pour les élections, ou dans le tems de la vacance d'une place, donneroit ou promettroit aux électeurs, pour être élu, des fêtes, de l'argent ou des emplois, ne pourroit l'être pour cette place; et que celui qui auroit donné ou promis de l'argent ou des emplois, et celui qui les auroit acceptés, seroient condamnés à une amende de 500 liv. st. et déclarés incapables de voter et de remplir aucune place dans aucune corporation, à moins qu'avant la conviction de leur offense, ils n'aient découvert un pareil délinquant. Le shérif et les autres magistrats qui président aux élections sont obligés, avant de les commencer, de prêter serment qu'ils n'ont reçu et qu'il ne leur a été promis aucune récompense, et qu'ils ne nommeront que les personnes qui auront eu la majorité légale. Les candidats sont également obligés, s'ils en sont requis, de faire serment qu'ils ont les qualités nécessaires pour être élus.

Ces loix n'empêchent pas qu'on n'emploie, dans les élections, tous les moyens de corruption possibles, légaux ou illégaux; qu'elles ne soient presque par-tout des scènes dégoûtantes

d'ivrognerie, de crapule et de bassesse (1); que chaque candidat, quand il le croit utile à ses intérêts, ne sollicite et ne fasse solliciter les électeurs (2) par sa femme, ses sœurs, ses fil-

(1) Voyez les estampes d'Hogard sur les élections.

(2) Les papiers anglois dans le tems des élections sont remplis d'adresses de candidats aux électeurs. Voici celle que M. Fox adressa, en 1784, à ceux de Westminster, où votent toutes les personnes qui paient leur part de contribution (*scot and lot*), excepté les domestiques du roi n'ayant point de maison à eux appartenante.

Messieurs,

« Les ministres de sa majesté contredisant leur propre déclaration, se défiant de la façon de penser de la chambre des « Communes, et ayant jugé à propos sans aucun prétexte quelconque, d'exposer la nation à tous les inconvéniens résultans de « la dissolution du parlement dans ce moment; je vous supplie « humblement de me permettre de solliciter, encore une fois, la « faveur de vos suffrages, pour représenter cette grande cité.

« Assurer au peuple de mon pays le poids qu'il doit avoir dans « la balance de la constitution, a toujours été le principe de ma « conduite politique.

« Persuadé que, dans toutes les circonstances, soit ministre, « soit hors du ministère, j'ai invariablement adhéré à ce système, « je puis me flatter que vous donnerez de nouveau la sanction à « ces principes qui m'ont fait connoître de vous, et vous ont « porté, deux fois de suite, à m'honorer de vos suffrages.

« J'ai l'honneur d'être, messieurs, votre très-dévoué et reconnoissant serviteur, C. J. Fox.

« Saint-James Street, ce 24 mars. »

Le 31 il leur dit dans une autre adresse, « que son plus « ardent désir eût été de présenter ses respects en personne à chaque électeur, ce que la grande étendue de la ville rendoit im-

les, et ne les expose ainsi à la grossière brutalité de plusieurs d'entre eux (1); qu'ils ne paroissent avec une musique nombreuse, à la tête de leurs partisans parés de rubans à leurs couleurs, et ne les enivrent dans les auberges voisines du lieu de l'élection, au point d'être forcé d'en porter ivre-morts au magistrat qui reçoit les suffrages. Comment ces élections seroient-elles la ruine des familles les plus puissantes, des plus grands propriétaires, si l'on n'y répandoit l'argent à pleine main. L'Angleterre est remplie de maisons autrefois opulentes qu'elles ont ruinées. Une élection manquée en 1784, passe pour avoir couté plus de 50,000 liv. st. au duc

---

« possible, et que la flatteuse réception qu'il avoit éprouvé de « ceux qu'il avoit été à même de voir, ne pouvoit qu'ajouter à ses « regrets. » --- Il leur écrivit une troisième fois le 26 avril, au milieu de l'élection « pour solliciter la continuation de leurs efforts « en sa faveur, leur faire sentir l'importance de chaque voix, et « leur dire que le nombre de personnes qui l'avoient assuré de « paroître quand leur voix seroit décisive, ne lui laissoit aucun « doute du succès. Il leur rappelle, dans sa lettre, sa vie publique, « et les efforts du ministère pour l'éloigner du parlement, et leur « promet d'y défendre la cause du peuple (*the whig cause*) com- « me un ennemi déterminé de l'influence qui a créé la présente « administration. »

(1) N'a-t-on pas vu, en 1784, la belle duchesse de Devonshire distribuer publiquement des baisers aux bouchers et aux poissonniers de Westminster, pour obtenir leurs suffrages en faveur de M. Fox.

de Northumberland; ce qu'a couté celle de M. Fox à son parti est prodigieux, on peut en juger par les seuls frais de scrutin. Celle de Norwich de l'année dernière, dans laquelle M. Hobart et sir Thomas Beevor, se prétendirent chacun duement élus, et que le premier emporta, leur a couté, m'a-t-on dit sur les lieux, à chacun 6000 liv. st. J'ai ouï généralement parler d'Old-Sarum, qui n'est qu'une motte de terre, comme valant, à chaque élection, 5 à 6000 liv. st. au propriétaire qui en fait nommer les membres par cinq à six votans (1).

On ne se cache pas des dépenses effrayantes que causent les élections; les familles qui soutiennent des candidats dont les rivaux sont puissans, les redoutent à un point extrême, moins encore pour les dépenses que pour les embarras, les agitations, les inquiétudes qu'elles occasionnent, et les haines implacables qui en sont souvent la suite. Plusieurs membres n'ont pas la moindre propriété foncière, et ne

(1) Le lord Chesterfield écrivoit à son fils, en 1767. « J'ai parlé « à un agioteur de bourg (*borough jobber*) et lui ai offert 2500 « liv. st. pour une place au parlement; mais il s'est moqué de « mon offre, et m'a dit qu'il n'y avoit pas un seul bourg à avoir « à présent, que les personnes riches des Indes ou des îles se les « étoient tous assurés au prix d'au moins 3000 liv. st., plusieurs « à 4000 liv. st., et deux ou trois à 5000 liv. st. » Voyez l'appendice, note N.

siègent au parlement que d'après de faux exposés et des actes frauduleux. Des bourgs ont été privés de leur droit de nomination, pour des élections corrompues. En 1768, la corporation d'Oxford trouva tout simple de promettre à ses députés de les continuer, s'ils vouloient se charger de lui fournir une somme pour le rachat d'une dette onéreuse à la ville, et elle fut, en conséquence, admonestée par l'orateur, à la barre des Communes. En 1771, on découvrit, à Shoreham, en Sussex, un club dont les membres étoient convenus entre eux de se tenir bien unis aux élections pour en tirer le meilleur parti possible; ils perdirent leur franchise. La réponse d'un député de Berwick à ses commettans est connue de tout le monde. « Au diable vos ins- « tructions, je vous ai acheté et vous vendrai. » M. Macpherson, gouverneur de l'Inde avant mylord Cornwallis, vient d'être condamné, en février dernier, à une amende de 3000 liv. st., pour avoir tenté de corrompre les électeurs de Cricklade et Wilshire (1).

Il est d'ailleurs inutile de chercher à ramasser tant d'exemples, personne ne conteste cette

(1) « Le peuple désire la convocation d'un parlement, l'année des « élections est pour lui une année d'abondance et d'égalité. Alors, « le gourmand mange les mets délicats qu'il désiroit et n'avoit pas « le moyen de se procurer, l'ivrogne boit sans qu'il lui en coute

sorte de corruption générale. On fuyoit autrefois l'entrée au parlement comme une charge gênante et onéreuse, quoiqu'on fut alors en partie défrayé par ses commettans; quel seroit donc le but qu'on se promet d'atteindre par les sommes qu'on verse à pleines mains pour y arriver, aujourd'hui que ces places ne rapportent pas un sou? Quelques personnes peuvent désirer d'y développer des talens qui leur méritent la considération publique; d'autres peuvent y être conduites par un pur amour de leur pays; mais beaucoup, d'un aveu très-général, tâchent d'y vendre bien vîte leurs voix au ministère, pour en obtenir un dédommagement de leurs dépenses, des pensions, des emplois pour eux ou leurs protégés; plusieurs encore soutiennent le parti de l'opposition dans l'espoir de le voir triompher un jour, et d'entrer alors en place avec lui, ou pour se faire acheter chèrement par la cour, qui par ce moyen toujours sûre d'une majorité, gouverne la nation presqu'à son gré. C'est ainsi qu'en Angleterre la corruption étant presque générale, ne prend aucun soin de se cacher, et se montre tête-levée.

« rien, le fainéant ne travaille pas, et le marchand profite du « flux de l'argent qui se répand, pour augmenter ses marchandises. » *Johnson's false allarme.*

« Tout a son prix, » disoit sir Robert Walpole alors ministre, « et on est souvent obligé de « corrompre les membres du parlement pour les « faire voter selon leur conscience. »

Les élections contestées sont soumises aux Communes, et les précautions ordonnées par un acte du parlement de 1770, pour former la commission qui doit leur en faire le rapport, prouvent à quel point les Anglois craignent sur ce point la corruption ou la partialité de leurs juges. Dès que des pétitions contre des élections illégales sont présentées aux Communes, elles fixent aux parties intéressées, un jour pour paroître, et les en font prévenir par l'orateur. Ce jour venu, les parties sont introduites, et quand cent membres sont présens, on met leurs noms dans six vases, et l'orateur en tire quarante-neuf, parmi lesquels ceux des membres dont on conteste les élections, ou qui y ont voté, ne peuvent pas se trouver. La liste de ces noms est alors donnée aux parties, qui alternativement en effacent un jusqu'à ce qu'il n'en reste que treize; ces treize membres en nomment deux autres, et réunis à eux, forment la commission, dont le président est tiré au sort. Elle est obligée de s'assembler dans les vingt-quatre heures, ne peut procéder à ses travaux qu'au nombre de treize, et est dissoute de droit, et la pro-

cédure commencée annullée, si elle est forcée de s'ajourner plus de trois jours de suite. On en nomme alors une autre. Aucun membre ne peut voter dans ces commissions, s'il n'a assisté à tous les débats. D'après leur rapport, la chambre des Communes confirme ou annulle les élections, et ordonne, dans ce dernier cas, qu'on les recommence.

Usages et procédés de la chambre des Communes.

A l'ouverture d'un parlement, le grand-maître de la maison du roi (*lord Stewart*) ou son substitut, fait prêter serment de fidélité (1) aux membres présens, et ces membres vont après entendre, à la barre de la chambre des Pairs, la lecture des lettres patentes du roi, qui communément ne jugeant pas à propos de se rendre en personne, ce jour-là, au parlement, autorise des commissaires à en faire l'ouverture en son nom. Ces commissaires annoncent ensuite que lorsque les membres des deux cham-

(1) Les membres prêtent en outre, au bureau, les sermens de suprématie et d'abjuration, et y souscrivent la déclaration contre la transubstantiation. Ceux qui sont élus à une élection particulière, pendant la durée d'un parlement, sont introduits par deux membres, et toute affaire cesse jusqu'à ce qu'ils aient prêté leurs sermens. Des loix de 1701 et 1714 condamnent à 500 liv. st. d'amende, et déclarent incapables de remplir aucun emploi, les membres des deux chambres qui y siégeroient et y voteroient sans les avoir prêtés. Voyez l'appendice, note O.

bres auront fini de prêter leurs sermens, le roi viendra leur annoncer lui-même l'objet de la convocation du parlement; ils engagent en même tems les membres des Communes à se choisir un orateur, et à le présenter, au jour indiqué, pour obtenir l'approbation du roi. De retour dans leur chambre, où le premier commis des Communes tient la place de l'orateur, ces membres procèdent à son élection, en proposant celui d'entre eux dont ordinairement ils sont convenus d'avance, qui doit être présent, et qui, pour la forme, les prie de faire un autre choix. Il se rend avec une députation le jour fixé à la chambre des Pairs, où des commissaires du roi, à qui il renouvelle la même prière, confirment sa nomination; et il réclame les privilèges des Communes, pour la liberté de leurs discours, la sûreté de leurs membres et de leurs domestiques, et la police de leur chambre, d'après le droit et l'usage du parlement (1); privilèges que le roi leur accorde de la même manière qu'ils le furent par ses prédécesseurs. A son retour, il rend compte, à la chambre, de l'approbation du roi, et de la garantie des privilèges des Communes; et la masse, placée sur le bureau, et qui

(1) Si l'orateur est élu pendant la durée d'un parlement, il n'en parle pas.

l'accompagne par-tout, devient la marque distinctive de sa dignité. Il fait alors prêter serment aux nouveaux membres qui arrivent, et se rend une troisième fois, à la chambre des Pairs, pour entendre le discours du roi, à moins qu'il n'ait été prononcé le jour où son choix a été approuvé. Il revient aux Communes, y fait lire un bill (1), pour la forme, et pour prouver la liberté de la chambre, et lui rend compte, après, du discours qu'il vient d'entendre, et dont il se procure ordinairement une copie.

L'orateur (*the speaker*) est le président des Communes, et, dans les cérémonies publiques, a le pas après les Pairs. Il siège sur un grand fauteuil, en grande robe noire, en grande perruque, avec un grand chapeau rond sur la tête. C'est lui qui ouvre et ferme les séances, qui fait lire l'objet des délibérations, qui maintient l'ordre dans les débats et règle celui de la parole (2), qui pose les questions et les explique pour les mettre aux voix, qui nomme les membres (*tellers*) pour les compter quand elles sont douteu-

(1) Ce bill est toujours le même, celui pour prévenir *clandestine outlawries*.

(2) La parole est au membre que l'orateur dit avoir vu se lever le premier pour parler ; en cas de contestation, c'est la chambre qui décide ; mais celui qui la demande contre le bill qu'on débat, a de droit la priorité.

ses, et prononce le résultat des délibérations. Il ne peut prendre aucune part dans les discussions de la chambre, et n'a de voix que lorsqu'elles sont partagées (1). La réponse de Lenthall à Charles Ier. qui lui demandoit si des membres qu'il vouloit faire arrêter étoient dans la chambre, contient les devoirs de l'orateur. « Je n'ai d'yeux pour voir, et de langue « pour parler dans la place que j'occupe, que « par ordre de la chambre dont je suis ici le ser- « viteur. » Lorsque les Communes sont formées en comité, il redevient un simple membre et la masse disparoît. On l'autorise ordinairement à l'ouverture de chaque session à donner les ordres nécessaires pour faire remplacer les membres dont les places peuvent devenir vacantes, sinon, il s'y fait autoriser lorsqu'il y a lieu à quelque nouvelle élection. Dans son absence, les Communes s'ajournent, et l'ajournement est alors proposé par le commis des Communes (2).

---

(1) Cela a eu lieu, en 1786, dans la question des fortifications projettées par le duc de Richmond; elle avoit eu cent soixante-neuf voix pour et autant contre, l'orateur, par sa voix, la fit rejeter.

(2) *The clerk of Commons*; il est nommé à vie par le roi, et peut faire exercer son emploi par un substitut. Il prête serment devant le chancellier de tenir fidèlement le journal de la chambre, et note des résolutions qu'elle prend et qui sont ensuite impri-

Il a été question plusieurs fois de nommer un orateur *pro tempore*, mais cette question n'a jamais été décidée.

Les membres des Communes siègent pêle-mêle, et sans costume particulier (1). La règle générale est qu'on n'a droit qu'aux places qu'on a prises au moment de la prière qui se dit à l'ouverture de la séance, ou à celles qu'on trouve vacantes après. Le banc appelé de la trésorerie, à la droite du bureau, n'est laissé aux ministres que par courtoisie. On permet ordinairement aux membres qui ont occupé de grands emplois, de prendre toujours la même place; jamais on n'a disputé celles de M. Pitt et de M. Fox qui siègent constamment en face l'un de l'autre. Le parti ministériel s'asseoit du côté des ministres, celui de l'opposition du côté opposé. Il règne peu de décence dans les séances des Communes; on y cause très-haut, on

mées sous la direction de l'orateur. Il signe les bills, nomme le *clerk assistant* qui sert dans les comités de la chambre, et ceux qui servent aux comités particuliers, et se tiennent au-dehors. Il y a de plus un commis pour les comités de privilèges. Le commis des Communes partage, avec l'orateur, des droits que paient les bills obtenus pour des intérêts privés, et qui souvent donnent lieu à des difficultés pour les distinguer des autres. Voyez l'appendice, note P.

(1) Il leur est seulement défendu d'entrer dans la chambre avec des éperons.

entre, on sort sans cesse et avec bruit, et l'orateur est souvent obligé de crier à l'ordre pour faire faire silence et forcer les membres de se mettre à leurs places. On condamne quelquefois ceux qui troublent les séances à aller recevoir, à la barre, une réprimande de l'orateur. Il y a même des exemples de membres expulsés du parlement et envoyés à la Tour, pour des violences ou des propos offensans; chaque chambre ayant le pouvoir judiciaire sur ses membres (1), sur ce qui se passe dans son intérieur et sur les personnes qui refusent de paroître devant leurs comités ou qui insultent leurs membres (2).

---

(1) En 1694, sir John Trevor, orateur des Communes, fut *impeached*, pour avoir reçu mille guinées de la ville de Londres, après que le bill pour les orphelins eut passé ; cette accusation fut commuée en expulsion du parlement,

Le 3 février 1769, Wilkes fut expulsé de la chambre des Communes, à la pluralité de deux cent dix-neuf voix contre trente-sept, pour avoir publié un libelle déclaré insolent, scandaleux et séditieux. Réélu par le comté de Middlessex, son élection fut déclarée illégale, et le colonel Cuttrell, son compétiteur, qui n'avoit eu que deux cent quatre-vingt-seize voix contre onze cent quarante-trois, fut admis au parlement.

(2) On ne souffre, par politesse, dans l'intérieur de la chambre des Communes, que les pairs, les membres des Communes d'Irlande, les fils aînés des membres des Communes, et les étrangers connus et introduits par un membre avec la permission de l'orateur. Ils prennent place sur les bancs qui sont à chaque côté de la

Il est d'usage à la chambre des Communes, ainsi qu'à celle des Pairs, de ne nommer aucun membre par son nom, mais de les désigner par leurs qualités : *the noble lord*, si c'est un pair ou fils de pair ; *the learned member*, si c'est un homme de robe ; l'honorable membre qui vient de parler ; *my friend*, mon ami, pour indiquer un membre de son parti ; le membre de l'autre côté de la salle, pour indiquer un membre du parti opposé, etc. Ces périphrases rendent un peu moins directes les personnalités et les brusqueries qui échappent souvent, et qui donnent quelquefois lieu à des violences et à des combats (1).

Quand on s'occupe d'affaires importantes, le sergent, avec sa masse, va dire aux membres qui causent dans la grande salle de Westminster (*Westminster-Hall*), de se rendre à leur chambre. Quelquefois lorsqu'on prévoit qu'il y aura des affaires importantes à traiter, on fait la motion de convoquer la chambre (*to call the*

---

porte, auprès des membres, et j'y ai souvent assisté à des séances bien longues et bien intéressantes. Tous sont obligés de se retirer, ainsi que les personnes qui sont dans la galerie, sur la motion d'un membre, ou lorsqu'on va aux voix. Voyez tome I, page 45.

(1) Voyez l'article *Ministres et Orateurs*.

house) pour une certaine époque (1), et de mettre sous la garde du sergent d'armes, les membres qui ne paroîtront pas au jour fixé. Aussi long-tems que la chambre est convoquée les membres ne peuvent quitter la ville sans permission. On fait également la motion de cesser la convocation.

Il faut quarante membres, y compris l'orateur, pour que la chambre soit complette, et si à quatre heures elle ne l'est pas, l'orateur peut l'ajourner au lendemain ou au jour fixé précédemment. Il en est de même dans un comité, s'il n'y a pas quarante membres, le président (*chairman*) quitte le fauteuil. Mais quoique la chambre ne soit pas complette, le roi ou ses commissaires peuvent toujours y envoyer l'huissier (*at the black rod*) porter un message pour ordonner à une députation de se rendre à la chambre des Pairs, et ce message est reçu par l'orateur qui se place au fauteuil dès que l'huissier paroît; sans cela les Communes pourroient, par leurs règlemens intérieurs, annuller la prérogative royale de proroger ou de dissoudre à volonté le parlement.

Un membre ne peut parler qu'une fois sur un

(1) On laisse ordinairement un intervalle de quinze jours, afin de donner le tems aux membres absens d'arriver.

objet en délibération, si ce n'est pour expliquer quelque fait; et celui qui a parlé la veille ne peut plus parler le lendemain dans la même question; mais il est d'usage de permettre de clore le débat au membre qui a fait une motion, ce qu'on appelle la réplique, et quelquefois on parle encore après. En comité, on parle aussi souvent qu'on veut. On parle de sa place, debout et découvert; on peut même parler de la galerie. M. Pitt, étant malade lors de son long discours contre la paix de 1763, on lui permit de parler assis.

Si le membre qui parle sort de la question, l'orateur l'y rappelle. Celui qui se livre à des personnalités (*qui digreditur à materiâ ad personam*) est par cela même hors de la question et doit être rappelé à l'ordre. L'orateur peut consulter la chambre pour savoir si elle veut continuer à entendre un membre qui s'éloigne sans cesse de son sujet. Quand les débats traînent en longueur et ennuient, on crie de toutes parts, *question, question*, pour aller aux voix. Aucun membre ne doit passer entre celui qui parle et l'orateur: ils doivent se découvrir toutes les fois qu'ils entrent dans la chambre ou qu'ils en sortent, et ne doivent point causer entre eux.

La première question appuyée est la première

débattue. Communément on la donne par écrit à l'orateur pour qu'il la propose. On éloigne une question par l'ordre du jour, par la question préalable, par l'ajournement, qui, quand le jour n'est pas fixé, est censé au lendemain, et dans un comité de la chambre, en décidant que le président quittera sa place. On la divise, on la change par des amendemens, et on l'imprime, dans les votes, avec les changemens qu'elle a éprouvés.

Lorsque la chambre se forme en comité général, elle nomme son président, et s'il y a plusieurs concurrens, on en met un aux voix. Il s'asseoit à la place des commis, écrit les délibérations proposées, les met aux voix, et ne vote que lorsqu'elles sont partagées. S'il y a du doute, les membres se séparent pour être comptés dans la chambre, et lorsqu'ils ont repris leur séance, il leur rend compte des résolutions qui ont été arrêtées. Ces résolutions sont qu'on fera tel rapport à la chambre. Un comité ne peut publier ses résultats.

Les propositions suivantes sont toujours mises aux voix d'une manière négative, ce qui suppose que, d'après les droits et usages de la chambre, elles doivent être plutôt admises que rejetées : « Qu'une pétition soit déposée sur « le bureau ; — qu'une pétition soit rejetée ; —

« qu'un bill soit communiqué à un comité de la « chambre entière ; — que le rapport sur un bill « soit déposé sur le bureau ; — que le rapport « sur un bill soit lu à l'instant ; — que les amen- « demens soient lus une seconde fois ; — que « les mots proposés à retrancher à la troisième « lecture d'un bill y soient maintenus ; — qu'un « comité soit formé de la chambre entière ; — « qu'on reçoive un rapport ou parti d'un rapport « d'un comité ; — que l'orateur ne quitte pas « le fauteuil ; — que l'orateur donne son *war-* « *rant* pour un nouveau *writ* d'élection ; — « qu'aucun membre ne s'absente sans congé ; « — quand la question préalable est proposée « et que la motion est de la mettre aux voix ; « — quand les Pairs ont amendé un bill, et que « la question est que l'amendement soit lu une « seconde fois ; — sur un ajournement au len- « demain ; — sur un ajournement proposé au « milieu d'un débat ; — sur la question d'ajour- « ner passé le 30 janvier ; — d'ajourner du ven- « dredi au lundi ; — sur la lecture, à l'instant, « de l'ordre du jour. »

Quand on va aux voix, l'orateur donne ordre de faire retirer les étrangers et de fermer la porte. On prend les votes par acclamation ; l'orateur dit d'abord : « Que ceux qui sont d'a- « vis du bill (*as many as are of opinion*) di-

« sent oui ; » et ensuite : « Que ceux qui sont « d'un avis contraire disent non. » Tous les membres présens sont obligés de voter, et si quelqu'un s'y refusoit, en se retirant dans le cabinet qui est derrière le fauteuil de l'orateur, on pourroit le contraindre de prendre part à la délibération; mais s'il y étoit avant que la question n'ait été mise aux voix, il a le droit de se retirer quoique la porte de la chambre soit fermée. On peut, avant qu'un membre absent n'entre dans la chambre, contester la décision de l'orateur sur les voix prises par acclamation; et lorsque cela a lieu, ou que l'orateur annonce du doute, on demande la séparation des membres pour les compter. L'usage est de ne pas la refuser quelque petit que soit le nombre des réclamans, n'y eût-il même que les deux *tellers;* ce dont il y a eu des exemples en 1758 et 1772. L'orateur nomme ces *tellers;* un membre pour et un membre contre la motion comptent les membres qui la rejettent et sont restés dans la chambre, et un membre contre et un membre pour comptent les membres qui l'admettent et qui se sont retirés dans le vestibule. Les *tellers,* quand les membres ont repris leur séance, disent tout haut à l'orateur le nombre de voix, et l'orateur le redit à la chambre.

Quand l'ordre du jour est entamé, et c'est à deux heures qu'on est censé l'entamer, il faut la permission de la chambre pour faire une nouvelle motion; mais s'il reste un ordre du jour non discuté, on peut la faire avant que la discussion ne commence. Cet usage a pour but d'empêcher qu'on ne fasse des motions quand les membres sont sortis. Quand un ordre du jour n'a pas été traité, et n'est pas ajourné, on l'efface, pour empêcher qu'il ne s'en accumule trop et qu'on ignore l'objet qu'on aura à discuter.

Quand un membre demande qu'on lise des papiers qui sont sur le bureau, ou bien un acte du parlement, la chambre peut s'y refuser; mais quand on renvoie des papiers à un comité, quoique communément on n'en lise que le titre, si quelqu'un exige qu'ils soient lus en entier, personne n'a le droit de s'y opposer.

Si une accusation contre un membre est faite par un rapport d'un comité, l'accusé est obligé de quitter la chambre avant le débat; mais si elle est faite dans une motion, il faut qu'elle soit reçue avant que celui contre qui elle est dirigée soit contraint de se retirer. Après l'audition des témoins contre le lord Clive, et avant de savoir quelle motion seroit faite contre lui, il fut entendu et se retira.

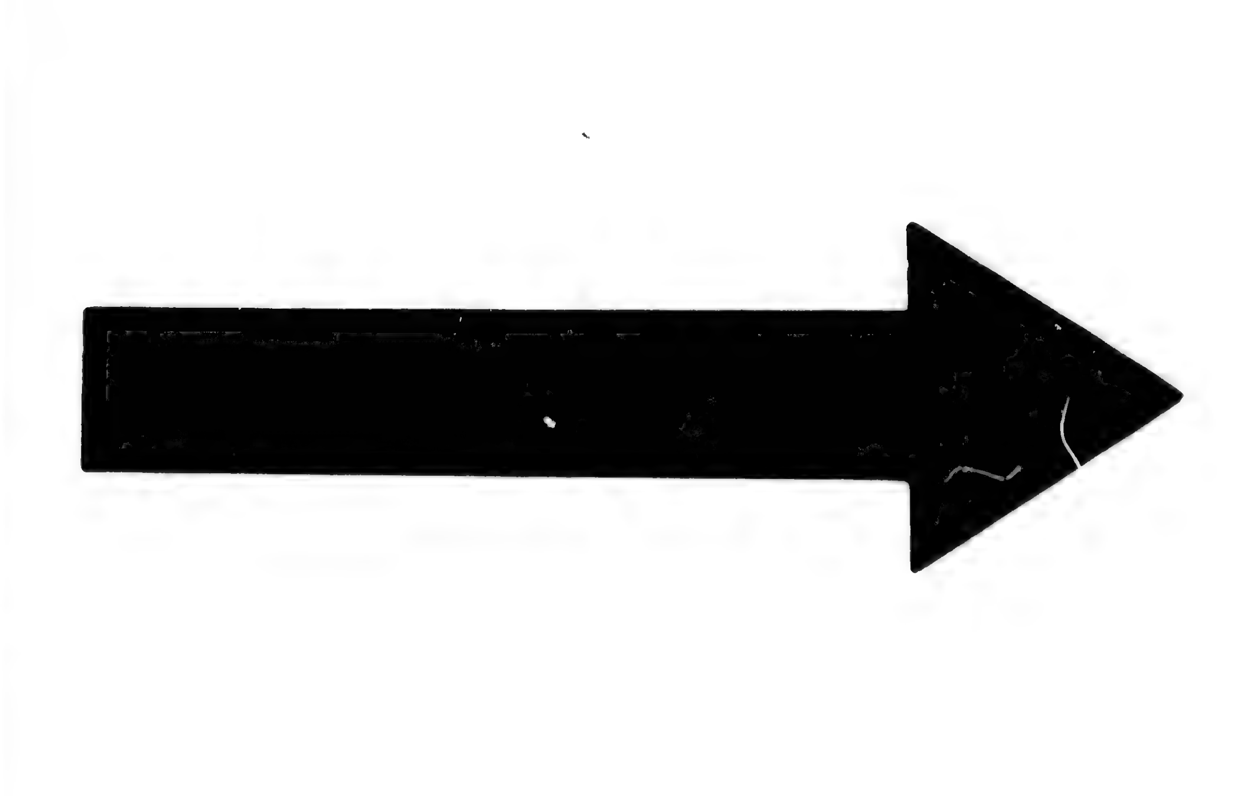
Depuis que lord Cornwallis fut examiné aux

Communes, en 1779, sur la guerre d'Amérique, l'usage est que les chambres des Pairs et des Communes se fassent mutuellement demander la permission d'interroger leurs membres, et les Communes veulent connoître le sujet de l'interrogation. Si une chambre a lieu de se plaindre d'un membre d'une autre chambre, elle envoie sa plainte à celle dont il est membre.

Les membres intéressés dans une question ne doivent pas voter, quoique la chambre ne puisse pas les en empêcher ; mais elle peut, d'après des exemples, annuller leurs votes.

Il est contraire aux usages du parlement de parler dans une chambre de ce qui se passe dans l'autre.

Les comités chargés d'examiner des objets particuliers sont ordinairement élus à voix haute, mais quelquefois sont balottés ; alors on fait courir des listes de candidats, et si le jour du balottage le nombre des membres n'est pas suffisant pour ouvrir la séance, on convoque la chambre pour le jour suivant. Chaque membre des Communes peut assister à ces comités, mais ceux qui en sont membres peuvent seuls y voter, à moins que le contraire ne soit ordonné. On décide aussi quelquefois qu'ils ne pourront prendre de résolutions qu'à un certain nombre de voix.



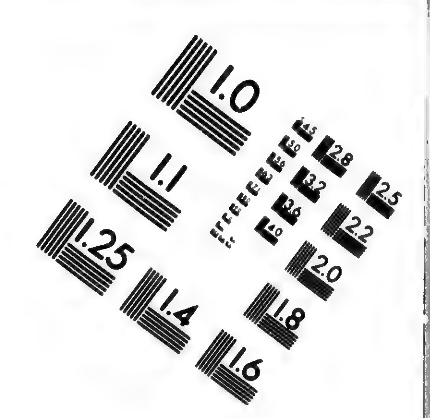
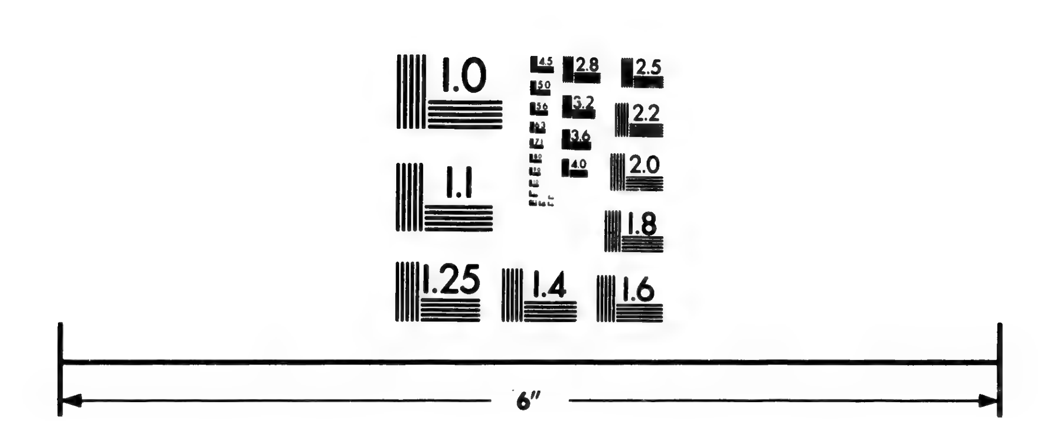
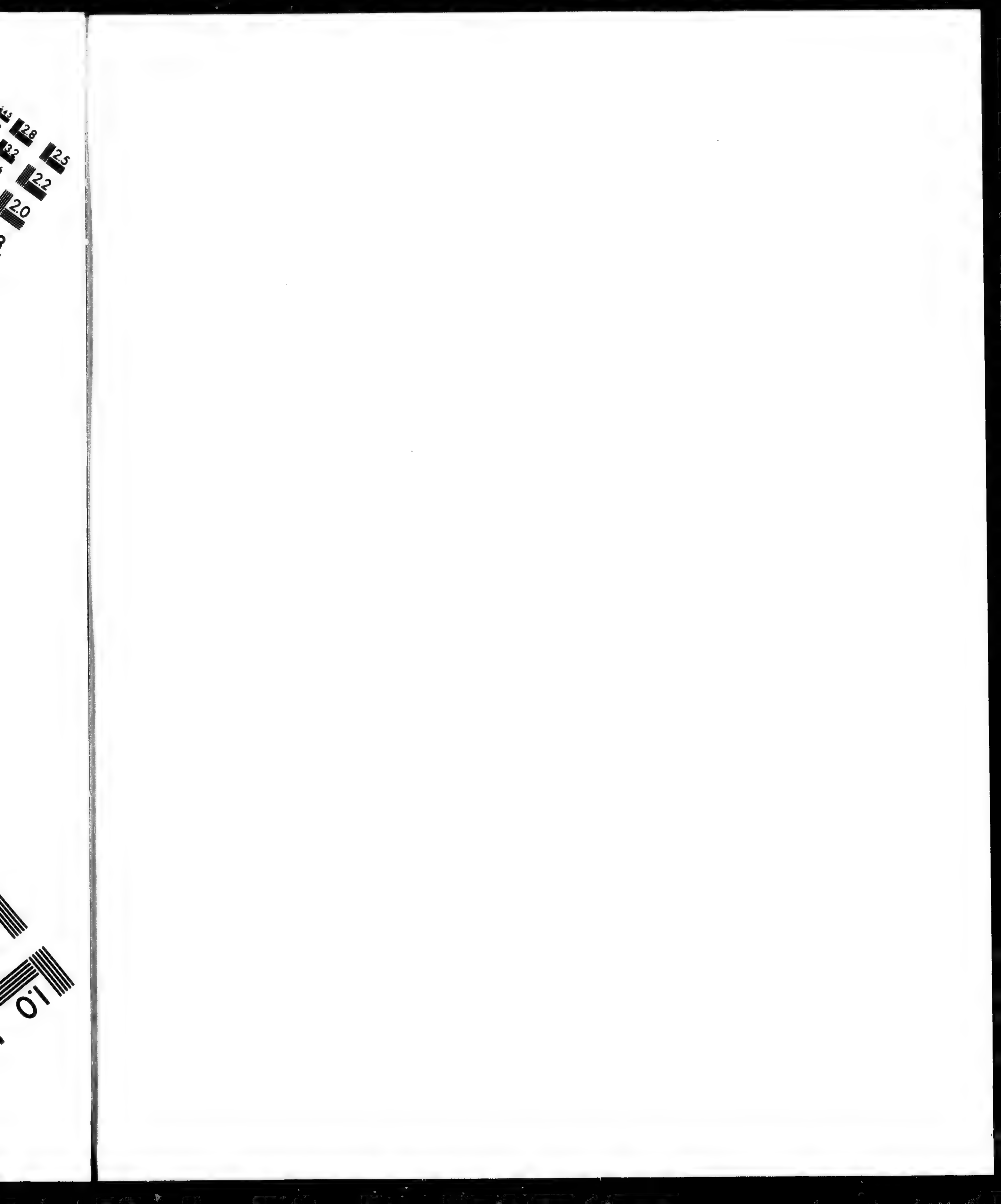


IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)





Quand par mégarde ou d'après l'urgence des circonstances, un ministre a fait quelque chose contraire aux loix, le parlement passe un bill d'indemnité.

Toute pétition est présentée par un membre qui est censé savoir ce qu'elle contient. Les deux chambres refusent constamment celles qui leur sont présentées contre les bills de taxes ou de subsides qui sont à la discussion, et qui jamais ne sont imprimées auparavant (1). Mais la ville de Londres présentant ses pétitions elle-même, à la barre, elles sont reçues même pour matière de subsides et déposées sur le bureau.

Les Communes envoient leurs messages aux Pairs, ou par un de leurs membres nommé par la chambre, ou par l'orateur; mais les Pairs ne les reçoivent pas s'ils ne sont accompagnés de huit autres membres. Les Pairs envoient leurs messages aux Communes par deux messagers qui, dans des affaires importantes, sont deux juges, et communément deux maîtres en chancellerie (*masters of chancery*), ou un maître en chancellerie et le commis du parlement. Quand les Communes veulent chercher quelque chose dans le journal des Pairs, elles nom-

(1) Voyez l'appendice, note Q.

ment une commission pour cet objet ; quant à elles, elles impriment leurs votes.

Dans les messages que s'envoient réciproquement les deux chambres pour demander des conférences, il est d'usage d'en spécifier l'objet, elles seroient refusées sans cela.

La masse joue un grand rôle dans la chambre des Communes : quand elle est sur le bureau, la chambre est formée ; quand elle est dessous, la chambre est en comité ; aucune affaire ne peut être traitée lorsqu'elle est dehors ; quand elle est sur l'épaule d'un sergent accompagnant un prisonnier à la barre, l'orateur seul peut le questionner ; mais si un témoin est à la barre et la masse sur le bureau, chaque membre peut proposer à l'orateur les questions à lui faire, l'usage est qu'alors la barre soit baissée, et si le témoin ou quelques membres font des objections contre les questions proposées, il se retire jusqu'à ce qu'elles soient résolues. Quand quelqu'un vient recevoir, à la barre, un jugement ou une réprimande, la masse l'accompagne, et avant 1772, on les recevoit à genoux. Les Pairs sont introduits par un sergent avec la masse, et font trois salutations ; on leur dit alors qu'ils ont un fauteuil pour se reposer ; ils s'y assoient couverts, donnent leurs témoignages debout et découverts, et sont re-

conduits avec la masse. Les juges et le lord-maire ont un fauteuil pour s'y appuyer avec la main.

Le roi ne peut pas se mêler des affaires débattues au parlement, et une résolution a passé aux Communes, en 1783, portant « que citer « l'opinion du roi sur un bill en discussion, dans « l'intention d'influencer la chambre, est forfai- « ture (*high crime and misdemeanour*). » Il est cependant des cas où il intervient, comme lorsqu'il est question de ses domaines, etc., et l'usage est que les Communes ne reçoivent aucune pétition pour des sommes d'argent relativement au service public, si elles ne sont recommandées par la couronne.

Quand le roi fait arrêter un membre du parlement, il lui en fait donner avis par le ministre du département que l'arrestation regarde. Quand il demande des fonds, ou quelque chose pour l'armée, etc., c'est toujours par un message signé de sa main, et que l'orateur lit, la première fois, les membres découverts. Si l'objet concerne les deux chambres, les messages y sont portés dans le même moment. Quelquefois les ministres quittent leurs places pour présenter à la barre un message du roi.

Lorsque l'orateur a reçu des Pairs un bill pour les subsides ou pour des impôts, il le porte

à leur barre pour le présenter au roi, sans en prévenir les Communes. Quand l'huissier (*at the black rod*) frappe à la porte de la chambre pour annoncer que le roi est à celle des Pairs, elle interrompt à l'instant les débats pour y envoyer l'orateur et une députation.

Lorsque les chambres font une adresse commune au roi, elle lui est ordinairement présentée par les deux chambres assemblées au lieu indiqué, et elle est lue par l'orateur : quelquefois elle n'est présentée que par des comités de chaque chambre : quelquefois par l'orateur et le chancelier seuls : et quelquefois par des membres qui sont du conseil privé. Si l'adresse est au nom seul des Communes, la chambre entière la présente quelquefois, comme, en 1782, pour la guerre d'Amérique.

Chambre des Pairs.

La chambre des Pairs est composée des lords ecclésiastiques qui sont deux archevêques et vingt-quatre évêques, et des lords temporels qui seuls sont proprement appelés pairs, et qui consistent, dans ce moment, en vingt-six ducs, dont quatre sont princes du sang, quatre marquis, quatre-vingt-quatre comtes, seize vicomtes, et quatre-vingt-quatre barons, en tout deux cent quatorze, et avec les seize pairs écossois deux cent trente membres. Leur nombre n'est pas fixé, le roi peut en créer de nouveaux quand il

veut et en crée presque tous les ans (1). Sous la reine Anne on en vit créer douze à la fois ; ce qui sous George I[er]. fit passer à la chambre des Pairs, pour en limiter le nombre, un bill qui fut rejeté dans celle des Communes dont les chefs de parti ne voulurent pas se fermer l'entrée à la chambre-haute. Les pairs sont créés, ou par *writ*, ou par lettres-patentes. La création par *writ*, est un ordre de se rendre à la chambre des Pairs, adressé à la personne que le roi y qualifie baron. Cette manière rappelle le tems où la pairie, attachée à une possession territoriale, se transmettoit et s'aliénoit avec elle; et c'est ainsi que les évêques siègent au parlement d'après des baronnies attachées ou censées attachées à leur évêché (2). Le *writ* n'ennoblit qu'autant qu'on a pris séance au parlement, alors la dignité passe de droit aux héritiers ; mais la création par lettres patentes, qui est la plus commune, donne le titre et les privilèges inhérens, quoiqu'on n'en ait pas fait

---

(1) Voyez l'appendice, note R.

(2) Leur sang n'est point ennobli, ils ne sont donc pas les égaux des autres pairs et ne sont pas jugés par eux, mais par le jury ordinaire, à moins que d'après une accusation des Communes, et pour des cas particuliers, comme le sont alors les autres citoyens. Ils se retirent lorsqu'on juge un pair, mais en protestant contre leur sortie pour constater le droit qu'ils prétendent avoir de rester.

usage, et les transmet de la manière indiquée, car un homme, ou une femme (1), peuvent être créés nobles pour leur vie; ils peuvent l'être eux et leurs enfans ou héritiers; ou bien leurs descendans mâles de telle femme.

On ne peut remettre son titre au roi que pour en obtenir un supérieur; on ne peut le transférer d'une branche d'une famille à une autre, quoiqu'il y en ait eu des exemples; et on ne peut en être privé que pour forfaiture, d'après un acte du parlement; quoique, sous Edouard IV, on ait vu un Nevile duc de Bedford dégradé, par acte du parlement, par rapport à sa pauvreté, qui le rendoit incapable de maintenir décemment sa dignité.

Tous les pairs sont égaux en droit. Outre leur qualité de membres héréditaires du parlement, ils sont conseillers héréditaires du roi; ils ne sont, ainsi que les pairesses, justiciables, en matière criminelle, que de leur chambre (2); ils jouissent pour leur première offense du privilège du clergé, sans être brûlés dans la main.

---

(1) Une femme née ou créée noble qui épouse une personne qui ne l'est pas, conserve sa noblesse et le droit d'être jugée par les Pairs; mais si elle n'est noble que par mariage, elle perd pour-lors sa noblesse.

(2) Dans le procès d'un pair, en matière criminelle, les pairs doivent être avertis vingt jours d'avance.

On ne peut les arrêter que pour des affaires criminelles ; la calomnie contre eux est appelée *scandalum magnatum*, et punie plus rigoureusement que contre d'autres personnes ; ils portent leur jugement sur leur honneur, et non sur serment comme les jurés ordinaires.

La pairie est la seule noblesse qu'il y ait en Angleterre, et cette noblesse n'est qu'une magistrature héréditaire dont se trouve revêtu un chef de famille, mais sans s'étendre sur tous les individus qui en descendent. Tout ce qui n'est pas pair est simple citoyen (*communer*) ; et le fils aîné d'un pair, l'héritier de sa dignité, n'est de son vivant, quelque soit le titre que l'usage lui donne, qu'un citoyen justiciable du même jury que les personnes de la classe la plus inférieure du peuple. Les pairs seuls forment un ordre séparé dans l'état. Placés entre le trône et le peuple, leur intérêt comme leur devoir les obligent à défendre les droits respectifs du peuple et du trône, en formant une barrière qui les empêche de franchir les limites de leurs pouvoirs. Ils sont les soutiens du trône, sa chûte les écraseroit comme elle les écrasa sous Charles I[er] ; ils sont les modérateurs de sa puissance, si elle sortoit des bornes qui lui sont prescrites, bientôt ils ramperoient aux pieds d'un maître. La pairie est donc la pierre angulaire

de la constitution, sans elle le despotisme et la démocratie ne tarderoient pas à se livrer la guerre, et l'Angleterre courroit le risque de redevenir la proie d'un tyran ou d'une populace effrénée.

La faculté de créer des pairs à volonté est, sans contredit, la plus belle des prérogatives de la couronne; mais ce qui la rend encore plus précieuse, c'est le moyen puissant qu'elle lui procure de maintenir, d'accroître même son pouvoir. Comme la pairie est le but de toutes les ambitions, le mobile de toutes les actions d'un homme qui croit pouvoir y atteindre, le roi s'en sert avec un succès immanquable, soit pour affoiblir dans les Communes le parti de l'opposition (1), en lui enlevant ses principaux soutiens; soit pour fortifier dans la chambre-haute son parti, en le renforçant d'un nouveau pair dont les talens et les dispositions lui sont utiles; soit pour s'assurer la majorité dans les élections, par l'attrait invincible de cette dignité sur les personnes qui les influencent; soit enfin pour encourager de grandes actions, inspirer et récompenser un grand attachement. C'est ainsi que les talens militaires et les talens du

(1) Un pair nouvellement créé ne peut refuser de servir le roi *in communi concilio.*

bareau, la servilité du courtisan et la résistance courageuse de l'homme d'état, le mérite sans richesse, et la richesse sans mérite, conduisent également à la pairie.

Usages et procédés de la chambre des Pairs.

Quand un pair nouvellement créé vient au parlement, il y est introduit par deux pairs du même rang, en robes de cérémonie, et précédés du premier roi d'armes. Il présente ses lettres au chancelier qui les lit, et après avoir prêté les sermens requis, il est conduit à sa place. La même cérémonie, excepté la lecture des lettres-patentes, a lieu pour les pairs à qui la pairie vient par succession, et qui prennent de droit séance à vingt-un ans. Les pairs catholiques qui refusent de prêter les sermens exigés ne siègent point au parlement, mais n'en conservent et n'en transmettent pas moins, à leurs héritiers, leurs dignités et leurs privilèges.

Les pairs siègent dans leur chambre selon leur titre et leur rang d'ancienneté; les pairs ecclésiastiques, les deux archevêques à leur tête, sur un banc à la droite de la salle; les ducs et marquis, ayant à leur tête les princes du sang, sur des bancs qui sont à gauche; les comtes, vicomtes et barons, sur des bancs qui sont au fond. Au pied du trône, qui occupe l'autre côté de la salle, sont trois ballots de laine couverts, comme les bancs, de flanelle

rouge, et qui sont, dit-on, une ancienne représentation des sacs de laine sur lesquels les juges rendoient la justice, lorsqu'ils suivoient le roi par tout le royaume; mais qu'une version accréditée parmi le peuple suppose être placés-là pour rappeler sans cesse aux juges que la laine faisant un des objets les plus importans des productions de l'Angleterre, ils doivent en protéger spécialement le commerce. De ces ballots, l'un en face des bancs des barons forme le siège de l'orateur, et c'est sur les deux autres, placés perpendiculairement de chaque côté, que s'asseoient les juges. Plus loin est le bureau sur lequel se pose la masse et où sont assis le commis du parlement, le commis s-sistant, et d'autres commis-écrivains.

Le costume de cérémonie des pairs est une robe de drap rouge doublée d'hermines, ouverte dans le milieu et sur l'épaule droite. Les ducs ont de chaque côté de cette dernière ouverture quatre galons d'or avec une bande d'hermines au-dessous de chaque galon, les marquis quatre en avant et trois en arrière, les comtes trois de chaque côté, les vicomtes trois en avant et deux en arrière, et les barons deux de chaque côté. Les pairs ecclésiastiques portent une longue robe rouge avec un grand collet d'hermines, les pairs juges

une robe pareille avec une ceinture et une grande perruque, les autres juges et les commis une grande robe noire. Quand les pairs ne sont pas en cérémonie, ils n'ont point de costume réglé, excepté l'orateur, et ils se tiennent pêle-mêle, souvent avec peu de décence dans l'habillement et dans le maintien. Les membres de la chambre des Communes, les fils aînés des pairs, et les étrangers introduits dans l'intérieur de la chambre des Pairs, restent debout entre le trône et les ballots de laine; les autres personnes et les journalistes sont debout derrière la barre qui est dans le fond, en face du trône, et à laquelle les Communes viennent présenter leurs bills de subsides, et paroissent les plaideurs, les témoins et les personnes dont on veut obtenir des renseignemens (1).

La chambre des Pairs est présidée par le chancelier ou le garde des sceaux, charges à la nomination du roi; et lorsque les sceaux sont en commission, et qu'il ne s'y trouve pas de pair, il en nomme un pour orateur (*speaker*). Ses fonctions sont les mêmes que celles de l'orateur des Communes: maintenir l'ordre, mettre les questions aux voix, etc.; mais il a le droit

(1) Les personnes interrogées par les Pairs le sont sous serment, ce qui n'a pas lieu aux Communes.

de prendre part aux débats et de voter. Sa voix n'étant pas prépondérante, lorsque les voix sont égales, la question débattue est perdue. Elles se recueillent individuellement par ces mots *content* et *non content*, en commençant par le dernier des Pairs. Dans des occasions importantes, on ordonne qu'ils soient avertis (*summoned*) de venir à la chambre le jour indiqué.

La chambre des Pairs, tribunal suprême du royaume, se trouve formée lorsqu'il y a trois membres; et, par un contraste singulier, il en faut cinq pour former un comité.

Les Pairs ont deux privilèges bien importans que n'ont pas les Communes : l'un, par la permission du roi, de donner leur procuration à un autre pair pour voter en leur nom pendant leur absence (1); ce qui ne pourroit être accordé aux membres des Communes, qui ne sont eux-mêmes que les fondés de pouvoir du peuple; l'autre, par la permission de la chambre, quand un bill passe contre leur avis, de consigner les raisons de leur dissentiment d'opinion, dans le journal de la chambre; c'est ce qu'on nomme communément protestation.

Les douze juges ont séance parmi les Pairs,

(1) S'il la donne à plusieurs, le plus anciennement nommé peut seul en faire usage.

mais ceux qui ne sont pas pairs n'ont que voix consultative sur les matières qui ont rapport aux loix, et les Pairs qui sont juges se réunissent alors à eux pour former leur opinion. Le procureur général (*attorney general*) est assistant à la chambre des Pairs, et le garde des archives (*master of the rolls*), l'avocat du roi, le solliciteur général et le maître de la cour de chancellerie y sont attachés; mais leurs offices ne les excluant pas des Communes, et plusieurs en étant membres, leur service à la chambre des Pairs est, depuis quelques années, tombé en désuétude.

Privilèges et garanties des membres du parlement.

Tous les membres du parlement ont une liberté indéfinie dans leurs discours, elle est garantie par la loi, et l'orateur des Communes la demande particulièrement au roi, pour les membres de cette chambre, à l'ouverture de chaque parlement. Assaillir leurs personnes, leurs domestiques, leurs maisons, est une offense punie avec la dernière sévérité. Les Pairs ne peuvent être arrêtés pour causes civiles; mais s'ils ne répondent pas aux actions intentées contre eux pour dettes, on peut, quatorze jours après la dissolution, la prorogation ou l'ajournement du parlement, faire saisir leurs biens; on va même jusqu'à saisir leurs chevaux et leurs voitures. Les membres de la chambre des Commu-

nes ne peuvent également être arrêtés pour causes civiles pendant une session du parlement, ni pendant les quarante jours qui la précèdent ou la suivent, et comme jamais sa prorogation ne dure ce tems, leur privilège continue sans interruption tant qu'ils sont membres du parlement; mais il n'empêche pas de leur intenter des procès, et qu'un négociant qui en est revêtu, s'il est condamné à payer une dette de plus de 100 liv. st., et ne l'acquitte dans deux mois, ne soit déclaré banqueroutier. Les principales vues de la chambre desCommunes, dans la déclaration de ses privilèges, ont été d'assurer à ses membres le droit d'assister au parlement, sans être molestés par des insultes ou des menaces, et d'empêcher que leurs pensées ne fussent distraites par les soins qu'exigeroient leurs affaires particulières, ou qu'on ne privât le parlement de leur présence, soit par des mandats d'amener de tribunaux inférieurs, soit par des mandats d'arrêt lancés par la cour sous des prétextes spécieux.

De la formation des loix.

Les formalités et le tems employé pour faire les loix, prouvent l'attention extrême du parlement pour prévenir les erreurs toujours funestes en matière de législation, soit qu'elles blessent l'intérêt particulier ou l'intérêt de l'état, soit qu'elles blessent la justice qui est l'intérêt

de tous. Lorsqu'un membre veut proposer un bill (1) ayant pour objet un intérêt privé, il présente une pétition qui en contient la substance, et qui souvent, dans la chambre des Communes, est renvoyée à l'examen d'un comité chargé d'entendre les parties intéressées, et dans la chambre des Pairs, à deux juges. Si le rapport est favorable, la présentation du bill est permise (2). Lorsque l'objet est d'un intérêt général, on propose le bill dans une simple motion, et si elle est reçue, le membre qui l'a faite et ceux qui l'ont appuyée sont chargés de la rédiger par écrit. Un bill pour une taxe nouvelle ne peut être proposé qu'après avoir obtenu un ordre de la chambre.

En général, les bills importans sont proposés aux Communes par des ministres ou des membres du conseil privé, après avoir été discutés dans ce conseil; ou bien sont au moins modifiés par eux dans le courant des débats : et c'est ainsi

(1) Le bill n'est qu'un projet de loi, il ne devient loi que par le consentement des deux chambres et du roi, et s'appelle alors acte du parlement ou statut. On lui conserve cependant assez communément quoiqu'improprement le nom de bill.

(2) Pour un bill privé, l'usage est de laisser un intervalle de trois jours entre la première et la seconde lecture, et de huit entre la seconde lecture et la discussion en comité; mais chaque chambre peut y déroger quand elle veut.

que les droits du peuple dont ces ministres sont le choix comme membres du parlement, se trouvent respectés, et s'accordent avec l'intérêt public, qui veut que les loix, profondément méditées par les personnes chargées de leur exécution, ne s'augmentent qu'indispensablement, et conservent toujours leur ensemble et leur harmonie; mais qui veut aussi qu'on puisse mettre un frein au pouvoir des membres de l'administration, lorsqu'il devient dangereux pour la liberté publique.

Les bills sont présentés écrits avec de grandes marges et de grands vides, pour y insérer les changemens qu'ils peuvent éprouver. Le commis fait la première lecture du bill et le remet ensuite à l'orateur, qui, debout, en annonce la substance, et s'il donne lieu à des débats, met aux voix la seconde lecture; si elle est rejetée, le bill ne peut plus être représenté pendant cette session (1); si elle est ordonnée, on en fixe le jour, car, excepté dans des occasions extraordinaires, les bills d'un intérêt général n'ont jamais deux lectures le même jour, et dans ce cas les membres peuvent parler sur ces bills une fois à chaque lecture. Le bill lu une seconde

(1) Il y a cependant, dit M. Hatsell, des exemples du contraire.

fois, est, s'il n'est pas rejeté, renvoyé à l'examen, soit d'un comité général, soit d'un comité particulier (1). Le président du comité en fait le rapport à la chambre, et lui communique les changemens que le bill peut y avoir éprouvé et qui quelquefois le dénaturent entièrement. Il le remet alors au commis qui le relit de nouveau et le passe à l'orateur; celui-ci propose de le discuter, et si cette proposition est adoptée, il met successivement aux voix le bill entier et ses amendemens qui souvent éprouvent encore des changemens, et il demande s'il sera *ingrossed* (écrit en gros caractères sur de longs rouleaux de parchemin). On l'ajourne à une troisième lecture, à la suite de laquelle il peut encore être amendé (2); alors l'orateur prend le bill en main et le met aux voix; s'il passe, on décide le titre qu'on lui donnera (3), et on l'envoie par une députation, de laquelle est ordinairement le

(1) Ce renvoi n'est pas de droit, et des bills passent quelquefois sans qu'il ait lieu; d'autres fois aussi des bills sont lus, discutés en comité, rapportés à la chambre et adoptés le même jour.

(2) Sur la motion d'un membre, on renvoie quelquefois un bill, à un comité, à la troisième lecture.

(3) On écrit le titre du bill par derrière, et on écrit au haut à la droite du bill, *soit baille aux Seigneurs*, si le bill est passé aux Communes, et au bas s'il vient des Pairs, *à c'est bill les Commons sont assentus*.

rapporteur, à la chambre des Pairs dont l'orateur vient lui-même le recevoir à la barre. Les mêmes formalités s'observent dans les deux chambres.

Si le bill a commencé aux Communes et n'éprouve pas de changemens à la chambre des Pairs, il y reste déposé en attendant la sanction, et les Pairs les font avertir par un message qu'ils l'ont accepté; mais les bills de subsides sont renvoyés à la chambre des Communes. Si des amendemens sont faits, dans une des chambres, à un bill passé dans l'autre, on l'y renvoie à une nouvelle acceptation; et si elle est refusée, on nomme de part et d'autre des commissaires qui communément concilient les différends, sinon le bill est rejeté (1). Lorsqu'un bill sur un objet qui n'est pas de notoriété publique, passe dans une chambre, l'autre fait demander, dans un message ou dans une conférence, les motifs sur lesquels il est fondé. Jamais les bills de subsides ou qui contiennent des amendes, et ceux qui concernent la reli-

(1) On ne rejette pas formellement un bill envoyé par une autre chambre, on cesse d'en parler, et il en reste là. Quelquefois on a fait déchirer des bills dans la chambre où on les proposoit. Très-communément on se contente, au lieu de rejeter une motion, de l'ajourner à un tems où l'on sait que le parlement ne siégera pas.

gion, ne sont discutés immédiatement après avoir été proposés, et les premiers débats se font alors en comité, afin que chacun puisse parler aussi souvent qu'il le veut. Tous les bills, les motions, les pétitions doivent être inscrits sur les registres.

Du consentement du roi.

Le roi étant regardé comme le chef du parlement, *caput, principium et finis,* puisqu'il a le pouvoir de le convoquer, de le dissoudre, qu'il n'existe qu'aussi long-tems qu'il le veut; et faisant d'ailleurs partie intégrante du corps législatif, son consentement aux bills est nécessaire pour qu'ils deviennent loix. Il le donne ou le refuse, soit en personne, soit par le moyen d'une commission munie de lettres patentes signées de sa main. Si c'est en personne, il se rend à cet effet à la chambre des Pairs vêtu de son manteau royal, la couronne sur la tête, précédé de ses grands officiers qui se rangent au pied du trône, et il fait avertir de son arrivée la chambre des Communes dont une députation se rend aussitôt à la barre de la chambre des Pairs, l'orateur à sa tête. Celui-ci y lit le titre des bills de subsides qu'il présente à la sanction; un commis les relit après, et lit également celui des autres bills qui sont restés à la chambre des Pairs. Le roi fait alors connoître son consentement ou son refus par le commis

du parlement, en vieux françois, « seule marque restante de la conquête, dit Blackstone, « et qu'on désireroit de voir tomber en oubli, à « moins qu'on ne la conserve comme un souvenir solemnel qui rappelle que notre liberté est « périssable puisqu'elle a été conquise autrefois « par des forces étrangères. » Si le roi consent à un bill pour des objets d'intérêt public, le commis dit, *le roi le veut;* si c'est à un bill qui concerne des intérêts privés, *soit fait comme il est désiré;* à un bill de subsides, *le roi remercie ses loyals sujets, accepte leur bénévolence et aussi le veut;* si le consentement est refusé, *le roi s'avisera* (1); pour un acte de grace, qui procède originalement de la couronne, le commis répond au nom de la nation, *les prélats, seigneurs et Commons en ce présent parlemeut assemblées, au nom de tous vos autres sujets, remercient très-humblement votre majesté, et prient à Dieu vous donner en santé bonne vie et longue.*

(1) Les rois n'ont point usé de ce droit depuis que Guillaume, en 1717, refusa son consentement à un bill portant garantie de la liberté des débats du parlement, *the free and impartial proceeding in parliament.* Les Communes déclarèrent alors ennemis du parlement ceux qui l'avoient conseillé, et le prièrent d'écouter par la suite la voix du parlement de préférence à celle de quelques personnes privées.

Le bill devenu, par cet assentiment, statut ou acte du parlement, est alors placé aux archives, imprimé en vieux caractères à l'imprimerie royale (1), et n'a pas besoin de proclamation pour avoir force de loi, chaque Anglois étant, par le moyen de ses représentans, censé présent à la formation des loix. Un tel acte enchaîne toute la nation, le roi lui-même, s'il y est nommé, et ne peut être annullé ou changé que par les mêmes pouvoirs, et avec les mêmes formalités. Ainsi, une loi, qu'un seul des trois pouvoirs eût empêché par sa faculté négative, a besoin, pour être détruit, du consentement unanime de ces trois pouvoirs (2).

Convocation d'un parlement.

Le roi seul peut convoquer un parlement et fixer le lieu de ses séances. Il n'a de règle à cet égard qu'une loi passée sous Charles II, laquelle ordonne qu'un nouveau parlement soit convoqué dans les trois ans qui suivent la dissolution du dernier, et depuis cette époque les interruptions n'ont jamais été que de quelques mois.

Le roi fait en personne l'ouverture d'un par-

(1) Voyez l'appendice, note S.

(2) Cette stabilité de la loi, extrêmement précieuse en soi, l'est sur-tout dans un pays où de grandes entreprises se font journellement sur la foi d'un acte du parlement, et n'est pas une des moindres causes de la prospérité publique.

lement (1), ou la fait faire par une commission nommée à cet effet, et s'il est absent par le gardien du royaume. S'il la fait en personne, il se rend à la chambre des Pairs, à la barre de laquelle viennent, de leur côté, l'orateur et une députation des Communes, et il y expose du haut de son trône, dans trois discours, l'objet de la convocation du parlement. Le premier, adressé aux deux chambres (*mylords and gentlemen*), traite des objets qui regardent la nation en général; le second, adressé aux Communes (*gentlemen of the house of Commons*), concerne les dépenses et les subsides; et le troisième, adressé de nouveau aux deux chambres (*mylords and gentlemen*), leur recommande les travaux dont elles auront à s'occuper. Chaque session commence de même. Lorsque ce sont des commissaires du roi qui en font l'ouverture, ils s'assoient devant le trône, pendant la lecture de leur commission. Ouverture d'un parlement.

L'ajournement n'est qu'une courte interruption d'une session, et a lieu souvent pour chaque chambre séparément, l'ajournement de l'une ne nécessitant pas celui de l'autre (2). Le Ajournement.

(1) Voyez page 172.

(2) Elles s'ajournent ordinairement pour quinze jours ou un mois, à Pâques et à Noël.

roi fait quelquefois proposer au parlement, soit en sa présence, soit par un message, de s'ajourner, et il est d'usage que cette proposition s'accepte, parce qu'au cas de refus, il prorogeroit le parlement, ce qui annulleroit tous les travaux commencés, au lieu que l'ajournement les laisse dans le même état. La doctrine parlementaire est que le roi n'a pas le droit d'ajourner, et qu'il ne peut qu'annoncer le désir qu'il a qu'on s'ajourne. Il y a des exemples de parlemens qui, après la proposition du roi, ont continué d'achever ce qu'ils avoient commencé.

Prorogation. La prorogation est la fin d'une session, et l'intervalle qui la sépare d'une autre. Elle ne peut avoir lieu que par la volonté du roi exprimée ou par le chancelier en sa présence, ou par une commission, ou par une proclamation; mais communément le roi se rend lui-même au parlement, y prononce trois discours, comme à son ouverture, et fait annoncer la prorogation par le chancelier. Elle comprend le parlement entier et par conséquent les deux chambres. Il est alors sans aucune espèce de puissance (1), et tout bill interrompu doit être re-

(1) Les personnes qu'un parlement a fait emprisonner, sont élargies lorsqu'il est prorogé. C'est ainsi qu'en 1771, le lord maire

commencé à la session suivante, n'y manqua-t-il même que la sanction du roi. L'usage est que le parlement soit prorogé tous les étés, et que tous les hivers il soit rassemblé d'après une proclamation du roi publiée quarante jours d'avance, intervalle qui, dans le cas d'invasion ou de rebellion, peut être réduit à quatorze jours (1).

Dissolution.

La dissolution est la fin, la mort civile d'un parlement : elle a lieu par la volonté du roi ; « car si la dissolution d'un parlement, dit Black-« stone, ne dépendoit que de lui-même, il pour-« roit arriver qu'il se rendit perpétuel (2) » ; — par la mort du roi, qui autrefois le dissolvoit à l'instant même ; mais la crainte des troubles que pourroit faire naître une succession contestée, a fait passer, au commencement de ce siècle, une loi qui continue le parlement six mois après la mort du roi, à moins qu'il ne soit dissous plutôt par son successeur, et qui ordonne au parlement, s'il est prorogé, ou aux membres du dernier parlement, s'il est dissous,

---

et l'alderman Oliver, mis à la Tour pour l'affaire des imprimeurs, sortirent le jour même de la prorogation du parlement.

(1) Voyez l'appendice, note T.

(2) Depuis plus d'un siècle, il est d'usage de le proroger à un jour fixe et de le dissoudre alors par une proclamation.

de se rassembler sur-le-champ ; — à la fin des sept ans fixés pour sa durée ; car sans cela un parlement, d'accord avec le roi, pourroit enchaîner la nation par les loix les plus oppressives, sans qu'elle eut aucun moyen légal d'y porter remède.

Durée des parlemens.

Depuis 1509, époque à laquelle la durée du parlement fut étendue à plus d'un an, quatre parlemens seuls en ont duré plus de sept, sept plus de six, cinq plus de cinq, deux plus de quatre, deux plus de trois, neuf plus de deux, et trente-quatre moins ; enfin, un parlement dans l'autre, en y comprenant même le long parlement, sous Charles Ier., et celui qui dura dix-sept ans sous son fils, leur durée n'a pas passé deux ans et neuf mois. Les parlemens sont d'ailleurs constamment dissous avant l'expiration du tems qui les limite. C'est une prérogative trop importante pour que les rois ne soient pas jaloux d'en conserver l'usage.

DU ROI.

Du roi.

Le pouvoir exécutif est, en Angleterre, dans les mains du roi ou de la reine, car les femmes n'y sont pas exclues du trône. La couronne est héréditaire ; mais ce droit d'hérédité peut être changé par le parlement, comme il le fut

à la révolution de 1688, et comme l'indiquent les expressions usitées dans les actes du parlement : « Le roi, ses héritiers et *successeurs* ; » elle redevient héréditaire dans la maison où elle a été transportée. Egbert qui, vers 800, réunit par héritage tous les royaumes de l'Heptarchie, Canut et Guillaume, qui montèrent sur le trône par droit de conquête, et Guillaume et Marie à qui le parlement donna la couronne, comme aux plus proches héritiers protestans de Jacques II, sont les quatre chefs des maisons qui ont régné en Angleterre, sans droit de succession. Marie et Anne sa sœur n'ayant pas d'enfans, un acte du parlement de 1700, déclara héritière du trône, la princesse Sophie, veuve de l'électeur d'Hanovre, et petite-fille de Charles Ier.; elle transmit ses droits à son fils George premier roi de la maison de Brunswick.

La reine, femme du roi, qu'il faut distinguer de la reine régnante comme héritière de la couronne, jouit du privilège d'acheter, de vendre, de faire des actes de propriété, d'intenter des procès, etc., comme si elle n'étoit pas sous la puissance d'un mari, afin que le roi ne soit pas troublé, par des affaires domestiques, des soins qu'il doit à son royaume. Elle peut aussi recevoir des donations du roi, ce qu'aucune fem- *De la reine.*

me ne peut recevoir de son mari. Elle a sa maison, ses conseils, et ne paie ni péages, ni amendes. Quelques branches de revenus publics lui sont particulièrement destinées, telles que l'*aurum reginae*, qui est un dixième en sus de ce qu'on donne au roi pour obtenir certains privilèges de foires, marchés, garennes, etc. Conspirer contre elle est haute trahison, et l'adultère est punie de la même peine. Elle seroit jugée par les Pairs, si elle s'en rendoit coupable, ou conspiroit contre le roi, comme le seroit son mari, si c'étoit elle qui régnât de son propre droit; mais chez lui l'infidélité conjugale n'entraîne à aucune peine. La reine douairière conserve presque tous ces droits; mais attenter à sa vie ou à son honneur n'est plus haute trahison.

De la famille royale.

L'héritier apparent de la couronne est de droit duc de Cornouailles, jouit, à ce titre, des revenus de ce duché, et communément est créé prince de Galles et comte de Chester. C'est également haute trahison d'attenter à ses jours, comme à la vie et à l'honneur de sa femme, ou de la princesse fille aînée du roi. S'il se faisoit catholique ou épousoit une catholique, il perdroit son droit au trône qui passeroit au plus proche héritier protestant. Les fils, frères et neveux du roi, dès qu'ils sont revêtus de la pairie, prennent séance au parlement après le prince de

Galles et avant les pairs; mais ses autres parens n'ont d'autres rangs que ceux que leur donne l'ancienneté de leurs titres. Depuis 1772, aucun des descendans de George II, excepté ceux des princesses mariées dans des maisons étrangères, ne peut se marier sans le consentement du roi, sous peine de nullité de mariage, à moins qu'ils ne soient âgés de vingt-cinq ans, n'aient annoncé leur mariage au conseil un an avant, et que le parlement n'ait pas dans cet intervalle, exprimé sa désapprobation.

Les conseils du roi sont le parlement; les pairs, conseillers héréditaires de la couronne et que le roi rassemble dans des circonstances importantes; les juges des différentes cours de justice, en matière de loi; et le conseil privé, appelé simplement conseil, composé d'autant de membres qu'il plait au roi d'en nommer, qui tous doivent être Anglois et prêter le serment de fidélité, de suprématie, de donner au roi leur avis, et de garder le secret sur les affaires traitées au conseil. Il y en a dans ce moment cent vingt, parmi lesquels plusieurs sont du parti de l'opposition : le roi pourroit les renvoyer, ce qu'il ne fait presque jamais, se contentant de ne pas les appeler au conseil, où il ne convoque ordinairement que les membres qui ont le plus sa confiance et le plus de lu-

Des conseils.

mières sur les objets pour lesquels il les rassemble. Le président, après qui siège immédiatement le garde du sceau privé, propose les matières à discuter et règle les débats, ce qui rend sa place fort importante(1). Les voix se recueillent à commencer par le dernier des membres, et le roi déclare son avis après. Attenter à la vie des membres du conseil pendant leurs fonctions, est félonie sans bénéfice du clergé. Ses pouvoirs sont de poursuivre les offenses contre le gouvernement, de faire arrêter les coupables pour les livrer à la justice, et de juger en dernier ressort les affaires des colonies, de l'amirauté et d'aliénation d'esprit; affaires qui sont ordinairement instruites en comité, et dont le rapport en est fait au roi en son conseil. Il est dissous de droit six mois après la mort du roi.

(1) Les deux secrétaires d'état, l'un de l'intérieur et l'autre de l'extérieur, sont de droit membres du conseil. Ils ont la garde du *signet*, le cachet du roi avec lequel sont cachetées toutes ses lettres privées dites lettres de cachet, et tous les actes qui doivent passer aux sceaux; et la garde de tous les papiers qui ont rapport à l'administretion, soit intérieure, soit extérieure, chacun dans leur département. Les colonies, excepté l'Inde, sont de celui de l'intérieur, où s'expédient aussi toutes les commissions, patentes, créations de titres, nominations de places, pensions, etc., sauf celles qui regardent la trésorerie, l'amirauté et les objets à la disposition du chancelier. Voyez l'appendice, note V.

Des devoirs du roi.

Le serment que prête le roi, à son couronnement, contient ses devoirs envers la nation. C'est un contrat fondamental qu'il ne peut rompre sans qu'elle y consente, puisque le consentement du parlement, qui la représente, est nécessaire pour qu'il puisse abdiquer. Voici la formule de ce serment.

L'archevêque: « Promettez-vous solemnelle-« ment et jurez-vous de gouverner le peuple de « ce royaume d'Angleterre et des pays qui en « dépendent, selon les statuts du parlement et les « loix et usages reçus ? — Je le promets solem-« nellement. = *L'archevêque:* Promettez-vous « de faire exécuter les loix et la justice avec clé-« mence? — Je le promets. = *L'archevêque :* « Promettez-vous de maintenir de tout votre « pouvoir, les loix de Dieu, la vraie profession de « l'évangile, et la religion protestante réformée « établie par la loi ? et conserverez-vous aux évê-« ques, au clergé de ce royaume et aux églises « confiées à leurs soins, tous les droits et privilè-« ges qui, d'après les loix, leur appartiennent « ou leur appartiendront, à tous ou à chacun « d'eux en particulier? — Je le promets. » Il met alors la main sur l'évangile et dit : « Ce que « je viens de promettre ici, je le remplirai et « maintiendrai. Ainsi Dieu me soit en aide. »

Le roi est le chef suprême du royaume en

matières civiles, ecclésiastiques et militaires, et n'a par conséquent aucune juridiction au-dessus de lui : nul acte du parlement ne le concerne s'il n'y est expressement nommé : aucune action judiciaire ne peut lui être intentée, et si l'on a des réclamations à lui faire en fait de propriété, on se sert de la forme de pétition, et c'est comme grace qu'elles sont accordées par la chancellerie : il est censé ne pouvoir faire aucun mal, *the king can do no wrong* est une maxime fondamentale d'après laquelle sa personne est sacrée et inviolable : il n'y a pas lieu à prescription contre lui, et si l'héritier du trône étoit proscrit pour trahison ou félonie, il se trouveroit purgé de sa condamnation par le seul fait de sa succession à la couronne : il n'est jamais mineur et ne meurt jamais; l'individu meurt, le roi vit toujours.

Des prérogatives du roi.

Le roi est la source de la justice et le conservateur de la paix publique qu'on appelle communément la paix du roi, *the king's peace* (1); les juges ne sont que ses substituts,

(1) « *The peace of the king*, la paix du roi, dit Jacob, est « cette paix et sécurité pour sa vie et ses biens, que le roi promet « aux peuples sous sa protection, et quand un jugement de mise « hors de la loi (*outlawry*) est révoqué, la personne est rétablie « dans la paix du roi, ce qui s'appelle *ad pacem redire.* »

et tous les délits sont poursuivis, tous les jugemens sont rendus en son nom : il a seul le droit de faire grace, de créer des tribunaux, de faire des proclamations pour renforcer l'action des loix, ou mettre en activité celles dont l'exécution est laissée à sa discrétion : il est la fontaine d'honneur (*the fountain of honor*), le distributeur des titres, dignités, emplois, privilèges : il fait battre monnoie à son coin, règle ce qui concerne les poids et mesures, établit les foires et marchés : il est chef suprême de l'église, nomme aux évêchés, convoque et dissout les synodes, et juge en dernier ressort les affaires ecclésiastiques.

Le roi a seul le pouvoir de faire la guerre et la paix, de lever des armées, d'équiper des flottes, et de bâtir des forteresses : il est le généralissime des troupes de terre et de mer, il peut mettre en tems de guerre, un embargo sur les vaisseaux nationaux et étrangers, accorder des lettres de marque ou de représailles et des saufs-conduits, empêcher ses sujets de sortir du royaume, rappeler ceux qui sont dehors, défendre l'exportation des armes et des munitions : il est vis-à-vis des puissances étrangères le représentant de la majesté nationale, il leur envoie et en reçoit des ambassadeurs, il fait des traités et contracte des alliances avec elles.

Des revenus du roi.

Les anciens revenus héréditaires du roi étoient les produits des évêchés vacans, qui à présent sont remis au nouvel évêque; — les dîmes extra-paroissiales (1), qui maintenant sont distribuées au clergé; — les *corodies* ou pensions que les nouveaux évêques payoient aux chapelains désignés par le roi, en attendant qu'ils les nommassent à un bénéfice, et qui sont tombées en désuétude; — les premiers fruits et décimes, qui, depuis la reine Anne, ne sont prélevés que sur des bénéfices de plus de 50 liv. st. de revenu, et qu'elle a abandonnés aux pauvres ecclésiastiques; — les terres domaniales de la couronne, qui presque toutes ont été admodiées pour de très-longs termes; — l'accise héréditaire sur la bierre et sur le vin accordée sous Charles II, en dédommagement de l'abolition des redevances militaires, et fixée sous George II à 7,000 liv. st.; —des droits de pourvoirie, de corvées, et celui de donner des licences pour vendre du vin; — le produit des forêts, qui presque toutes ne sont que des terrains sans rapport, et dont le revenu n'étoit guère que des amendes pour la chasse, que depuis long-

(1) Ce sont quelques lieux privilégiés et exempts des charges de la paroisse, mais qui doivent entretenir leurs pauvres. Presque toutes les forêts sont extra-paroissiales.

tems on ne prélève plus ; — les amendes judiciaires et les droits de sceau, presque tous concédés à des particuliers ou appliqués à différens objets ; — les baleines ou esturgeons péchés ou trouvés sur les côtes ; — les effets naufragés et non réclamés ; — les mines d'or, d'argent et le droit de faire acheter, à un prix fixé, celui qui se trouve mêlé dans d'autres minéraux ; — les trésors trouvés ; — les effets volés et délaissés ; — les épaves ou bestiaux égarés et non réclamés, qui, presque par-tout, ont été abandonnés aux seigneurs ; — les confiscations ; — le droit d'aubaine ; — la garde des biens des idiots et imbéciles, presque toujours abandonnée aux administrateurs de ces biens.

La plupart de ces droits ayant été aliénés ou ne produisant plus rien, le parlement accorda, à Guillaume et à Anne, 700,000 liv. st. de liste civile, à prélever sur différentes branches de revenu public ; il s'engagea depuis à compléter, à George II, 800,000 liv. st.; le roi régnant a fait à son avénement à la couronne l'abandon de tous ses revenus héréditaires pour une pareille liste civile, sur laquelle il devoit, en 1769, 500,000 liv. st. qui furent payés par le parlement ; elle fut portée à 900,000 liv. st. en 1777, et on lui paya 618,340 liv. st. de nouvelles dettes.

Voici un état de ses revenus et de ses dépenses, qui parut alors; il n'est pas sans erreurs, mais il peut en donner une idée approximative (1).

REVENUS.

	liv. st.
Liste civile	900,000
Hanovre	100,000
Irlande	90,000
Pays de Galles	10,000
Duché de Lancastre	20,000
Duché de Cornouailles	70,000
4½ pour % dans les Indes occidentales	50,000
Mines de charbon de Louisbourg	12,000
Intérêt d'une dette au feu roi	150,000
TOTAL	1,402,000

(1) J'ai ouï assurer à Hanovre que le roi ne retiroit presque rien de son électorat : les revenus d'Irlande sont beaucoup plus considérables, mais sont employés dans cette île; il n'est ici question que des pensions : les revenus du Cornouailles sont portés beaucoup trop haut. Voyez l'appendice, note X.

DÉPENSES.

	liv. st.
La reine	50,000
Le duc de Glocester	12,000
Le duc de Cumberland	12,000
La princesse Amélie	12,000
Aux gens du feu roi	8,000
Trésorerie de l'épargne	109,600
Trésorerie de la chambre	60,200
Garde-robe	36,400
Maître de la garde-robe	8,800
Grand-écuyer	26,000
Payeur des travaux	76,500
Ministres chez l'étranger	98,600
Pensions	127,000
Gratifications	11,500
Pensionnaires (1)	6,000
Présens aux ministres étrangers	3,000
Service secret	86,000
Casette privée du roi	48,000
	791,600

(1) *Gentlemen pensionners*, gentilshommes à bec de corbin. C'est une compagnie de quarante hommes, instituée en 1590, et qui servent par quartier.

	liv. st.
De l'autre part............	791,600
Argenterie....................	2,500
Grands officiers, juges, etc. (1).	130,000
Charges civiles................	60,000
TOTAL....................	984,100

Différens changemens ont eu lieu depuis. Plusieurs charges ont été supprimées par un acte du parlement de 1782, qui défend en même tems d'accorder des pensions de plus de 300 liv. st., et pour plus de 600 liv. st. par an, jusqu'à ce qu'elles soient réduites à 90,000 liv. st., somme qu'elles ne pourront jamais excéder de plus de 5,000 liv. st.; — qui défend d'en donner à quelqu'un qui a plus de 1,200 liv. st. de revenu, excepté aux princes du sang, aux employés près des cours étrangères et qui n'ont point d'autres places, ou d'après des adresses du parlement; — qui assimile aux pensions les gratifications données plus d'une fois en huit ans; — et qui restraint le service secret de l'intérieur à 10,000 liv. st.

(1) La liste civile n'est pas chargée de l'augmentation du traitement des juges, qui a eu lieu en 1753.

Voici un autre état plus détaillé des dépenses de la liste civile, en 1785, tiré de l'ouvrage de sir John Sinclair, sur les finances :

		liv. st.
Bourse privée du roi (1)....	60,000	
A la reine, pour elle et les princesses................	50,000	
Au prince de Galles (2)....	50,000	
Aux autres fils du roi.....	11,000	
Au duc de Cumberland....	9,000	
A la princesse Amélie (3)..	12,000	
		192,000
Au chancelier et commissaire du grand sceau...........	5,000	
A l'orateur des Communes		
	5,000	

(1) Elle n'étoit sous le dernier règne que de 36,000 liv. st.; au commencement de celui-ci elle fut portée à 48,000 liv. st., et en 1777, à 60,000 liv. st.

(2) Ce traitement a été porté à 60,000 liv. st., en 1787, et 300,000 liv. st. dont étoit endettée la liste civile ont été payés à cette époque. Voyez *Prince de Galles*.

(3) Cette princesse est morte et sa pension éteinte.

	liv. st.
De l'autre part	5,000
à 5 liv. st. par jour	1,825
Au chef-justice du banc du roi	4,000
Aux trois autres juges	4,500
Au chef-justice des plaids communs	2,000
Supplément	1,000
Aux trois autres juges	4,500
Au chef-baron de l'échiquier	2,000
Aux trois autres barons	4,500
Au chef-justice de Chester	730
Au second chef-justice de Chester	500
Au chef-justice de Glamorgan, Brecon et Radnor	400
Au second chef	400
Au chef-justice de Carmarthen, Pembroke et Cardigan	400
Au second	400
Au chef-justice de Caernavon, Merioneth et Anglesea	400
Au second	400
	32,955

Ambassadeur en France, 100 l. st.

par semaine, 1,600 l. st. pour extraordinaire; secrétaire d'ambass., 40 sh. par jour, pour extraordinaire 400 l. st., etc. — Espagne, de même.— En Hollande, 10 l. st. par jour; extraordinaire 1,600 l. st. — A Vienne, 8 l. st. par jour; extraordinaire 1,600 l. st. — Ministre en Portugal, 8 l. st. par jour; extraordinaire 300 l. st. — A Turin, 5 l. st. par jour; extraordinaire 400 l. st.—A Naples, 8 l. st. par jour; extraordin. 400 l. st. — A Florence, de même.—A Vénise, résident, à 3 l. st. par jour.— A Bruxelles, ministre, à 5 l. st. par jour; extraordinaire 400 l. st. — En Russie, envoyé extraordinaire à 8 l. st. par jour; extraordinaire 600 l. st.—A Berlin, à 5 l. st. par jour; extraordin. 209 l. st., et ensuite à 8 l. st. et extraordinaire 169 l. st. — En Suède, à 5 l. st. par jour; extraordinaire 400 l. st.— Dannemarck, de même.—A Varsovie, 3 l. st. par jour; extraordinaire 400 l. st. —A Dresde, 5 l. st. par jour; extraordinaire 400 l. st., etc.

Consuls, depuis 112 l. st. au Caire et 120 l. st. à Trieste, jusqu'à 800 l. st.

	liv. st.
à Maroc et 1,000 l. st. à Madrid et aux Etats-Unis.	
En tout..................	75,543

Mémoires pour travaux, achats, etc.	
Département du chambellan	38,778
— du maître d'hôtel.......	49,523
— du grand-écuyer.......	22,162
— du maître de la garde-robe......................	2,206
Huissiers de l'échiquier....	8,385
Frais d'impression........	11,469
Pour les priuces..........	6,118
	138,641

Pour la maison domestique.	
Payé pour le grand-chambellan à l'échiquier.........	3,000
Pour salaires à son bureau .	24,069
Pour le maître d'hôtel à l'échiquier..................	1,540
Pour salaires à son bureau .	26,093
Au bureau du grand-écuyer	12,747
	67,449

	liv. st.
Ci-contre	67,449
Au bureau du grand-maître de la garde-robe	1,080
Au vice-chambellan à l'échiquier	600
Au premier gentilhomme de la chambre	2,000
Aux autres gentilshommes de la chambre..............	12,000
Aux valets de chambre	6,500
Apothicairerie du roi......	115
— pour sa maison	53
	89,797
Pensions	107,404
Traitemens pour suppression d'emplois.............	18,353
	125,757

Salaires et traitemens à des professeurs-prédicateurs, etc. — A chacun des secrétaires d'état 5,680 l. st. — Au président du conseil 4,000 l. st. — Au garde du sceau privé 3,000 l. st. — Au constable du château de Douvres 4,100 l. st. — A chacun des maî-

liv. st.

tres en chancellerie 100 l.st. — Au chef-justice *in Eyre* du nord 1,666 l. st. — A celui du sud 3,466 l. st.—Au *ranger*, garde du parc Saint-James et d'*Hyde-Park* 1,382 l. st. — A différens conservateurs de forêts, gardes d'archives, etc. etc. — Au *keeper*, garde du parc de Windsor 1,000 l. st. — Au gardien des lions de la Tour 228 l. st. — A différens employés à l'échiquier et dans d'autres bureaux, etc. — La compagnie des gentilshommes pensionnés 6,000 l. st.—Dépense de l'*hanaper-office* 2,000 l. st. — Salaires au bureau du grand-chambellan 10,100 l. st. — Au secrétaire de la commission pour régler les affaires de la compagnie des Indes 1,500 l. st. — A divers autres employés de cette commission, etc.

En tout..................	82,187
Aux commissaires de la trésorerie.....................	8,000
	8,000

		liv. st.
Ci-contre.............	8,000	
Au premier commissaire...	4,022	
Au chancelier de l'échiquier	1,800	
		13,822
Extraordinaire pour les ministres chez l'étranger.......	1,600	
Aux pauvres de Londres...	1,000	
Au clergé protestant françois........................	1,718	
Aux protestans françois ...	6,872	
Aux ministres des églises des Vaudois....................	1,845	
Aumônes faites par l'aumônier.......................	900	
— par le grand-ohambellan.	1,119	
Dépenses du passage des ministres aux colonies	140	
Aux ministres dissidens en Angleterre.................	800	
Aux mêmes en Irlande	500	
Présens aux ministres étrangers......................	769	
Service étranger secret.....	31,878	
— intérieur secret	7,000	
	56,141	

	liv. st.
De l'autre part	56,141
Divers services	34,785
Charges et frais de justice	12,000
Aux messagers du roi pour leurs voyages	10,000
Aux shérifs pour la poursuite des criminels	15,740
Autres paiemens aux shérifs	3,045
Voyages des messagers de l'échiquier	2,808
Loyer des bureaux du sceau privé	220
— de la secrétairerie d'état	311
Eaux de Chelsea pour le service de la trésorerie	52
— pour Kensington	150
Loyer de *Cumberland-House*	316
— de *Mote-Park*	323
Sergents at arms de la chambre des Communes	1,025
Officiers des chambres du parlement	1,409
Pour les dîners du président de la session de Westminster	218
Dépense du grand parc de	
	138,543

	liv. st.	
Ci-contre	138,543	
Windsor	4,024	
Au gouverneur de l'île de Wight	359	
Au député chambellan de l'échiquier et aux officiers du *tally-court*	213	
A sir Samson Wright, pour la patrouille à cheval	2,913	
		147,764
Pour amortissement des billets de l'échiquier, qui sont à présent éteints.		50,000
TOTAL		948,471

Ce grand pouvoir du roi qui, sur certains objets, paroît presqu'absolu, est contenu par les deux autres branches du corps législatif, qui peuvent lui refuser les moyens d'en faire usage. Disposant de la puissance militaire, il pourroit s'en servir pour les maîtriser; mais sans eux, il ne peut la maintenir, les fonds assignés pour le paiement des troupes et l'impôt qui les produit ne sont jamais votés que

Des restrictions au pouvoir du roi.

pour un an, et il ne peut augmenter l'armée, y établir la discipline, que d'après un acte du parlement, le *mutiny bill*, dont la durée n'est aussi que d'un an. — Il est chef de tous les tribunaux, la justice s'y rend en son nom; mais il ne peut rien changer aux loix qu'on y suit, aux formalités qui y sont en usage. — Il nomme les juges; mais ces juges nommés autrefois *durante bene placito*, le sont depuis Guillaume *quandiu bene se gesserint*, et depuis 1761 leurs salaires rendus indépendans de la couronne, leur sont assurés tout le tems qu'ils ont leurs commissions que la mort du roi n'annulle plus, et qu'il ne peut révoquer que d'après la demande des deux chambres du parlement. — Il a le droit de faire grace pour toutes les offenses qui regardent la couronne ou le public, mais non pour celles qui sont poursuivies par des particuliers, ou qui concernent l'article de l'acte d'*habeas corpus*, lequel défend d'envoyer des prisonniers hors du royaume (1). — Il fait battre monnoie à son coin, mais il ne peut en altérer le titre. — Il est le chef de la religion, mais il ne peut rien y changer, ni gêner en aucune manière la foi de ses sujets. — Le parlement n'existe que

(1) Voyez page 147, et *du Pardon*.

par sa volonté, mais il ne peut être plus de trois ans sans le convoquer, il ne peut en prolonger la durée plus de sept ans, et il ne pourroit soudoyer, ni maintenir l'armée, s'il ne le rassembloit tous les ans. — Il ne peut faire aucun mal, sa personne est sacrée; mais il ne fait rien que de l'avis de son conseil privé (1), et ses ministres, ses agens sont responsables de son administration, de la légalité des moyens qu'il emploie, des abus d'autorité qu'il pourroit exercer, de la dilapidation des fonds qui lui sont accordés. — Il a des revenus considérables; mais la liste civile votée au commencement de chaque règne peut alors être restrainte, si elle s'est trouvée trop considérable pendant le règne précédent, ou si l'on en craint un mauvais usage.

Du pouvoir réel du roi et de l'influence de la couronne

D'après ces restrictions mises pour la plupart depuis un siècle à l'autorité du roi, et qui semblent ne lui laisser que l'honorifique du pouvoir, il se trouveroit entièrement dans la dépendance du parlement, sans cette liste civile. Assurée pour tout son règne, et suffisant abondamment au maintien de la dignité royale,

(1) Ses proclamations sont toujours faites par et avec l'avis de son conseil, *by and with the advice of his privy council.* Les juges mêmes qui ordonnent la déportation de condamnés, ajoutent *à la place que désignera sa majesté avec l'avis de son conseil privé.*

aux frais d'administration, elle rétablit son indépendance constitutionnelle et semble fixer cette balance de pouvoirs que les Anglois regardent comme le garant de leur liberté, et qui fut le principal but des changemens qu'ils firent à leur constitution dans le siècle dernier; mais que l'immense accroissement de la dette publique et des impôts, les vastes possessions conquises dans l'Inde, l'augmentation de l'armée de terre et de mer, la disposition d'une énorme quantité d'emplois, la plupart très-lucratifs, font pencher de nouveau de son côté. Qu'on ajoute à cela le versement de tous les revenus de l'état dans ses coffres, le commandement d'une armée disciplinée, et l'on verra combien son pouvoir si souvent restraint, s'est accru par la force des choses, et peut devenir dangereux dans les mains d'un prince ambitieux.

Il est vrai que s'il vouloit s'en servir pour attaquer ouvertement la constitution, il rallieroit toute la nation contre lui; mais cette violence lui est inutile, les nombreux emplois à sa nomination, sa liste civile, les dettes même qu'il contracte et qu'il accroît au besoin pour acheter les moyens de se les faire payer, lui assurent dans le parlement une majorité dont il dispose à son gré; et l'avidité d'une partie de la nation qui s'offre elle-même à la corruption ministé-

rielle; la crainte qu'a l'autre, qu'une secousse quelconque ne dérange la régularité du paiement de la dette publique qui fait une portion plus ou moins considérable de ses revenus; l'indifférence du peuple sur tout ce qui n'a pas un effet direct sur lui; l'inutilité des efforts d'une opposition parlementaire lorsqu'elle n'est pas soutenue d'une forte opposition nationale, laissent à la couronne la facilité de miner sourdement cette constitution, l'idole des Anglois, mais négligée comme le sont les dieux dans des momens de calme et de prospérité.

Lorsque le bill des droits vint completter ce bel ouvrage, à peine existoit-il une dette nationale, les colonies étoient dans leur enfance, et ces moyens d'influence ne furent comptés pour rien dans la balance des pouvoirs; aussi les amis éclairés de la liberté, loin de regretter la perte de l'Amérique, désirent-ils celle de l'Inde, comme pouvant seule rapprocher la coustitution de sa pureté originaire (1). Mais le patronage de l'Inde perdu pour la couronne, il resteroit encore la dette et l'armée: « lorsque « le fond d'amortissement, dit Blackstone, « aura diminué la dette, que la situation des

(1) Voyez l'appendice, note Y.

« affaires extérieures aura permis qu'une mi-« lice nationale remplace l'armée, et que nos « impôts seront réduits graduellement; alors « ce pouvoir accidentel de la couronne dispa-« roîtra aussi imperceptiblement et aussi lente-« ment qu'il s'est formé. En attendant, » ajoute ce célèbre publiciste, « c'est notre devoir de « respecter le trône, mais de nous tenir en garde « contre l'influence corruptrice et servile de « ceux à qui l'autorité est confiée. » Combien il est à craindre que ce moment, s'il arrive jamais, ne soit dévancé par l'époque où, selon Montesquieu, « l'Angleterre perdra sa liberté « et le gouvernement périra, parce que la puis-« sance législative y sera plus corrompue que « la puissance exécutrice. »

Tout facilicite cette corruption, la longue durée des parlemens, l'inégalité de la représentation nationale, et la vénalité répandue dans toutes les classes de la société.

La convocation et la durée des parlemens étoient laissées depuis long-tems à la volonté du roi, lorsqu'on déclara sous Charles II qu'ils ne pourroient rester dissous plus de trois ans: sous Guillaume leur durée fut fixée à ce même nombre d'années: à l'avénement de George Ier. à la couronne, le changement de dynastie, la crainte des troubles que pourroient susciter,

dans un nouveau parlement, les partisans de la maison de Stuart, le désir de consolider les changemens faits à la constitution lors de la révolution et d'affermir la maison d'Hanovre sur le trône, firent rendre le parlement septenaire. Ces motifs ayant cessé, et la longueur d'un parlement ne servant qu'à faciliter la corruption ministérielle, les défenseurs des droits du peuplé ont plusieurs fois, mais toujours en vain, renouvellé leurs efforts pour le restreindre à trois ans (1). Difficilement un corps se détermine à diminuer la durée de son existence, et les ministres, toujours maîtres de faire dissoudre un parlement qui leur oppose de la résistance, trouvent trop d'avantage à prolonger celui qu'ils ont sû rendre docile à leur volonté, pour laisser adopter une mesure qui mettroit des bornes à leur pouvoir.

L'inégalité de la représentation nationale, effet du tems qui change tout, est devenu trop frappante pour ne pas avoir attiré l'attention de toutes les personnes qui ont pris intérêt à la constitution de leur pays. Les gens les plus distingués par leurs lumières et leurs talens s'en sont successivement occupés, depuis Locke jus-

---

(1) L'alderman Sawbridge renouvelle constamment tous les ans sa motion à ce sujet.

qu'au lord Chatam, jusqu'à M. Pitt lui-même. Ce ministre, aujourd'hui si puissant, s'écrioit en 1782 et 1783, peu avant et peu après son premier ministère, « que prendre les votes des Com« munes telles qu'elles étoient composées, c'é« toit prendre l'opinion non des villes, bourgs « ou comtés d'Angleterre ; mais du Bengale, « de Bahar et d'Orissa ; que le défaut de la re« présentation étoit la maladie nationale, dont « les suites fâcheuses se feroient inévitablement « sentir si on n'y portoit promptement remè« de ; que, sans une réforme parlementaire, il « ne pouvoit y avoir aucune sûreté pour l'ave« nir ; que le vertu, l'esprit, l'essence d'une « chambre des Communes consistoient à être « l'image des sentimens de la nation ; qu'une « chambre des Communes occupée d'adresses, « et une nation occupée de pétitions, une cham« bre des Communes pleine de confiance quand « la nation est plongée dans le désespoir, en « pleine harmonie avec des ministres que le « peuple regarde avec horreur, qui vote des « remerciemens quand l'opinion publique de« mande qu'on accuse, qui se montre empres« sée à tout accorder quand la voix du peuple « demande des comptes, qui dans toutes les « querelles entre le peuple et l'administration « penche contre le peuple, qui punit ses désor-

« dres et refuse d'en rechercher les provoca-
« teurs; c'étoit un état de choses monstrueux
« et contre nature dans la constitution. » Il proposoit en conséquence des mesures pour prévenir la corruption des élections et corriger la représentation nationale (1). M. Fox alors ministre, suivant son opinion individuelle (2), ou craignant de perdre sa popularité, appuya cette demande, « peignit la constitution comme ad-
« mirable dans la pratique, vicieuse en théo-
« rie, mais excellente en ce qu'elle pouvoit se
« perfectionner, portant en elle-même un prin-
« cipe rénovateur ; » et se garda bien de faire usage de la toute-puissante influence ministérielle pour faire adopter les propositions de son rival. Celui-ci rentré dans le ministère, pressé par les partisans de cette mesure qu'encourageoit une phrase de politique d'un discours du roi au parlement en 1784, et craignant aussi de perdre sa popularité s'il se refusoit à leurs désirs, renouvella les mêmes propositions en 1785, et les laissa également rejeter à son

(1) Voyez l'appendice, note Z.

(2) Il faut distinguer l'individu et le ministre. Un ministre peut avoir et soutenir au parlement une opinion qui n'est pas celle du ministère, et il se trouve alors n'avoir que son influence individuelle. Ce put être le cas de M. Fox dans son court ministère. Peut être fut-ce aussi celui de M. Pitt en 1785.

tour. Tant il est vrai que cette lutte établie au parlement entre les deux parties qui le divisent, a pour unique objet le pouvoir et non le bien public ; car M. Pitt, chef d'une administration à laquelle tout obéit, est loin dans ce moment d'attaquer l'abus que foudroyoit son éloquence lorsqu'il étoit à la tête de l'opposition, et de détruire ainsi un avantage inappréciable pour la couronne, celui de maîtriser à son gré les élections et de s'assurer une majorité constante au parlement.

Douteroit-on de la vénalité qui devient le caractère distinctif de la nation angloise, lorsqu'on voit les personnages les plus éminens par leur rang, les plus indépendans par leur état, par leur fortune même, occuper, pour l'accroître encore, et seulement parce qu'ils sont lucratifs, les emplois les plus bas, les plus incompatibles avec la dignité des fonctions que leur naissance les appelle à remplir : un duc de Grafton, receveur-général des sceaux du banc du roi ; un duc de Saint-Albans, greffier-héréditaire de la cour de chancellerie ; un duc de Manchester, receveur des douanes extérieures du port de Londres ; un duc de Newcastle, contrôleur de ces mêmes douanes, etc. Ils font, à la vérité, exercer ces emplois par des substituts, mais ce nou-

vel abus ne corrige pas les vices de cette réunion bizarre de titres aussi opposés, aussi surpris de se trouver ensemble et qui mettent en contraste, l'orgueil et la bassesse, l'opulence et le besoin, l'indépendance et la servilité : reconnoît-on là ce beau portrait d'un pair tracé par Junius ?

« Un pair vertueux, » dit cet écrivain éloquent et courageux dont le nom est encore un mystère, « fort de sa propre importance, n'au« roit pour règle de sa conduite que ses devoirs « et se regarderoit comme le gardien des loix : « prêt à appuyer les mesures justes du gouver« nement; mais déterminé à observer en même « tems avec soin la conduite du ministère, il « s'opposeroit avec autant de fermeté aux vio« lences d'une faction, qu'aux usurpations de « la couronne; il seroit aussi incapable de tran« siger avec les ministres afin d'en obtenir des « places, pour lui, ses amis, ou ses protégés, « que de s'abaisser à se mêler des intrigues de « l'opposition : dans toutes les occasions impor« tantes, son opinion seroit écoutée avec dé« férence et respect par les ministres même les « plus corrompus; elle sanctionneroit ou flétri« roit les opérations du gouvernement. Le peu« ple le regarderoit comme son protecteur, et « un prince vertueux trouveroit en lui un hom-

« me de bien en qui il pourroit avec sécurité
« placer sa confiance. »

Il se trouve dans la chambre des Pairs des membres qu'une fortune immense et leur rang élevé sembleroient devoir placer au-dessus de toute ambition. Mais en est-il qui contens des honorables prérogatives de leurs places, renoncent aux pouvoirs, aux richesses, aux graces que distribue la cour; aux intrigues, aux violences de l'opposition, pour conserver cette précieuse indépendance et jouer un rôle aussi honorable? Il exigeroit, à la vérité, dans l'état actuel des choses, une bien grande pureté de principes et de conduite, des vertus publiques et privées, de grands talens, et ce qui est plus rare encore, un grand courage moral pour résister aux attaques, aux sarcasmes réitérés des deux partis entre lesquels on chercheroit à tenir la balance.

Cette chambre est, au contraire, la plus constamment asservie; les pairs ecclésiastiques, les grands officiers de la couronne, une foule de membres dont le luxe et des élections ruineuses ont dérangé la fortune, y votent toujours pour la cour, dans l'espoir d'obtenir ou de conserver des pensions ou des emplois lucratifs; et parmi le petit nombre de pairs qui font usage du plus beau de leurs droits, celui

de consigner dans leurs registres les motifs qui les ont déterminés à opiner contre les résolutions adoptées par la majorité de leur chambre, il n'en est que trop qui n attendent que l'occasion d'abandonner leur parti, pour une place ou un cordon.

Si les pairs, dont la dignité est inamovible, dont la fortune est presque toujours considérable, prennent aussi publiquement pour règle de leur conduite un bas et sordide intérêt, ira-t-on chercher des sentimens plus nobles et plus désintéressés dans les membres de la chambre des Communes dont les places et l'importance ne sont que précaires, et qui ont toujours présente aux yeux cette pairie contre laquelle viennent se briser toutes les vertus? Marchant aveuglement sous les enseignes de deux ou trois chefs de parti, ils leur laissent régler et conduire toutes les opinions, toutes les affaires; convaincus de leur nullité morale, dès que les discussions commencent à se prolonger, ils s'en vont, couple par couple, un membre du parti ministériel, un membre du parti de l'opposition, et si quelques-uns restent jusqu'à la fin de séances, qui quelquefois durent jusqu'à quatre et cinq heures du matin, c'est plus par motif de curiosité ou pour servir de cortège aux orateurs, que pour remplir un de-

voir. Combien de membres ne paroissent jamais aux Communes? combien de loix importantes y ont passé à une excessivement petite majorité, la moitié des membres étant absens ou par négligence ou pour leurs plaisirs? Avec quelle impudeur la résistance parlementaire et les opérations nécessaires pour la vaincre, se combinent-elles dans les bureaux des ministres? Jamais corruption ne fut plus ouvertement avouée; *et corrompere et corrompi saeculum vocatur* (1).

« La liberté, » dit le docteur Price, dans son beau discours sur la liberté civile, « la liberté, « ce précieux héritage de nos ancêtres, plu« sieurs de nous sont disposés à la sacrifier; « une vénalité avouée, compagne inséparable « de la dissipation et de l'extravagance, a em« poisonné parmi nous les sources de la vertu « publique; et si quelques événemens rendoient « nécessaires la même opposition qui se déve« loppa sous Charles Ier. et Jacques II, j'au« rois grand'peur que cette liberté, que nous « devrions regarder comme le plus précieux des « biens, ne fut entièrement perdue pour nous. « La terreur d'une armée permanente, le dan« ger des fonds publics, et l'influence de la tré-

(1) Tacite.

« sorerie qui corrompt tout, étoufferoient toute « espèce de zèle, et produiroient une condes« cendance, une servilité générale. »

Combien se sont multipliés sous ce règne les exemples de cette irrésistible influence ministérielle? L'élection de Middlessex, en 1769, à la suite de laquelle, au mépris des usages parlementaires qui seuls font loi pour le parlement, lorsqu'il n'existe aucune loi positive, un candidat repoussé par l'immense majorité des électeurs, fut déclaré légalement élu, parce qu'il avoit été porté par la cour (1); l'emprisonnement de magistrats pour avoir relaché des imprimeurs illégalement arrêtés; la longue guerre d'Amérique, due à l'obstination du roi et de ses ministres, etc.

Il est vrai que, s'il voyoit sans cesse ses mesures contrariées ou repoussées au parlement, le gouvernement ne pourroit marcher; mais si ces mesures étoient sages, utiles et ne tendoient jamais qu'à maintenir l'équilibre établi par la constitution entre les droits du peuple et les préro-

---

(1) Voyez page 177; voyez aussi Junius, les représentations des électeurs, les représentations de la cité de Londres, et le discours du lord-maire Becford. Les Communes firent rayer de leur journal, en 1782, comme subversives des droits des électeurs, les résolutions prises relativement à cette élection.

gatives de la couronne, quel motif auroit alors pour les attaquer constamment, un parti animé d'un véritable amour du bien public? Une opposition véhémente, repoussant indifféremment tout ce qui vient des ministres, et marchant toujours sous les mêmes drapeaux, peut-elle être autre chose qu'un frein salutaire contre un gouvernement oppressif, une lutte scandaleuse de pouvoir entre des chefs de parti, ou une ligue d'hommes qui ont besoin de se vendre, et ne contrarient le gouvernement que pour s'en faire acheter?

Blackstone, en réfutant le passage de Montesquieu qui dit « que la constitution angloise « périra, que Rome et Carthage ont bien fini, » s'écrie: « C'est qu'ils n'avoient pas le jugement « par jurés. » Mais cette salutaire institution, qui garantit la liberté civile des Anglois et non leur liberté politique, n'est pas moderne. Elle existoit sous le despotisme des princes de la maison de Tudor, et n'empêcha pas l'extension du pouvoir arbitraire de la chambre étoilée, sous Henri VIII. Le parlement lui-même se crut alors obligé de reconnoître l'autorité de ce tribunal, Bacon en fit l'éloge dans la suite, et Hume est persuadé qu'il étoit nécessaire à cette époque, vu l'état de l'Angleterre décrit dans le préambule de l'acte du parlement: « La corrup

« tion qui y régnoit, la conduite partiale et illé-
« gale des shérifs dans la nomination des jurés,
« et les faux jugemens que ces jurés prononçoient,
» à prix d'argent. » Si une pareille corruption a existé dans un siècle grossier, où par conséquent il y avoit moins de richesses et plus de mœurs; à une époque où le roi maîtrisant le parlement par la terreur, n'avoit pas besoin de l'acheter et de répandre pour cela la corruption depuis les premiers degrés du trône jusque dans la cabane du pauvre; qui pourra garantir que la vénalité, aujourd'hui si publiquement avouée, n'aura pas bientôt corrompu toutes les classes de la société, au point de rendre encore nécéssaire un établissement aussi tyrannique. En supposant même la corruption concentrée dans le parlement, quel frein pourroient y opposer ces jurés et quels moyens offriroient-ils à la nation pour secouer le joug d'une oppression parlementaire, d'un parlement d'accord avec le roi pour l'opprimer (1)?

Les noms de *Whig* et de *Tory*(2), de Jacobite

---

(1) Je parlois un jour de cet objet à plusieurs pairs, parmi lesquels se trouvoit mylord Stormond qui me dit l'avoir plusieurs fois discuté avec l'empereur; tous s'accordèrent à m'assurer que dans ce cas le parlement seroit regardé comme un despote contre lequel tout moyen de résistance seroit légitime.

(2) « Le *Wigh* étoit, dit Hume, un homme attaché à la liberté

et d'Hanovrien, qui distinguoient autrefois les partis, ont disparu : il n'y a plus que le parti ministériel qui fait tout, et le parti de l'opposition qui s'oppose à tout ; le parti ministériel qui soutient les droits du trône, et le parti de l'opposition qui défend les droits du peuple. Mais la guerre continuelle qu'ils se font est bien moins une guerre de principes qu'une guerre d'ambition ; c'est le sceptre du pouvoir que les chefs d'un parti veulent conserver et que ceux de l'autre veulent leur arracher ; l'intérêt public n'est pour eux qu'un prétexte (1).

« sans renoncer à la monarchie, et le *Tory* un homme attaché à la « monarchie sans renoncer à la liberté. » Les premiers tiroient leur nom de fanatiques Ecossois auxquels la cour prétendoit que ressembloient les partisans du peuple, et les seconds de papistes Irlandois auxquels le peuple prétendoit que ressembloient les courtisans.

(1) « La couronne accorde naturellement sa confiance et de « l'autorité à ceux dont les principes vrais ou apparens sont les plus « favorables au gouvernement monarchique, et l'amour du pou« voir les engage naturellement à aller plus loin que ne les eussent « menés ces mêmes principes sans ce motif; d'un autre côté, leurs « antagonistes, trompés dans leurs poursuites ambitieuses, se jet« tent dans un parti dont les opinions les conduisent à être aussi ja« loux qu'il est possible de l'autorité royale, et portent naturelle« ment aussi leurs principes plus loin que ne pourroit le justifier « une saine politique. C'est ainsi que les partis de la cour et du « peuple (*the court and country parties*), effets naturels de la for« me du gouvernement anglois, sont une espèce de partis mêlés, et

Ces chefs liés entre eux par une unité d'intérêt, manquent rarement à la fidélité qu'ils se doivent ; aussi voit-on presque toujours ceux de l'opposition remplacer en masse les ministres lorsqu'ils sont parvenus à les renverser. La perte de leurs amis, la haine de leur parti, les outrages des journaux qui lui sont vendus, le mépris de la portion du public qui partage son opinion, la honte et l'embarras d'une situation long-tems équivoque, seroit le fruit d'une lâche désertion (1).

Mais telle est malgré les vices qui s'y sont introduits, malgré les passions des hommes qui gouvernent ou veulent gouverner, l'heureuse combinaison de cette constitution ; telle est l'heureuse influence de la propriété dans l'ordre politique, civil et judiciaire, dans le militaire

---

« sont également influencés et par des principes politiques et par « des motifs d'intérêt individuel. Les chefs de ces factions sont « communément gouvernés par ce dernier motif, et les autres « membres par le premier. » *Hume, of the parties of Great Britain.*

(1) On a vu, en 1770, M. York se couper la gorge, pour se punir d'avoir eu la foiblesse d'abandonner un moment l'opposition, en acceptant les sceaux, et cédant ainsi aux vives instances du roi ; et M. Eden, qui, après s'être élevé par l'opposition et y avoir marqué par ses talens, l'a quitté pour passer dans le parti ministériel, s'y est trouvé dans une situation si pénible, que le gouvernement malgré l'utilité dont il lui étoit au parlement, a cru devoir l'employer long-tems chez l'étranger.

même (1), influence qui suffiroit à elle seule pour prévenir les erreurs des plus mauvaises institutions sociales; tel est enfin l'heureux effet de la liberté de la presse et des discussions publiques, qu'en tout ce qui concerne la prospérité du royaume, les ministres se trouvent toujours forcés, quelque médiocres que puissent être leurs talens, quelqu'erronées que puissent être leurs opinions, d'employer les mesures les plus avantageuses à l'état: leur intérêt autant que leur gloire les oblige à rassembler alors autour d'eux toutes les lumières de la nation. Dans les occasions importantes, c'est elle-même qui se gouverne, c'est l'opinion publique qui fait la loi, la couronne et l'opposition s'efforceroient en vain d'y résister. C'est ainsi que passa l'année dernière (2) le traité de commerce avec la France, malgré l'opposition, et que fut rejeté l'année précédente le traité de commerce avec l'Irlande, malgré le ministère; Mais une différence essentielle entre ces deux partis, c'est que le ministère fait souvent passer des loix contre le vœu national, et que jamais l'opposition ne peut faire rejeter celles qu'il propose, qu'avec l'opinion publique.

(1) Voyez *Election des Communes*, *Juges de paix*, *Jurés*, *Chasse*, *Milice*.

(2) 1787.

C'est cette dangereuse influence de la couronne, et non son pouvoir légal, que les amis de l'ordre, de la liberté et de la morale publique verroient avec plaisir disparoître. M. de Lolme, dans son bel ouvrage sur la constitution angloise, après avoir peint tous les avantages d'un système représentatif qui prévient le tumulte des assemblées populaires délibérantes, et l'autorité dangereuse qu'un adroit ambitieux peut y acquérir, a démontré que de réunir toute la puissance exécutive, toute la pompe du pouvoir, toute l'influence que donne la nomination aux places, dans les mains d'un chef héréditaire qui n'exige pas cet excès dangereux de confiance que peuvent inspirer les grandes qualités d'un chef de son choix, est une des idées les plus heureuses qu'aient pu avoir des peuples libres réunis en grand corps de nation, et le seul moyen de prévenir les factions, les troubles qui ont déchiré toutes les grandes républiques et entraîné leur perte.

Aussi ce peuple libre et fier (1), qui, sentant les vices introduits par le tems dans sa constitution, demande souvent qu'on les corrige, montre-t-il constamment pour le chef suprême de la nation, et pour les prérogatives

(1) Voyez l'appendice, note AA.

royales un respect et des égards dont lui-même s'honore, parce qu'il ne voit dans son roi que la nation personnifiée, qu'un pouvoir créé pour balancer d'autres pouvoirs, que le gardien et la garantie de sa liberté contre les ambitieux de toutes les classes ; et si, dans des momens de fermentation, quelques satyres, quelques insultes contre le roi annoncent le mécontentement public, c'est toujours contre sa personne, jamais contre sa couronne qu'elles sont dirigées.

DES LOIX.

Si la constitution, qui n'est et ne doit être que le mode de faire les loix et de les faire exécuter, assure aux Anglois leur liberté politique, en leur garantissant le droit de participer médiatement ou immédiatement à leur formation; ce sont ces loix elles-mêmes qui leur assurent leur liberté civile, en leur garantissant le droit de faire tout ce qu'elles ne défendent pas; car un peuple pourroit avoir une excellente constitution et de mauvaises loix, et de très-bonnes loix avec une détestable constitution; beaucoup de liberté politique et peu de liberté civile, et beaucoup de liberté civile sans liberté politique.

Division des loix.

Les loix sont divisées en Angleterre, en loi traditionnelle ou coutumière, *common law*, et loi écrite, *statute law*.

La première vient d'anciens usages transmis

d'abord par tradition, recueillis ensuite par Alfred, *legum anglicorum conditor*, dans son *Dome-Book* ou *Liber judicialis*, et rétablis cent cinquante ans après par Edouard le Confesseur, *legum anglicorum restitutor*. Elle consiste dans les coutumes générales et particulières du royaume; dans les décisions des tribunaux rassemblées depuis Edouard III, sous le nom de *reports*, dans de volumineuses collections; et dans les commentaires de plusieurs jurisconsultes célèbres qui font autorité : la loi romaine et le droit canon, en usage dans les cours ecclésiastiques, militaires, de l'amirauté et des deux universités, en font aussi partie.

La *statute law*, dont l'autorité est supérieure à la *common law*, consiste dans les statuts ou actes du parlement, à commencer par la grande chartre confirmée par Henri III. Ceux de ces actes qui lieroient le parlement suivant ou commanderoient une chose impossible, seroient nuls de droit.

Les objets du ressort des loix, sont, selon Blackstone, les droits des personnes et les droits des choses; les torts privés et les torts publics.

DROITS DES PERSONNES.

Droits et privilèges des Anglois.

LES droits des personnes sont absolus ou relatifs. Les droits absolus d'un Anglois, qui, pris dans un sens politique et extensible, s'appellent communément ses libertés, et qui sont confirmés par la grande chartre, la pétition des droits, l'acte d'*habeas corpus,* le bill des droits et l'acte de *settlement* ou de transport de la couronne dans la maison d'Hanovre, sont la sûreté de sa personne et la jouissance de sa vie, de ses membres, de sa santé et de sa réputation; la faculté loco-motrice; l'usage libre de ses propriétés, qui fait qu'aucune taxe ne peut être établie que par le consentement médiat ou immédiat de celui qui la paie, et qu'aucun bien ne peut être pris, même pour l'utilité générale, sans une juste indemnité de sa valeur; le droit de recourir aux cours de justice, et celui d'avoir, pour sa défense, des armes convenables à son état et permises par les loix: la constitution et les limites posées au pouvoir royal font encore une partie essentielle des droits d'un Anglois.

Sermens de fidélité, etc.

Parmi les droits relatifs des personnes sont compris le serment d'allégeance ou de fidélité qui lie les sujets au roi en retour de la protec-

tion qu'il leur accorde, et qu'on peut forcer toute personne au-dessus de douze ans de prêter dans les cours du comté; et les sermens de suprématie et d'abjuration que les troubles religieux et civils y ont fait ajouter. Toutes les personnes qui possèdent des offices, des emplois ou des places de confiance, doivent prêter ces différens sermens, et ils peuvent être exigés par deux juges de paix, de toutes celles dont la fidélité peut être soupçonnée.

La formule du serment d'allégeance se borne à cette simple phrase : « Je jure d'être fidèle « et de porter une sincère allégeance à S. M. « George * * *. »

Voici celle du serment de suprématie : « Je « jure que j'abhore et déteste du fond de mon « cœur, comme impie et hérétique, cette dam« nable doctrine que les princes excommuniés « ou destitués par le pape, ou par une autorité « quelconque émanée de la cour de Rome, peu« vent être déposés et tués par leurs sujets ou « par une autre personne; et je déclare qu'au« cun prince, prélat, état ou potentat étran« ger n'a et ne peut avoir aucune juridiction, « supériorité, prééminence ou autorité ecclé« siastique ou spirituelle dans ce royaume. » Le serment d'abjuration introduit à la révolution est fort long, et n'aura bientôt plus d'ob-

jet, n'étant dirigé que contre les prétentions des princes de la maison de Stuart, au trône de la Grande-Bretagne.

Les droits des étrangers (1), en Angleterre, sont fort bornés puisqu'ils n'y peuvent acheter aucun bien-fonds, ni en hériter; mais ils peuvent louer des maisons, acquérir des effets mobiliers, en défendre la propriété dans les tribunaux, et en disposer à leur gré, même par testament. Leurs enfans nés en Angleterre, sont, généralement parlant, regardés comme sujets naturels, et jouissent de tous les privilèges des Anglois. Le *denizen* ou régnicole, fait Anglois par lettres-patentes du roi, tient le milieu entre l'étranger et le sujet, et peut acheter des biens-fonds, en recevoir par legs; mais ne peut en hériter, comme ceux de ses descendans nés avant qu'il ait obtenu ce titre, ne peuvent hériter des propriétés foncières qu'il laisse à sa mort. Mais un bill ou acte de naturalisation donne cette faculté, puisqu'il met un étranger dans la même situation que s'il étoit né sujet du roi, excepté qu'il ne peut siéger au parlement, au conseil privé, exercer aucun office de confiance civil ou militaire, recevoir aucune concession de terre de la cou-

Etrangers.

(1) Voyez l'appendice, note BB.

ronne (1). Une personne nouvellement naturalisée, ne peut réclamer chez l'étranger les privilèges de sujet de la Grande-Bretagne, qu'elle ne l'ait habitée, depuis son bill de naturalisation, pendant sept ans sans interruption de plus de deux mois. Tout matelot qui, en tems de guerre, sert deux ans sur un vaisseau anglois; tout protestant ou juif qui demeure sept ans dans les colonies d'Amérique; tout protestant qui y sert deux ans, ou est employé pendant trois ans à la pêche de la baleine, sont naturalisés de droit, en prêtant les sermens d'allégeance et de suprématie, etc.

Des maîtres et des domestiques.

Si l'engagement d'un maître avec son domestique n'est pas limité, la loi le fixe à un an. Un maître ne peut renvoyer son domestique, ni

---

(1) D'après un acte de la première année de George Ier., cette clause d'incapacité doit être insérée dans tous les bills de naturalisation, et la personne qui en obtient un, doit prêter le serment de fidélité en présence du parlement. L'usage est qu'on le prête entre les mains du commis de la chambre des Communes, avant la seconde lecture du bill, entre les prières et le moment où l'orateur prend sa place. Mais lorsqu'un prince étranger s'allie avec la maison royale (comme les maisons d'Orange et de Brunswick), un acte du parlement supprime ordinairement cette clause et cette formalité, de manière qu'il pourroit siéger au parlement.

L'acte de Jacques Ier., qui exige qu'on prête le serment de fidélité, veut aussi qu'on ait reçu les sacremens, conformement au rite anglican, dans le mois qui précède la lecture du bill.

un domestique quitter son maître, soit à la fin de son terme, soit avant, sans l'en avoir prévenu trois mois d'avance, à moins de raisons reconnues valables par un juge de paix. Tout célibataire depuis douze jusqu'à soixante ans, tout homme marié au-dessous de trente, et toute fille de douze à quarante, qui ont été élevés dans un métier et n'ont point d'autres moyens de subsister, peuvent être contraints par deux juges de paix, d'entrer au service de quelque laboureur ou de quelque manufacturier.

Un maître peut assister en justice son domestique contre tout étranger, et intenter une action contre celui qui l'auroit maltraité. Ils peuvent se défendre mutuellement si l'un d'eux est attaqué, et les loix d'Alfred permettoient même à un domestique de se battre pour son maître. Si quelqu'un retient un domestique le sachant au service d'un autre, celui-ci peut en exiger des dédommagemens. Un maître est responsable des délits commis par son domestique en le servant; comme lorsque le domestique d'un aubergiste vole son hôte, lorsqu'un garçon maréchal blesse un cheval en le ferrant, lorsque le commis d'un banquier reçoit de l'argent et n'en rend pas compte, etc. : ces torts sont envisagés par la loi comme faits par le maître lui-même; mais si un domestique met par

négligence, le feu à une maison, il est condamnable à une amende de 100 liv. st. au profit de ceux qui auront le plus souffert de l'incendie, ou à une détention de dix-huit mois, s'il ne peut la payer.

Du mariage. Les loix n'envisagent le mariage que comme contract civil; les incapacités canoniques, telles que les différens degrés de consanguinité (1), et les infirmités corporelles, sont du ressort des cours ecclésiastiques qui peuvent annuller le mariage, mais non le déclarer nul dans son principe, et dont les jugemens ne peuvent avoir d'effet civil, qu'autant qu'ils sont rendus du vivant des parties. Les incapacités civiles, au contraire, le rendent nul dans son principe et n'en font qu'un concubinage. Ce sont, un autre mariage subsistant, la polygamie étant défendue; le défaut d'âge, si un garçon au-dessous de quatorze ans et une fille au-dessous de douze se marient, ce mariage est censé imparfait, et quand l'une des parties a atteint son âge, elles peuvent se séparer sans sentence de divorce; mais si elles veulent vivre ensemble, la loi ne les oblige pas à se remarier de nouveau; le défaut de consentement des parens ou

(1) Un oncle ne peut pas épouser sa nièce, ni une tante son neveu.

tuteurs, si les contractans n'ont pas vingt-un ans, excepté les veufs qui sont émancipés de droit; le défaut de raison reconnu par jugement, à moins du consentement du chancelier; le défaut de publication de bans et de célébration dans une église paroissiale, excepté avec la permission de l'archevêque de Cantorbery (1).

Du divorce.

Le divorce se plaide aux cours ecclésiastiques: il y en a de deux espèces, l'un *a vinculo matrimonii*, pour les empêchemens canoniques, rompt entièrement le mariage, en déclare les enfans batards, et laisse les parties libres de se remarier; l'autre *a mensa et thoro*, n'est qu'une simple séparation qui s'obtient pour adultère ou incompatibilité de caractères; il ne dissout pas le mariage, ne prive pas la femme de son douaire ni de son droit à une pension alimentaire, et ne permet pas aux parties de se remarier, à moins qu'elles n'y soient autorisées par un acte du parlement, qui s'obtient assez fréquemmnet depuis quelques années, et dépend de circonstances particulières et beaucoup plus encore du crédit des personnes qui le sollicitent (2).

---

(1) Voyez *Crimes contre la police intérieure de la société*.

(2) Voyez l'appendice, note CC.

De la polygamie.

La polygamie est félonie avec bénéfice du clergé (1), excepté lorsqu'une des parties a été pendant sept ans absente du royaume, ou lorsque les deux parties étant restées en Angleterre, l'une d'elles a été sept ans sans avoir de nouvelles de l'autre.

De l'adultère.

Les tribunaux civils ne prennent connoissance de l'adultère que comme d'une injure privée, qui donne lieu à des dommages et intérêts plus ou moins forts, selon les circonstances et le rang et la fortune des parties (2). Une femme qui s'échappe de son mari et vit en adultère, perd sa pension alimentaire et son douaire, à moins que son mari ne s'en rapproche; elle le perd également quoique son mari l'ait cédée, elle et ses biens, à un autre, si elle vit avec lui en adultère.

Du douaire.

Le douaire légal d'une femme est du tiers des biens de son mari, et dans quelques coutumes particulières, de la moitié et même de la totalité; mais ce douaire gênant beaucoup la vente des biens qui en sont grévés, on préfère généralement d'en assigner un spécial, sous le nom de *jointure*, qui, si quelques défauts de formes le

(1) Voyez *Bénéfice du clergé.*

(2) En 1770, le duc de Cumberland fut condamné à payer 10,000 liv. st. au lord Grosvenor, qui avoit porté plainte en adulère contre lui.

rendent nul, ne prive pas la femme de son droit au douaire légal ou coutumier, et qui lui laisse le choix, s'il n'a été réglé que postérieurement à son mariage. Le bannissement d'un mari donne lieu à l'ouverture du douaire. Une étrangère ne peut avoir pour douaire qu'un revenu fixe, puisqu'elle ne peut posséder de biens-fonds.

Des droits du mari.

Quant au mari, il acquiert par son mariage un droit aux revenus des biens-fonds de sa femme; mais après elle ces biens passent en entier à ses héritiers : il en est le gardien et l'administrateur, si elle laisse des enfans mineurs; mais il leur en doit compte à leur majorité que la loi fixe à vingt-un ans : et il en jouit sa vie durante, ce qu'on appelle *tenant by curtesy of England*, s'il a eu un enfant vivant, qui soit mort. Mais les effets mobiliers de la femme sont au mari dès qu'il en a pris possession par un acte quelconque qui prouve sa propriété, comme le recouvrement d'une dette, le renouvellement d'un bail etc., et il peut en disposer par testament, excepté de sa garde-robe, de ses bagues et de ses bijoux : s'il meurt sans avoir fait acte de possession des effets dont il peut par-là acquérir la propriété, elle reste à sa femme.

Le mari et la femme ne font qu'une seule personne aux yeux de la loi; et l'existence légale

de la femme est confondue dans celle du mari. Toutes conventions faites entre eux avant leur mariage, sont anéanties, et ils ne peuvent plus en faire de nouvelles. Un mari peut cependant donner par testament à sa femme, parce que cette disposition ne pourra avoir d'effet que lorsqu'il ne sera plus; mais elle ne peut disposer de rien qu'avec son consentement, excepté de ses épargnes si elle a une pension. La loi lui défend de léguer des biens-fonds, et si une clause de son contrat de mariage lui réserve la faculté de disposer de son mobilier, le consentement de son mari est encore nécessaire pour rendre son testament valable. Ses biens-fonds sont censés à son mari, et si elle a un franc-fief, il jouit des droits que donnent ces sortes de biens; mais il ne peut vendre ses propriétés foncières, ni les louer pour plus de vingt-un ans, que du consentement de sa femme, et dans ce dernier cas le revenu est réservé à ses héritiers.

Une femme ne peut agir en justice qu'avec le concours de son mari, et si l'action intentée donne lieu à des dommages et intérêts, c'est à lui qu'ils sont remis; mais il ne peut intenter d'action pour des torts personnels envers elle, qu'avec son consentement, excepté pour voies de fait (*assaults*), pour l'avoir débauchée,

ou pour avoir été privé de son service par quelqu'un qui la détenoit par violence. L'argent remis à la femme sans le consentement de son mari, ne libère pas le débiteur.

Les anciennes loix autorisoient un mari à donner de légères corrections à sa femme, et ce ne fut que sous Charles II que ce droit commença à être contesté. Une femme peut à présent demander des sûretés (*securitas pacis*) contre son mari, s'il l'a menacée de la maltraiter, comme le mari peut à son tour en exiger de sa femme; mais les gens du peuple réclament toujours les privilèges de l'ancienne loi, et les tribunaux autorisent les maris à restreindre la liberté de leurs femmes si elles se conduisent mal.

Les parens qui sont dans un état d'aisance convenable, peuvent être contraints à entretenir ceux de leurs enfans que la foiblesse de leur âge, des maladies ou des accidens mettent hors d'état de travailler; et les inspecteurs des pauvres peuvent faire saisir, pour pourvoir à la subsistance de ces enfans, les biens des parens qui les abandonnent. Ils peuvent aussi, d'après l'avis de deux juges de paix, forcer les parens pauvres de mettre leurs fils en apprentissage. Si une femme veuve se remarie ayant des enfans, ils sont jusqu'à sa mort, à la charge Des enfans.

de son mari. Le chancelier peut assurer un sort convenable aux enfans d'un catholique qui se seroient fait protestans, ainsi qu'à ceux d'un juif. Un fils peut être contraint d'entretenir son père, mais on n'y peut forcer un bâtard.

Un père a le droit de disposer de son bien selon sa volonté, mais il est d'usage parmi les personnes au-dessus du commun d'assigner par contrat de mariage une légitime aux cadets, et de donner le reste du bien à l'aîné. S'il n'y a pas de testament ou de donnation, et qu'il y ait plusieurs enfans, l'aîné seul hérite des biens-fonds; mais s'il n'y a que des filles elles le partagent. Les biens mobiliers se partagent également entre tous les enfans, mais si la femme survit, elle en a le tiers, et la moitié s'il n'y a pas d'enfans. Si un des enfans meurt sans laisser de femme ni de postérité, le père hérite de ses propriétés mobiliaires, mais non de ses propriétés foncières qui jamais ne peuvent remonter dans la ligne ascendante et tomberoient plutôt par droit d'aubaine au seigneur; et si le père est mort, la mère et les sœurs du défunt héritent de lui par parties égales. Des frères et sœurs de demi-sang, soit du côté du père, soit du côté de la mère, ne peuvent point hériter les uns des autres. Dans le comté de Kent, où l'on suit une coutume particulière nommée *gravelkind*, les

terres se partagent également entre tous les enfans ; et dans quelques villes anciennes, le plus jeune des fils, d'après une coutume appelée *borough-english*, hérite seul de certains biens tenus en roture. Des auteurs ont prétendu que cette coutume venoit du droit dont jouissoient autrefois les seigneurs, la première nuit des nôces de leurs vassaux, et qui rendoit douteux le père de leur premier enfant; Blackstone dit n'avoir trouvé aucune preuve que cet usage, qui subsista en Ecosse, sous le non de *marcheta*, jusqu'à ce que Malcolm III l'abolit, ait jamais été introduit en Angleterre.

Les enfans nés hors de légitime mariage, ou pendant un divorce ; les enfans d'une femme dont le mari est mort quarante semaines et huit jours avant leur naissance, ou a été plus de neuf mois hors du royaume ; ceux d'une femme dont le mari a perdu les parties génitales ou n'a pas huit ans, sont bâtards, n'ont de droit à aucun héritage, n'ont d'héritiers que leurs enfans, et n'ont de nom que par la commune renommée et la complaisance de leur père. On peut leur faire des legs sous ce nom, et ils peuvent être légitimés par un acte du parlement (1). Si une fille Des bâtards.

(1) En Ecosse, le mariage du père avec la mère suffit seul pour les légitimer

fait un enfant et déclare sous serment son père au juge de paix, il peut le contraindre à donner caution pour l'entretien de l'enfant ou de paroître à la première session du comté pour discuter sa cause, et à défaut de caution, il peut le faire emprisonner; mais elle ne peut être interrogée judiciairement sur cet objet qu'un mois après ses couches. Cacher la mort d'un enfant bâtard est réputé meurtre, à moins que la mère ne puisse prouver qu'il est né mort. Les juges de paix peuvent mettre pour un an à la maison de correction, les femmes débauchées qui ont des bâtards.

De la tutelle.

Il y a différentes espèces de tuteurs, les tuteurs par nature, comme le père, et la mère si le père n'en a point nommé par testament; les tuteurs pour nourriture, qui, au défaut de père et de mère, sont nommés par l'ordinaire ou juge spirituel pour veiller à l'entretien et à l'éducation de l'enfant; les tuteurs en roture, qui n'ont lieu que lorsque le mineur a des biens-fonds, et qui, si le père n'en a pas désigné, sont les plus proches parens à qui ces biens ne peuvent revenir par héritage; et les tuteurs testamentaires. Le père a la faculté de disposer de cette dernière espèce de tutelle pour toute la minorité de ses enfans; c'est-à-dire, jusqu'à l'âge de vingt-un ans; les deux autres finissent

lorsque le mineur a atteint quatorze ans, la loi lui permettant alors de choisir lui-même un tuteur. Les tuteurs doivent à leurs mineurs lors de leur majorité, compte de la gestion de leurs biens, et sont responsables des pertes qu'ils leur auroient fait éprouver par négligence. Pour prévenir les difficultés que pourroient faire naître les tutelles, les tuteurs sont dans l'usage de compter tous les ans devant la cour de chancellerie qui a inspection sur eux et peut les révoquer, les remplacer, et même les punir.

Des mineurs.

Un garçon peut prêter serment d'allégeance à douze ans; se marier, se choisir un tuteur, et si sa discrétion et sa raison sont prouvées, disposer par testament de ses propriétés mobiliaires à quatorze ans; être exécuteur testamentaire à dix-sept, et disposer de sa personne et de ses biens à vingt-un. Une fille peut être fiancée à sept ans, accepter un douaire à neuf, consentir ou se refuser à un mariage, et si sa raison et sa discrétion sont prouvées, disposer de ses propriétés mobiliaires par testament à douze, se choisir un tuteur à quatorze, être exécutrice testamentaire à dix-sept, et disposer de sa personne et de ses biens à vingt-un ans. Les mineurs ne peuvent être poursuivis en justice que sous la sauve-garde de leurs tuteurs qui doivent être nommés dans la procédure;

mais ils peuvent sans eux, par le canal d'un *prochein amy*, intenter un procès pour leur intérêt particulier, et même poursuivre un tuteur suspect. Un mineur ne peut rien perdre de ses droits faute de réclamation; il peut faire des acquisitions, mais peut à sa majorité rompre le marché, de même que son héritier, s'il meurt avant; et il peut prendre des engagemens valables pour son entretien et son éducation.

Un enfant peut être puni de peines capitales à quatorze ans; mais ne peut l'être au-dessous de sept. La période entre ces deux âges donne lieu à beaucoup d'incertitude; cependant s'il est jugé *doli capax* (capable de discerner le bien et le mal de l'action qu'il a commise), il peut être condamné à mort. On cite une fille de treize ans qui fut brûlée pour avoir tué sa maîtresse; un garçon encore plus jeune qui fut pendu pour avoir tué son compagnon et s'être caché après, ce qui prouvoit qu'il connoissoit le mal qu'il avoit fait; et dans des tems plus modernes, un enfant de dix ans, jugé digne de mort, de l'avis de tous les juges, pour s'être rendu coupable de meurtre par un pur motif de vengeance (1).

(1) Voyez *des Crimes ou Injures publiques.*

DES MAGISTRATS INFÉRIEURS.

Des magistrats inférieurs.

PARMI les droits des personnes, Blackstone comprend ce qui concerne les rangs ou degrés de l'état ecclésiastique (1), de l'état civil (2), et de l'état militaire (3); les magistrats inférieurs considérés comme distincts de l'ordre judiciaire dont cependant ils remplissent quelques fonctions; et les corporations (4).

Les shérifs.

Les magistrats inférieurs, agens du pouvoir exécutif, sont les shérifs dont l'établissement remonte aux Saxons. On les nomme en latin, *vice comes*, parce qu'anciennement ils étoient les lieutenans des comtes à qui étoit confié l'administration du comté et dont l'autorité a depuis entièrement disparu. Ils étoient autrefois élus par les habitans de leur comté, excepté dans ceux où cet office étoit héréditaire, comme il l'est encore dans le Westmorland et dans le comté de Middlessex (5); mais depuis fort

(1) Voyez *Religion*.

(2) Voyez *Dignités*, *Rangs*.

(3) Voyez *des Forces de l'Angleterre*.

(4) Voyez *Corporation*.

(5) D'après une chartre particulière, l'office de shérif (*shrivalty*) appartient au maire et aux citoyens de Londres, qui tous les ans en élisent deux pour cette ville, lesquels n'en font qu'un pour le Middlessex.

long-tems ils sont nommés par le roi qui les choisit parmi les sujets désignés tous les ans, le lendemain de la Saint-Martin, par le chancelier et les juges, en présence des grands-officiers de la couronne et des membres du conseil privé. Il y a cependant quelques exemples de shérifs nommés directement par le roi, ce qu'on nomme *pocket-sherif*.

Les shérifs ne restent qu'un an en place, et l'on ne peut contraindre personne à l'être de nouveau, avant trois ans d'intervalle. Ils sont obligés, lors de leur nomination, de donner caution à l'échiquier pour la sûreté des sommes qu'ils auront à toucher pendant leur administration, et de donner aux anciens shérifs une décharge pour tous les prisonniers, et les *writs*, sentences et papiers qui leur sont remis. Le shérif est la première personne du comté : il juge en premier ressort des élections des membres du parlement et des qualités des votans : il peut exiger de qui lui semble convenable, caution de ne pas troubler la paix publique, et faire arrêter et emprisonner quiconque la trouble : c'est à lui à faire poursuivre et arrêter toute personne qui se rend coupable de quelque violence : il est chargé de la défense du comté contre les ennemis de l'état, et il peut, soit pour cet objet, soit pour conserver la paix pu-

blique ou arrêter des malfaiteurs, en rassembler les habitans, ce qu'on nomme le pouvoir du comté (*posse comitatus*), et alors toute personne âgée de plus de quinze ans, excepté les pairs, les ecclésiastiques et les infirmes, sont obligés de se rendre à ses ordres, sous peine d'amende et d'emprisonnement : il a sous sa garde et sous sa responsabilité tous les prisonniers : il convoque les jurés et fait exécuter toutes les ordonnances et sentences des cours de justice : comme bailli du roi, il veille à la conservation des droits de la couronne dans son baillage (nom qu'on donne quelquefois aux comtés), lève les amendes au profit du roi, et se saisit des terres qui lui sont dévolues.

Le luxe introduit par les shérifs devint si grand, qu'une loi de Charles II leur défendit, excepté à ceux de Londres, de Westmorland, et des villes qui font un comté à elles seules, de donner à dîner dans le tems des assises à des personnes étrangères à leurs familles ou à leurs maisons, de donner des présens aux gens des juges, et d'avoir plus de quarante domestiques de livrée; mais les obligea en même tems d'en avoir au moins vingt en Angleterre, et douze dans le Pays de Galles, le tout sous peine de 200 liv. st. d'amende. Ils prélèvent un droit

sur les sommes qu'ils perçoivent pour la couronne et sur les sentences qu'ils font signifier, et l'on passe en outre annuellement une somme de 4,000 liv. st. à l'échiquier pour leurs comptes (1).

Chaque shérif a sous lui un sous-shérif, des baillis et des géoliers, qui tous sont à sa nomination, et à qui il est défendu, sous peine de 500 liv. st. d'amende, d'acheter, de vendre ou d'affermer leur emploi. C'est sur le sous-shérif que roulent toutes les affaires, et il ne peut rester en place plus d'un an, à peine de 200 liv. st. d'amende. Les baillis sont ou baillis de centaines (*hundreds*), chargés d'y lever les amendes, d'en convoquer les jurés, de signifier les sentences, d'arrêter les débiteurs, d'assister aux assises, etc.; ou baillis spéciaux, choisis d'après leur dextérité pour saisir les délinquans, et nommés *bound-baillifs* à cause de la caution qu'en exige le shérif qui répond de leur conduite ainsi que de celle des géoliers.

Des coroners. Les *coroners* sont des officiers très-anciennement établis, qui, outre leur capacité judiciaire concernant les recherches à faire sur les corps des personnes mortes de mort violente (2),

(1) Voyez *Cour de comté* et *Cour de tournée du shérif*.

(2) Voyez *Cour du coroner*.

et sur les effets naufragés ou les trésors trouvés lesquels appartiennent au roi, sont destinés à remplacer les shérifs dans leurs fonctions, quand ceux-ci sont récusés, dans le cours d'une procédure, pour cause de partialité ou de parenté. Le nom de *coroner* vient du rapport qu'ont leurs fonctions avec les procédures criminelles (*the pleas of the crown*), et sous ce point de vue le chef-justicier du banc du roi est le premier *coroner* du royaume, et peut en exercer par tout la fonction. Il y en a quatre à cinq par comtés. Ils sont élus à vie par les franc-tenanciers, d'après un ordre du roi adressé aux shérifs; mais sont destituables pour infirmité, pour inconduite et pour cause d'incompatibilité s'ils acceptent certains emplois. Ces places, autrefois très-considérées, sont fort déchues et ne sont à présent recherchées que par des gens qui ont peu de fortune, et pour les émolumens qu'on en tire.

Des juges de paix.

Les juges de paix (*justices of the peace*), à la tête desquels est le garde des archives de chaque comté (*custos rotulorum*), sont les conservateurs de la paix publique, comme le sont, en vertu de leur office, les shérifs et les *coroners* dans leurs comtés; les *constables* dans leurs cantons; le chancelier, le grand-sénéchal et les juges du banc du roi, par tout le royaume,

et, par prescription, le garde des archives (*master of the roll*).

Les conservateurs de la paix le furent d'abord en vertu d'une tenure qui obligeoit à ce service, lequel se bornoit alors à peu près aux fonctions de constables; ils furent ensuite longtems élus par les franc-tenanciers; mais, depuis Edouard III, ils sont à la nomination de la couronne. C'est le roi, ou plutôt le chancelier sous le bon plaisir du roi, qui les nomme d'après la recommandation du lieutenant du comté. Leur commission passe au grand sceau, et le roi signe de sa main, la lettre qu'il écrit au chancelier pour faire expédier la commission du *custos rotulorum*, qui est toujours une des personnes les plus distinguées du comté, et qui peut se faire remplacer par un substitut. Le nombre des juges de paix n'est pas borné, il s'est même accru au point de porter atteinte à la considération que mérite l'importance de leurs fonctions. Ils doivent habiter le comté pour lequel ils sont nommés et ne peuvent être ni procureurs ni solliciteurs; ils doivent avoir, sous peine de de 100 liv. st. d'amende, un revenu net de 100 liv. st. en biens-fonds, en propriété à vie ou par bail de vingt-un ans, ou être héritiers directs de 300 liv. st. de revenu net. Leur commission ne dure qu'autant qu'il plait au roi, et

cesse par un *writ* qui la leur retire, par une nouvelle commission générale qui exclut tous ceux qui n'y sont pas compris, par l'acceptation d'une place de shérif ou de *coroner*, et six mois après la vacance du trône.

Les fonctions des juges de paix sont administratives et judiciaires, et se confondent souvent entre elles : tantôt ils peuvent agir seuls et tantôt n'ont de pouvoir que lorsqu'ils sont plusieurs. Spécialement chargés de veiller à tout ce qui concerne la paix publique, ils doivent faire des informations contre ceux qui la troublent, les punir, en exiger caution pour l'avenir, poursuivre, faire arrêter les malfaiteurs et les juger par le moyen d'un jury, mais toujours en présence d'un juge de paix expressément désigné pour cet objet dans leur commission, et qu'on nomme des *quorum*, d'après cette phrase *quorum aliquem vestrum *** unum esse volumus* (1) : ils doivent disperser tous les rassemblemens tumultueux, faire saisir les armes des personnes qui ne sont pas qualifiées pour en avoir, faire arrêter les matelots qui désertent leurs vaisseaux, demander le serment de fidélité aux recrues et certifier qu'ils se sont engagés de bonne vo-

(1) Presque tous sont aujourd'hui des *quorum*. Voyez *Cours de sessions générales de paix par quartier.*

lonté, pourvoir les troupes de voitures pour le transport de leur bagage, faire saisir les faux poids et les fausses mesures et punir ceux qui s'en servent, empêcher qu'on ne travaille le dimanche, donner ordre qu'on arrache le tabac qu'on cultive et mettre à l'amende le propriétaire, mettre les ivrognes à l'amende, faire arrêter les personnes qui s'opposent à ce que les commis des douanes ou accises ne remplissent leurs devoirs. Deux juges de paix peuvent prendre caution pour meurtre (*manslaughter*) et pour félonie; mettre une taxe sur la centaine (*hundred*) où s'est commis un vol, pour en payer la valeur; faire prêter serment aux gens qu'ils croient mal intentionnés contre le gouvernement; nommer des commissaires pour lever l'impôt sur les fenêtres, etc.

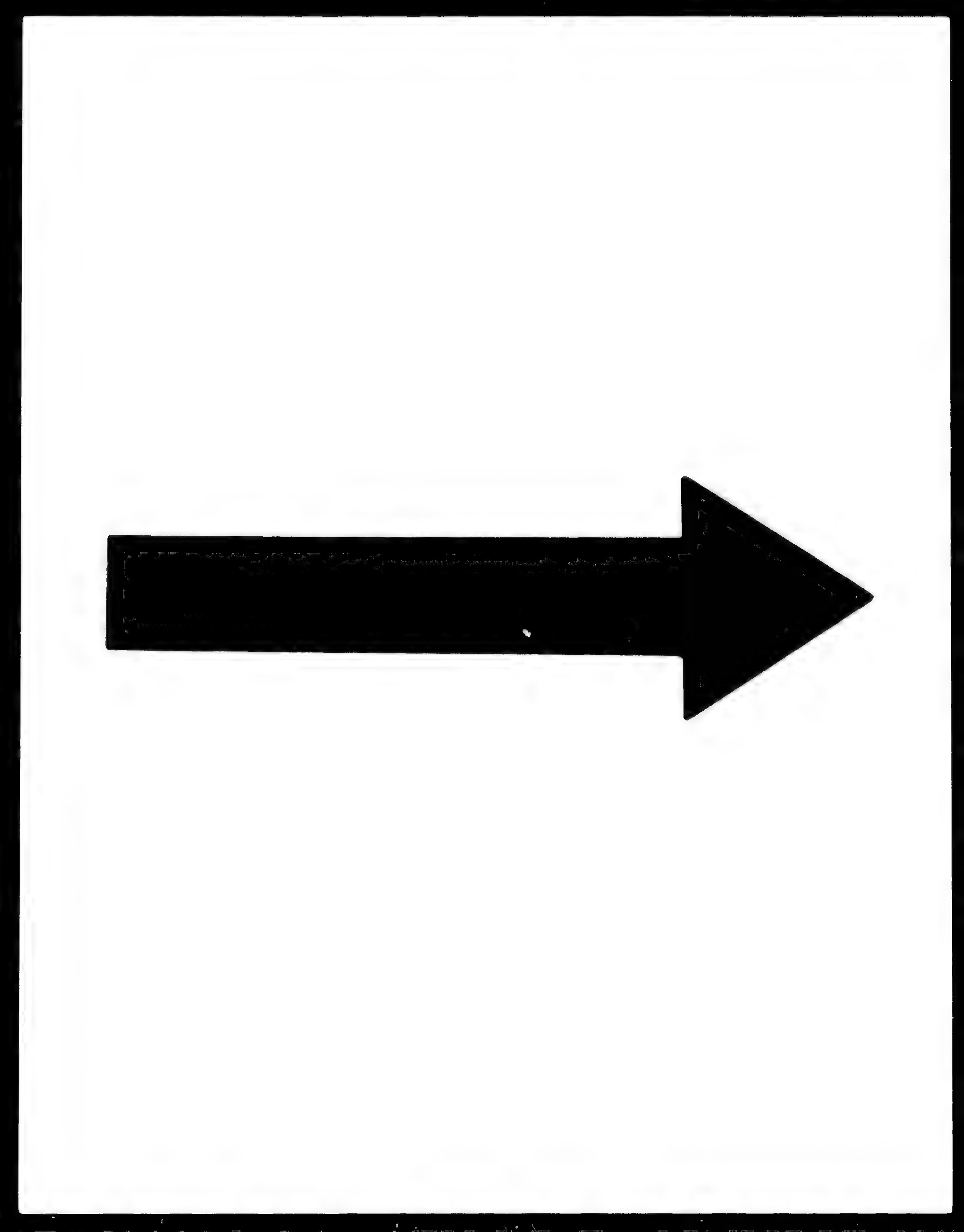
Un juge de paix n'a de pouvoir que dans son comté, et s'il donne un *warrant* (1) pour faire arrêter quelqu'un dans un autre, il faut qu'il y soit visé par un des juges de paix de ce comté. Il peut faire traduire les prévenus vis-

---

(1) « Le *warrant* est un ordre signé et scellé d'amener un pré- « venu, le *precept* est un ordre par écrit d'un juge de paix pour « faire amener une personne vis-à-vis lui, ou se faire apporter un « registre : le *writ* est le *precept* du roi passé au sceau, et qui or- « donne de faire une chose relativement à un procès. » *Jacob.*

à-vis de lui, quoiqu'il soit cependant d'usage que le *warrant* porte devant lui ou tout autre juge du comté; il peut faire arrêter, par un ordre verbal, quiconque commet un acte de violence en sa présence; mais s'il n'a connoissance d'un délit que par le bruit public ou d'après une dénonciation, il ne peut faire arrêter le prévenu que sur un *warrant*. Si quelqu'un affirme sous serment qu'il a été volé et qu'il soupçonne le vol d'être recelé dans une maison qu'il désigne, le juge de paix peut donner un *warrant* pour la faire fouiller; mais il ne peut donner un ordre général, *general warrant*. Si un *warrant* est donné sur une dénonciation fausse, mais d'après un délit commis, le juge de paix n'en est pas responsable; mais il l'est, s'il n'y a pas eu de dénonciation. Dire d'un juge de paix qu'il n'entend pas les loix, est punissable par l'amende et la prison, et tout juge de paix peut être poursuivi au banc du roi et puni par une amende et la prison, pour inconduite ou malversation dans ses fonctions; mais il faut que l'action soit intentée dans les six mois, et que le juge de paix en ait connoissance par écrit, un mois avant que l'action ne commence (1).

(1) Voyez l'appendice, note DD.



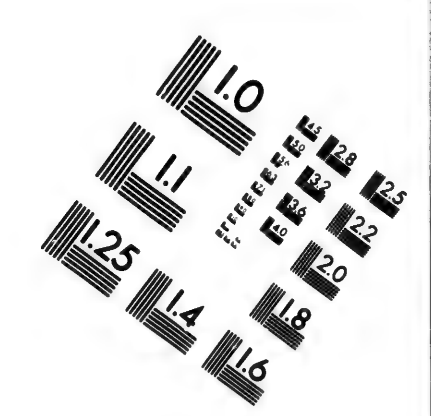
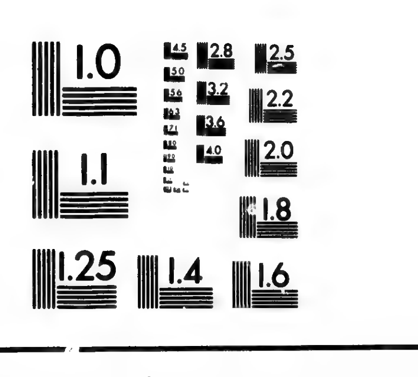


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



6"


2.8
2.5
3.2
2.2
3.6
2.0
1.8

Il est quelques autres magistratures inférieures aux juges de paix, et dont les fonctions sont plus bornées.

Des constables.

Tels sont les grands et petits *constables*, chargés du maintien de l'ordre public, d'arrêter et emprisonner ceux qui le troublent, et d'exécuter les ordres des juges de paix. Les grands *constables* sont à la tête des centaines (*hundreds*); ils étoient autrefois nommés par les cours foncières, et le sont aujourd'hui par les juges de paix dans les *quarter's sessions;* ils commandent les petits *constables* des villes ou paroisses, lesquels sont en même tems *heads-borougs, tithing-men* ou *borsholders*, chefs d'un bourg ou d'un dizain, offices qui remontent jusqu'à Alfred, et qui, dans certains endroits, sont encore séparés de celui de *constable*.

Ces petits *constables* sont nommés par les paroissiens et dans quelques villes servent par tour de maison. Leurs fonctions ne durent qu'un an. On peut forcer, sous peine d'amende ou de prison, ceux qui sont nommés, de servir ou de se faire remplacer (1); mais dans ce dernier cas,

(1) Il en coute à Londres 10 liv. st. pour se faire remplacer par des gens qui en font métier : on en met à la porte de tous les spectacles, de tous les lieux publics, et des maisons où l'on donne de nombreuses assemblées, pour maintenir le bon ordre, arrê-

ils restent toujours responsables des fonctions qu'ils devroient remplir. Les gens de loi attachés aux cours de Westminster, les chirurgiens, les apothicaires, les ministres des différentes sectes et les médecins du collège de Londres, sont exempts de cette charge. Les *constables* peuvent arrêter ou faire arrêter les personnes qui commettent quelque violence en leur prence, et les conduire chez un juge de paix ; poursuivre jusque dans leurs maisons celles qui se rendent coupables de quelques délits, et se faire prêter main forte par les voisins. « Leur pouvoir est si étendu, « dit Blackstone, que, considérant l'espèce de « gens qui l'exercent, il est peut-être heureux « qu'ils ne le connoissent pas tout. » Ils ne peuvent mettre à exécution un *warrant*, pour arrêter quelqu'un, si la cause n'y est spécifiée, et ils peuvent conduire le détenu au juge de paix qu'il leur plait, si l'ordre ne porte pas de le traduire à celui de qui il émane. Ils sont chargés d'arrêter les vagabonds et les femmes de mauvaise vie, de prélever les taxes du comté pour divers objets particuliers, de répartir les

---

ter ceux qui le troublent, et tâcher de faire ranger les voitures. Leurs marques distinctives sont un long bâton sur lequel sont peintes des fleurs de lis.

troupes dans les auberges, de veiller à l'exécution des loix pour les chemins, de percevoir certaines amendes imposées par les juges de paix, d'empêcher les querelles, disperser les attroupemens, etc. Ils peuvent exécuter leurs *warrants* dans d'autres comtés, après les avoir fait viser par un des juges de paix de ce comté; mais on ne peut les forcer de remplir leurs fonctions hors de leur district. Si un *constable* est tué dans ses fonctions, sa mort est regardée comme assassinat prémédité. Ils peuvent, d'après un *warrant* d'un juge de paix, faire vendre les meubles d'un détenu pour se payer des frais de sa translation en prison, et s'il n'a pas de biens ou d'effets, faire répartir ces frais sur la communauté. Ils peuvent se choisir des substituts pour se faire aider dans leurs fonctions, et nommer des gardes de nuit (*watchmen*). Ils sont destituables à volonté par les juges de paix, et sont tenus, sous peine d'amende, d'exécuter leurs *warrants*, qu'ils peuvent garder pour leur décharge. Comme ils ont prêté serment, et sont censés généralement connus dans leur canton, ils ne sont pas tenus de montrer à la personne qu'ils arrêtent, les pouvoirs en vertu desquels ils agissent. On ne peut les attaquer en justice pour avoir fait quelque chose en vertu d'un *warrant*, que dans les six mois qui suivent, et

après les en avoir prévenu par écrit six jours avant.

Inspecteurs des chemins.

Les inspecteurs des grands chemins (*surveyors of the high-ways*) sont nommés dans chaque paroisse par deux juges de paix du voisinage, auxquels les *constables* présentent tous les ans une liste de dix personnes. On ne peut refuser ce service sous peine de 5 liv. st. d'amende si l'on est sur la liste, et de la moitié si faute de liste les juges de paix ont nommé des personnes qui n'étoient pas désignées; mais on peut leur assigner un salaire, et les paroisses sont même autorisées de nommer elles-mêmes aux deux tiers des voix des paroissiens, un inspecteur avec un traitement convenable.

Par les loix anciennes, chaque paroisse étoit obligée d'entretenir les routes qui la traversoient, à moins que quelqu'un n'en fut chargé par sa tenure ou autrement : d'après une loi de 1773, qui règle tout ce qui a rapport aux grands chemins, les juges de paix doivent, par le moyen des inspecteurs, faire élargir jusqu'à vingt pieds les routes de voitures, et huit les routes pour les chevaux ; faire acheter le terrain nécessaire pour cet objet (1); faire mettre des poteaux

(1) Une loi de 1696 donne le pouvoir aux juges de paix dans leurs *quarter's sessions* de faire prendre pour élargir les chemins

pour indiquer les routes ; faire abattre tous les arbres et buissons à quinze pieds du centre les chemins ; et faire tailler les haies et creuser des fossés. Chaque personne qui a une charrue et trois chevaux, et qui occupe une ferme de 50 liv. st. par an, est tenue à six jours de travail avec une voiture, deux chevaux et deux hommes, et autant pour chaque 50 liv. st. de plus que vaut sa ferme; si elle ne vaut pas cette somme, il ne fournit qu'une charette, un cheval et un homme : les autres personnes paient un den. par livre du produit ou du loyer de leur bien, pour chacun des six jours : celles qui ont des chevaux de trait, les envoient aux réparations ou paient un sheling par jour : les laboureurs ou autres personnes entre dix-huit et soixante ans, qui louent un bien de 4 liv. st. par an, sont tenus de travailler six jours ou de payer 2 sh. : trois hommes ou 4 sh. 6 den. par jour tiennent lieu d'une voiture à deux chevaux, 2 sh. d'une charette, et 4 den. d'une journée d'ouvrier. Si ce travail ou le prix qui est pris pour compensation, n'est pas suffisant, on peut établir une taxe par cottisation, qui

le terrain nécessaire, en ne touchant ni aux maisons, ni aux jardins, et faisant fixer par un jury le dédommagement convenable.

ne monte pas à plus de 6 den. par livre de revenu (1).

Les chariots (*waggons*) tirés par huit chevaux, et les charrettes (*carts*) tirés par cinq, doivent avoir des roues de neuf pouces de large : les chariots tirés par sept chevaux, et les charrettes tirés par quatre doivent les avoir de six pouces:les chariots dont les roues sont moins larges, ne peuvent être attelés de plus de cinq chevaux et les charrettes de plus de trois, le tout à peine d'une amende depuis 10 sh. jusqu'à 5 liv. st. et de la confiscation des chevaux qui dépassent le nombre permis. Les voitures qui ont des roues de seize pouces peuvent avoir un nombre de chevaux indéterminé. Le poids que peuvent porter ces voitures, proportionnellement à la largeur de leurs roues, est fixé pour l'hiver et pour l'été, et tous les voituriers sont tenus d'avoir leur nom écrit sur leur voiture.

Les barrières ou *turnpikes* se paient le prix réglé par l'acte du parlement qui les établit, et leur produit sert à l'entretien des routes, à

(1) « Les six jours de travail que les habitans des campagnes sont obligés d'employer à la réparation des chemins, sous la direction des juges de paix, ne le sont pas toujours très-judicieusement ; mais ce travail n'est presque jamais accompagné de circonstances qui sentent la cruauté ou l'oppression. » *Smith*.

moins qu'il n'appartienne à des particuliers ou à des compagnies qui ont obtenu du parlement permission d'ouvrir des chemins, et qui sont chargés de les entretenir. Les ponts sont à la charge des comtés qui prélèvent une taxe pour leur entretien. Peu de pays, si toutefois il en existe, sont traversés de meilleures routes et en plus grand nombre que l'Angleterre. Elles n'y sont pas anciennes, et avant la paix de 1748, elles étoient pires que dans le reste de l'Europe; mais elles se sont depuis améliorées et multipliées à un point étonnant, et tous les jours il s'en ouvre encore de nouvelles. Il n'est à présent presque pas de village, presque pas de maison de campagne, qui n'ait des communications bonnes et faciles; elles deviennent presque surabondantes; mais les Anglois, le peuple le plus voyageur de l'univers, se garde bien de s'en plaindre. Ces chemins, faits de pierres brisées avec des masses de fer et soigneusement encaissées, sont très-beaux sans être très-larges, et sont parfaitement entretenus. C'est cependant moins au soin qu'on met à leur entretien et à la largeur des roues des grosses voitures, qu'ils doivent leur bonté, qu'à leur multiplicité qui divise les transports, et au grand nombre de canaux qui voiturent par eau les objets d'un grand poids, et qui font que la taxe des barrières

ne porte pas sur les gros objets de consommation, et les denrées de première nécessité.

Inspecteurs des pauvres.

Les inspecteurs des pauvres (*overseers of the poor*) sont nommés annuellement à pâques, dans chaque paroisse, par deux juges de paix du voisinage, pour répartir et prélever la taxe des pauvres, la distribuer parmi ceux que leur âge ou leurs infirmités empêchent de travailler, procurer du travail à ceux qui sont en état de s'y livrer, et mettre en service, en apprentissage ou dans la marine, avec le consentement de deux juges de paix, les enfans que leurs parens ne peuvent point entretenir. La taxe doit être réglée tous les ans, et rendue publique le dimanche suivant. Elle est ordinairement fixée de concert avec les habitans, et doit être approuvée par deux juges de paix. Elle se perçoit sur les terres, les dixmes, les maisons et les capitaux qu'on suppose donner un bénéfice annuel de 5 pour $\frac{0}{0}$. L'usage est de la fixer à tant par livre du revenu, et c'est le fermier et non le propriétaire qui la paie. Quiconque en refuseroit le paiement, encourroit une amende de 5 liv. st., et même la prison; mais les personnes qui se croient surchargées ont recours aux *quarter's sessions* pour se faire dégréver; et si la taxe est trop forte pour la paroisse, deux juges de paix peuvent la répartir sur la centaine

(*hundred*). Chacun a le droit de prendre connoissance, pour un sheling, de l'état de la taxe et de la liste des pauvres qui tous sont enrégistrés sur cet état, et pour 6 den. par vingt-quatre noms, peut s'en faire délivrer une copie. Les comptes des anciens inspecteurs doivent être rendus par-devant deux juges de paix, quinze jours après la nomination de leurs successeurs, et on peut également en prendre connoissance pour six den., et pour six den. de plus par trois cents mots, en avoir copie.

Cette obligation imposée à chaque paroisse de nourrir ses pauvres, a motivé, relativement à leur domicile, une loi extrêmement compliquée et qui donne journellement lieu à une infinité de querelles et de procès. Les pauvres domiciliés dans une paroisse ne peuvent aller travailler dans une autre, qu'avec un certificat des inspecteurs des pauvres et de deux juges de paix qui constate leur domicile : ils y sont renvoyés dès qu'ils commencent à être à charge à la paroisse où ils se trouvent, et les inspecteurs des pauvres de celle de leur domicile ne peuvent refuser de les recevoir, sous peine de 5 liv. st. d'amende au profit des pauvres de la paroisse qui les renvoie, ou de quarante jours de prison. Le séjour d'une personne arrivée dans une paroisse avec un pareil certificat, et de celles qui sont

à son service, ne procure pas de domicile, et quiconque en est dépourvu et n'est point locataire d'une maison de 10 liv. st. de loyer par an, ou au service d'une personne domiciliée, ce qui procure domicile au bout d'un an (1), peut être renvoyé dans sa paroisse sur la simple probabilité, attestée par les inspecteurs des pauvres à deux juges de paix, qu'il deviendra un jour à charge à la paroisse où il se trouve. Le domicile s'obtient en outre par le mariage, par un séjour de quarante jours annoncé aux inspecteurs, enrégistré et publié; en payant les taxes de la paroisse; en remplissant pendant un an un emploi quelconque; en étant apprentif; en héritant un bien quelle qu'en soit la valeur ou en achetant un de 30 liv. st.

Ces loix, également nuisibles à la liberté, à la population et à l'industrie, et qui prêtent à l'arbitraire et aux vexations, n'empêchent pas que la taxe des pauvres ne soit extrêmement forte par toute l'Angleterre, et ne surpasse même l'impôt territorial. Young l'évaluoit, en 1774, à 1 sh. 1 den. dans le nord du royau-

(1) Il faut pour cela ne pas être marié. Il vient à ce sujet de se plaider au banc du roi une cause intéressante, d'une servante que sa maîtresse par humeur venoit de renvoyer six jours avant l'expiration de son année, et à qui on disputoit le domicile. Elle l'a gagné.

me, et 2 sh. 8 den. dans le midi; ce qui faisoit l'un portant l'autre, sur le total, 1 sh. 10½ den., et le produit n'en étoit alors que de 1,720,316 liv. st. D'après un compte présenté au parlement et formé sur les années 1783, 1784 et 1785, elle alloit, année commune, à 2,167,749 liv. st. (1). Dans certains cantons elle monte à 6, 7, et même à 9 sh. par livre sterling, comme à Chaley en Sussex. Un terrain appartenant aux pauvres de Bedford, et loué 40 liv. st., étant monté à 3,050 liv. st. au moyen de maisons qui y furent construites, on convint de donner 20 liv. st. à chaque fille qui se marieroit, et aux jeunes gens sortant d'apprentissage, ce qui y a attiré tant d'étrangers et de soldats, qu'outre ce revenu, la taxe des pauvres y a été portée à 7 sh. M. Whitebread, membre des Communes pour cette ville, proposa alors pour remédier à un abus aussi criant, un bill qui n'eut aucun suc-

(1) Il y a de plus en fondations, d'après un tableau présenté au parlement le 10 juin 1788, 46,173 liv. st. de rente, en capitaux placés, et 206,301 liv. st. en fonds de terre, en Angleterre; et 2,070 liv. st. en rente, et 4,166 en fonds de terre, dans le Pays de Galles, en tout 258,710 liv. st. sur les treize mille paroisses environ que contient l'Angleterre; quatorze n'avoient pas encore envoyé leur état quand ce tableau fut formé. La commission qui rendoit ce compte assuroit qu'en faisant des recherches plus exactes, dans les corporations sur-tout, on trouveroit des sommes encore plus considérables.

cès, et M. Gilbert, après de longues recherches sur ce même objet, vient d'en présenter un nouveau qui a eu le même sort; tant est grande la répugnance qu'on éprouve à changer un ordre de choses établi depuis long-tems et qui augmente plutôt qu'il ne diminue le nombre des pauvres; si toutefois des intérêts privés n'agissent pas encore plus fortement; car ces sommes énormes qui soulagent si peu les pauvres ne sont pas sans procurer quelque avantage à ceux qui les manient.

Des maisons de charité établies dans différens comtés, d'après une loi de 1782, sont le meilleur moyen qu'on ait trouvé jusqu'à ce jour contre l'oisiveté des pauvres, et ce qui a le plus fait baisser les taxes, aussi commencent-elles à se multiplier beaucoup (1).

DES CORPORATIONS.

Les corporations établies pour le maintien de la religion, les progrès des sciences, des arts et du commerce, et le soulagement des malheureux, sont des corps politiques, qui, aux yeux de la loi, ne forment qu'une même personne, n'ont qu'une même volonté, et ne meu-

(1) Voyez l'appendice, note EE.

rent jamais. Les unes sont composées de membres agrégés, comme le maire et la commune d'une ville, les chefs et les membres d'un collège, le doyen et le chapitre d'une cathédrale, etc.; les autres ne le sont que d'un seul individu, et dans ce sens le roi est une corporation, de même que les curés, les vicaires, quelques doyens sans chapitre. On les divise en corporations ecclésiastiques, qui sont les évêques, doyens prébendiers, curés, vicaires; et en corporations civiles, qui sont les communes municipales, les compagnies marchandes, les fabriques des paroisses, le collège des médecins, la compagnie des chirurgiens, la société royale des sciences, la société des antiquaires, les universités, les hôpitaux, hospices de charité, etc. Elles sont établies par la volonté ou le consentement du roi donné soit implicitement pour les corporations dont on ne connoît pas l'origine, soit explicitement dans des chartres, ou dans les actes du parlement qui confirment ces chartres ou autorisent à les accorder.

Les droits de ces corporations sont d'avoir une succession perpétuelle, d'agir collectivement comme un simple individu, de posséder des biens-fonds, d'avoir un sceau commun et de faire des réglemens (*bye laws*) pour l'association, pourvu qu'ils ne soient pas contraires

aux loix de l'état ; mais les compagnies de commerce n'en peuvent faire qui touchent aux intérêts de la couronne ou à des intérêts particuliers, qu'avec l'approbation du chancelier, des chefs de justice ou des juges des assises, sous peine de 40 liv. st. d'amende. Ces corporations, ne formant qu'un être idéal, ne peuvent encourir aucune peine afflictive, ne peuvent paroître que par des fondés de pouvoirs, et ne peuvent acquérir des biens sans la permission du roi : elles sont inspectées, les ecclésiastiques par l'ordinaire, et les laïques par les fondateurs à la tête desquels est le roi, ce qui fait que toutes leurs causes se plaident au *king's-bench*. Elles peuvent être dissoutes par un acte du parlement, la mort de tous les membres, la remise de leurs privilèges au roi, et la violation de leur chartre et des conditions de leur existence.

DROITS DES CHOSES.

DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE PROPRIÉTÉS.

LES loix angloises distinguent les propriétés, en propriétés réelles, qui sont les terres les bâtimens ; et en propriétés personnelles, qui sont le mobilier et l'argent : en propriétés corporelles, qui sont tout ce qui peut affecter les sens ; et en propriétés incorporelles, qui ne peuvent être ni vues ni touchées.

Propriétés incorporelles.

Les propriétés incorporelles dérivent des propriétés corporelles, réelles ou personnelles; tels sont l'avouerie, les dixmes, le droit de communes, le droit de passage, certains offices et certaines dignités, des privilèges, des franchises, des immunités, les corodies, les annuités et les rentes.

Avouerie.

L'avouerie ou droit de présentation à un bénéfice, vient des anciens seigneurs ou fondateurs des églises, et appartient à leurs ayans cause : on peut en disposer par vente ou par testament; une femme, un enfant peuvent en jouir; et s'il tombe à une femme mariée, la présentation se fait au nom de son mari et au sien. Les catholiques sont privés de l'exercice de ce droit, et les chanceliers des universités l'exercent en leur place. S'il y a simonie, la présentation est nulle et tombe au roi.

Dixmes.

Les dixmes qui en Angleterre datent des Anglo-Saxons, qui avant l'abolition des couvens appartenoient exclusivement au clergé, et dont une partie a depuis passé dans les mains des laïques, se divisent en *prédiale*, qui se perçoit sur les fruits immédiates de la terre, tels que les grains, le bois, etc.; en *mêlée*, qui se prélève sur des objets préservés par des soins, tels que la laine, le lait, etc., et en *personnelle*, qui est la dixième partie des profits de

l'industrie des hommes, comme les métiers, le commerce, etc., et qui se paie d'après des coutumes particulières, mais est fort rare. Les biens du roi et ceux provenant de couvens qui, lors de leur abolition, s'en trouvoient déchargés, ne paient pas de dixmes, et les terres incultes nouvellement défrichées en sont exemptes pour sept ans. On s'en déchargeoit autrefois par composition faite du consentement du patron et de l'ordinaire avec les curés ou vicaires des paroisses à qui elles étoient dues; Sous Elisabeth ces arrangemens furent réduits à vingt-un ans; et depuis lors, il ne s'en fait presque plus qu'avec l'autorisation du parlement: les dixmes se perdent aussi par prescription.

Les cours ecclésiastiques soutiennent que tout est sujet à la dixme (1); mais d'après la *common law*, elles ne sont dues que pour ce qui donne un profit annuel. Voici les objets qui la paient : les différentes espèces de grains, le lin, le chanvre (2), le houblon, le glan recueilli pour être semé, le foin, l'herbe coupée pour être vendue, les plantes potagères celles même cultivées dans un jardin pour lesquelles il y a communément une composition en argent, les

(1) Voyez *Cours ecclésiastiques*.

(2) Le lin et le chanvre paient 5 sh. par acre et ne se perçoivent pas en nature.

pommes, poires, prunes, le miel et la cire, le bétail élevé pour être vendu, les veaux, les poulains, les lapins, les agneaux, les cochons, les boucs, le fromage ou le lait, la volaille ou les œufs, les canards, les oies, mais pas les dindons, les daims qui sont dans un parc, les pigeons nourris dans un pigeonnier pour être vendus, le poisson de mer et de rivières, conformement aux coutumes des lieux où on le pêche, le poisson des étangs, les bois taillis, les noisettiers, les houx, les érables, les aunes, les bouleaux même au-dessus de vingt ans, tems où les autres arbres en sont exempts comme bois de construction ; les genêts et les bruyères, si le propriétaire ne les consomme pas lui-même, et dans de certaines coutumes, le plomb et la chaux ; les moulins à papier, à poudre et à foulon, qui paient comme travail et industrie ; les pépinières, si l'on en fait un commerce ; et les maisons pour le terrain sur lequel elles sont bâties.

Communes.

Le droit de communes est celui dont jouissent certains propriétaires de terre, ou les habitans de certains lieux, de faire paître leurs bestiaux, de tirer des pierres ou des tourbes, de prendre du bois soit pour bâtir soit pour se chauffer, ou de pêcher dans les propriétés d'autrui. Le droit de pâture est tantôt dans des terrains vagues,

tantôt dans des prairies lorsque le foin a été enlevé, et quelquefois dans les champs, après la récolte. Les communes se divisent en *communes appendantes*, sur lesquelles toutes les personnes qui tiennent des terres d'un seigneur peuvent faire paître le bétail nécessaire à leur culture, *levans* et *couchans*; — *communes appartenantes*, droit inhérent au terrain et qui peut s'étendre à toute sorte de bétail, même aux oies; — *commune en gros*, droit aliéné du terrain dont il dépendoit dans le principe, et qui se réclame en vertu d'une possession immémoriale dans une famille; — *communes pour cause de voisinage*, irrégularité consacrée par l'usage. Les droits qui dérivent de prescription sont, ou illimités, ou limités à un certain nombre de bestiaux qu'on nomme *catlle-gait* (1).

Le statut de Merton permet aux seigneurs de défricher les communes, en laissant une quantité de pâturage suffisante pour leurs ténanciers; mais jamais ceux-ci ne conviennent de cette suffisance. D'après une loi de 1773, les trois quarts des personnes ayans droit à une commune, peuvent, du consentement du propriétaire et du décimateur, faire, pour la cultiver, des réglement qui durent six ans; mais on pré-

(1) Un bœuf et une vache forment un *cattle-gait*; cinq moutons de même; un cheval compte pour un et demi.

fère obtenir des actes du parlement pour les partager ; et quoiqu'on soit obligé de les faire solliciter, que des personnes prétendues intéressées s'y opposent souvent, et qu'il faille alors payer un conseil et envoyer des experts sur les lieux, ce qui devient fort cher, on en demande et on en obtient tous les jours (1).

Passages.

Le droit de chemin, de passer sur les terres de quelqu'un, s'acquiert ou par la permission du propriétaire, ou par prescription, ou dérive quelquefois d'un acte judiciaire ; car si quelqu'un vend ou donne une pièce de terre enclavée au milieu de ses champs, il est censé accorder un passage pour y aller.

Offices et dignités.

Il y a des offices ou charges transmissibles héréditairement ou par aliénation, qui sont aussi propriétés incorporelles, tels sont les offices qui peuvent s'exercer par députés : les dignités sont de même nature (2).

Privilèges, franchises, immunités.

Les privilèges, franchises et immunités sont des biens incorporels accordés par le roi, ou tenus par prescription. Il y en a de différentes

---

(1) Les frais pour obtenir du parlement un acte qui permette de partager les communes, vont à 300 et 400 liv. st., et quelquefois on ne l'obtient pas. Il faut que les jurés du lieu soient entendus d'un comité des Communes, paroissent à la chambre des Pairs et se rendent ensuite à un des comités de leur chambre.

(2) Voyez *Dignités*.

espèces et qui peuvent être possédées ou par des corps politiques, ou par des individus; tels sont les comtés palatins qui ont des tribunaux particuliers, et dont les habitans ne peuvent point être traduits devant des cours étrangères, si ce n'est pour erreur dans le jugement ou pour trahison; les immunités de plusieurs villes et corporations, les seigneuries (*manors*), les cours foncières, le droit d'épave, de naufrage, de confiscation, etc.; celui d'avoir des cours de justice particulières (*cognisance of the pleas*), hors desquelles les habitans de la franchise ne peuvent être jugés; d'avoir un baillage exempt de la juridiction du shérif du comté; le droit de foires, de marchés, de percevoir des péages, de chasse, de pêche, de garennes, etc.

Les corodies sont des droits payables en vivres, et dus anciennement par des monastères à des ecclésiastiques, mais qui peuvent être également dus de particulier à particulier. Corodies.

Les annuités diffèrent des rentes, en ce que celles-ci sont affectées sur des terres, au lieu que l'annuité l'est sur une personne, sans hypothèque sur aucun bien. Annuités.

Les rentes sont des redevances annuelles provenant de quelque terre ou bien corporel, qui se paient tantôt en argent, tantôt en bes- Rentes.

tiaux, en volailles, en travaux, et qui peuvent être perpétuelles ou à vie.

PROPRIÉTÉS RÉELLES.

Les propriétés réelles ou corporelles sont renfermées dans le mot terre, qui comprend tout ce qui est au-dessus ou au-dessous de la surface de la terre. C'est du systême féodal établi après la conquête, que dérive la manière dont sont possédées et garanties les propriétés territoriales. Le grand conseil de la nation assemblé, en 1085, pour délibérer sur l'état où se trouvoit le royaume, en ordonna le cadastre général (*domesday-book*) qui fut terminé l'année suivante et qui se conserve encore à l'échiquier, et la noblesse assemblée cette même année à Sarum, soumit ses terres au service militaire, se reconnut vassale du roi, et lui jura serment de fidélité. C'est de-là qu'est venue cette maxime fondamentale (qui n'est dans le fond qu'une fiction) que le roi est originairement seigneur et propriétaire de toutes les terres de son royaume, et que personne n'en peut posséder la moindre partie sans l'avoir reçue médiatement ou immédiatement de la couronne.

Franc-fiefs freeholds.

Toute terre alors dut service à son seigneur, car la loi n'admettoit pas de biens allodiaux, et les tenures se divisèrent, d'après les différentes espèces de services, en *tenure de chevale*

rie, lorsqu'il étoit libre et indéterminé (1); en *roture libre*, lorsqu'il étoit libre et déterminé; en *tenure rurale*, lorsqu'il étoit servile et indéterminé; et en *roture vilaine*, quand il étoit servile et déterminé. Les services personnels furent graduellement changés en redevance qui, excepté les aumônes franches (*frank-almoing*), le service honorable de la grande sergenterie (*magnum servitium regis*) consistant à porter l'épée ou la couronne du roi lors de son couronnement, etc., et les reliefs des terres tenues en roture, finirent par être abolies sous Charles II. Alors toutes les tenures furent changées en rotures libres et communes (*free and common socage*), communément appelés franc-fiefs (*freeholds*), auxquels sont attachés la jouissance des droits politiques, et dont on ne prend possession que par ensaisinement (*livery of seisin*), espèce d'investiture féodale par laquelle le seigneur reconnoît l'acquéreur pour son tenancier : dans cette classe sont également compris la *petite sergenterie* (*parvum servitium regis*), qui consiste à payer au roi quelqu'instrument de guerre pour des

(1) Le service libre étoit celui qui n'étoit pas inconvenant à un ilitaire, comme de servir sous son seigneur à la guerre, de payer ne rente, etc.; le service servile étoit celui qui convenoit à un ysan, comme de labourer.

terres relevant de lui; la *tenure en bourgage* et arrentée, de quelques anciens bourgs; et le *gravelkind*, coutume conservée par Guillaume le Conquérant aux habitans de Kent qui s'étoient armés pour défendre leurs coutumes.

Copyholds.

Les *copyholds*, ou tenures inférieures aux franc-fiefs, viennent des tenures rurales et roturres vilaines et furent long-tems censées tenues à la volonté du seigneur du manoir; mais la prescription ou l'usage les assurèrent aux tenanciers qui en jouissent à présent d'après les coutumes particulières du manoir conservées dans les cours ou tribunaux des barons ou seigneurs. Leur seul titre de propriété est la copie du rôle ou registre, certifié par l'intendant du manoir, d'où leur vient le nom de *copyholders*. Dans certains manoirs ces tenures sont héréditaires, dans d'autres elles sont à vie. Les terres des anciens domaines de la couronne (*antient demesnes*) sont tenues par *copyhold*, et les tenanciers ont des privilèges particuliers, un tribunal qui leur est propre, et l'exemption de quelques taxes: le *domesday-book*, fait autorité en cas de contestation sur la qualité de ces tenures: celles en *franck-almoing* qui viennent des communautés religieuses et que possède le clergé, et quelques établissemens de charité, sont aussi de même nature.

Franc-fiefs héréditaires.

Les franc-fiefs sont divisés en franc-fiefs héréditaires et franc-fiefs à vie, et les franc-fiefs héréditaires en franc-fiefs simples ou absolus qui passent à tous les héritiers, et en franc-fiefs limités, qui sont ou qualifiés et dont la propriété cesse en même tems que la qualification, comme dans une concession faite à un individu propriétaire d'un bien quelconque, laquelle se trouve anéantie dès que lui ou ses héritiers n'ont plus ce bien ; ou conditionnels et restreints à certains héritiers exclusivement à d'autres, comme aux descendans en ligne directe exclusivement aux collatéraux ou aux femmes.

Substitutions.

Tout bien réel et toutes les choses qui lui sont annexées, tels que des rentes, des offices, des dignités, etc., peuvent être substitués, et les substitutions peuvent être ou générales ou spéciales ; mais d'après différens statuts et différens jugemens des tribunaux, les biens substitués se trouvent aujourd'hui réduits presqu'au même point que les autres biens, et peuvent être confisqués pour trahison, affectés pour des dettes qui regardent la couronne ou contractées dans le commerce, et hypothéqués par le possesseur après la naissance d'un enfant.

Franc-fiefs à vie.

Les franc-fiefs à vie ou sont conditionnels, tels qu'un bail à vie soit pour en jouir pendant

sa vie, soit pour en jouir pendant la vie d'un autre (*pour auter vie*), et la jouissance d'un bien pendant la durée d'un veuvage; ou sont légaux, tenus par la volonté de la loi, telles que les substitutions après la possibilité d'avoir des enfans, lorsque le bien étant donné à un mari, à sa femme et aux enfans à naître d'eux, l'un meurt sans enfans et laisse l'autre jouir seul du bien; les biens tenus par *curtesy of England*, par un mari qui retient ceux de sa femme s'il en a eu un enfant; et le douaire de la femme.

Biens infér. aux franc-fiefs

Les biens inférieurs aux franc-fiefs sont, outre les *copyholds*, ceux tenus pour une ou plusieurs années. — Ceux tenus à la volonté des parties. — Les biens qu'on retient par tolérance après l'expiration du titre. — Ceux sous conditions tacites, comme un emploi qui suppose qu'on en remplira les devoirs. — Ceux sous conditions expresses, comme en faveur d'un mariage, d'un veuvage, jusqu'à ce qu'on en ait retiré une somme, ou dans lesquels on rentre en payant une certaine somme; biens qui aussi long-tems que la condition exprimée est remplie, tiennent de la nature du franc-fief, à moins qu'il n'y ait un terme de déterminé, comme un certain nombre d'années.—Les biens tenus en gage qui sont divisés en gages vivans,

lorsqu'on ne les retient que jusqu'à ce qu'une somme prêtée et les intérêts soient payés; et gages morts (*mortgages*), qui sont les plus communs et qui devoient être dégagés dans un tems fixe, faute de quoi ils restoient en propre aux prêteurs; mais les tribunaux accordoient toujours à l'emprunteur la faculté de les racheter en payant ce qui étoit dû, ce qu'on nommoit rachat d'équité (*the equity of redemption*), et depuis 1733, la loi autorise à se les faire rendre en payant le capital, l'intérêt et les frais. — Les biens tenus par *statut marchand*, jusqu'à ce que l'obligation contractée dans le commerce soit acquittée. — Ceux tenus par *eligit* ou jugement, quand le créancier est mis en possession de la moitié des terres de son débiteur jusqu'à ce que sa dette soit payée.

Des biens relativement au tems de la jouissance.

Les biens sont encore considérés relativement au tems de la jouissance: tels sont les biens en reste (*remainder*) donnés à une personne pour un tems limité ou à vie, pour être ensuite possédés par un autre; mais s'ils devoient passer aux héritiers de quelqu'un qui vécut encore à la mort du premier donataire, personne n'ayant d'héritier de son vivant, la donation seroit nulle, comme elle le seroit également s'ils étoient donnés au fils aîné de quelqu'un, et que le premier donataire mourut avant sa nais-

sance; depuis 1698, les enfans posthumes conservent les droits des enfans nés avant la mort de leurs pères. Il y a aussi des legs conditionnels qui tiennent de la nature du *remainder*, et qu'on nomme *executory devises;* tels sont les legs fait à quelqu'un et à ses héritiers pour en jouir le jour de son mariage; ou à un individu et à ses héritiers, et s'il meurt avant un certain âge, à une autre personne. Les biens en reversion sont ceux qui retournent aux testateurs ou à leurs héritiers quand la clause de donation n'a pas lieu, ou est terminée; comme un bien donné à vie avec reversion, retourne au donateur ou à ses héritiers, après la mort du donataire.

Des biens relativement au nombre et à la connexion des propriétaires.

Les biens sont possédés en *severalty*, de son propre et unique droit sans qu'il soit partagé par personne. — En co-propriété (*jointenancy*), par plusieurs personnes liées conjointement, soit par achat, soit par accord, donation, etc., et dont les parts des survivans s'accroissent de celles des morts. — Par indivis (*coparcenary*), bien hérité de ses parens et non encore partagé, et qui diffère de *jointenancy*, en ce qu'on peut en forcer le partage, et que les parts des survivans ne s'accroissent pas de celles des morts. — Et en commun, bien possédé par plusieurs quoique par

des titres différens, et sans que personne n'ait de portion distincte.

Des titres de propriété.

Il y a différens titres de propriété : l'homme qui s'empare d'un bien n'en acquiert que la possession simple (*naked possession*), à sa mort son fils acquiert un droit apparent qui devient un droit actuel s'il n'est attaqué dans trente ans, et il ne reste alors à l'ancien propriétaire qu'un simple droit qui se perd entièrement s'il ne le fait valoir dans soixante ans. La possession jointe au droit de possession et au droit de propriété, fait le titre complet.

Les biens s'acquièrent et se perdent par héritage et par vente : l'héritage descend aux descendans de la dernière personne saisie d'un bien, mais ne remonte jamais dans la ligne ascendante ; car si un oncle hérite de son neveu, ce n'est pas en qualité d'oncle, mais comme descendant d'un ancêtre commun. La représentation a lieu à l'infini. L'aîné des mâles hérite seul, et s'il n'y a que des filles elles partagent également. A défaut de descendant direct du dernier possesseur, le bien passe à son plus proche parent de la lignée du premier propriétaire, sans que les parens maternels puissent jamais hériter des parens paternels, ni ceux-ci des parens maternels. Dans les successions collatérales, la souche mâle, quelqu'é-

loigné que soit l'ancêtre commun, est préférée à la souche féminine, quelque près que puisse être l'ancêtre commun de cette souche, à moins que les biens ne soient venus par les femmes. Les demi-frères n'héritent jamais les uns des autres.

Les bâtards et les étrangers ne peuvent hériter; mais si un étranger est naturalisé par lettres patentes du roi, qu'il achète un bien, et qu'il ait ensuite un fils, ce fils pourra en hériter; s'il est naturalisé par acte du parlement, les enfans qu'il a eu antérieurement à sa naturalisation acquièrent alors la faculté d'hériter, cet acte effaçant le défaut antérieur.

L'acquisition d'un bien se fait encore par droit d'aubaine ou d'eschute au seigneur à défaut d'héritier, et par confiscation : le roi en faisant grace au coupable peut remettre la confiscation, si elle regarde la couronne, mais non si elle tombe au seigneur par droit d'aubaine. Le fils né avant la confiscation ne peut hériter d'un bien dont la confiscation a été remise, car le sang a été corrompu ; mais celui qui est né postérieurement en hérite, si l'autre est mort avant sans enfans. La confiscation a lieu pour punition de crimes, pour aliénation à un étranger en contravention aux loix, pour n'avoir pas rempli les conditions d'une concession, pour

dégradations commises par les usufruitiers, et pour les banqueroutes.

La prescription n'a pas lieu pour les terres, mais seulement pour des droits, comme droit de pâturage, de passage, etc. : elle exige une possession immémoriale, et le droit se perd si l'on est trente ans sans en réclamer la jouissance.

Aliénation par actes privés.

On aliène ses biens par des actes qui, s'ils comprennent plusieurs personnes, sont posés les uns sur les autres et dentelées, pour prouver leur uniformité, et sont d'après cela nommés *indentures ;* et qui s'ils n'en regardent qu'une seule, sont coupés droit, et nommés *deedpolls:* il faut que ces actes soient signés et cachetés, et qu'ils soient délivrés par la partie elle-même, ou par son fondé de pouvoir : autrefois le cachet seul suffisoit.

Les actes de ventes nommés transports (*conveyances*) se divisent en transports selon la loi commune (*common law*), et transports d'après des statuts particuliers : les premiers se subdivisent en transports directs, qui sont les inféodations ou ensaisinemens (*livery of seisin*); — les donations (*gifts*), qui sont spécialement affectées aux substitutions; — les concessions (*grants*); — les baux (*leases*), soit à vie, soit pour un certain nombre d'années détermi-

nées ; — les échanges (*exchanges*) ; — les partages (*partitions*) : et en transports secondaires, dérivés des premiers, qui sont les décharges (*releases*) ou transports des droits de quelqu'un sur un bien, dans une personne qui en a déja elle-même ; — la confirmation qui prolonge la durée de la possession d'un bien comme d'un bail prêt à finir ; — la résignation (*surrender*) ou l'abandon d'un droit à un bien, tel que la remise d'un bail au propriétaire ; — l'assignation (*assignement*) ou transport de tous les droits qu'on a sur un bien ; — les contre-lettres (*defeazances*) contenant des dispositions qui peuvent annuller l'acte.

Les actes de transport qui tirent leur effet du statut des usages (*of uses and trust*) par lequel tout bien donné à quelqu'un à condition d'en laisser la jouissance à un autre, devient à l'instant même la propriété de cet autre, le donataire n'étant regardé que comme dépositaire et simple instrument du transport d'un fideicommis, sont les conventions (*covenants*) en vertu desquelles une personne reçoit la propriété à vie d'un bien en considération d'un mariage, d'une parenté, et en donne la jouissance à sa femme, à son enfant ou à son parent ; — les marchés (*bargains and sales*) par lesquels un bien est vendu un certain prix et

le vendeur reste par l'acte de vente dépositaire du bien qui, d'après le statut des usages, passe à l'acheteur; mais il faut que ces marchés soient enrégistrés dans les six mois, dans une des cours de Westminster; — et les baux ou marchés annuels (*leases and releases*), qui sont fort en usage et n'exigent aucun enrégistrement; une fois saisi du bien pour une année, et la possession étant commencée, l'acheteur en reçoit le transport (*release*). Ces trois derniers modes de vente tendent à éviter les formalités de l'ensaisinement et les contestations auxquelles il donne lieu.

Aliénation par actes publics.

Dans des questions compliquées sur lesquelles les loix ne s'expriment pas d'une manière précise, les parties intéressées ont quelquefois recours au parlement lequel par des actes considérés plutôt comme des transactions que comme des loix et qui conséquemment ne sont pas mis au rang des loix, décide les points contestés et assure ainsi les possessions en litige, en suppléant aux droits ou qualités dont peuvent manquer quelques-unes des parties, telles que des enfans; — les concessions du roi sont encore des actes publics, elles sont toujours accordées sur requêtes et deviennent nulles s'il y a un faux dans l'exposé; — les reliefs ou amendes (*fines*) payées pour terminer un procès simulé, par un

accord qui reconnoît que le bien appartient à une des parties; et les actes de recouvrement (*common recovery*), autre procès simulé dont le but est de transporter à quelqu'un un bien qui est substitué, en le lui faisant réclamer sous des prétextes feints, sont aussi mis au rang des actes publics.

Aliénation par la coutume.

Les *copyholds* se transmettent d'après les coutumes du manoir, en résignant son bien au seigneur dans la personne de l'intendant qui tient sa cour, et qui le remet à la personne que le vendeur lui présente laquelle paie les droits et prête foi et hommage : si le bien est transporté par héritage, il n'y a qu'une simple annonce de possession et un droit de mutation.

Aliénation par testament.

La dernière manière de transporter sa propriété est par testament (*will*, *devise* (1)), ce que ne permettoit pas le droit coutumier, mais ce qu'autorise la loi depuis Henri VIII : il faut qu'ils soient écrits et signés par le testateur, ou par quelqu'un en sa présence et devant trois témoins.

« Depuis la conquête, dit Blackstone, la pro-
« priété des biens réels a si fort varié, les faits

(1) Un testament qui donne des biens-fonds s'appelle proprement *devise* ; il n'a pas besoin d'exécuteur testamentaire.

« qui y sont relatifs se sont tellement multi-
« pliés, il y a si peu d'ordre et de méthode
« dans les loix, et les actes du parlement qui
« ont changé ou corrigé le droit coutumier sont
« si nombreux, que l'étude de la jurisprudence
« angloise est devenue très-embrouillée. »

Des choses personnelles.

Les choses personnelles (*chatels*) sont les effets mobiliers de toute espèce, qui n'ont ni la durée, ni l'immobilité des choses réelles. On les divise aussi en réelles ou personnelles : réelles lorsqu'elles concernent les immeubles, tels que les revenus d'un bien donné à ferme pendant un tems fixé, ou jusqu'à ce qu'une certaine somme ait été prélevée ; — personnelles lorsqu'elles sont transportables avec la personne, comme les meubles, les vêtemens, les grains, les animaux. Leur propriété est dans la possession ou en action : — dans la possession absolue, quand on est en jouissance d'une chose à laquelle on a seul droit ; — qualifiée, quand par la nature des choses elle peut n'être pas permanente, comme celle des animaux qui ne sont pas domestiques, des abeilles, du gibier, objets qu'on ne possède qu'autant qu'on les garde et qui peuvent échapper ; les effets confiés à un voiturier et qu'il n'a que momentanément ; la lumière, l'air, etc. — La possession est en action lorsqu'on ne possède pas une chose, mais

qu'on y a un droit, comme à une somme due sur billets, à un dédommagement, etc.

Titres aux choses personnelles.

On acquiert et on perd les choses personnelles, en s'en emparant comme premier occupant, telles sont les choses trouvées, les prises sur mer en tems de guerre : le droit d'un auteur à son ouvrage est aussi de cette nature ; il a seul le privilège de le faire imprimer pendant quatorze ans, et quatorze ans de plus s'il vit encore à l'expiration de ce premier terme. — On les obtient et on les perd par prérogative royale, comme les taxes et droits inhérens à la couronne, le droit exclusif de chasser les bêtes fauves, d'où dérive la nécessité d'obtenir sa permission pour avoir un parc, chose tombée en désuétude ; — par les confiscations ; — par la coutume, comme le droit nommé *heriot* lequel se distingue en *heriots* de service qui sont des réserves faites dans une vente ou un bail, et *heriots* de coutume qui sont des tributs en meubles ou bestiaux payables au seigneur à la mort d'un tenancier, telle que la meilleure bête vivante, le meilleur meuble ; comme les mortuaires, espèces d'*heriot* ecclésiastique, dus aux ministres de la paroisse du défunt et qui, depuis Henri VIII, sont fixés en argent ; et comme les *heirlooms* qui ne pourroient être enlevés sans endommager le franc-fief, et passent de droit

par la coutume aux héritiers : dans certains endroits, les chariots et instrumens d'agriculture sont *heirlooms ;* les tableaux de cheminée, les pompes, les joyaux de la couronne, sont aussi réputés *heirlooms ;* — par succession, ce qui dans ce sens n'est applicable qu'aux corporations, aux chapitres, etc., où personne n'est censé mourir et qui font toujours identité ; — par mariage qui fait passer au mari les biens de la femme s'il en acquiert la possession en en faisant usage, et qui donne à la femme la propriété des paraphernaux, joyaux, ornemens, atours, etc. ; — par jugement ; — par donation ou concession ; — par contrat, ce qui suppose toujours un motif, car tout contrat qui donne quelque chose sans motif ou compensation est nul : ces contrats sont des ventes ou des échanges qui transfèrent sur-le-champ la propriété à l'acquéreur.

Il est de principe que toute vente faite dans les foires ou marchés publics, lie toutes les parties qui ont droit à l'objet vendu, eût-il été volé.

Les contrats se divisent en *bailment*, qui est la délivrance d'un objet en dépôt, tel que du drap donné à un tailleur, des bestiaux donnés en *agistement* pour les faire paître, et des objets mis en gage, en louage ; — en emprunt,

dont l'intérêt légal, si l'objet prêté est de l'argent, est de 5 pour % et 6 en Irlande et dans les colonies; — et en dettes, qu'on distingue en dettes de registres dont la valeur est attestée par les registres d'un tribunal, dettes de contrat spécial, et dettes par simple contrat, qui comprennent les lettres de change et les billets portant promesse de paiement (*promissory-bills*), lesquels diffèrent des lettres de change en ce qu'ils n'ont pas d'acceptation, c'est une lettre de change tirée sur soi-même.

Des banqueroutes.

On perd encore les choses personnelles par la banqueroute (1); mais on ne considère comme banqueroutiers que les personnes qui ont gagné leur vie à vendre et à acheter, car vendre ou acheter seulement ne suffiroit pas. Les notaires qui deviennent dépositaires des fonds d'autrui, les banquiers, courtiers, etc., peuvent aussi être déclarés banqueroutiers; mais non les fermiers, marchands de bestiaux, aubergistes, tailleurs. Un banqueroutier est un homme qui, passant sa vie à acheter et à vendre, se cache, fait des actes dans la vue de fruster ses créanciers, se laisse arrêter volontairement sans cause légitime, fait enlever ou saisir légalement ses marchandises pour priver ses créan-

(1) Voyez *Crimes contre le commerce public.*

ciers de leurs sûretés, fait des transports de bien frauduleux, tâche de se mettre à l'abri de la poursuite de ses créanciers ou de les forcer à se contenter de moins qu'il ne leur est dû, qui est détenu par prise de corps pour dette depuis plus de deux mois sans trouver de caution, qui s'échappe après avoir été arrêté pour une dette de plus de 100 liv. st. ou néglige de la payer dans les deux mois qui suivent le commencement de sa poursuite légale.

Les créanciers qui veulent poursuivre un débiteur et le faire déclarer banqueroutier, présentent requête au chancelier pour lui demander la création d'une commission qui s'appelle direction, et donnent en même tems une caution de 200 liv. st. pour être employés en dommages et intérêts s'ils ne réussissent pas dans leur poursuite. Ces commissions, qui ne s'accordent qu'à un créancier dont la créance est de 100 liv. st., à deux dont la créance est de 150 liv. st., ou à trois et plus dont la créance est de 200 liv. st., déclarent, s'il y a lieu, le débiteur banqueroutier, en donnent avis dans les papiers publics, et y indiquent des assemblées de créanciers à la troisième de laquelle il doit paroître, à peine de félonie sans bénéfice du clergé, peine qu'il encourt également s'il cache quelque partie de sa fortune; mais

s'il obtient que ses créanciers certifient la vérité de sa déclaration, et si on ne lui prouve pas qu'il a perdu à un jeu quelconque, plus de 5 liv. st. à la fois, ou 100 liv. st. en tout, dans le courant de l'année où il a fait banqueroute, ou qu'il a donné plus de 100 liv. st. de dot à quelqu'un de ses enfans lorsqu'il ne lui restoit pas de quoi acquitter ses dettes, il obtient une remise de 3 pour % s'il paie moins de 10 sh. par livre, et de 5 s'il les paie; de $7\frac{1}{2}$ pour % s'il paie $12\frac{1}{2}$ sh. par livre, et de 10 s'il en paie 15, pourvu que dans le premier cas, la remise n'excède pas 200 liv. st., dans le second 250 liv. st., et dans le troisième 300 liv. st.

Des testamens.

Les choses personnelles se transmettent enfin par testament et administration: les hommes peuvent tester à quatorze ans et les filles à douze: les testamens sont ou verbaux (*nuncupatifs*) ou écrits: les premiers ne sont valables s'ils disposent d'une valeur de plus de 30 liv. st., qu'autant qu'ils aient été faits en présence de trois témoins; mais un testament qui ne dispose que de biens mobiliers est valable, pourvu qu'il soit écrit de la main du testateur, ne fût-il ni signé, ni scellé. On peut être exécuteur testamentaire à dix-sept ans: si quelqu'un meurt *ab intestat*, ou sans désigner d'exécuteur testamentaire, l'ordinaire (cour ec

clésiastique) nomme pour administrateur de ses biens le plus proche parent du défunt, et cet administrateur paie les dettes, les legs, et remet le reste au légataire universel ou aux parens.

DES DÉLITS PRIVÉS

OU

INJURES CIVILES.

Les délits privés et injures civiles sont la violation ou la privation des droits civils des individus; et ces droits sont leur sûreté personnelle, leur liberté personnelle et leurs propriétés.

Délits contre la sûreté personnelle.

Les délits contre la sûreté personnelle regardent la vie, les membres, la santé et la réputation.

Ceux qui regardent la vie sont considérés comme délits publics.

Ceux qui affectent les membres sont ou des menaces verbales (*threats*); — des menaces avec action (*assaults*), comme lorsqu'on se met en devoir de battre quelqu'un; — des voies de

fait (*batteries*), à moins que ce ne soit en se défendant ; — des blessures et sur-tout celles qu'on nomme *mayhem*, qui sont la privation d'un membre utile dans un combat, comme les bras, les jambes, un doigt, un œil, une dent incisive; car la perte d'une dent molaire, d'une oreille, du nez, n'est pas réputée *mayhem*. L'action civile pour ces délits tend à obtenir des dommages et intérêts ; mais souvent ils sont poursuivis en même tems au civil et au criminel.

Les délits qui affectent la santé sont ceux par lesquels une personne souffre dans sa constitution quelque dommage apparent, par quelque pratique coupable d'un autre, comme s'il lui vend de mauvais vin, s'il exerce un métier qui infecte l'air, la négligence d'un médecin, d'un chirurgien, d'un apothicaire : ils se réparent par des dommages et intérêts.

Calomnie et libelle.

Les délits qui affectent la réputation sont des propos calomnieux, comme de dire de quelqu'un qu'il a empoisonné une personne, qu'il s'est parjuré, choses qui pourroient le faire poursuivre devant les tribunaux ; qu'il a une maladie honteuse ou contagieuse, ce qui pourroit le faire exclure de la société ; dire d'un marchand qu'il est banqueroutier, d'un médecin qu'il est un charlatan, d'un homme de lo

qu'il est un fripon, choses qui peuvent nuire à leur état. Il faut voir, dans Jacob, l'énorme quantité de propos pour lesquels on peut être poursuivi en justice, et les nuances qui les rendent coupables ou innocens : appeler un homme parjure, dire qu'il a été en prison pour vol, ne donnent pas lieu à des poursuites judiciaires ; l'appeler voleur, dire qu'il s'est parjuré, y donnent lieu. Les propos tenus contre un pair, un juge, un grand-officier de la couronne, sont appelés *scandalum magnatum* et punissables, quand ces mêmes propos tenus contre une personne privée ne le sont pas. Tout propos susceptible par sa nature d'occasionner quelque dommage ou tendant à diminuer la considération due à un homme en place, peut être poursuivi en justice, sans que la partie plaignante soit obligée de prouver le dommage qui s'en est suivi, et donne lieu à des dommages et intérêts, à moins qu'on ne prouve que les faits reprochés ne soient vrais ; mais l'action pour les propos qui n'entraînent pas diffamation, ne peut être admise qu'autant qu'on prouve le dommage qui en est résulté : si un ecclésiastique est appelé bâtard, il faut qu'il prouve le tort que lui a fait cette imputation, comme si elle lui a fait manquer la nomination à un bénéfice. Des propos tels que ceux de co-

quin, gueux (*rogue, rascal*), tenus dans la chaleur du discours et qui n'ont pas de suites fâcheuses, ne sont pas susceptibles d'une action en justice. Il en est des libelles, soit écrits, soit imprimés, soit gravés, comme des propos calomnieux (1). Une action malicieusement intentée au criminel contre quelqu'un est au rang des délits contre la réputation, qui, comme tous les délits poursuivis civilement, donnent lieu à des dommages et intérêts.

Délits contre la liberte personnelle.

Les délits contre la liberté personnelle sont les emprisonnemens illégaux qui consistent dans une détention quelconque, sans autorité suffisante ou faite dans un tems illégal, comme le dimanche : le prisonnier obtient sa liberté en vertu de l'acte d'*habeas corpus* qu'il reclame et dont l'application ne peut lui être refusée; il a droit à des dommages et intérêts, et le défendeur encourt en outre, comme pour tous les délits où il y a violence, une amende envers le roi pour avoir troublé la paix publique.

Il y a des délits qui concernent les individus sous des rapports domestiques, tels que maris, pères, tuteurs, maîtres : ce sont pour un maître, de détenir ou battre son domestique, ce qui donne lieu à des dommages et intérêts; pour

(1) Voyez *Libelles*.

un père ou tuteur, d'enlever ses enfans ou ses pupilles, ce qui se poursuit comme rapt et donne aussi lieu à des dommages et intérêts dont le tuteur doit compte à son pupille; et pour un mari, l'enlèvement de sa femme, punissable par des dommages et intérêts, deux ans de prison et une amende au bon plaisir du roi qui peut aussi faire poursuivre le délit: le mari a également droit à des dommages et intérêts de quiconque porte sa femme à s'en séparer sans raison suffisante: les loix anciennes étoient si rigoureuses à cet égard, que si une femme mariée s'égaroit de son chemin, il n'étoit pas permis à un homme de la recueillir dans sa maison, à moins qu'elle ne fut surprise par la nuit et courut risque de se perdre; mais un étranger pouvoit la mener en croupe à une ville de marché, chez un juge de paix. L'adultère, qui, comme crime public, est déféré aux cours ecclésiastiques, donne également lieu à une action civile pour dommages et intérêts réglés selon le rang, la fortune et beaucoup d'autres circonstances. Battre la femme d'autrui entraîne aussi des dommages et intérêts.

Délits contre la propriété mobiliaire.

Les délits contre la propriété sont ou contre la propriété personnelle ou mobiliaire, ou contre la propriété réelle ou immobiliaire, et la première est en possession ou en action. Les

délits contre la propriété en possession sont l'enlèvement ou la détention de meubles ou de bestiaux, etc., dont on poursuit et obtient la restitution avec dommages et intérêts ; et ceux contre la propriété en action sont l'infraction des traités, comme le non-paiement d'une dette et l'inexécution de conventions et de promesses : on y comprend aussi les contrats implicites qui tiennent à l'action du gouvernement et des loix, tels que le non-paiement des impositions et des amendes ou sommes adjugées par un jugement, l'emploi d'un ouvrier, ce qui suppose l'engagement tacite de payer son salaire, les marchandises prises chez un marchand sans prix convenu, l'argent touché pour un autre, un compte réglé dont il reste une solde à payer, et l'obligation de remplir les devoirs de son emploi, comme un fonctionnaire public qui néglige ses fonctions, un avocat qui ne paroît pas pour son client, un aubergiste qui refuse sans motifs un gîte à un voyageur : le remède à tous ces délits sont toujours des dommages et intérêts.

Délits contre la propriété immobiliaire.

Les délits contre la propriété réelle ou immobiliaire sont la dépossession, l'offense, le dommage, le dégât, la soustraction et l'empêchement.

La dépossession d'un bien (*ouster*) s'opère

par l'*abatement*, lorsqu'à la mort de quelqu'un on s'empare de son héritage sans aucun droit; — par intrusion, quand on s'en empare avant celui qui y a droit par reversion; — par usurpation (*diseisin*), quand on l'enlève à quelqu'un qui le possède; — par discontinuation, quand le possesseur d'un bien substitué en donne une portion ou par substitution ou à vie, ce qui ne peut valoir que la vie durante du donnateur; — et par détention (*deforcement*) de biens dont le propriétaire n'a jamais joui, comme lorsqu'un bien tombe au seigneur par droit d'aubaine, et qu'on l'empêche de s'en mettre en possession: il y a de plus la dépossession d'un bien tenu par bail ou par jugement jusqu'au paiement d'une certaine somme: ces délits se réparent par la restitution avec dommages et intérêts.

L'offense (*trespass*) est une entrée illégale et portant dommage sur la propriété d'autrui: on répond de celui que cause son bétail, et le propriétaire est autorisé à le saisir *damage-feasant*, pour obtenir satisfaction; — le dommage (*nusance*) est ce qui nuit, comme si quelqu'un bâtit un mur qui prive ses voisins de leurs anciens jours; s'il tient des cochons si près de leur logis que l'air en soit devenu mal sain; s'il exerce un métier qui infecte, tels que ceux

de tanneur, chandellier, etc., qui doivent être exercés dans des quartiers reculés; s'il détourne l'eau ou la corrompt; s'il bouche un chemin auquel on a droit; — le dégât (*waste*) fait dans une maison, dans un champ, dans un bois, est ce qui endommage la substance même de la chose; — la soustraction de redevances ou servitudes est lorsqu'on refuse ou néglige de s'en acquitter, comme de prêter foi et hommage, de servir de juré, de payer des rentes, de faire des travaux, de se servir d'un moulin bannal, etc., ce qui quelquefois donne lieu à la rentrée du seigneur dans le bien.

L'empêchement ou perturbation (*disturbance*) se divise en perturbation de franchises, quand on trouble d'une manière quelconque, une personne dans l'exercice d'un droit de cour foncière, de foire, de marché, de garenne, de péage, d'épave, etc.; — perturbation de communes, lorsqu'on y met des bestiaux sans y avoir droit, excepté le seigneur à qui la coutume laisse le privilège d'y mettre les bestiaux d'un étranger; lorsqu'on les surcharge de bestiaux au détriment des co-propriétaires; lorsqu'on en enclôt une partie, excepté le seigneur qui peut convertir en labourage les terrains incultes pourvu qu'il laisse

des communes suffisantes et proportionnées aux terres de ses tenanciers, et qui, depuis 1785, peut avec le consentement de la majorité en nombre et en valeur des co-propriétaires, enclorre telle partie qui lui convient pour y planter du bois; — perturbation de chemins annexés à la personne et non aux terres, et obstrués par un étranger; — de tenures lorsqu'on chasse un tenancier de sa tenure ou qu'on le porte à la quitter; — et de patronage, qui consiste à présenter quelqu'un pour un bénéfice et empêcher ainsi le patron d'y nommer, ce qui donne lieu à action contre le faux patron, son clerc ou présenté, et l'évêque qui le reçoit: tous ces différens délits se poursuivent pour réparation, restitution, dommages et intérêts.

De la réparation des délits.

La réparation de ces délits s'opère, ou par le fait des parties, ou par l'opération de la loi, ou par l'action combinée de la loi et des parties.

Le fait des parties est simple ou mutuel : le fait mutuel est l'accord ou l'arbitrage; le fait simple est sa propre défense ou la défense des personnes avec lesquelles on a un rapport immédiat, tels que maris et femmes, pères et enfans, maîtres et domestiques; — la reprise des objets injustement retenus; — la démolition d'une chose nuisible, telle qu'un mur, qu'une

barrière ; — et la saisie des effets ou bestiaux, soit pour paiement de sommes dues, soit lorsqu'ils occasionnent du dommage, et dans ce dernier cas, ils ne peuvent être saisis dans un champ ouvert que lorsqu'ils y ont passé la nuit. Si les bestiaux saisis sont conduits dans un enclos commun et ouvert, établi à cet effet dans chaque comté, c'est au propriétaire à en prendre connoissance ; mais si c'est dans un enclos spécial, on doit le faire avertir pour qu'il pourvoie à leur nourriture : des effets sujets à se gâter doivent être déposés dans un lieu couvert : il est défendu de faire une saisie disproportionnée à la dette qu'on réclame, sous peine d'une amende égale à la valeur de l'objet saisi.

La réparation pour l'opération simple de la loi, a lieu lorsqu'un créancier devenu exécuteur testamentaire ou administrateur des biens de son débiteur, retient par lui-même ce qui lui est dû, ou lorsque quelqu'un qui a un titre valable de propriété, rentre dans son bien par un mauvais titre et le conserve en vertu du premier.

L'action combinée des parties et de la loi, ce sont les procédures qui se suivent dans les tribunaux.

DES TRIBUNAUX CIVILS.

Les tribunaux, qui sont très-multipliés en Angleterre, existent ou d'après des actes du parlement, ou d'après des lettres patentes du roi, ou par prescription; et le pouvoir de juger n'étant qu'une émanation de l'autorité royale, le roi est censé être présent par-tout où l'on rend la justice. On les distingue en *courts of records* qui ont un greffe et des archives, et cours qui n'en ont pas : les premières, où toutes les procédures sont enrégistrées sur parchemin, ont seules le droit de condamner à l'amende et à la détention; les autres sont des tribunaux inférieurs tels que les cours des seigneurs fonciers, etc., où les procédures ne sont pas enrégistrées, qui ne peuvent juger de causes du ressort de la coutume, au-dessus de 40 shellings, ni d'aucune injure accompagnée de violence, n'ayant pas le droit de faire arrêter un prévenu.

Les tribunaux ont, ou une juridiction publique et générale dans tout le royaume, ou une juridiction particulière et restreinte dans quelques parties : les premiers sont les tribunaux civils (*common law and equity*) de Westmins-

ter (1) et la chambre des Pairs; les seconds sont ceux répandus dans les comtés, et les cours ecclésiastiques, militaires et maritimes.

Cour de piépoudré.

La première et la plus expéditive de ces cours de justice est celle de *piépoudré*, ainsi nommée soit des pieds poudrés des plaideurs, soit de ce que la justice s'y administre avant qu'ils aient le tems d'enlever la poussière de leurs pieds, soit d'un ancien mot françois *pied-puldraux*, qui signifie colporteur. C'est une cours *of records* dont l'intendant de la personne qui a le péage du marché, est juge, et dont les jurés sont les marchands qui se trouvent dans le marché ou dans la foire; car ces cours ne se tiennent que les jours de foire ou de marché, et ne jugent que des contestations qui ont rapport au commerce et qui naissent dans le marché ou la foire même, et non dans les marchés ou foires précédentes, l'affaire devant être terminée dans le jour, à moins que la foire ne continue.

La cour-baron.

La *cour-baron* est la cour foncière du sei-

(1) Je me sers ici du mot civil en opposition au mot criminel car ce qu'on appelle proprement la loi civile ou romaine n'est point admise dans ces tribunaux, et n'est en usage ainsi que les loix canoniques, avec différentes restrictions, que dans les cours ecclésiastiques, militaires, maritimes et des universités.

gneur, chaque manoir ou seigneurie a la sienne, et l'intendant du manoir la préside. Il en est de deux sortes, l'une est une cour féodale qui concerne les tenanciers coutumiers (*copy-holders*) et leurs tenures : l'autre est un tribunal civil, la cour des barons, nom qu'on donnoit autrefois aux francs-tenanciers (*free-holders*) qui en sont les jurés : on y juge de tout ce qui a rapport aux terres de la seigneurie, et des dettes et dommages au-dessous de 40 shellings.

The hundred-court.

The hundred-court, la cour des centaines, est une cour-baron dont la juridiction s'étend sur toute la centaine (*hundred*).

La cour du comté.

La cour du comté (*the county-court*) est celle qui est attachée à la juridiction du shérif : c'est lui qui la préside, et ce sont les francs-tenanciers du comté qui en sont les jurés : elle se tient une fois par mois, et ne peut connoître que des dettes et dommages au-dessous de 40 shellings, si ce n'est en vertu d'une commission particulière qui autorise le shérif, pour la prompte expédition des affaires, à rendre dans sa cour du comté, la même justice que celle qu'on pourroit se procurer aux tribunaux de Westminster.

Tels sont les tribunaux civils dispersés dans le royaume et dont la juridiction est partielle :

celle des cours supérieures de Westminster, où ils ressortissent, s'étend au contraire dans toute l'Angleterre. Ces cours sont :

La cour des plaids communs.

La cour des plaids communs (1) (*common pleas*): elle faisoit autrefois partie de la cour du roi (*aula regis*), et le suivoit par-tout, ce qui rendoit la justice très-onéreuse aux plaideurs ; mais elle fut fixée par la grande chartre. Cette cour consiste en un président chef-justicier (*lord chief justice*) qui a 4,500 liv. st. d'appointemens, et trois juges, nommés, comme tous les juges des cours supérieures, par lettres patentes du roi, *quamdiu se bene gesserint*, qui ont 2,400 liv. st. d'appointemens (2). Ils siègent tous les jours pendant les quatre termes, et jugent des causes civiles tant en première instance que par appel, et particulièrement de ce qui regarde les francs-fiefs: on appelle de leurs jugemens comme d'abus, au banc du roi: les sergens ès loix (*serjeants at law*) peuvent seuls plaider à ce tribunal.

La cour du banc du roi.

La cour du banc du roi (3) (*king's bench*), autre démembrement de l'*aula regis*, tire son

(1) *Common pleas* sont les causes qui ne sont pas *pleas of the crown*, causes criminelles ou qui concernent la couronne.

(2) Voyez l'appendice, note FF.

(3) Voyez *Tribunaux criminels*.

nom et cette formule *coram ipso rege* qu'elle emploie dans ses actes, de l'usage où étoient les rois d'y siéger en personne, et quoique fixée depuis plusieurs siècles à Westminster, elle doit par sa nature suivre par-tout la personne du roi, s'il l'exige. Cette cour est composée d'un chef-justicier (*lord chief justice*), qui est le chef-justicier d'Angleterre, et dont les appointemens sont de 5,500 liv. st., et de trois juges, qui ont 2,400 liv. st., et sont les suprêmes conservateurs de la paix dans le royaume. Sa juridiction s'étend sur tous les tribunaux inférieurs, dont elle peut surseoir ou se faire apporter les procédures et les juger elle-même: elle a l'inspection sur toutes les communautés civiles du royaume, et connoît de toutes les causes criminelles, des causes civiles qui, comme les voix de fait, les faux, les conspirations, troublent la paix publique et tiennent au criminel, et des causes de toutes les personnes attachées à la cour, ou qui sont sous la garde du maréchal de la cour pour quelqu'offense réelle ou simulée, fiction qui laisse aux plaideurs le choix entre plusieurs tribunaux, et prévient les délais et les détours de la justice, en donnant la liberté de porter en première instance à un tribunal, une cause qui y reviendroit en seconde instance: on appelle de ses

jugemens comme d'abus, à la cour de la chambre de l'échiquier ou à la chambre des Pairs, suivant la nature des affaires.

La cour de l'échiquier.

La cour de l'échiquier, inférieure en dignité aux deux précédentes, réunit la double qualité de tribunal civil et de cour d'équité, qui, considérant moins le texte que l'esprit de la loi, en modère la rigueur d'après les règles de la justice naturelle. C'est une partie de l'ancienne *aula regis:* sa principale destination est de faire rentrer les revenus de la couronne dans les coffres du roi, et son nom vient d'un tapis échiqueté qui couvre la table sur laquelle se règlent les comptes de la trésorerie. Cette cour forme deux divisions dont l'une manie les revenus de l'état, et l'autre, qui est la partie judiciaire, se subdivise en cour d'équité et en tribunal civil. La cour d'équité est composée du trésorier ou premier lord de la trésorerie, du chancelier de l'échiquier qui en garde le sceau, d'un chef-baron qui a 3,500 liv. st. d'appointemens, et de trois autres barons qui ont 2,400 liv. st.: on croit qu'ils étoient autrefois tirés du corps des barons du royaume, et que c'est de-là que vient leur nom. Le tribunal civil, au chancelier près qui n'en est pas, a la même formation et juge tout ce qui a rapport aux revenus de la couronne; mais

tous les comptables étant autorisés à traduire les personnes auxquelles ils ont affaire, dans les tribunaux où eux-mêmes sont cités (1), peuvent attirer à l'échiquier toutes les causes civiles qui les concernent, et la supposition d'être débiteur du roi pour y intenter une affaire, soit comme cour d'équité, soit comme tribunal civil, est devenue une simple formalité : on appelle de ses jugemens, dans le premier cas, à la chambre des Pairs, et dans le second à la cour de la chambre de l'échiquier, tribunal différent de ceux-ci; car on en compte sept à l'échiquier, le tribunal civil (*the court of pleas*), la chambre des comptes, la chambre des recettes, la cour de la chambre de l'échiquier, le tribunal d'appel de l'échiquier pour les jugemens rendus à l'échiquier même, le tribunal d'appel des jugemens rendus au banc du roi, et la cour d'équité.

La haute cour de chancellerie, la plus importante de toutes les cours de justice en matières civiles, est extrêmement ancienne : elle

La cour de chancellerie.

(1) « La cour de l'échiquier, dit Smith, instituée pour les « comptables, prit connoissance de toute espèce de dettes ayant « rapport aux débiteurs de la couronne, le demandeur alléguant « qu'il ne pouvoit pas payer, parce que le défendeur ne le payoit « pas. »

tire son nom du chancellier, la personne la plus éminente du royaume, et dont la nomination n'a d'autre formalité que de lui remettre le grand sceau de l'état dans les mains, ce qui le constitue président de la chambre des Pairs (1), conseiller privé, administrateur suprême de la justice, tuteur de tous les enfans ou imbécilles, surintendant de toutes les fondations de charité, gardien de la conscience du roi, et ce qui lui donne le droit de nommer tous les juges de paix du royaume, de disposer de tous les bénéfices ecclésiastiques à la nomination du roi, et dont les reveuus ne vont pas à 20 liv. st. Dans sa capacité judiciaire, il a pour assistans le garde des régistres (*master of the rolls*) qui le remplace lorsqu'il est absent, et les douze maîtres en chancellerie (*masters in chancery*) : il appelle dans les matières difficiles, quelques-uns des douze juges, soit pour les consulter, soit pour l'aider à rendre ses jugemens.

La juridiction de cette cour est ou ordinaire, et alors c'est un tribunal civil; ou extraordinaire, et c'est alors une cour d'équité : comme tribunal civil, elle a le droit de canceller les lettres patentes que le roi peut avoir accordé contre la loi ou sur de faux exposés, et d'après

(1) *Prolocutor by prescription*, dit Blackstone.

l'axiome que le roi ne peut jamais avoir tort, c'est au chancelier dans sa cour de chancellerie, qu'on s'adresse, comme au directeur de la conscience du roi, pour l'engager à réparer les erreurs commises en son nom, et rentrer dans des biens dont la couronne s'est mise injustement en possession. Toute affaire qui concerne quelqu'un attaché à cette cour est de son ressort; mais si elle se réduit à un point de fait, le chancelier n'ayant pas le pouvoir de convoquer un juré, la renvoie au banc du roi, d'où elle revient, après le prononcé des jurés, recevoir son jugement: dans ce cas, il y a appel au banc du roi, mais cette cour s'occupe peu de matières civiles.

C'est de ses bureaux (*officina justitiae*) que sortent tous les actes qui passent au grand sceau, les *writs* (1) nécessaires pour commencer les procédures, les commissions pour œuvres pies, pour banqueroute, etc. Ceux de ces actes qui n'ont rapport qu'aux individus, s'expédient au bureau du panier (*hanaper-office*),

(1) Un *writ* est un ordre du roi en parchemin, muni du sceau de l'état et adressé à des juges, des officiers civils, des ministres, pour leur ordonner de faire comparoître ou arrêter quelqu'un : ces *writs* sont en latin et portent le nom du mot qui les commence, comme *capias* celui qui ordonne d'arrêter, *pone* celui ordonne de faire donner caution.

ainsi nommé de ce qu'autrefois on les tenoit dans un panier (*in hanaperio*), ceux qui ont quelque rapport à la couronne s'expédient au bureau du petit sac (*petty bag-office*), ainsi nommé de ce qu'on les tenoit dans un sac.

C'est comme cour d'équité que la cour de chancellerie est devenu le tribunal le plus important de l'Angleterre, et qu'elle supplée à l'incapacité des enfans, des femmes mariées, et au défaut de loix pour poursuivre certaines fraudes, faire rompre un engagement déraisonnable, obliger les créanciers d'un débiteur malheureux à composer avec lui, confirmer la possession d'un bien dont le titre est perdu, rendre valable des actes défectueux par erreur, prévenir la conduite trop rigoureuse d'un seigneur contre son tenancier coutumier (*copy-holder*), etc., etc.; mais quand la loi suffit pour faire rendre justice au plaignant, ou lorsque l'objet est de nature à être soumis à l'examen d'un jury, cette cour ne peut en connoître. Si quelqu'un mandé devant elle refuse d'y paroître, elle peut, en vertu d'une commission de rebellion, le faire saisir chez lui de vive force et conduire à la prison de la Fleet, et si c'est un pair, faire séquestrer ses biens. On appelle de ses jugemens, ainsi que de ceux des autres cours d'équité, à la chambre des Pairs qui renvoie les causes au

mêmes cours qui les ont jugées, avec ordre de réformer leur jugement. Cette cour est elle-même juge d'appel des tribunaux civils (1).

La cour de la chambre de l'échiquier.

La cour de la chambre de l'échiquier (*of exchequer chamber*) n'est qu'un tribunal d'appel composé du trésorier, du chancelier de l'échiquier, et des juges du banc du roi et des plaids communs, pour juger comme d'abus, les causes du tribunal civil de l'échiquier : bientôt après l'établissement de cette cour, il s'est créé à l'échiquier un second tribunal d'appel composé des barons de l'échiquier et des juges des plaids communs, pour juger les causes d'appel du banc du roi; et par la suite, il s'en est encore formé un troisième, composé des douze juges et où assiste quelquefois le chancelier : on y renvoie des cours inférieures les affaires importantes qui offrent de grandes difficultés. Les causes jugées par ces cours ressortissent aussi à la chambre des Pairs.

La chambre des Pairs.

Cette chambre, la souveraine cour de judicature du royaume, et qui, représentant les grands-barons membres de l'*aula regis*, a conservé la surintendance sur toutes les autres juridictions, juge en dernier ressort toutes les

(1) Voyez *Cour d'équité*.

causes d'appel et toutes les mésinterprétations de la loi.

Assises ou cours de *nisi prius.*

Il y a une autre espèce de cours qui dérivent des précédentes et sont pour elles une sorte de tribunaux auxiliaires; ce sont les assises (1) ou cours de *nisi prius*, ainsi nommées de l'ordre donné aux shérifs de former un jury pour venir juger à Westminster les questions de fait qui regardent leurs comtés, à moins que les juges ne soient venus auparavant tenir leurs assises (*nisi prius justiciarii ad assisas capiendas venerint*). Ces cours sont composées de deux des douze juges qui, d'après des commissions spéciales, font leur tournée dans le royaume partagé pour cet objet en six circuits. Ils se rendent en conséquence deux fois l'an, pendant les vacations qui précèdent les termes de Pâques et de Saint-Michel, dans chaque comté, excepté les quatre comtés du nord où ils ne vont qu'une fois, et à Londres et dans le comté de Middlessex où ces cours se tiennent pendant la durée des tribunaux de Westminster; mais ils ne peuvent exercer leurs fonctions dans les comtés où ils sont nés, ni dans ceux qu'ils habitent : ils s'adjoignent, en vertu de *writs* d'association, les personnes nécessaires

(1) Voyez *Tribunaux criminels.*

pour tenir leurs cours de justice qui s'assemblent toujours dans la ville principale du comté, et ils y font juger par un jury du comté même, les points de fait des causes en instance aux tribunaux de Westminster: ils agissent en vertu d'une commission de *nisi prius*, et d'une commission d'assise qui les autorise à juger les différends concernant la possession des biens-fonds : ils ont aussi d'autres commissions qui sont du ressort de la justice criminelle.

Système judiciaire.

Telles sont les différentes cours civiles et d'équité dont la juridiction s'étend par tout le royaume, ou dont le ressort est borné à certaines localités. Les dettes et les affaires de peu d'importance sont jugées à l'instant sur les lieux mêmes; les causes importantes qui regardent la propriété foncière, sont particulièrement de la compétence des plaids communs; les crimes, de celle du banc du roi; et les matières fiscales, de celle de l'échiquier; mais pour donner plus d'activité à la justice, on a ouvert ces cours pour la réparation de toute espèce de causes civiles. Si des faits sont contestés, ils sont jugés dans les comtés par les voisins des plaideurs, le point de droit l'est par les cours supérieures, et dans le cas de méprise, il reste deux autres tribunaux pour rectifier les erreurs: si la rigueur de la loi s'appésantit en certains

cas sur des individus, des cours d'équité sont ouvertes pour la modérer : enfin, une cour souveraine d'appel, composée de personnes les plus distinguées par leur rang, prononce en dernier ressort et maintient l'uniformité et l'équilibre entre tous les tribunaux.

Il est d'autres tribunaux pour des griefs d'un genre différent et qui ont rapport à l'église, au point d'honneur, et à la marine. Ce sont les cours ecclésiastiques, les cours militaires, et les cours maritimes.

Cours ecclésiastiques.

Les cours ecclésiastiques séparées par Guillaume le Conquérant des cours temporelles, sont la cour de l'archidiacre, tenue en son absence par son official, et dont on appelle à la cour de l'évêque ; — la cour du consistoire de l'évêque, dont son chancelier ou un de ses commissaires est juge, et dont on appelle à l'évêque même ; — la cour des arches ainsi nommée de Sainte-Marie le *Bow* (de *Arcubus*), église de Londres où elle se tenoit, et qui, quoiqu'établie particulièrement pour cette ville, est devenue le tribunal d'appel des cours ecclésiastiques de l'archevêché de Cantorbery, parce que le doyen des arches fut long-tems l'official de l'archevêque (1); — la cour *of peculiars*,

(1) Les cours des arches, des prérogatives, des délégués,

branche de celle des arches, où ressortissent quelques paroisses exemptes de l'ordinaire ou juridiction des évêques, et sur lesquelles s'étend celle de l'archevêque de Cantorbery; — la cour des prérogatives qui juge des causes testamentaires lorsque les biens sont situés dans deux diocèses différens et dont le juge est nommé par l'archevêque; — et la cour des délégués ou cour d'appel, composée de commissaires nommés par lettres-patentes, et qui communément sont pris parmi les Pairs et les juges de Westminster; ils jugent de toutes les causes d'appel, mais quelquefois une commission de révision s'accorde dans des cas extraordinaires.

Ces cours, qui ne sont pas *courts of records*, connoissent des matières ecclésiastiques pécuniaires, des causes matrimoniales, et des causes testamentaires.

Les causes ecclésiastiques pécuniaires sont, les dixmes (1) lorsque le paiement seul et non le droit est contestée; mais, depuis la fin du dernier siècle, deux juges de paix s'ils ne sont pas

---

etc., se tiennent, ainsi que les cours maritimes, aux *Doctors-Commons*, collège des docteurs ès loix civiles en usage dans les tribunaux ecclésiastiques et militaires.

(1) Voyez page 294.

intéressés dans l'affaire, peuvent juger ce qui regarde le recouvrement des dixmes au-dessous de 40 sh. et de celles que paient les Quakers si elles ne montent pas à plus de 10 liv. st.; — les droits ou honoraires dus au clergé pour des fonctions de son ministère conformement à la coutume : deux juges de paix peuvent encore connoître des objets au-dessous de 40 sh.; — les spoliations ou enlevemens de fruits faits par un bénéficier en vertu d'un titre contesté; — les dégradations faites aux presbytères ou aux églises.

Les causes matrimoniales sont la *jactitation* ou vanterie, qui peut nuire à l'une des parties : le seul pouvoir du tribunal dans ce cas, est de condamner le défendeur au silence; — la restitution des droits conjugaux : quand les parties sont séparées sans raisons suffisantes, le tribunal peut les obliger à se réunir; — l'*alimony* ou refus fait par un mari de donner une pension alimentaire à sa femme, en cas de divorce.

Les causes testamentaires qui par-tout, même dans les états du pape, sont du ressort des tribunaux civils, sont en Angleterre de celui des cours ecclésiastiques : ces causes sont les contestations sur la validité des testamens, les oppositions à la gestion des administrateurs, et les soustractions de legs.

Les seuls moyens qu'aient ces cours pour faire mettre leurs jugemens à exécution sont les censures ecclésiastiques, la petite excommunication qui exclue de la participation aux sacremens, et la grande excommunication qui exclue de la société des chrétiens. La personne excommuniée ne peut faire aucun acte de *probus vir et legalis homo*, ne peut être ni juré, ni témoin, ne peut intenter aucune action pour recouvrer des biens-fonds ou des effets mobiliers, et si dans les quarante jours qui suivent la publication de sa sentence, elle ne s'y soumet pas, l'évêque peut la dénoncer au roi en chancellerie, et obtenir un ordre pour la faire emprisonner jusqu'à ce qu'elle soit reconciliée avec l'église. Si un juge excommunioit une personne pour une affaire dont il n'auroit pas eu connoissance légalement, il y auroit lieu à des poursuites judiciaires contre lui dans les cours civiles.

La cour militaire ou de chevalerie (1), différente des cours martiales établies annuellement par le parlement et qui ne sont que temporaires, se tient devant le grand-maréchal d'Angleterre, juge du point d'honneur et des armoiries. Ce dernier objet est laissé à présent

La cour martiale.

(1) Voyez *Tribunaux criminels*.

à ses hérauts d'armes qui en font une affaire d'argent. On appelle des jugemens de cette cour au roi en personne : elle est presqu'entièrement tombée en désuétude.

La cour de l'amirauté.

Les cours maritimes (1) sont, la cour de l'amirauté dans laquelle le grand-amiral ou son délégué jugent les affaires qui se passent en mer et les prises en tems de guerre ; et la cour des délégués, nommée par une commission expresse, et où l'on appelle des jugemens de l'amirauté.

Il y a encore plusieurs autres tribunaux qui ont des juridictions spéciales plus ou moins bornées.

Cours forestières.

Les cours forestières qui comprennent les cours d'*attachement* tenues une fois tous les quarante jours par les *verderors* (officiers forestiers nommés par le roi pour la conservation des forêts royales et des bêtes fauves) : elles ne peuvent faire que des informations qu'elles envoient à la cour des *sweinmote ;* — les cours *of regard* tenues tous les trois ans par des officiers forestiers nommés *regarders*, pour faire couper les griffes des mâtins et les empêcher de faire mal aux daims ; — les cours de *sweinmote* dont les *freeholders* des forêts sont ju-

(1) Voyez *Tribunaux criminels.*

rés et les *verderors* juges ; elles instruisent les procédures contre les délinquans dénoncés par les cours d'*attachement* et les renvoient pour être jugés aux cours de *justice-seat* ; — les cours de *justice-seat*, tenues une fois tous les trois ans par les *chief justices in eyre* (1), ou leurs députés, après quarante jours d'avertissement préalable ; ce sont des cours *of records* qui peuvent condamner à l'amende ou à la prison pour des délits commis dans les forêts, et dont on appelle au banc du roi où les *chief justices in eyre* peuvent renvoyer les points de droit à juger, s'ils le trouvent convenable : depuis la révolution de 1688, elles sont tombées en désuétude.

Court of the commissioners of sewers.

La cour des canaux et égouts (*commissionners of sewers*) est tenue par des commissaires nommés temporairement par le chancelier, le trésorier et les chef-justiciers pour des comtés ou districts particuliers, et est chargée de veiller sur les rivages de la mer, les canaux, les égouts : elle peut imposer des taxes pour l'entretien de ces divers objets, mettre à l'amende et emprisonner ; mais elle est soumise à l'autorité du banc du roi.

---

(1) Il y a deux *chief justices in eyre* (grand-maîtres des eaux et forêts), l'un en-deçà l'autre au-de[illegible] la *Trent*.

La maréchaussée du palais.

Le tribunal de la maréchaussée du palais (*marshalsea and the palace court*) se tient devant le grand-maître de la maison du roi : sa juridiction autrefois bornée au palais et aux gens qui y étoient attachés, a été depuis étendue à douze milles autour de *White-hall*, et à toutes espèces d'affaires : c'est une *court of records*, d'où l'on appelle au banc du roi, et qui y renvoie communément toutes les causes importantes.

Cours du Pays de Galles

Les cours du Pays de Galles ont été établies par Henri VIII à l'instar de celles d'Angleterre, et des juges nommés par le roi y tiennent aussi des assises : pour prévenir l'effet des haines et des animosités, on avoit permis aux Gallois de faire plaider toutes leurs causes dans les comtés voisins, ce qui a été restreint à celles qui concernent des objets de plus de 10 liv. st.

Cour du duché de Lancastre.

La cour du duché de Lancastre, qui se tient devant le chancelier de ce duché ou son député, juge les causes d'équité des terres qui appartiennent au roi comme duc de Lancastre, et dont une partie considérable est aux environs de Westminster.

Cours des Palatinats.

Les cours des Palatinats de Lancastre, Chester, Durham, de la franchise royale d'Ely, et des *cinque-ports*, sont des cours civiles et d'équité. Les juges des assises prennent séance

dans les premières, en vertu d'une commission spéciale de la couronne ou des évêques de Durham et d'Ely : les maires et jurats des *cinque-ports* y forment une juridiction exclusive d'où l'on appelle comme d'abus, au gouverneur *lord warden of the cinque-ports* : toutes ces cours ressortissent au banc du roi.

Les cours des mines d'étain. Les cours des mines d'étain du Devonshire et de Cornouailles (*stannary courts*), se tiennent devant le gardien de ces mines (*lord warden*) et son substitut, et administrent la justice aux mineurs ; on en appelle au conseil privé du prince de Galles comme duc de Cornouailles, et de-là au roi.

Cours de Londres. Plusieurs cours tenues dans différentes villes en vertu de chartres, d'actes du parlement, ou par prescription, sont aussi d'une nature particulière ; telles sont à Londres, les cours des shérifs d'où l'on appelle à la cour *of hustings* tenue par le *lord maire* et les *aldermen*, et delà à des juges nommés par commission spéciale, et dont les jugemens ressortissent à la chambre des Pairs : ces cours sont sous l'inspection de celles de Westminster. — Il y a de plus à Londres, et dans plusieurs grandes villes, des cours de requêtes ou de conscience, établies par des actes du parlement et composées d'*aldermen* et de *commoners*, qui jugent d'une manière som-

maire et d'après le serment des parties, toutes les causes pour dettes au-dessous de 40 sh.: elles ne peuvent faire emprisonner les débiteurs pour plus de vingt jours, si la dette est moins de 20 sh., et de quarante jours, si elle est moins de 40 sh.; et ne peuvent faire arrêter en même tems la personne et saisir ses biens : les commissaires (*commoners*) qui servent dans ces cours, doivent avoir, sous peine de 20 liv. st. d'amende, un revenu de 20 liv. st. en biens-fonds, ou 500 liv. st. de capital en mobilier.

Pour éviter la lenteur avec laquelle on s'est mis à procéder dans les cours de comté et prévenir l'abus du pouvoir qu'ont les parties de transférer leurs causes aux cours de Westminster, même pour les plus petits objets; on a essayé avec succès, en 1750, d'établir dans le comté de Middlessex, une cour spéciale de comté qui s'assemble au moins une fois par mois dans chaque centaine : douze franc-tenanciers y servent comme jurés, sans que leur tour puisse revenir plus d'une fois par an, et toutes les causes au-dessous de 40 sh. y sont jugées sans appel.

Cours des universités.

Il y a encore deux autres cours d'une juridiction bornée, ce sont celles des deux universités; elles sont tenues par leurs vice-chanceliers et jugent toutes les causes civiles des

personnes qui tiennent à ces corps, professeurs, écoliers, domestiques : on en appelle à différens délégués, et si leurs sentences ne s'accordent pas, à des juges délégués par la couronne (1).

Procureurs et solliciteurs.

Les formalités judiciaires sont aussi nombreuses et aussi compliquées en Angleterre que les tribunaux y sont multipliés. Des solliciteurs (*sollicitors*) ou procureurs (*attorneys*) instruisent et suivent les procès, les premiers aux cours d'équité, les seconds aux autres tribunaux civils de Westminster et aux assises, et des avocats les dirigent ou les plaident. Les procureurs forment une corporation, et ce n'est qu'après avoir été clerc pendant cinq ans, qu'ils sont admis à exercer leurs fonctions auprès de celle des cours où ils sont enregistrés et ont prêté serment; mais ils peuvent servir comme solliciteurs dans les cours d'équité, et les solliciteurs d'une de ces cours peuvent également servir dans l'autre.

Avocats ou conseils.

Les avocats ou conseils sont, ou *barristers*, ou *serjeants at law*. Les premiers ne sont admis à plaider qu'après avoir suivi pendant sept ans les collèges des jurisconsultes de Londres

---

(1) Voyez *Tribunaux criminels*.

(*the inns of courts*) (1); les *serjeants at law* ou *serjeants of the coif*, nom qu'ils prennent quelquefois de la calotte qu'ils portent au moment de leur réception, sont créés par lettres du roi à eux adressées, et choisis parmi les plus éclairés des *barristers* : la cour des plaids communs, qui est particulièrement le tribunal du droit civil, leur est spécialement réservée, ce qui ne les empêche pas de plaider dans les autres cours ; et les juges qui toujours sont reçus dans leur ordre avant d'être promus à cette dignité, les appellent frères et les traitent avec beaucoup de considération : ils prêtent serment d'exercer fidellement leurs devoirs envers leurs cliens : quelques-uns d'entre eux forment le

---

(1) Ces *inns of courts* (hôtelleries) sont ainsi nommées de ce que les écoliers y logent, y apprennent les loix civiles (*common law*), et s'y exercent à la pratique du barreau : elles se sont établies lorsque la cour des plaids communs a été fixée à Westminster. Les professeurs de droit civil, exclus des universités d'Oxford et de Cambridge où l'on n'enseignoit que le droit romain (*civil law*), se rassemblèrent alors près de Londres, et y formèrent une université qui confère le degré de *barrister* correspondant à celui de bachelier dans les autres universités, et celui de *serjeant at law*, à celui de docteur. Leurs écoliers très-nombreux dans le principe se sont depuis réduits à ceux qui ont besoin de degrés pour plaider dans les cours de Westminter. Une chaire de loix angloises, fondée à Oxford par M. Viner et ouverte par Blackstone en 1758, a donné lieu à ses célèbres commentaires.

conseil du roi, à la tête duquel sont ses propres *serjeants* (*king's serjeants*), son procureur et son solliciteur-général, lesquels plaident, sollicitent ou instruisent les causes qui regardent la couronne. L'usage s'est introduit d'accorder des lettres-patentes de préférence aux avocats que le roi veut distinguer, ce qui leur est extrêmement avantageux par rapport à la préaudience qu'elles procurent. Les avocats ou conseils coupables de fraude ou de collusion, sont emprisonnés pendant un an, et il leur est interdit de plaider; mais ils ne sont pas responsables des faits énoncés d'après les instructions de leurs cliens : ils ne peuvent intenter d'action pour leurs salaires qu'on n'envisage que comme des honoraires dont la demande en justice terniroit la réputation du conseil qui la feroit: leur profession n'en est pas moins lucrative, et il en est qui, comme l'avocat Erskine, frère de mylord Buchan, d'une des maisons les plus anciennement illustrées d'Ecosse, gagnent 4 à 5,000 liv. st. par an : en général ils s'enrichissent très-vîte, et dans presque toutes les petites villes la plus belle maison est celle d'un homme de loi.

DE LA POURSUITE

ET DE LA RÉPARATION

DES INJURES CIVILES,

OU DE LA PROCÉDURE CIVILE.

LA réparation des injures civiles se fait par action dans les tribunaux civils, et procès (*proceeding*) dans les cours d'équité.

L'action dans la cour des plaids communs à qui appartiennent spécialement les affaires civiles, car elle varie un peu dans les autres tribunaux, consiste dans le *writ* originaire, le procès, la plaidoirie, le fait ou la conclusion, l'examen de la cause, le jugement, l'appel et l'exécution.

Du writ originaire.

Le *writ* originaire est le commencement, la fondation du procès, et s'obtient à la chancellerie, moyennant une taxe fixée. C'est un ordre du roi en parchemin et scellé du grand sceau, adressé au shérif du comté où l'injure s'est commise, et qui lui enjoint d'ordonner à l'accusé de faire justice au demandeur, ou de comparoître devant la cour pour répon-

dre à la demande intentée contre lui. Les formules de ces *writs* sont dressées depuis longtems et applicables à certains genres d'actions : si, malgré les fictions usitées en pareil cas, on ne peut adapter les *writs* existans à l'action qu'on veut intenter, il faut en solliciter un nouveau à la chancellerie ; et si les commis (*clerks*) ne s'accordent pas pour le dresser, il faut avoir recours au parlement, « où, dit un statut d'E-« douard Ier., il sera rédigé par les gens de loi « (*learned in the law*), afin que par la suite « les tribunaux ne soient plus en défaut pour « l'administration de la justice. »

Les *writs* sont ou optatifs, lorsqu'on laisse au demandeur la faculté de faire une chose ou de dire la raison pour laquelle il ne la fait pas, ou péremptoires, lorsqu'on demande une satisfaction non déterminée, et que l'intervention d'une cour de justice est nécessaire : pour ces derniers *writs*, il faut que le demandeur donne caution de la bonté de sa cause ; mais cette caution est depuis long-tems devenue une simple fiction, et l'on se sert toujours des noms en l'air de *John Doe* et *Richard Roe*. Le shérif renvoie le *writ* à la cour des plaids communs, avec le rapport de ce qui a été fait pour le mettre à exécution ; c'est ce qu'on nomme le retour du *writ*, et on laisse au moins quin-

ze jours d'intervalle entre la signification et la comparution : on ne s'en sert pas dans les causes au-dessous de 40 sh. et qui se plaident dans les cours foncières.

De la procédure.

La procédure est le moyen de forcer le défendeur à paroître. Elle commence par l'assignation (*summon*) qui se donne ou à la personne, ou au domicile, ou à la terre dans une action réelle en y fichant une baguette blanche et publiant l'assignation un dimanche à la porte de l'église : si le défendeur ne paroît pas, on obtient alors aux plaids communs un *writ* de saisie (*attachment*) qui ordonne au shérif de saisir pour gage une portion de ses biens ; et s'il s'obstine encore à ne pas paroître, on tâche de l'y contraindre par un *writ* de *distringas* qui ordonne de le détenir personnellement de tems à autre (*from time to time*), et en faisant successivement confisquer tous ses biens au profit du roi ; mais ordinairement les tribunaux se contentent d'en faire vendre de quoi satisfaire le demandeur : on obtient pour dette (1) et même pour la plupart des causes, un ordre de prise de corps (*capias ad respondendum, vel ad satisfaciendum*), et on le solli-

(1) Voyez l'article *Exécution*.

cite même à présent avant le *writ* originaire qui ne se demande ensuite que pour donner de la régularité à la procédure: si on ne peut alors découvrir le défendeur, on obtient un *writ* de proclamation qui se proclame trois fois dans le mois, dans les lieux les plus fréquentés du comté, et qui le proscrit, le met hors de la loi (*out law*), c'est-à-dire, hors de la protection de la justice pour les affaires civiles, et confisque ses biens au profit du roi (1). Depuis que la procédure commence par le *capias* ou décret de prise de corps, ce décret est devenu une simple assignation, et si le défendeur paroît, il se contente de donner des cautions imaginaires (*common bails*): on feint même quelquefois qu'il a comparu pour pouvoir poursuivre l'affaire; mais le demandeur en faisant serment que la cause est de plus de 10 liv. st., si elle est dans les tribunaux inférieurs, et de 20 liv. st. dans les tribunaux supérieurs, peut exi-

Mise hors de la loi.

(1) Une femme et un enfant au-dessous de vingt-un ans, âge où il doit prêter le serment d'allégeance, ne peuvent pas être mis hors de la loi, parce qu'ils ne se sont pas engagés à suivre toujours la loi ou à être toujours dans la loi.

Un statut d'Elisabeth déclare qu'il n'est pas permis de tuer quelqu'un qui est hors de la loi; il n'est privé de sa protection que dans les actions civiles.

ger une caution spéciale qui entraîne la prise de corps (1).

Prise de corps.

La prise de corps (*arrest*) se fait par les baillis, officiers du shérif, en touchant le corps de la personne qu'ils veulent arrêter, ou même en lui prenant la main si elle est à la fenêtre (2): si elle s'échappe, ils peuvent la poursuivre et même enforcer ses portes pour la reprendre, mais sans cela il faut qu'ils l'épient et tâchent de l'arrêter hors de chez elle, chaque maison étant regardée comme l'asyle de celui qui l'habite (3). Les membres du parlement, les personnes qui tiennent aux cours de justice et qui sont censés y être toujours présentes, les plaideurs et les témoins qui suivent les *courts of records*, et les ecclésiastiques occupés au service divin, ne peuvent être arrêtés, à moins que ces derniers ne se cachent exprès dans leurs églises, et personne ne peut l'être le dimanche, si ce n'est pour félonie. Aucune prise de corps ne

(1) Voyez l'appendice, note GG.

(2) On ne peut conduire un prévenu en prison avant vingt-quatre heures, afin de lui laisser le tems de se procurer une caution, à moins qu'il ne refuse de se rendre dans une maison de sûreté à son choix, ou chez le bailli qui l'arrête.

(3) On peut aussi enfoncer les portes d'une maison pour la recouvrer d'après un jugement et la rendre à son vrai propriétaire.

peut être faite en présence du roi, dans l'enceinte de son palais, ni dans un lieu où siègent ses juges; il peut même, sous prétexte qu'un défendeur est employé à son service hors du royaume, l'exempter de toutes procédures pendant un an à la fois.

Cautions.

Dès que le défendeur est légalement arrêté, il faut qu'il donne caution spéciale au shérif de paroître au jour indiqué. Ses répondans passent alors une obligation de comparoître dont le shérif répond au demandeur, et le jour de la comparution cette obligation se change en caution à l'action, donnée par au moins deux personnes qui s'engagent solidairement à payer l'objet de la cause et les frais, si le défendeur ne les paie pas lui-même ou ne se rend pas en prison, et qui peuvent, en conséquence, obtenir en tout tems un décret de prise de corps contre lui : on ne demande ces cautions spéciales que pour des dettes ou des objets dont le montant est connu, car lorsqu'il dépend d'un jugement, il ne peut y avoir d'affirmation de sa valeur.

Plaidoirie.

La plaidoirie est le débat, l'altercation entre les parties, elle se fait par écrit et contient d'abord le récit de la cause : ce récit doit être fait dans l'un des deux premiers termes qui suivent la comparution, sous peine d'être débouté de sa

demande et condamné aux dépens et à une amende envers le roi, ce qui n'empêche pas de recommencer en entier l'affaire sur de nouveaux frais : le récit est suivi par la défense, car le silence entraîneroit un jugement par défaut; mais le défendeur peut demander la remise de la cause, une inspection des lieux, la lecture du *writ* originaire, l'assistance de quelqu'un qu'il croit pouvoir lui être nécessaire, la comparution d'une personne qui a garanti un titre contesté, et peut faire valoir l'âge d'un mineur pour faire remettre la cause à sa majorité.

Le plaidoyer est ou dilatoire, ou à l'action : s'il est dilatoire, ou il attaque la capacité légale du demandeur, comme s'il est enfant, hors de la loi, etc.;—ou il attaque le *writ* originaire en arguant quelque défaut de formes, quelqu'erreur de noms, de qualités, etc.; — ou il récuse la juridiction : s'il est à l'action, ou il confesse le fait en tout ou en partie ; — ou il le nie; — ou il forme une opposition spéciale en ajoutant quelques nouveaux faits, tels qu'un accord qui autorisoit l'action dont on se plaint; — ou il oppose la prescription qui, dans les actions personnelles, est de six ans, de quatre dans les voies de fait, et de deux dans les injures verbales. Après la défense vient la répli-

que du demandeur, la duplique du défendeur, la contre-duplique du demandeur, l'opposition du défendeur et la contre-opposition du demandeur.

Le fait ou la conclusion.

Toute cette longue plaidoirie conduit enfin à une conclusion qui est un point affirmé d'un côté et nié de l'autre ; et ce point est ou un point de droit, ou un point de fait.

Le point de droit.

Le point de droit, nommé aussi *demurrer* de *moratur in lege*, est jugé par les juges à qui l'on présente un mémoire contenant les principales parties de la procédure, extraites d'un recueil (*record*) où elle est enrégistrée, et qui, ainsi que la plaidoierie, furent long-tems en françois normand : Edouard III fit plaider en anglois et enrégistrer la procédure en un latin barbare qui resta en usage jusqu'à ce que Cromwell y substitua l'anglois : on reprit le latin à la restauration ; mais il fut entièrement abandonné vers 1730.

Le jugement porté sur un *demurrer* est sans appel, et est rarement prononcé dans le même terme, les juges voulant prendre le tems nécessaire pour former leur opinion. Le *demurrer* est en même tems une sorte d'exception dilatoire, en ce que si le point de droit ne décide pas la question, l'on procède à l'examen du fait et l'on continue la procédure.

Le point de fait.

Des différentes espèces d'épreuves ou jugemens.

Le point de fait est soumis à différentes espèces d'examens ou épreuves (*trials*), l'épreuve par régistre (*by record*), lorsqu'on soutient qu'une chose, tel qu'un jugement, etc., n'existe pas dans le régistre ; — par inspection, quand on peut juger par la vue de la matière d'un procès, comme si quelqu'un qui a passé un acte est un enfant; si une action a été intentée un dimanche, ce que décide un almanach ; — par témoins, qui n'est d'usage que lorsqu'on soutient à une femme qui réclame un douaire que son mari n'est pas mort ; — par certificat, quand un certificat suffit pour constater un fait, comme si quelqu'un étoit à l'armée ou en prison hors du royaume, ce qui l'a empêché de comparoître, et les certificats de coutumes et pratiques des tribunaux ; — par gage de bataille (*wager of battle*), maintenant hors d'usage, mais qu'un tenancier peut encore demander contre un seigneur qui voudroit le déposséder : les champions, et non les parties, combattent dans ce cas avec des bâtons, et le tenancier gagne sa cause, si le sien maintient son terrain jusqu'au lever des étoiles; — par serment (*by wager of law*), également hors d'usage quoiqu'encore en force pour les transactions qui sont censées avoir été faites entre les parties sans témoins : il faut alors qu'onze voi-

sins affirment sous serment, qu'ils sont persuadés de ce que dit la partie qui réclame leur témoignage; dans toute autre circonstance la preuve par serment n'est pas admise.

Epreuves par jury.

Mais la plus célèbre et la plus fréquente des épreuves est celle par *jury* ou par *pairs*, en usage depuis les siècles les plus reculés, le plus sûr garant de la liberté civile, et la plus sage, la plus bienfaisante de toutes les institutions des hommes. Il en est de deux espèces dans les causes civiles, les jurys extraordinaires et les jurys ordinaires.

Jurys extraordinaires.

Les jurys extraordinaires, nommés aussi *grands jurys* pour les distinguer des *petits jurys* ou jurys ordinaires, sont les grandes assises formées de quatre propriétaires (*knights* (1)) choisis par le shérif du comté, d'après un *writ* de *magna assisa eligenda*, et de douze autres qu'ils s'associent pour juger toutes les causes entre les tenanciers et les seigneurs, qui autrefois se jugeoient par le combat judiciaire; et le jury qu'on convoque pour juger un jury accusé d'avoir porté un jugement faux (*a false verdict*), et qui est composé de

(1) *Knights* dans ce sens ne signifie pas chevaliers, mais servans, de même que les *knights of the shires* qui sont ou servent au parlement.

vingt-quatre des plus honnêtes personnes du comté (*best men in the county*) : ce dernier jury est à présent hors d'usage.

Jury ordinaire.

Le jury ordinaire est convoqué par le shérif, d'après un *writ* du tribunal qui lui enjoint de faire venir à sa barre, à jour fixe, douze hommes libres et légaux (*liberos et legales homines*), qui ne soient pas parens des parties, et par lesquels la vérité de l'affaire puisse être mieux connue. On ajoutoit autrefois à ce *writ* le *nisi prius*, à moins que les juges n'aient tenu auparavant leurs assises; mais le shérif envoyant alors directement les jurés (1) aux assises, et ne faisant pas le rapport de leur nomination au tribunal, les parties ignoroient le nom des personnes qui devoient les juger, et venoient aux assises sans être préparées pour les récusations qu'elles pouvoient avoir à faire; un statut d'Edouard IV ordonna, pour prévenir cet inconvénient, qu'aucun *writ* de *nisi prius* ne seroit donné jusqu'à ce que le shérif eut fait le rapport du nom des jurés au tribunal, ce qu'il fait en attachant la liste au *writ* d'élec-

(1) Les jurés (*jurors*) sont les individus qui forment le *jury*, comme les juges forment le tribunal : la langue françoise n'ayant pas de mot qui rende le mot anglois *jury*, il a fallu l'adopter pour ne pas confondre deux choses distinctes.

tion qu'il y renvoie (1). Les jurés n'étant pas avertis de comparoître, font nécessairement défaut, et c'est alors qu'on joint à un nouveau *writ* qui ordonne de se saisir de leurs personnes et de leurs biens pour les forcer à paroître dans le terme suivant, le *nisi prius* qui fixe en même tems l'époque des assises que convoque en conséquence le shérif, et où l'affaire est jugée. S'il y est intéressé, ou s'il est parent des parties, le *writ* est adressé aux coroners, et s'ils sont eux-mêmes récusables, à deux personnes du comté nommées par le tribunal et qu'on appelle *elisors*. Les jurés doivent être prévenus au moins six jours d'avance et la liste s'affiche aux portes des églises : dans les causes importantes le *nisi prius* n'a pas lieu et ils sont obligés de se rendre à la barre du tribunal même.

Le demandeur est obligé de faire avertir huit jours d'avance, sa partie adverse, si elle demeure dans les quarante milles environnans Londres, du jour où leur cause sera examinée, et quinze jours d'avance si elle demeure plus loin. Le jour venu, on remet dans les mains du juge le régistre où est inscrite la plaidoirie qu'il parcourt tandis qu'on récuse les jurés, ou qu'on leur fait prêter serment.

(1) Cette liste est écrite sur un morceau de parchemin qu'on nomme *panel*.

Jury spécial.

Les jurys sont ou spéciaux ou communs. Le jury spécial a lieu quand on récuse le choix du shérif ou de ceux qui ont fait la liste des jurés : le juge fait nommer, dans ce cas, quarante-huit franc-tenanciers en présence des procureurs des parties qui chacun alternativement en récusent un jusqu'à ce qu'il n'en restent que vingt-quatre. On peut aussi obtenir sur requête un jury spécial, en payant les frais extraordinaires, à moins que le juge ne déclare que la cause exigeoit un pareil jury ; le droit de présence des jurés est fixé par le juge, et ne peut passer une guinée, s'il n'y a pas eu inspection de lieux.

Jury commun

Un jury commun (*common jury*) est celui qui est formé par le sort des douze premiers noms sortis de la boîte où l'on a mis ceux inscrits sur la liste du shérif, liste qui ne peut être de plus de soixante-douze ni de moins de quarante-huit personnes : on les tire à chaque cause, et à moins de récusation, ils prêtent serment sur-le-champ (1).

Des récusations.

Les récusations sont de deux espèces, la récusation de la liste entière (*to the array*), ou la récusation du suffrage de l'individu (*to the poll*). On récuse la liste lorsqu'on peut soup-

(1) Dans le cas de grossesse feinte par une veuve, ou lorsqu'on craint un accouchement supposé, on nomme un jury de femmes, d'après un *writ de ventre inspiciendo*.

çonner de la partialité dans ceux qui l'ont faite, ou lorsque dans une cause dont un étranger fait partie, la moitié des jurés ne sont pas étrangers (*de medietate linguae*), privilège qui leur a été accordé dans des tems très-reculés, mais qui cesse lorsque les deux parties sont étrangères, la partialité n'étant plus alors à craindre. On récuse les jurés individuellement (*in capita*) *propter honoris respectum*; un pair peut être récusé ou se récuser lui-même; — *propter defectum*, à défaut de qualités requises, si le juré est étranger dans une cause dont des étrangers ne font pas partie, ou s'il n'a pas le revenu exigé par la loi, 10 liv. st. en biens-fonds en Angleterre et 6 liv. st. dans le Pays de Galles, ou 20 liv. st. d'excédent de la rente d'un bien tenu à vie ou pour cinq cents ans, et à Londres 100 liv. st. de propriétés mobiliaires: depuis la fin du dernier siècle, les *copyholders* sont admis à servir comme jurés; — *propter affectum*, pour soupçon de partialité, s'il est parent d'une des parties jusqu'au neuvième degré, s'il est intéressé dans la cause, s'il en a été l'arbitre : la validité de cette espèce de récusation est laissée à la détermination des deux premiers jurés sortis de l'urne, et si le premier étoit lui-même récusé, à celle de deux personnes nommées par le tribunal, jusqu'à ce que deux jurés aient été reçus

et puissent juger les autres ; —*propter delictum*, pour malversation, condamnation à des peines infamantes, mise hors de la loi, excommunication, conviction de faux serment.

Des excuses.

Les jurés peuvent aussi s'excuser pour cause de maladie ou d'infirmités ; — lorsqu'ils ne demeurent pas dans le comté, qu'ils sont âgés de plus de soixante-dix ans, ou n'en ont pas vingt-un ; — qu'ils ont servi comme jurés l'année précédente, excepté dans le comté de Rutland et les villes qui forment un comté par elles-mêmes où ils sont obligés de servir tous les ans, et dans le comté de Middlessex tous les trois ans seulement; — d'après des chartres d'exemption, comme les membres du clergé, les médecins, avocats, procureurs, etc. Le shérif peut condamner à une amende depuis 40 sh. jusqu'à 5 liv. st. les jurés qui ne se présentent pas.

Du complètement des jurés.

Si, d'après les récusations, le nombre des jurés qui restent n'est pas suffisant, les juges nomment à la requête d'une des parties, quelques-unes des personnes présentes pour se joindre à eux et juger la cause ; et lorsque le nombre est complet, on leur fait prêter serment, individuellement, de bien juger l'affaire et d'en faire un rapport fidèle et conforme aux preuves: c'est ce serment qui leur a fait donner le nom de jurés: les avocats remettent alors dans leurs plaidoi-

ries toute la procédure sous leurs yeux, et produisent leurs preuves qui sont ou écrites ou verbales.

Des témoins.

Celles-ci sont fournies par les témoins qu'un *writ* enjoint de paroître, à peine de 100 liv. st. d'amende envers le roi, et 10 liv. st. envers la partie lésée par leur absence, outre les dommages et intérêts que leur retard peut lui faire éprouver; mais ils ne peuvent être forcés à déposer, qu'on ne leur ait offert des honoraires convenables, et s'ils viennent de plus de dix milles, qu'on n'ait préalablement payé leurs dépenses : on peut récuser un témoin s'il est intéressé dans la cause, et l'on ne peut contraindre à déposer un homme de loi initié dans les secrets de l'affaire par la partie elle-même : si un juré a connoissance de quelque chose qui concerne le point de fait contesté, il peut déposer publiquement:un seul témoin digne de foi est suffisant aux yeux des jurés pour un simple fait.

Des présomptions.

A défaut de preuves positives, on admet les présomptions, comme lorsque quelqu'un réclame le paiement d'un terme d'un bail ou d'une rente, et que la quittance d'un terme postérieur est représentée, on présume que le terme réclamé a été payé.

Du verdict, ou rapport des jurés.

Quand toutes les preuves sont reçues, le juge fait en présence des parties, des témoins et du

public, le résumé des faits soumis à la décision des jurés qui se retirent alors pour aviser à leur rapport (*verdict, vere dictum*). Ils doivent, à moins que le juge ne les en dispense, rester sans manger et sans boire, sans feu et sans lumières, jusqu'à ce qu'ils soient unanimement d'accord (1). On pourroit les condamner à l'amende, s'ils avoient des commestibles sur eux; s'ils parlent à l'une ou l'autre des parties, s'ils reçoivent de nouvelles preuves en particulier, ou s'ils tirent au sort en faveur de qui ils feront le rapport, il devient nul. Il a été décidé que si les juges quittoient la ville avant que le jury ne fut d'accord, ils pourroient le contraindre de les suivre de ville en ville, jusqu'à ce qu'il s'accorde et fasse son rapport. Au retour des jurés au tribunal, le demandeur ou son procureur sont forcés de comparoître pour entendre le *verdict*, sans cela on seroit censé avoir abandonné sa cause, ce qu'on fait souvent lorsqu'on croit que le rapport sera contre soi. S'il se trouve dans l'affaire quelque point de droit difficile à juger, les jurés souvent se contentent d'établir purement les faits, dans l'ordre où ils jugent qu'ils ont

---

(1) Quand ils sont divisés d'opinion, ils finissent toujours par se ranger à l'avis le plus doux.

été prouvés, et demandent l'avis de la cour en disant que s'il est favorable au demandeur ils en sont, sinon qu'ils feront un rapport en faveur du défendeur; c'est ce qu'on nomme un *special verdict*. Le jugement est prononcé à celle des cours de Westminster d'où est venu le point de fait à décider.

Le rapport fait et enrégistré, la mission des jurés est remplie. « Quand Rome et Carthage « perdirent leur liberté, dit Blackstone, ils n'a- « voient pas l'épreuve des jurés. »

Du jugement.

Le jugement, qui n'est que l'application que les juges font de la loi au fait énoncé par les jurés (1), n'est porté et enrégistré que le terme suivant, afin que s'il y avoit quelqu'erreur dans la procédure, les parties puissent y porter remède et demander une nouvelle épreuve, demande qui doit être faite à la cour dans les quatre premiers jours de ce terme, et qu'elle accorde quand elle croit que la cause n'a pas été suffisamment discutée, et que la décision ne lui paroît pas conforme à la justice et à la vérité du fait. Le défendeur peut encore présenter requête en arrêt de jugement, lorsque la déclaration des jurés ne porte pas sur le cas spécifié dans le *writ* originaire qui est la base

(1) *De jure respondent judices, de facto jurati.*

de la procédure, que cette déclaration diffère entièrement du point discuté, ou que le fait n'est pas suffisant pour fonder une accusation.

Le jugement est ou interlocutoire ou final; le premier est rendu pendant le cours du procès sur quelqu'incident, ou en établissant le droit du demandeur ne détermine pas la valeur des dommages qu'il a souffert, et ne finit pas la cause : le jugement final la termine entièrement, et les dépens accordés à celui qui la gagne, en sont une suite nécessaire; mais les pauvres qui font serment que leurs biens ne valent pas 5 liv. st. n'en paient pas, obtiennent *gratis* les *writs* qui leur sont nécessaires, et se font assigner un avocat et un procureur auxquels ils ne donnent pas d'honoraires. L'exécution du jugement doit suivre immédiatement, à moins qu'il n'y ait appel.

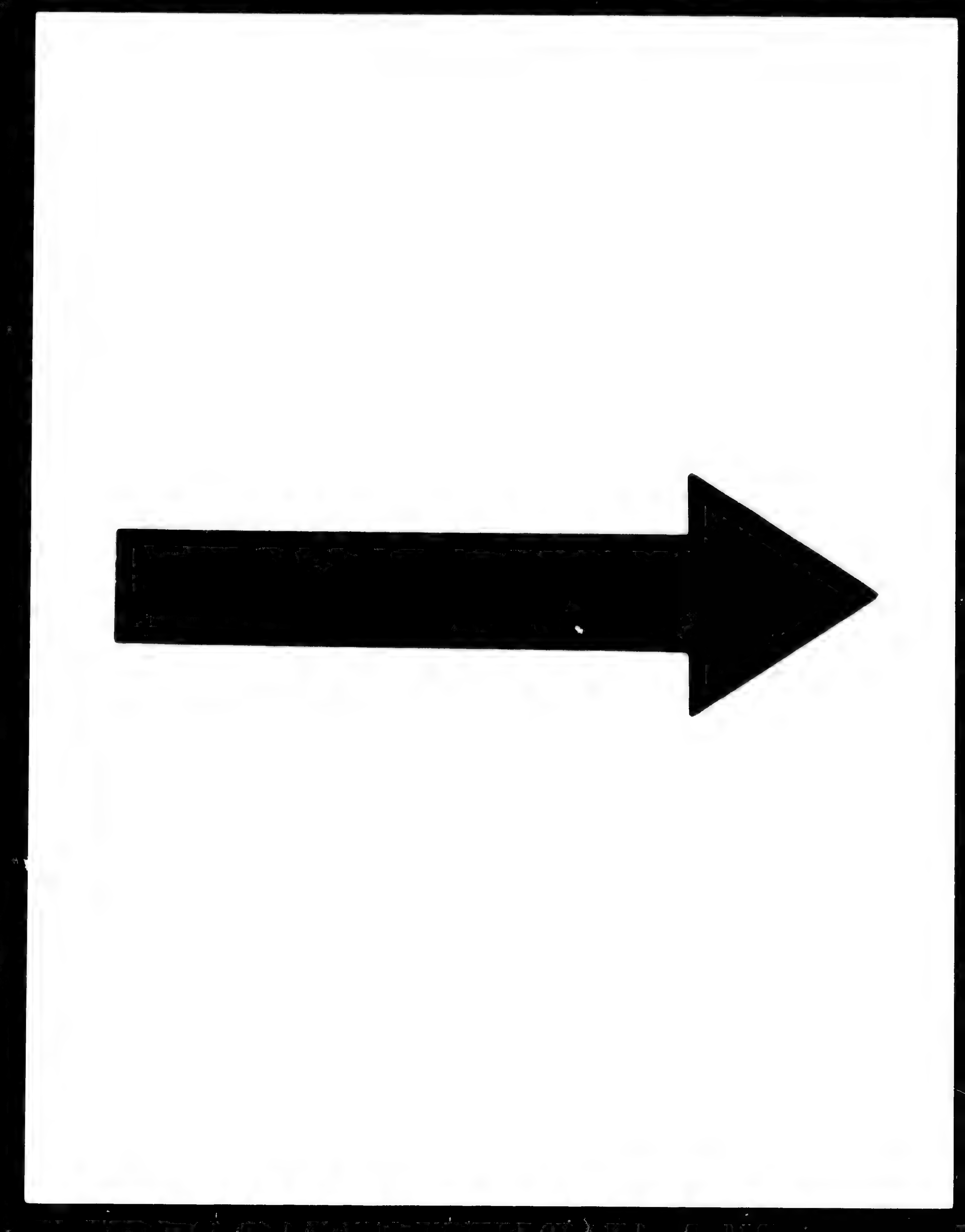
Des appels.

Les motifs d'appel sont, un faux rapport d'un jury qui doit être jugé par vingt-quatre jurés nommés grands jurés; mais ces appels n'ont plus lieu depuis qu'on accorde de nouvelles épreuves de la cause, sur la requête d'une des parties; — une décharge valable arrivée depuis le jugement et qui le rend sans objet, ce qui est également hors d'usage à présent; — et les appels comme d'abus à quelque cour supérieure.

De l'exécution

Si le jugement n'est pas suspendu par l'arrêt ou l'appel, on procède à son exécution d'après un *writ* expédié à cet effet et qui devient nul si l'on n'en fait usage dans le cours de l'année. Ces *writs* varient selon les diverses espèces d'affaires, et sont adressés au shérif tantôt pour mettre la partie qui a gagné sa cause en possession d'un bien en litige; — tantôt pour faire vendre les effets mobiliers de la partie perdante et prélever la dette sur leur produit; — quelquefois pour se saisir de ses revenus et les retenir jusqu'à ce que la dette soit acquittée; — pour s'emparer de ses biens au profit de son créancier; — et même pour emprisonner le débiteur jusqu'à ce qu'il se soit liquidé, et alors, en cas d'évasion, le shérif répond de la dette. Si elle est de moins de 200 liv. st. et que le débiteur abandonne tout ce qu'il a, ne se réservant que ses vêtemens, son lit et ses outils, il doit en être déchargé, ou son créancier est tenu de lui payer 2 sh. 4 den. tous les lundis, et chacun 1 sh. 6 den. s'ils sont plusieurs; faute de paiement le débiteur est mis en liberté, mais son créancier conserve son action sur ses biens: il peut également pour une pareille dette (1) obliger son débi-

(1) Voyez l'appendice, note HH.



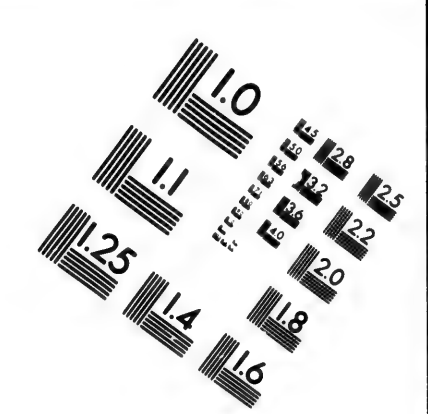
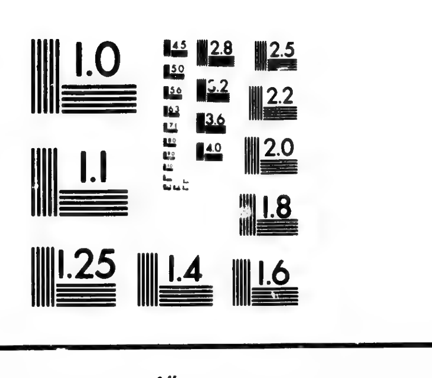


IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)



6″


2.8
2.5
3.2
2.2
3.6
2.0
1.8

teur, sous peine de sept ans de déportation, à lui faire la déclaration et la cession de tous ses effets, ce qui le met à l'abri de la prise de corps. Une personne arrêtée pour dette est à couvert de toute autre procédure par rapport à ses biens (1).

Des procédures dans les cours d'équité

C'est moins dans les matières qui sont de leur ressort, et dans l'esprit de leurs jugemens, que consiste la différence des cours d'équité et des tribunaux de droit civil, que dans la manière dont s'y poursuivent les affaires et dont la justice s'y administre; car on se tromperoit beaucoup si, attachant un sens trop rigide au mot équité, on regardoit ces tribunaux comme contrastant les uns avec les autres, et si l'on jugeoit que l'équité n'entre pour rien dans les cours de droit, et que les cours d'équité ne sont guidées par aucune loi : *aequitas sequitur legem*; et quoique rien ne soit si dur que la *common law* qui veut qu'une terre léguée ou héritée ne soit pas sujette à payer les dettes sur simples contrats, c'est-à-dire, les lettres-de-change ou promesses de paiement faites par l'ancêtre ou donateur pour l'acquisition même de la terre; qui fait passer un bien par droit

(1) Ceci ne s'étend pas aux débiteurs de la couronne, aux banqueroutiers, et n'a pas lieu en Ecosse.

d'aubaine au seigneur, plutôt qu'à un frère de demi-sang; et qui suspend entièrement le cours de la justice, quand un mineur est partie dans une action réelle; les cours d'équité n'y peuvent porter aucun remède, la loi étant précise, *ita lex scripta est:* les cours de droit civil suivent, dans leurs jugemens, comme les cours d'équité, plus l'esprit que la lettre de la loi; les fraudes, les erreurs, les dépôts qui paroissent être particulièrement du ressort des cours d'équité, ne sont pas pour cela soustrait à la connoissance des autres tribunaux; et l'objet des cours d'équité étant de corriger ce que la loi relativement à son universalité peut avoir d'insuffisant ou de défectueux; d'offrir des remèdes ou moyens légaux, lorsque, par l'attachement aux formes et la nature des *writs* originaires, les tribunaux ordinaires ne peuvent fournir aucun de ces moyens; elles doivent éviter de se mêler d'objets que le texte de la loi peut juger.

Ces cours, à défaut d'autres preuves et lorsque les circonstances du fait ne sont connues que d'une des parties, admettent le serment: elles font prendre par écrit les dépositions des témoins, et nomment des commissions pour recevoir celles de ceux qui sont absens, même hors du royaume.

La procédure y commence par une requête qui expose le cas et demande justice au chancelier, faute de moyens de l'obtenir dans les autres tribunaux : elle est suivie d'un *writ* qui ordonne à la partie adverse de comparoître, sous peine de 100 liv. st. d'amende, de prise de corps et du séquestre de ses biens : le défendeur ou demande à ne pas répondre, soit faute de motif suffisant d'équité, soit parce que la requête même du demandeur prouve qu'il n'a pas de droit ; ou bien allègue sa défense : alors commence la plaidoierie, suit la réponse signée par un avocat et affirmée par serment, la réplique et la duplique: on procède ensuite à l'examen des dépositions, et le chancelier ou le maître des archives (*master of the rolls*) prononcent la sentence en se conformant à l'équité, suivant leur conscience. Souvent le jugement n'est qu'interlocutoire, et lorsque quelques points de fait sont fortement contestés, l'examen de l'affaire est renvoyé soit aux jurés du banc du roi soit à ceux des assises, où la cause s'entame sur un fait supposé, de leur compétence, et qui conduit à celui dont on poursuit la décision : la cause est alors portée de nouveau à la cour d'équité et jugée définitivement. On peut demander qu'elle soit revue par le même tribunal et on en appelle à la chambre des Pairs.

DES CRIMES

OU

INJURES PUBLIQUES.

Un crime est une action que la loi défend, ou l'omission d'une action que la loi commande: c'est une infraction aux droits du corps politique.

Pour qu'une action soit crime, il faut la volonté de la commettre, et que l'action criminelle en elle-même soit la suite de cette volonté. Les enfans qui manquent de discernement (1), les idiots ou imbécilles privés de l'usage de la raison, ne peuvent commettre de crime, et l'action faite par malheur, sans intention préméditée, par ignorance, par erreur ou par contrainte, n'est pas réputée criminelle: dans ce dernier cas sont l'action injuste commise en vertu d'une loi injuste, et le vol que commet une femme forcée par son mari, disposition très-ancienne de la loi en Angleterre, mais qui ne s'étend pas aux crimes contre la loi de

(1) Voyez *Mineurs*, page 110.

nature, *mala in se*, tel que le meurtre, et qui n'existe pas pour les enfans contraints par leurs pères.

Un criminel est la personne qui commet ou aide à commettre un crime: les complices sont celles qui sans avoir été présentes à l'action y ont coopérées, soit avant, en la conseillant, l'ordonnant, ou procurant les moyens de la commettre; soit après, en donnant asile ou assistance aux coupables, n'importe le degré de parenté qu'il y ait entre eux: les complices après l'action peuvent invoquer le bénéfice du clergé (1). En fait de haute trahison, il n'y a pas de complice, tous ceux qui y prennent part sont considérés comme agens principaux.

Les crimes punissables par les loix d'Angleterre, sont ceux qui attaquent la divinité et la religion; — la loi des nations; — la puissance exécutrice, c'est-à-dire, le roi et le gouvernement; — les droits du corps politique ou de la société; — et les droits des individus au maintien desquels toute la société est intéressée.

Des crimes contre la loi divine.

Les crimes contre la loi divine sont:

L'apostasie, l'hérésie et le blasphême: d'après des statuts de la fin du dernier siècle, toute personne élevée dans la religion chrétienne et

(1) Voyez *Bénéfice du clergé*.

qui écrit ou prêche qu'elle n'est pas la vraie, est, pour la première fois, déclarée incapable de posséder aucune charge publique, et pour la seconde, privée du droit d'intenter aucune action, d'être tuteur ou curateur, et d'acquérir des bien-fonds; elle est de plus enfermée pendant trois ans, et ne peut être élargie qu'en donnant caution: on lui accorde cependant quatre mois pour faire son abjuration: la loi de Henri VIII qui ordonnoit de brûler les hérétiques a été abolie sous Charles II:

Les injures contre l'église ou la religion établie, en traitant ses préceptes ou ses rites avec mépris, ce qui donne lieu à des amendes ou à l'emprisonnement (1):

La non-conformité au culte anglican: des statuts d'Elisabeth et de Charles I[er]. condamnent à un shelling d'amende au profit des pauvres quiconque n'assiste pas le dimanche au service divin, et à 20 sh. de plus envers le roi si l'on est un mois sans y paroître (2):

Le papisme ou la religion catholique romai-

(1) Voyez l'appendice, note II.

(2) L'acte de tolérance de 1688 a restreint ces amendes aux papistes et à ceux qui nient la trinité. Les ministres ou maîtres d'école non-conformistes qui prêtent le serment de fidélité, et signent une déclaration contre le papisme, sont exempts des peines portées contre les ministres non-conformistes, et contre ceux qui

ne, que les loix ont long-tems poursuivie avec une rigueur infinie: tout catholique qui, à dix-huit ans, ne prêtoit pas le serment d'abjuration, ne pouvoit ni hériter ni acheter aucun bien-fond, et étoit forcé de faire enrégistrer, à vingt-un ans, ceux qu'il avoit et leur produit; il ne pouvoit avoir un cheval de la valeur de plus de 5 liv. st., ni aucune espèce d'armes et de munitions, à moins d'une permission spéciale accordée dans les *quarter's sessions* pour sa propre défense: tout prêtre convaincu de dire la messe ou de tenir école, étoit condamné à une prison perpétuelle, et tout prêtre né sujet de l'Angleterre et qui y abordoit, à moins qu'il n'y fut jeté par la tempête, étoit coupable de haute-trahison : tout papiste convaincu dans un tribunal de ne point se conformer au rite anglican (*papist recusant*), étoit regardé comme excommunié, ne pouvoit exercer aucun emploi, payoit les amendes pour ne point assister au service divin, et ne pouvoit approcher de plus de dix milles de Londres, sous peine d'une amende de 100 liv. st., ni s'é-

tiennent des écoles sans la permission de l'ordinaire et sans avoir fait la déclaration de conformité à la liturgie anglicane : un acte de 1779, qui rappelle ces dispositions, les exempt même de la milice.

loigner de plus de cinq milles de chez lui, sans encourir la confiscation de tous ses biens, etc. La plupart de ces loix ont été rapportées en 1778, pour ceux des catholiques qui prêtent le serment d'abjuration au prétendant, de rénonciation au pouvoir civil du pape, et d'abhorrer la doctrine qui permet de ne point tenir sa foi aux hérétiques et de déposer et assassiner les princes excommuniés par la cour de Rome; mais ils demeurent toujours exclus de tout emploi public, comme tous les non-conformistes, et soumis de plus à un double impôt territorial (1):

Les juremens : par un statut de 1746 qui en rappelle de plus anciens, tout ouvrier, matelot et soldat convaincu par un témoin, devant le juge de paix, d'avoir juré et maudit, est condamné à 1 sh. d'amende; toute personne au-dessous du rang de *gentleman* (qui vit sans exercer de métier) à 2 sh.; et tout *gentleman* ou personne d'un rang supérieur, à 5 liv. st. : cette amende est pour les pauvres de la paroisse, la seconde offense se paie double, et la troisième triple ; à défaut de paiement le coupable est détenu en prison pendant dix jours: les juges de paix doivent infliger ces punitions à quelqu'un qu'ils entendent jurer, et les *constables* sont

(1) Voyez *Religion*.

tenus d'arrêter les personnes qui jurent et de les leur conduire; les premiers encourroient une amende de 5 liv. st., et les *constables* une de 40 sh., s'ils négligeoient de remplir le devoir qui leur est imposé:

Les sortilèges ou enchantemens, qui autrefois étoient punis de mort: depuis 1736 on ne les poursuit plus dans les tribunaux; mais toute personne convaincue de se faire passer pour sorcière, de dire la bonne aventure, et de prétendre faire découvrir par magie des choses cachées ou volées, est condamnable à un an d'emprisonnement, à paroître quatre fois au pilori, et à donner caution pour sa conduite :

Les impostures religieuses, punissables par l'amende, l'emprisonnement et des peines corporelles:

La simonie, qui donne lieu à diverses amendes:

La profanation du dimanche, par des jeux, par des spectacles, par le travail, et par la vente dans des maisons publiques, d'autres denrées que des commestibles : ce dernier délit est punissable par 5 liv. st. d'amende : les voituriers qui voyagent ce jour-là en encourrent une de 20 sh.; et une loi de 1781 défend d'ouvrir le dimanche pour des divertissemens publics des maisons où l'on paie, sous peine de 200 liv. st.

d'amende encourue par le maître de la maison, de 100 liv. st. par celui qui les préside, et de 50 liv. st. par le portier :

L'ivrognerie, qui se punit par une amende de 5 sh. ou six heures de pilori : un ivrogne est pour la seconde fois obligé de donner deux cautions de 10 liv. st. chacune, et un cabaretier convaincu d'ivrognerie est incapable de tenir cabaret pendant trois ans :

Le libertinage, dont la punition est abandonnée aux cours ecclésiastiques ; mais deux juges de paix peuvent ordonner la détention dans une maison de correction, d'une fille qui fait des bâtards, la première fois pour un an, et ensuite juqu'à ce qu'elle donne caution pour une meilleure conduite.

Des crimes contre le droit des nations.

Les crimes contre le droit des gens ou des nations sont :

La violation des saufs conduits, et la violation des privilèges des ambassadeurs : une loi de 1708 déclare nulles toutes procédures tendantes à priver un ambassadeur ou ses gens de leur liberté, ou à se saisir de leurs meubles ou effets; et toute personne convaincue par un témoin devant le chancelier et les deux chefs justiciers, ou devant deux d'entre eux, de poursuivre une pareille procédure, doit être déclarée violatrice des loix des nations, perturbatrice du

repos public, et condamnée à une peine corporelle quelconque à la volonté des juges.

La piraterie est encore un crime contre le droit des gens; elle comprend la correspondance ou le commerce avec les pirates, et est déclarée félonie sans bénéfice du clergé(1): tout Anglois qui, en tems de guerre, commet des hostilités contre un Anglois, ou donne sur mer assistance aux ennemis, est traité comme pirate: en fait de piraterie, il n'y a pas de complices, tout ce qui y coopère est traité comme agent principal.

Crimes de haute trahison

Les offenses contre le roi et le gouvernement déclarées haute trahison, sont les conspirations contre la vie du roi, de la reine, et de leur fils aîné ou héritier; mais si c'est une reine qui occupe le trône, conspirer contre son mari n'est pas haute trahison; — le viol de la reine, de la fille aînée du roi, ou de la femme de son fils aîné; le viol d'une reine douarière n'est pas haute trahison;—des hostilités contre le roi; — des secours donnés à des rebelles ou à des ennemis; mais envoyer aux premiers des moyens de subsister chez l'étranger, n'est pas

(1) Les loix angloises nomment félonie tout crime punissable par la confiscation des biens du coupable; et à plus forte raison, tout crime qui entraîne peine de mort.

trahison. — Faire ou importer dans le royaume de la fausse monnoie; blanchir ou jaunir de la monnoie de cuivre ou d'argent pour la faire passer pour des monnoies d'argent ou d'or; et voler ou faire des instrumens pour contrefaire la monnoie. — Contrefaire le sceau de l'état ou la signature du roi. — Tuer pendant l'exercice de leurs fonctions, le chancelier, les chefs-justiciers, et les juges des assises. — Correspondre avec le prétendant ou écrire en faveur de son droit à la couronne.

La punition de ces crimes est, d'être traîné sur la claie à la potence, d'être pendu et écartelé encore vivant, et d'avoir la tête tranchée, et le cœur et les entrailles arrachées. Le roi peut commuer la peine et faire décapiter le coupable. Les faux monnoyeurs sont pendus, les femmes sont pendues et brûlées (1).

Autres crimes contre le roi.

Les autres crimes contre le roi et le gouvernement, et qui ne sont pas haute trahison, se divisent en *félonie*, *praemunire* et *misprisions*. Tous les délits qui ont rapport à la monnoie et ne sont pas haute trahison, sont compris sous le nom de félonie, et n'entraînent pas toujours

(1) D'après un acte de Georges II, la corruption du sang et la forfaiture pour trahison cesseront à la mort des deux fils du prétendant.

la mort : ces délits sont, de faire fondre la monnoie courante d'argent, ce qui est punissable par la confiscation de la monnoie, une amende du double, la perte de la franchise de la cité, et six mois d'emprisonnement : — garder chez soi, acheter ou vendre des rognures de monnoie, ce qui est punissable par la marque d'un R à la joue et par une amende de 500 liv. st., moitié au profit du roi, moitié au dénonciateur. — Vendre ou acheter sous le nom de monnoies d'argent, des métaux qui n'en sont pas, ou des monnoies d'or ou d'argent qui ne sont pas au titre, est félonie. — Payer avec de fausses monnoies entraîne, pour la première fois, six mois de prison ; la deuxième, deux ans ; et la troisième devient félonie sans bénéfice du clergé. — En garder chez soi sciemment plus de dix jours, est pour la première fois, punissable par un an de prison ; et la deuxième, félonie sans bénéfice du clergé. — Contrefaire les monnoies de cuivre, est depuis 1771 félonie.

Il est encore quelques crimes contre le roi qui sont félonie sans bénéfice du clergé, comme d'attaquer un conseiller privé dans l'exercice de ses fonctions ; — détruire ou vendre pour plus de 20 sh. de munitions de guerre confiées à sa garde ; — mettre le feu aux ar-

senaux ou aux vaisseaux; — déserter en tems de guerre.

Praemunire.

Ce mot *praemunire* a deux sens, et signifie tantôt un crime et tantôt une punition. Dans le principe c'étoit le crime d'adhérer au pouvoir temporel du pape, en dérogation à l'autorité royale. Il tiroit son nom du premier mot du *writ* qui commençoit la procédure, et étoit puni par la mise hors de la loi, la confiscation, et l'emprisonnement. Depuis, les punitions auxquelles conduisoit cette procédure ont pris le nom de ce délit (1), et ont été appliquées à d'autres offenses, telles que soutenir qu'une des chambres du parlement a seule la puissance législative, sans le concours de l'autorité royale; — envoyer un prisonnier au-delà des mers; — exercer un emploi sans avoir prêté le serment d'allégeance et suprématie; — traiter dans l'assemblée des Pairs d'Ecosse d'autres affaires que celle de l'élection des membres de la chambre des Pairs; — assister au mariage des descendans de George II, contracté sans la permission du roi, excepté les enfans des princesses mariées dans des familles étrangères.

(1) Le *præmunire* ne diffère de la félonie que parce qu'il est établi par des statuts particuliers, et que la félonie l'est par la loi commune (*common law*).

Misprisions and contemps.

On distingue deux espèces de *misprisions and contemps*, mépris et négligence des loix et des ordres du roi, l'une négative, comme de taire une trahison, ce qui est punissable par la confiscation et l'emprisonnement ; — de taire un crime de félonie, retenir un trésor trouvé, choses punissables par l'amende et la prison : l'autre positive, telle est la malversation dans des emplois publics, qui est ordinairement punie par le bannissement, l'amende et l'emprisonnement ; — le refus d'assister le roi dans ses conseils, dans les armées en cas d'invasion ; — le refus de rentrer dans le royaume lorsqu'on en a reçu l'ordre, et la sortie du royaume lorsqu'elle est défendue par une proclamation ou un ordre particulier, délits punissables par des amendes, l'emprisonnement, et si l'on est dehors, la confiscation des biens jusqu'au retour : — calomnier le roi, en médire ainsi que de son gouvernement, boire à la santé d'un traître ; actions punissables par l'amende, l'emprisonnement et le pilori : — mépriser les titres du roi à la couronne, en négligeant ou refusant la prestation du serment de fidélité, ce qui entraîne des amendes, la prison, l'incapacité pour les emplois publics : — battre quelqu'un et en répandre le sang dans le palais du roi, frapper un des juges en fonction, actions punissables par

la perte de la main droite, la confiscation des biens la vie durante, et une prison perpétuelle: — employer la force pour enlever un coupable des mains de la justice; — menacer des juges, se battre sous leurs yeux; — injurier en leur présence sa partie adverse ou ses conseils; — conseiller le silence à un prisonnier; — détourner quelqu'un de venir en témoignage; délits qui entraînent des amendes et l'emprisonnement.

Crimes contre la justice.

Les crimes relatifs au bien public ou à la société sont de cinq espèces : les crimes contre la justice, contre la paix publique, contre le commerce de la nation, contre la santé des habitans, et contre l'économie publique.

Les crimes contre la justice sont de soustraire ou altérer un acte ou un registre public, ce qui est félonie et presque toujours sans bénéfice du clergé: — contraindre par mauvais traitement son prisonnier à agir ou parler dans de certaines vues, ce qui est félonie: — s'échapper de ses gardes, action punissable par des amendes et l'emprisonnement: — laisser échapper, ou user de violence pour faire échapper un détenu, délit punissable par une peine pareille à celle que le détenu eût soufferte, et qui ne peut conséquemment être jugé jusqu'après lui; mais son innocence reconnue n'empêcheroit pas que la négligence de l'officier de police, ou la violence,

ne fussent punis par l'amende et la prison : — faciliter l'évasion d'un prisonnier accusé de félonie ou de trahison (*rescue*) qui est punissable par sept ans de déportation, et si le prisonnier est détenu pour meurtre, félonie sans bénéfice du clergé.

Exiger une récompense pour faire retrouver un objet volé; punition : amende, emprisonnement : — receler des effets volés; punition : amende, emprisonnement ; si ce sont des métaux, des grilles, etc., sept ans de déportation, et quatorze ans pour l'argenterie et les bijoux ; mais le coupable n'est plus jugé après comme complice, si le voleur est condamné : — convenir d'une récompense pour ne pas poursuivre un vol (*theft-bote*); punition : emprisonnement et amende ; — il est défendu sous peine de 50 liv. st. d'amende de promettre une récompense pour un objet volé, sans demander de renseignemens.

Exciter des querelles, des procès (*barretry*); punition : amende, emprisonnement, et si c'est un homme de loi, il est déclaré incapable d'aucune fonction publique : — intenter un procès sous un nom supposé; même peine : — susciter un procès dans lequel on n'a pas d'intérêt, à moins que ce ne soit pour un proche parent, un de ses gens, ou par charité; punition : emprison-

nement, et 10 liv. st. d'amende : — même peine pour celui qui conduit un procès à condition de partager (*champerty*) : — composer et traiter dans des informations criminelles; punition : 10 liv. st. d'amende, pilori, incapacité de remplir aucune fonction : — fausse accusation de félonie, ménaces d'accusation pour extorquer de l'argent ; punition : amende, fouet, prison, pilori, sept ans de déportation, au choix des juges : — subornation de témoins, fausse déposition réitérée en témoignage, et où l'on persiste dans la cause d'un autre et non pour sa propre défense; punition : pilori, sept ans de déportation, amende ; mais si la mort d'un innocent devoit s'ensuivre, ce seroit un meurtre; — corruption des juges par présens ; punition : triple amende, incapacité d'exercer aucun emploi, peines afflictives au choix du roi : — chercher à corrompre un jury (*embracery*); punition : amende et prison ; si un juge a reçu de l'argent, l'amende est de dix fois la valeur de ce qu'il a reçu, il est déclaré infame et condamnable à un an de prison : — négligence des officiers de justice à remplir leurs devoirs ; punition : amende et prison : — oppression et extorsion de la part des magistrats ; amende, prison, perte de leur emploi.

Crimes contre la paix publique.

Les offenses qui sont une infraction à la paix

publique, sont les rassemblemens tumultueux (*riotous assemblies*) de plus de douze personnes, ne se dissipant pas dans l'heure qui suit l'ordre donné dans la proclamation d'un juge de paix, d'un shérif ou d'un maire : si dans les efforts faits pour disperser un pareil rassemblement, quelqu'un de ceux qui le composent est tué, ce meurtre est regardé comme involontaire : les personnes qui empêcheroient de faire la proclamation, qui continueroient de rester assemblées après l'avoir empêchée, ou qui avant qu'elle ne fut faite renverseroient des églises, maisons, moulins, etc., seroient également coupables ; tous ces délits sont félonies sans bénéfice du clergé. — Chasser déguisé, détruire les digues d'un étang, blesser à dessein des bestiaux, couper ou arracher les arbres d'une avenue, mettre le feu à des habitations ou à des granges, tirer des armes à feu sur quelqu'un, écrire des lettres anonymes pour demander de l'argent par ménaces, sont des délits qu'une loi de 1723, nommée *the black act*, déclare félonies sans bénéfice du clergé. — Détruire des barrières, des écluses, des machines pour peser les voitures, est félonie punissable par dix-sept ans de déportation ou trois ans de prison. — Les combats de plusieurs personnes (*affrays*) qui jettent le trouble et

l'effroi parmi le peuple et que chacun a le droit d'arrêter (1); les empêchemens mis aux fonctions des magistrats; les désordres commis dans une église; les assemblées illicites de plus de trois personnes et moins de douze réunies pour commettre quelque violence, assemblées qui se distinguent en *routs* lorsqu'elles viennent à la suite de quelques difficultés, comme abattre une clôture en prétextant un droit de commune ou de passage; et en *riots*, lorsqu'aucune difficulté n'a donné lieu à la violence; les assemblées tumultueuses pour présenter des pétitions, pour s'emparer d'un bien par la force (*forcible entry*); sont des délits punissables par des amendes et la prison, et les juges de paix peuvent, s'il en est besoin, rassembler les habitans d'un canton pour s'opposer à la violence, et pour contraindre quelqu'un qui s'est emparé d'un bien par force à l'abandonner. — Aller armé d'une manière extraordinaire et effrayante entraîne la confiscation des armes et la prison. — Répandre de fausses nouvelles pour semer la discorde entre le roi et la noblesse, est un délit punissable par l'amende et la prison. — Les fausses prophéties qui excitent du trou-

(1) Dans ces combats n'est pas compris le duel qui annonce l'intention de commettre un meurtre.

ble, le sont, la première fois, par une amende de 10 liv. st. et un an de prison; la deuxième, par la confiscation des biens et l'emprisonnement perpétuel. — L'envoi d'un défit, d'un cartel, est punissable par l'amende et la prison; mais si c'est à la suite d'argent gagné au jeu, il entraîne la confiscation et deux ans de prison.

Des libelles.

Les libelles, soit écrits, soit imprimés, soit gravés ou dessinés, car une potence peinte ou attachée à la porte de quelqu'un est considérée comme un libelle, donnent lieu à une action civile de la part de la personne qui en est l'objet (1); mais la partie publique poursuit l'offense contre la paix publique, et si l'ouvrage est déclaré criminel, l'auteur encourt une amende et une punition corporelle dont le choix est laissé aux juges. « Le libelle est une diffa-« mation malicieuse pour noircir la mémoire « d'une personne morte, ou la réputation d'une « personne vivante, et l'exposer à la haine, au « mépris ou au ridicule. » Telle est la définition qu'en donne Hawkins dans son traité de jurisprudence criminelle (*the pleas of the crown*). Un ouvrage écrit dans un style ironique et qui attribue à quelqu'un des qualités opposées à celles que supposent les fonctions

(1) Voyez page 322.

qu'il remplit, peut être aussi envisagé comme libelle. Un écrit diffamatoire contre une personne dont le nom n'est désigné que par quelques lettres, mais de telle manière, d'après ce qui les précède ou les suit, qu'il ne puisse y avoir auccun doute sur la personne et l'intention de l'auteur, est également un libelle. Dans l'action civile, si le fait est vrai, le plaignant n'a reçu aucune injure, et n'a droit à aucun dédommagement : dans l'action criminelle, la loi ne considère pas la vérité du fait, et n'envisage que la tendance, à créer des animosités et troubler la paix publique : c'est la provocation et non la fausseté de l'inculpation qu'elle condamne et punit dans l'auteur, l'imprimeur et le distributeur du libelle. Un ouvrage obscène, scandaleux, qui n'attaque personne, n'est pas un libelle, et l'auteur ne peut qu'être contraint à donner caution pour sa bonne conduite. Des pétitions au parlement, des requêtes dans les tribunaux, ne peuvent être envisagées comme libelles.

Crimes contre le commerce public.

Les offenses relatives au commerce public sont, l'exportation des laines (*owling*), de la terre à foulon et des moutons, actions punissables par la confiscation, la déportation pendant sept ans, et pour celui qui exporte des moutons un an de prison et la main gauche coupée et attachée dans la place publique; —

la contrebande (*smugling*) l'est par sept ans de déportation et si trois personnes armées la falicitent, elle est félonie sans bénéfice du clergé: le prévenu qui ne se présente pas dans les quinze jours qui suivent la proclamation qui l'ordonne encourt la même peine: le cacher, est punissable par sept ans de déportation, et 500 liv. st. de récompense, payables par les commissaires des douanes ou de l'excise, sont accordés à celui qui le découvre: — les banqueroutes frauduleuses, ne pas se rendre à ses créanciers après quarante jours d'avertissement, leur cacher plus de 20 liv. st. d'effets ou ses livres de compte, sont félonies sans bénéfice du clergé; si un prisonnier pour une dette de moins de 100 liv. st. refuse de découvrir ses effets, il est punissable par sept ans de déportation (1): — l'usure, tout contrat portant plus de 5 pour % d'intérêt est nul, et le prêteur encourt une amende du triple de la somme prêtée: — prendre plus de 10 pour % de courtage pour procurer de l'argent, est punissable par l'amende et par la prison: — tromper dans le commerce (*cheat*), vendre à faux poids, frauder l'*assise of bread* (2), (le prix et le poids fixé au

(1) Voyez page 316.

(2) *Assise* signifie ici la proportion d'une certaine mesure à un

pain) sont punissables par des amendes, la prison, le pilori, le fouet, la déportation : — aller au-devant des marchands qui se rendent à un marché (*forestalling*), acheter du blé pour le revendre au même marché ou à ceux dans les quatre milles environnant (*regrating*), accaparer des denrées (*engrossing*), le tout pour en faire hausser le prix, sont punissables d'après la loi commune (*common law*) par une amende modérée et la prison ; mais les loix particulières qui concernoient ces délits ont été rapportées en 1772. — Les monopoles sont punis par des amendes, la prison, le pilori, et quelquefois le *praemunire*. — Exercer dans une ville, un métier sans avoir été apprentif pendant sept ans, est punissable par une amende de 40 sh. par mois. — Débaucher des ouvriers pour les faire passer chez l'étranger l'est par une amende de 500 liv. st. et un an de prison pour la première fois, de 1000 liv. st. et deux ans de prison pour la deuxième. — Exporter des instrumens en usage dans les manufactures de

---

certain prix, fixée par les magistrats des villes ou deux juges de paix, en raison des prix des grains duement enrégistrés afin que les boulangers puissent faire leurs observations. Cette *assise* ne peut être changée qu'autant que les prix varient de 3 d. par boisseau.

laine, fil, coton et soie, est punissable par une amende de 200 liv. st., et une de 100 liv. st. payable par le capitaine de vaisseau, s'il en a connoissance, et la perte de son emploi, s'il est au service : les personnes qui rassemblent de ces instrumens pour les faire passer à l'étranger encourent une amende de 200 liv. st.

Crimes contre la santé publique.

Les délits qui ont rapport à la santé de la nation prise en général, sont, d'abord, ceux qui regardent la peste. Par une loi de 1753, tout capitaine de vaisseau venant d'un lieu où est la peste, ou ayant à bord des personnes ou des denrées infectées, et qui ne le déclare pas; toute personne en quarantaine qui la quitte avant que son tems ne soit fini; et toute personne qui cache ou porte des lettres ou effets venant d'un lieu où se fait la quarantaine, sont coupables de félonie sans bénéfice du clergé. — Vendre des denrées gâtées est encore un délit contre la santé publique, d'anciennes loix le punissent par l'amende, la première fois; le pilori, la seconde; et ensuite le bannissement de la ville : un statut de 1739 punit l'altération du vin d'une amende de 100 liv. st. si c'est un marchand en gros, et de 40 liv. st. si c'est un marchand en détail.

Crimes contre la police intérieure de la société.

Les délits contre l'économie publique ou la police intérieure de la société, sont, les maria-

ges clandestins : une loi de 1753 défend de célébrer des mariages ailleurs que dans une église ou chapelle publique et après la publication des bans, excepté avec la permission de l'archevêque de Cantorbery, à peine de quatorze ans de déportation, nullité du mariage et l'amende de 100 liv. st. fixée par d'anciennes loix : elle annulle également tout mariage fait sans le consentement des parens ou tuteurs, si les parties contractantes n'ont pas l'âge de vingt-un ans, à moins qu'elles ne soient veuves; et elle déclare félonie sans bénéfice du clergé, l'inscription d'un faux dans des registres de baptême ou mariage ou leur lacération : — la bigamie, plus proprement nommée polygamie (1) : toute personne qui se remarie du vivant d'un des conjoints, à moins qu'il n'ait été sept ans absent du royaume ou sept ans dans le royaume sans avoir donné de ses nouvelles, d'avoir été divorcée, ou d'avoir été mariée avant l'âge requis, est coupable de félonie (2) : — vagabonner : les soldats ou matelots parcourant le royaume sans passeports, et les Bohémiennes (*Gypsies*) qu'on y trouvoit, étoient par d'an-

(1) Voyez page 260.

(2) D'après les loix ecclésiastiques du royaume, le second mariage est seulement nul.

ciennes loix tombées en désuétude, coupables de félonie sans bénéfice du clergé. — Embarrasser un grand chemin, une rivière, des ponts; établir un commerce préjudiciable au public, comme de nourrir des cochons dans une ville; ouvrir des maisons de jeux et de débauche; élever un théâtre sans permission; refuser sans raison suffisante de loger un voyageur dans une auberge; vendre des feux d'artifice, en jeter dans les rues, garder une grande quantité de poudre, choses dangereuses par rapport aux incendies; monter aux fenêtres pour écouter ce qui se dit ou épier ce qui se passe dans les maisons (*eaves-droppers*); sont des délits punissables par des amendes. — Les femmes querelleuses et nuisibles à leur voisinage, peuvent être condamnées à s'asseoir dans une chaise (*cucking-stool*) qu'on plonge ensuite dans l'eau. — Les personnes de mauvaise vie sont punissables par la détention dans une maison de correction et par la déportation, si elles s'en échappent; et les vagabonds (*vagrants*) peuvent également être ou détenus dans des maisons de correction, ou employés dans le service du roi, ou envoyés en Amérique; quiconque leur donne asyle encourt une amende de 40 sh. — Les jeux de hasard sont aussi défendus par plusieurs statuts, les joueurs sont punissables par une amende

de 50 liv. st., et ceux qui perdent 10 liv. st. à la fois, ou 20 liv. st. dans les vingt-quatre heures, par une amende du quadruple : une loi de 1740, défend les paris de plus de 50 liv. st. aux courses de chevaux, sous peine de 200 liv. st. d'amende payées par le propriétaire du cheval.

La chasse donne aussi lieu à des délits qui regardent la police intérieure de la société. Blackstone observe que les loix n'en sont pas peu obscures, et que pour être autorisé à chasser, il faut avoir cinquante fois plus de revenu que pour élire un membre du parlement. Il faut en effet posséder un franc-fief (*freehold*) de 100 liv. st. de rente; ou avoir un bail à vie ou de quatre-vingt-dix-neuf ans, d'un bien de 150 liv. st. de revenu; ou être héritier apparent d'un écuyer, expression vague, dit Blackstone, ou de quelqu'un d'un rang plus élevé; ou avoir un parc ou une garenne, pour obtenir un certificat ou une permission de chasser du greffier de la paix (*clerk of the peace*) ou de quelqu'un préposé pour cet objet et qui fait insérer tous les ans dans la gazette du comté les noms et demeures des personnes à qui il en a été délivré. Ces certificats, qui ne sont bons que pour un an, coutent un droit de timbre de deux guinées (1) et ceux des gardes chasses d'une demi- La chasse.

(1) Voyez *Timbre*.

guinée. On ne peut avoir qu'un garde qui chasse : toute personne surprise chassant sans cette permission, encourt une amende de 20 liv. st. Il est de plus défendu, sous peine de différentes amendes, de tuer certains gibiers, dans certaines saisons ; de tendre des pièges, des filets ; de chasser le dimanche ; d'exposer du gibier en vente, fut-on même qualifié pour chasser. Si l'on chasse sur les terres de ses voisins, on peut être attaqué pour le dommage qu'on y a causé ; si l'on y tue le gibier qu'on a fait lever chez soi, il appartient au chasseur ; mais si c'est du gibier qu'on a fait partir d'un terrain qui n'est pas à soi, il appartient au propriétaire du lieu où il a été tué : ces dernières distinctions s'observent rarement.

Des crimes contre les individus.

Les crimes contre les individus se divisent en crimes qui attaquent la sûreté personnelle, crimes qui attaquent la liberté, crimes qui attaquent l'habitation, et crimes qui attaquent la propriété.

L'homicide.

Les crimes contre la sûreté personnelle sont l'homicide, ou des injures corporelles. L'homicide est justifiable, excusable ou coupable : il est justifiable quand il a été commis en vertu d'un jugement légal sans changer le mode d'exécution porté par la sentence, car un magistrat qui feroit décapiter un homme condamné à être

pendu, seroit coupable de meurtre; — quand il est permis par la loi, comme lorsqu'un magistrat déploie l'appareil de la force pour empêcher ou repousser la violence ou faire exécuter la loi, ou lorsqu'on veut arrêter un criminel qui fait résistance ou s'évade; — quand il a pour but de prévenir un crime: si quelqu'un tue une personne qui l'attaque ou attaque sa maison la nuit, soit pour voler, soit pour assassiner, il n'est pas coupable; mais cela ne s'étend pas aux filouteries, et il n'est pas permis de tuer quelqu'un qui s'introduit de jour dans une maison, à moins qu'il n'y soit surpris volant. Les loix angloises autorisent aussi une femme, son père, son mari, à tuer l'homme qui veut la violer.

L'homicide est excusable quand il est commis par malheur; mais il ne l'est pas si ce malheur est la suite d'une action illégale, comme de frapper le cheval d'un autre, de jeter des pierres, tirer des coups de fusil dans une rue: il est excusable lorsqu'il a été commis à son corps défendant, soit dans une attaque imprévue, soit à la suite d'une querelle ou dans un tumulte (*chancemedley*), et n'ayant pas d'autre moyen d'échapper à son agresseur: il en est de même du meurtre commis par un père et son fils, un maître et son domestique,

et un mari et sa femme, en se défendant respectivement, et de celui commis par quelqu'un qui se trouve dans une position où il faut nécessairement que lui ou la personne à qui il donne la mort périssent; tels seroient deux hommes qui se sauveroient d'un naufrage sur une planche trop petite pour les porter tous deux. Dans le cas d'homicide excusable, la loi suppose toujours quelque tort, et anciennement il entraînoit la confiscation des biens qui toujours étoient rendus : aujourd'hui les juges dirigent la procédure vers une déclaration qui acquitte le prévenu.

L'homicide, lorsqu'il n'est pas excusable, se divise en suicide ou homicide de soi-même, qui, lorsqu'il a été commis par un homme d'un jugement sain et dans son bon sens, est punissable par la confiscation des biens et un enterrement ignominieux, le cadavre traîné sur la claie; et homicide qui se subdivise en meurtre et assassinat. Le meurtre (*manslaughter*) est l'action illégale de donner la mort à quelqu'un sans malice et méchanceté; telle est la mort d'une personne qui en a offensé une autre et a été tuée par elle sur-le-champ sans préméditation; d'un homme surpris en adultère par un mari. Ce délit, qui diffère de l'homicide par malheur, en ce qu'il est la suite d'une action

illégale, ou qu'il n'est pas nécessaire pour sa propre conservation, est félonie, mais avec bénéfice du clergé. L'assassinat (*murder*) est l'action d'un homme qui, ayant l'usage de sa raison, donne la mort méchamment, sciemment et à dessein prémédité, à une créature raisonnable, sous la protection de la loi : un statut de Jacques I[er]. veut que la mère d'un bâtard qui en cache la naissance et l'enterre en secret sans qu'elle puisse prouver par un témoin que l'enfant est né mort, soit coupable d'assassinat : il en est de même d'une personne qui en maltraite une autre au point qu'elle en meure, si ce n'est à la suite d'une offense, ou d'un meurtre commis quoique sans préméditation, par des gens ameutés pour quelqu'acte illégal. Depuis Henri VIII, l'assassinat est félonie sans bénéfice du clergé qui fut alors ôté à ce crime; il est punissable par la pendaison, et le corps du coupable doit ensuite être remis aux chirurgiens pour être disséqué. Dans le cas de petite trahison, d'un maître assassiné par son domestique, un mari par sa femme, un supérieur ecclésiastique par son inférieur, le coupable est traîné sur la claie à la potence pour y être pendu si c'est un homme, et brûlée si c'est une femme. Il n'est pas fait mention de parricide dans les loix angloises qui le pu-

nissent comme simple assassinat, à moins que l'enfant ne soit le domestique de son père.

Crimes contre la sécurité et la liberté personnelle.

Les crimes qui affectent la sécurité ou la liberté personnelle des individus, sont la mutilation d'un membre utile dans un combat (*mayhem*) (1) qui ne fut long-tems punissable que par la peine du talion, et le fut ensuite par des amendes et l'emprisonnement : depuis, toute espèce de mutilation, et les blessures commises en tirant ou jetant quelque chose sur une personne, sont devenues félonies sans bénéfice du clergé : — épouser par contrainte une fille, lorsqu'il est prouvé que c'est pour avoir son bien, qu'elle a des propriétés réelles ou personnelles ou doit en hériter, qu'elle a été enlevée et mariée malgré elle, et que le mariage est consommé, est félonie sans bénéfice du clergé.

Si un homme âgé de plus de quatorze ans, emmène une fille au-dessous de seize ans, même bâtarde, de chez son père, sa mère ou son tuteur; il est punissable par deux ans de prison; et s'il l'épouse sans leur consentement, la prison est de cinq ans outre une amende à la discrétion des juges. — Le rapt, qui comprend le viol et la jouissance d'un enfant au-dessous de dix ans, est félonie sans bénéfice du clergé; mais un garçon au-dessous de quatorze ans n'est pas

(1) Voyez page 320.

réputé capable de commettre un rapt, et son action ne peut être considérée que comme une simple offense : tous les agens dans un rapt deviennent partie principale. — La sodomie (*buggery*) est félonie sans bénéfice du clergé.

Attaquer, battre, blesser quelqu'un, outre l'action civile donne lieu à des poursuites criminelles, à des amendes et à l'emprisonnement. — Enfermer quelqu'un sans en avoir le droit, enlever un homme, une femme, ou un enfant (*kidnapping*) pour les envoyer chez l'étranger, sont des offenses contre la sûreté personnelle, qui, outre les réparations civiles, sont punissables par le *præmunire*, les amendes et l'emprisonnement.

Crimes contre l'habitation.

Les crimes qui se commettent contre l'habitation des individus, sont, d'y mettre le feu (*arson*) et d'en enfoncer, de nuit, les portes ou les murs pour voler (*burglary*).

Mettre le feu de propos délibéré à la maison d'un autre ou à ses dépendances, est félonie sans bénéfice du clergé, et cette punition seroit encourue par la personne qui mettroit le feu à la sienne dans l'intention de brûler celle de son voisin : si cependant il n'y arrivoit aucun dommage, il ne seroit punissable que par une amende et la prison.

Le vol avec effraction commis de nuit dans

une maison habitée, est aussi félonie sans bénéfice du clergé. On regarde comme effraction une porte ouverte avec une fausse clef, un verrou tiré, descendre par la cheminée, entrer de jour et se cacher dans l'intention de commettre une violence.

Crimes contre la propriété

Les crimes qui affectent la propriété sont le larcin ou vol, les dommages causés méchamment et le faux.

Le larcin est l'action de s'emparer à dessein d'une chose qui appartient à une autre personne. Un domestique qui prend le cheval de son maître et le ramène; un laboureur qui prend la charrue de son voisin, s'en sert et la replace; une personne qui emmène un cheval qui lui est confié; un voiturier qui ne rend pas un ballot qu'on lui a livré, ne commettent pas un larcin; mais c'en est un que d'emporter un meuble d'une auberge ou d'une chambre qu'on a louée garnie. On distingue le larcin en grand larcin, lorsque l'objet est de la valeur de plus de 12 *pence*, et il est félonie avec ou sans bénéfice du clergé, selon les circonstances; et en petit larcin d'un objet de 12 *pence* et au-dessous, qui n'est punissable que par le fouet ou la déportation. Le larcin d'un objet de plus de 12 *pence*, fait de jour ou de nuit dans une église ou maison habitée; d'un objet de 5 sh.,

fait avec effraction dans un lieu non habité, ou fait avec ou sans effraction dans une boutique, un magasin, une écurie; d'un objet de 40 sh. sans effraction dans une maison non habitée; d'un objet de plus de 12 *pence*, fait sur une personne par filouterie; d'un objet quelconque, n'importe sa valeur, fait à force ouverte ou avec ménace (*robbery*), sont félonies sans bénéfice du clergé. Tenter de voler à force ouverte est félonie punissable par sept ans de déportation.

Les dommages malicieusement commis en brûlant des meules de blé, de foin, de paille, sont félonies punissables par sept ans de déportation; mettre le feu à un bois est félonie; détruire des vaisseaux au détriment du propriétaire ou des assureurs; détruire les bords des rivières, les écluses; couper les tiges du houblon, mettre le feu à une mine de charbon sont félonies sans bénéfice du clergé.

Le faux (*forgery*) est devenu dans presque tous les cas, par une foule de loix diverses, félonie sans bénéfice du clergé.

Voilà les principaux délits punissables par les loix pénales d'Angleterre; mais toute longue qu'est cette liste, elle est loin de comprendre toutes les actions jugées criminelles par ces loix dont il seroit difficile de justifier la sévé-

rité. « C'est une triste vérité, » dit Blackstone, « que parmi cette variété d'actions que les « hommes sont journellement à même de commettre, il n'y en a pas moins de cent soixante « qui ont été déclarées, par actes du parlement, félonies sans bénéfice du clergé, c'est-à-dire, punissables par une mort prompte. « Une liste aussi terrible, loin de diminuer accroît le nombre des criminels : l'offensé souvent par compassion ne les poursuit pas, les « jurés souvent par compassion oublient leurs « sermens, acquittent le coupable ou mitigent la nature de l'offense; et les juges aussi « par compassion suspendent l'exécution de la « moitié des condamnés et les recommandent à « la bonté du roi. Parmi tant de moyens d'échapper, l'homme endurci ou poussé par le « besoin, s'engage avec hardiesse dans des actions coupables pour satisfaire ses besoins ou « ses passions; et si la main de la justice le saisit, il se trouve très-malheureux de tomber « victime de loix qu'une longue impunité lui a « appris à mépriser. »

Des moyens de prévenir les crimes.

La loi ne se contente pas de chercher à détourner du crime par la punition sévère des coupables, elle cherche encore les moyens de le prévenir en exigeant des personnes dont les mœurs ou le caractère violent peuvent donner

quelque sujet d'inquiétude, une caution ou sûreté. Cette caution consiste en une obligation passée devant un tribunal ou un officier de justice, par la personne de qui on l'exige et par une ou plusieurs personnes solidairement, d'une somme quelconque qui devient confisquée au profit du roi si la condition de l'obligation est enfreinte : on ne peut en exiger des pairs et pairesses, qu'au banc du roi ou à la chancellerie.

Ces obligations se divisent en caution de ne pas troubler la paix publique, et caution de bonne conduite.

Les premières peuvent être exigées par tout juge de paix, de toute personne querelleuse, qui menace d'en maltraiter une autre, ou qui est traduite à son tribunal pour infraction à la paix publique : il peut en accorder à toute personne sous la protection du roi, à une femme qui en demande contre son mari, à un mari qui en demande contre sa femme; et ne peut en refuser à quiconque offre de prêter serment de prouver qu'il a lieu de craindre que la personne contre laquelle il la sollicite, ne veuille lui nuire, ce qu'on appelle jurer la paix contre quelqu'un (*to swear the peace*); le juge peut même faire mettre la partie en prison jusqu'à ce qu'elle ait trouvé la caution.

Les cautions pour bonne conduite peuvent être exigées par les juges de paix, de tous ceux qui n'ont pas une bonne réputation (*that be not of good fame*), et l'on comprend sous cette expression générale, le scandale contre les mœurs, la fréquentation des mauvais lieux, l'ivrognerie, le vagabondage, la fainéantise, les injures dites aux officiers publics, etc. Ces obligations cessent par la mort du roi à qui elles ont personnellement été passées; par la mort ou le désistement de la personne à qui elles ont été accordées; par un ordre d'un tribunal, s'il trouve une raison suffisante pour le donner; et les sommes qui y sont portées sont confisquées à la suite d'une violence contre la partie qui l'a exigée; d'une action qui tend à troubler la paix publique, et de l'infraction de l'engagement que l'obligation garantit; mais un délit sur les biens, de simples reproches tels que ceux de menteur, de coquin (*liard, rascal*), ne sont pas considérés comme infraction à la paix publique.

DES TRIBUNAUX CRIMINELS.

Les tribunaux criminels sont nombreux en Angleterre, les uns ont une juridiction générale par tout le royaume, les autres l'ont spéciale ou bornée à certains objets ou à certains cantons.

De la haute cour du parlement.

Le premier de ces tribunaux est le parlement qui juge les grands coupables d'après un mode d'accusation parlementaire (*impeachment*) (1): c'est à la chambre des Pairs considérés alors comme les Pairs de toute la nation, que sont portées ces sortes d'accusations, soit qu'elles viennent d'un de leurs comités, soit qu'elles viennent des Communes. Les Pairs seuls y sont jugés pour crime capital; ils n'admettent pour toute autre personne que des accusations de forfaits et malversations (*high crimes and misdemeanors*) qui n'entraînent pas la peine de mort; et les Pairs ecclésiastiques dans ce cas donnent leurs voix. Ce sont presque toujours

(3) L'*impeachment* diffère de l'acte d'*attainder* qui juge certaines personnes et certains crimes, et qui est une loi nouvelle pour un fait arrivé (*pro re natâ*) et non l'exécution d'une loi existante.

les Communes qui accusent lorsqu'il s'agit d'objets d'un intérêt général ; la poursuite du délit est alors confiée à un de leurs comités, et les Pairs le discutent de leur côté dans un comité de leur chambre, avant de prononcer leur jugement. Le roi ne peut point accorder de pardon pour une offense poursuivie par les Communes.

Cour du roi dans le parlement.

Les Pairs, en matière de trahison et de félonie, sont les seuls juges des Pairs, et sont dans ce cas présidés par un grand-sénéchal (*high steward*) nommé à cet effet par le roi, et qui doit lui-même être Pair. Si l'accusation a lieu pendant la session du parlement, ce tribunal, qui est la chambre des Pairs, se nomme la cour du roi dans le parlement. Les Pairs y sont en même tems juges du droit et du fait, et aucun d'eux n'est récusable : le président y conserve sa voix au droit de sa pairie, et les Pairs ecclésiastiques y assistent jusqu'au moment où l'on va aux voix pour décider si l'accusé est coupable, et se retirent alors. C'est à cette cour qu'est traduit tout Pair accusé de félonie ou de trahison, et dont l'accusation a été admise soit aux assises soit au *king's bench*, s'il n'a fait valoir un pardon du roi à ce dernier tribunal: s'il soutenoit qu'il n'est pas coupable, à une cour inférieure et qu'il y fut condamné, il ne pourroit plus invoquer le jugement de ses pairs.

Cour du grand sénéchal de la Grande-Bretagne.

Mais si l'accusation a lieu pendant la séparation du parlement, alors ce tribunal des Pairs qui a toujours la même formation, prend le nom de cour du grand-sénéchal de la Grande-Bretagne lequel y fait les fonctions de juge, tandis que les Pairs y font celle de jurés, et ne jugent que du fait : tous y sont convoqués, excepté les Pairs ecclésiastiques qui n'en sont pas justiciables, leur sang n'étant pas ennobli, et qui sont jugés par les tribunaux ordinaires.

Ces cours jugent toutes les personnes nobles, les Pairs catholiques ou mineurs, les Pairs d'Écosse qui ne sont pas du parlement, la reine femme du roi, la reine douarière et les pairesses par naissance ou par mariage, à moins que ces dernières n'aient pendant leur veuvage épousé un *commoner* (quelqu'un qui n'est pas Pair).

La cour du banc du roi.

La cour du banc du roi (1) est en même temps tribunal civil et criminel, et sous ce dernier rapport (*crown side*), connoît de tous les délits, depuis ceux de haute trahison jusqu'aux moindres infractions à la paix publique. Toute accusation reçue dans une cour inférieure peut être portée au banc du roi par ordre soit de ce tribunal lui-même, soit de la chancellerie (un *writ* de *certiorari*), pour y être jugée d'après le rapport d'un jury du comté d'où vient l'accu-

(1) Voyez page 532.

sation, fait soit à sa barre, soit aux assises de ce comté. Elle a réuni à sa juridiction tout ce qui a été conservé de la chambre étoilée, tribunal devenu si odieux que Charles Ier. fut obligé de l'abolir, c'est-à-dire, ce qui concerne les émeutes, les faux sermens, les malversations des magistrats et officiers de justice. Les juges de cette cour sont les suprêmes *coroners* d'Angleterre.

La cour de chevalerie.

La cour militaire ou de chevalerie (1) qui juge du point d'honneur, est cour criminelle quand elle est tenue par le grand-connétable d'Angleterre ; mais, depuis Henri VIII, cet office n'existe plus que passagèrement pour les couronnemens.

La cour de l'amirauté.

La cour de l'amirauté (2) est aussi un tribunal criminel qui connoît de tous les délits commis sur mer ou sur les côtes, hors des limites d'aucun comté : les causes y sont jugées par un jury et des commissaires du roi que préside le juge de l'amirauté.

La juridiction de tous ces tribunaux s'étend par-tout le royaume, celle des cours suivantes est bornée à des cantons particuliers.

Assises ou cours d'oyer and terminer.

Les assises qui sont des tribunaux civils (3) quand les juges dans leurs tournées, en vertu

(1) Voyez page 345.
(2) Voyez page 346.
(3) Voyez page 340.

de commissions d'assises et de *nisi prius*, entendent les affaires civiles du comté, deviennent des tribunaux criminels quand ces mêmes juges, en vertu de commissions de *nisi prius*, de juges de paix, d'entendre et terminer (*oyer and terminer*), et d'élargissement (*gaol delivery*), informent, entendent et déterminent, par le moyen des jurés, les causes criminelles qui y sont en instance, et font en conséquence punir ou élargir les prisonniers. Les juges de paix du comté sont tenus d'assister à ces assises, pour y faire le rapport des affaires qu'ils y ont renvoyées, et aider les juges dans l'examen de celles dont ils ont connoissance. Ces cours se tenant deux fois par an, les prisonniers sont jugés, punis ou élargis deux fois par an. Le roi accorde quelquefois des commissions spéciales d'*oyer and terminer* pour des offenses qui demandent une prompte information, et cette commission peut être exercée dans le comté où l'on est né.

Cours et sessions générales de paix par quartier.

Les cours des sessions générales de paix, tenues par quartier ou trimestre (*general quarter session of the peace*), sont tenues dans chaque comté, quatre fois par an, à des époques fixes, par deux ou plusieurs juges de paix dont un est des *quorum* (1), et qui, par le moyen

(1) Voyez page 277.

d'un jury, jugent toute espèce de délits; mais leurs commissions portent que si quelques cas difficiles se présentent, ils n'en décideront qu'en présence d'un des juges du banc du roi, des plaids communs ou des assises : ils ne prononcent presque jamais que sur des offenses qui ne sont que félonie avec bénéfice du clergé, et ils renvoient aux assises tous les délits plus graves. Ils ne peuvent juger des offenses déclarées telles par de nouveaux statuts, qu'autant que ces statuts les y autorisent. Plusieurs délits sont particulièrement de leur compétence, tels sont ceux qui concernent les maisons de jeux, les cabarets, les bâtards, les vagabonds, les pauvres, la circulation des grain, les grands chemins, les domestiques, les apprentifs et leurs maîtres, les amendes encourues en vertu de plusieurs loix fiscales ou pénales, comme de porter des boutons d'étoffes, de couper ou arracher des arbres, ce qui entraîne trois mois de prison; le parjure fait avec dessein, qui est punissable par six mois d'emprisonnement et 20 liv. st. d'amende, etc. etc. Dans quelques-unes des causes qui se plaident devant eux, on procède par jury d'accusation (*indictement*), dans d'autres d'une manière sommaire et par simples ordonnances qui, excepté dans les cas prévus par la loi, peuvent

être représentées au banc du roi pour y être ou confirmées ou réformées. Le registre de ces procédures est conservé par le *custos rotulorum*, qui nomme le greffier de ce tribunal (*the clerk of the peace*) le greffier de la paix.

Dans ces sessions les juges de paix remplissent aussi quelques fonctions administratives, telles que de donner des licences pour établir des cabarets (*ale-houses*), de régler certaines taxes pour des objets particuliers aux comtés, de fixer la taxe des pauvres, de recevoir les comptes des officiers de paroisses, de faire lire l'acte pour prévenir la corruption dans les élections, de fixer le prix du pain et de différens objets, etc. etc.; quelquefois ils tiennent de petites sessions dans l'intervalle des grandes, pour des affaires peu importantes. Il y a aussi dans presque toutes les villes municipales, de pareilles sessions tenues par les juges de paix de ces villes, et où se jugent le même genre d'affaires, à quelques objets près, comme la translation des pauvres qui est du ressort de la session du comté. Ce n'est aussi que dans cette session que les juges de paix peuvent faire arrêter un juge de paix pour infraction à la paix publique, ces juges n'ayant hors de-là aucun pouvoir les uns sur les autres.

La cour de tournée du shérif.

La tournée du shérif (*the sheriff's turn*) est la grande cour foncière du comté, qui se tient dans chaque centaine (*hundred*) deux fois par an, après Pâques et après la Saint-Michel: le shérif y informe, par le moyen d'un jury, de toute espèce de délits, et peut mettre à l'amende les délinquans, les personnes qui insultent son tribunal, et celles qui négligent d'y paroître, soit comme parties dans une affaire, soit comme jurés. Presque tout ce qui étoit du ressort de cette cour a passé, par la négligence des shérifs, à celle des juges de paix (*quarter sessions*).

La cour foncière.

La cour foncière (*court-leet*), tenue une fois par an dans de certaines seigneuries ou manoirs, par l'intendant du fief (*steward*), juge avec un *jury*, les mêmes affaires que la cour de la tournée du shérif, tout ce qui trouble la paix publique, quelques objets de police, et, comme elle, punit par l'amende.

Ces deux cours, qui sont en matière criminelle ce que la cour du comté et la cour-baron sont en matière civile (1), sont fort déchues, et se mêlent aujourd'hui de très-peu de choses.

La cour du coroner.

La cour du *coroner* est établie pour prendre inspection du corps des personnes mortes en

(1) Voyez pages 330 et 331.

prison ou de mort violente ; s'enquérir, sous serment des causes de leur mort ; de cinq ou six personnes du voisinage, à la vue du cadavre, et non autrement ; les obliger à venir déposer aux prochaines assises ; et faire poursuivre et arrêter ceux qui paroissent les auteurs du délit.

La cour du clerc du marché.

La cour du clerc du marché (*clerk of the market*) est établie pour punir les malversations qui se commettent dans les foires et marchés, et principalement pour veiller à l'exactitude des poids et mesures, et mettre à l'amende les délinquans : autrefois les étalons étoient confiés aux évêques lesquels chargeoient un clerc de veiller aux abus qui pouvoient avoir lieu sur ces objets, d'où est venu le nom de cette cour : aujourd'hui ce sont les seigneurs des franchises qui le nomment. Cette cour est au criminel ce que celle de piépoudré est au civil (1). Un clerc du marché qui souffriroit l'usage de poids et mesures qui ne seroient pas conformes à l'étalon de l'échiquier, encourroit une amende de 5 liv. st.

La cour du grand-sénéchal.

Il y a quelques cours criminelles dont la juridiction est plus restrainte, telles sont les deux cours du grand-sénéchal de la maison du roi, ou en son absence du trésorier-contrôleur et grand-maréchal. La première pour informer et

(1) Voyez *cour de piépoudré*, page 330.

juger les complots, trames, etc. contre la personne du roi, ses conseillers privés, ses grands officiers; la seconde pour juger les assassinats et violences avec effusion de sang, commises dans le palais du roi ou par les gens de sa maison, et prouvés devant un jury choisi entre eux.

Cours des universités.

Tels sont encore les cours des deux universités tenues par un grand-sénéchal nommé *ad hoc* par le chancelier de l'université, et où se portent et se jugent les accusations reçues aux assises, contre les écoliers ou personnes privilégiées et réclamées par le vice-chancelier. Le jury est formé de dix-huit franc-tenanciers nommés par le shérif du comté, et dix-huit personnes immatriculées, nommées par l'université. Ces cours ne s'assemblent presque jamais (1).

DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE.

LA procédure criminelle qui est plus simple, plus facile, plus régulière que la procédure civile, et qui n'admet point de fictions comme elle, se divise en procédure sommaire et procédure régulière.

La procédure sommaire.

La procédure sommaire est celle dans laquelle n'interviennent pas les jurés et qu'ins-

(1) Voyez page 350.

truit et termine un juge à lui seul. C'est ainsi que des commissaires ou des juges de paix jugent au mépris du plus précieux des droits des Anglois, le jugement de leurs pairs, tout ce qui concerne les fraudes des douanes, excises, etc., que des amendes sont infligées par des juges de paix aux jureurs, ivrognes, vagabons jugés autrefois par des jurés aux cours foncières; ce qui, en restraignant les fonctions de ces tribunaux, a causé leur décadence, et en surchargeant celles de juges de paix, en a éloigné beaucoup de monde. L'accusé doit d'abord être assigné, les témoins sont ensuite entendus, et le jugement est rendu par écrit.

On met aussi au rang de ces sortes de procédures, la méthode employée par les cours supérieures, de juger par prise de corps (*attachement*), les juges inférieurs qui désobéissent à leurs ordres, ou prévariquent dans leurs fonctions; — les shérifs, géoliers, etc., qui commettent des vexations ou négligent leurs devoirs; — les procureurs ou solliciteurs, pour fraudes et corruption; — les jurés qui font défaut, refusent le serment, ou ne prononcent point leur jugement; — les témoins qui ne paroissent pas, refusent le serment ou se parjurent; — les parties qui dans une procédure désobéissent aux ordres du tribunal et

font refus de payer les frais et dépens ; — enfin, les personnes qui commettent des violences en face de la cour, font infraction à la paix publique, et montrent publiquement du mépris pour les tribunaux et les ordres du roi. Si le délit est commis en présence de la cour, elle peut faire arrêter et juger le coupable sur-le-champ, sinon on donne un décret de prise de corps pour obliger le prévenu à comparoître; on l'interroge; s'il se justifie sous serment, il est renvoyé absous; s'il avoue, on lui inflige une amende, on le condamne à la prison et quelquefois même à des peines afflictives. Le serment est très-anciennement en usage dans ces sortes de procédures.

Procédure régulière.

La procédure ordinaire et régulière se divise en différentes parties, qui sont l'arrestation, l'emprisonnement et le cautionnement, la poursuite et l'accusation, la procédure, la comparution et ses incidens, la plaidoirie et la conclusion, l'examen des jurés et la conviction, le bénéfice du clergé, le jugement et ses suites, la cassation, le délai, la grace, et l'exécution.

L'arrestation.

Arrêter quelqu'un c'est s'en saisir et le retenir afin de le représenter pour qu'il réponde sur un délit dont il est accusé ou soupçonné. L'arrestation peut se faire par un *warrant*, par un particulier sans *warrant*, et par le peuple lui-

même sur la clameur publique (*hue and cry*).

Le *warrant* peut être donné, dans des cas extraordinaires par les secrétaires d'état, mais émane communément des juges de paix : il doit être scellé et signé par celui qui l'expédie, porter la date du jour, mentionner le lieu où il se donne, spécifier le délit commis, et être adressé à un shérif ou autre officier public, ou à un individu particulièrement nommé, avec injonction de conduire le prévenu devant un juge de paix quelconque du comté, ou de l'amener devant celui qui délivre le *warrant*, qu'on nomme alors *special warrant*. Un ordre général (*general warrant*) pour saisir toute personne soupçonnée d'avoir commis un délit, est illégal et a été reconnu pour tel par un vote des Communes, en 1766. Un *warrant* du chef justicier ou d'un des juges du banc du roi s'exécute par tout le royaume, et est toujours daté d'Angleterre et non d'un comté; mais celui d'un juge de paix doit être visé par un de ceux du comté où il doit avoir son exécution.

L'arrestation sans *warrant* peut être exécutée par un juge de paix qui fait arrêter en sa présence une personne commettant devant lui une infraction à la paix publique; par le shérif ou les *coroners* qui peuvent arrêter tout criminel dans leur comté; par les constables

qui doivent arrêter quiconque commet en leur présence une infraction à la paix publique et le conduire sur-le-champ chez un juge de paix, et qui dans le cas d'un crime commis, ou d'une blessure dont les suites peuvent rendre criminelle la rixe qui y a donné lieu, doivent arrêter les prévenus; par les gardes de nuit (*watchmen*) qui peuvent arrêter les coureurs de nuit (*night-walkers*) et les délinquans, et les détenir en prison jusqu'au matin.

Les personnes présentes quand un délit se commet, sont tenues par la loi d'arrêter les coupables, et encourent des amendes et l'emprisonnement, si elles les laissent échapper par négligence : elles peuvent même, en les poursuivant, enfoncer les portes des maisons où ils se retirent, et si elles les tuent ne pouvant s'en saisir autrement, elles sont justifiables, mais les tuer elles, est assassinat. Tout particulier, sur un violent soupçon, peut arrêter un prévenu, mais il ne peut pour cela enfoncer ses portes, et si l'un ou l'autre sont tués, c'est un simple homicide.

Toute personne peut aussi arrêter quelqu'un sur la clameur publique qui s'élève au moment où un délit est commis. Une loi ordonne même de poursuivre les coupables de ville en ville (*by hue and cry*) jusqu'à ce qu'ils

soient pris, et pour donner de l'efficacité à cette injonction, rend les centaines (*hundreds*) responsables des vols qui s'y commettent en plein air, si le voleur n'est pas arrêté dans les quarante jours suivans. La personne volée doit dans ce cas, en donner avis à un constable avec le signalement du voleur, et publier dans la gazette de Londres dans les vingt jours, toutes les particularités du vol. On ne peut recouvrer plus de 200 liv. st., si deux témoins présens au moment du vol n'en attestent la vérité, et les receveurs-généraux des contributions ne sont autorisés à faire de pareilles réclamations, qu'autant que la personne volée portant l'argent, a été accompagnée au moins par trois personnes qui servent de témoins. Une loi de 1753 condamne à 5 liv. st. d'amende un constable qui néglige de faire la clameur publique, et lorsqu'il agit d'après cette clameur, il a le même pouvoir que s'il avoit un *warrant* d'un juge de paix. Toute personne peut la faire, mais celui qui la feroit par malice seroit puni comme perturbateur de l'ordre public. Le roi ne peut donner l'ordre verbal d'arrêter quelqu'un, ni l'arrêter lui-même, car le détenu ne pourroit avoir d'action contre lui.

Diverses loix accordent des récompenses à ceux qui arrêtent et convainquent un crimi-

nel : 40 liv. st. pour un voleur de grands chemins, et son cheval, ses armes, son argent, les effets qu'il avoit sur lui, sauf ce qui pourroit être réclamé comme volé : cette somme est payable par le shérif du comté où le crime a été commis dans le mois qui suit le jugement, sur un certificat du juge, qui, en cas de contestation entre plusieurs personnes, doit en régler la distribution:—40 liv. st. pour les voleurs avec effraction, et exemption perpétuelle des charges de la paroisse, telles que marguilliers, inspecteurs des pauvres, des chemins, etc.; ces sommes sont payables aux héritiers des personnes qui seroient tuées en saisissant un coupable ou mourroient de leurs blessures; — 40 liv. st. pour découvrir et arrêter les receleurs d'effets volés; — 10 liv. st. pour les voleurs de bestiaux; — 20 liv. st. pour les condamnés à la déportation qui s'échappent; — 50 liv. st. aux personnes qui auroient été blessées au point de perdre un œil ou l'usage d'un de leurs membres, ou aux héritiers de ceux qui auroient été tués en voulant arrêter des gens déguisés pour nuire, des incendiaires, etc., compris dans le *black-act*. La centaine (*hundred*) paie de plus 10 liv. st. pour les voleurs de grands chemins, 40 l. st. pour les faux monnoyeurs et 10 liv. st. seulement s'il ne s'agit que de monnoies de cuivre contrefaites.

Cautionnement.

Lorsqu'une personne prévenue d'avoir commis un délit est arrêtée, elle doit être traduite à l'instant devant un juge de paix qui l'examine, prend par écrit ses réponses et les informations de ceux qui la traduisent, la relâche si le crime n'a pas été commis, où si le soupçon contre elle n'est pas fondé, l'admet à caution si la nature du délit le permet, ou l'envoie en prison. La caution (*bail* ou *mainprise*) (1) n'est pas admissible par les juges de paix pour trahison, meurtre, homicide involontaire si l'accusé en est réellement l'auteur et que ce ne soit pas un simple soupçon, bris de prison par un prisonnier pour félonie, mise hors de la loi, abjuration du royaume ou bannissement perpétuel et volontaire avec serment de n'y plus rentrer, entièrement tombé en désuétude aujourd'hui; pour les coupables qui dénoncent des complices et les personnes dénoncées, celles prises en flagrant délit, les incendiaires, les excommuniés : quelques autres cas sont douteux et laissés à leur discrétion, comme les voleurs généralement réputés pour tels, et les per-

(1) La *mainprise* diffère du *bail* en ce que le cautionné par *mainprise* est entièrement en liberté, et que celui par *bail* est censé prisonnier de ses cautions qui peuvent le faire arrêter quand elles le veulent.

sonnes malfamées, accusées de violences ou de félonie; mais elle ne peut être refusée aux personnes qui, jouissant d'une bonne réputation, ne sont soupçonnées que d'homicide involontaire; à celles qui ne sont accusées que de petit larcin au-dessous de 12 den., et pour tout vol ou délit qui n'entraînent pas la perte de la vie ou d'un membre. Un juge de paix ne peut accepter de caution que pour un délit dont sa commission le fait juge à lui seul; dans les autres cas, il faut qu'ils soient deux dont un des *quorum*. On exige caution d'une personne qui en a blessé une autre, jusqu'à ce qu'un chirurgien ait déclaré que la blessure n'est plus dangereuse.

La loi défend aux juges de prendre des cautions excessives; mais laisse aux cours de justice à décider ce qu'on appelle caution excessive. Ils peuvent se contenter de la prendre en argent, ou la prendre corps pour corps (*body for body*), et de deux ou de plusieurs personnes qui ne sont aujourd'hui punissables que par une amende, si leur cautionné ne paroît pas; mais qui peuvent le traduire chez un juge de paix pour le faire mettre en prison, si elles ont lieu de craindre qu'il ne s'évade. Si le prévenu ne paroissant pas au tribunal, la caution y est jugée avoir été insuffisante; si

elle a été accordée lorsque la loi la défendoit, ou refusée lorsqu'elle la permettoit; le juge qui l'a accordée ou refusée est punissable par une amende. Le banc du roi ou quelques-uns de ses juges pendant les vacances de ce tribunal, peuvent recevoir caution pour toute espèce de délits, excepté des personnes arrêtées par l'ordre d'une des chambres du parlement, aussi long-tems qu'en dure la session, ou de celles arrêtées pour désobéissance (*contemps*), par quelqu'unes des cours supérieures.

Si le prévenu n'est pas admis à donner caution ou n'en trouve pas, il est envoyé à la prison du comté, alors considérée comme simple maison d'arrêt, par un ordre donné, signé et scellé par le juge paix, et contenant les motifs et l'objet de la détention, soit jusqu'à ce qu'il ait trouvé caution, soit jusqu'à ce que la loi en ait autrement ordonné. Le nom de tous les prisonniers doit être remis aux plus prochaines assises.

De la poursuite des délits.

La poursuite des délits se fait par le moyen d'un grand *jury* d'après une accusation qui lui a été remise pour constater le fait (*indictment*), ou d'après sa propre dénonciation (*presentment*); — par enquête d'office faite par un jury nommé à cet effet; — ou sans le concours d'aucun *jury*, par information ou par appel.

Du grand jury.

Le grand *jury* est formé d'au moins douze jurés et au plus vingt-trois, pour que douze soient toujours la majorité, pris d'entre vingt-quatre franc-tenanciers de différens cantons du comté, convoqués par le shérif pour chaque assise, et récusables par le prévenu, pour félonie, mise hors de la loi, et nomination illégale ou influencée par le dénonciateur.

Indictment.

L'*indictment* est une accusation écrite et présentée à un grand *jury* au nom du roi et à la demande de quelque particulier, pour savoir s'il y a des raisons suffisantes pour qu'un prévenu soit appelé à répondre. Dès que le *jury* a prêté son serment et a été instruit par le juge qui préside le tribunal, des différentes enquêtes qu'il a à faire, il se retire pour recevoir les accusations et entendre les témoins à charge. « Un grand *jury*, dit Blackstone, doit « être aussi intimement persuadé de la vérité « d'une accusation que les preuves le per- « mettent, et ne pas se contenter de simples « probabilités, doctrine qui pourroit favoriser « des vues très-oppressives. »

Le grand *jury* n'informe que contre les crimes qui se sont commis dans le comté, et l'on portoit autrefois si loin cette maxime que si quelqu'un blessé dans un comté mouroit dans un autre, le coupable ne pouvoit être accusé

dans aucun de ces comtés parce qu'il ne s'étoit commis, ni dans l'un ni dans l'autre, un acte complet de félonie : il peut l'être aujourd'hui dans celui où le blessé meurt, et les crimes commis hors du royaume, tels que trahison, faux monnoyage, bigamie, etc., sont dénoncés, ou dans le comté qu'habite le prévenu, ou au banc du roi, ou à un tribunal que le roi désigne.

Si les grands jurés trouvent que l'accusation n'est pas fondée, ils l'écrivent au dos et la partie est déchargée d'accusation; mais un nouvel acte d'accusation peut être présenté au grand *jury* suivant. S'ils jugent l'accusation fondée, ils écrivent alors *a true bill* (accusation vraie); mais il faut pour cela qu'ils soient douze d'accord; et pour que l'accusation qui est alors délivrée publiquement au tribunal soit valable, il faut qu'elle contienne les noms et qualités de l'accusé, la nature de l'offense et l'intention dans laquelle elle a été faite; en cas de trahison, traîtreusement et contre le serment de fidélité; pour meurtre, en assassin; pour vol, par félonie, etc.; qu'elle contienne le lieu et sur-tout l'époque du délit, ce qui est d'autant plus essentiel qu'en fait de conspiration, si ce n'est assassinat prémédité ou tenté contre la personne du roi, l'action n'est rece-

vable que dans les trois ans qui suivent le délit, et qu'en cas de meurtre, il faut que la mort ait eu lieu dans l'an et le jour qui suivent le moment où le coup a été donné.

Presentment.

Le *presentment* est la simple dénonciation faite par un grand *jury*, d'un délit qui ne lui a pas été préalablement dénoncé à lui-même, et remise aux gens du roi pour en dresser un acte d'accusation avant que l'accusé ne soit admis à répondre.

Enquêtes d'office.

L'enquête d'office est l'acte d'un *jury* convoqué exprès pour prendre, d'après les renseignemens qui lui sont fournis, des informations sur des objets qui regardent particulièrement la couronne. Quelques-unes de ces enquêtes ne sont pas susceptibles d'être contredites, telles que celles qui ont pour objet un suicide, le bris de prison d'un prévenu de félonie, les *deodands* (1). Les autres, comme l'enquête d'un *coroner* qui accuse quelqu'un du meurtre d'une personne tuée dont il a inspecté le cadavre, peuvent être contestées par le prévenu.

---

(1) Les *deodands* sont des choses qui ont occasionné la mort de quelqu'un, et qui autrefois étoient données à Dieu pour expiation; mais qui aujourd'hui sont au roi ou au seigneur; telles sont une roue, un cheval, qui, passant sur le corps de quelqu'un, l'ont tué; l'instrument avec lequel un assassinat a été commis, etc. Les biens d'un suicide sont aussi *deodands*.

Informations.

Les poursuites par information, sans jurés, se font ou à la requête du roi et de quelques particuliers, pour des délits auxquels les loix pénales infligent des amendes en partie au profit du roi et en partie à celui du dénonciateur; on les nomme alors informations *qui tam* (*tam pro domino rege quam pro seipso*): ou bien à la requête du roi seul, soit par son procureur-général (*ex officio*), pour toutes les grandes malversations qui tendent à troubler l'action du gouvernement, et dont la punition long-tems différée pourroit avoir de graves inconvéniens; soit par son procureur au banc du roi (*master of the crown office*), d'après des dénonciations particulières pour malversations, émeutes, libelles, etc. Toutes ces causes sont jugées par un petit *jury* du comté où s'est commis le délit, et renvoyées au banc du roi pour l'application de la peine. Le *master of the crown office* ne peut les poursuivre que par injonction de cette cour, et le dénonciateur est tenu de déposer 20 liv. st. pour payer les frais, si le dénoncé est acquitté, à moins que le juge ne certifie que la dénonciation étoit raisonnable. Ces sortes de poursuites ne peuvent avoir lieu pour des crimes capitaux qui exigent toujours l'action d'un grand *jury*.

L'appel.

L'appel (*appeal*) est une accusation faite

par un particulier contre un particulier, pour réparation d'un délit dont il a souffert. Cette procédure, qui est encore en vigueur, sur-tout pour le meurtre, quoique peu en usage par rapport à la difficulté qu'il y a de la bien conduire, paroît venir du tems où une satisfaction en argent (*weregild*) se payoit à la partie offensée ou à ses parens. Le vol, l'incendie, le *mayhem*, le rapt, ne peuvent être poursuivis par appel, que par les personnes mêmes qui en ont souffertes, et le meurtre que par la femme, ou à défaut de femme, par l'héritier mâle du défunt, et l'action doit être commencée dans l'année du délit. Quelqu'un acquitté pour meurtre, d'après une autre espèce d'accusation, ou qui a obtenu sa grace, peut être encore poursuivi par appel; mais s'il a été jugé coupable, et a profité du bénéfice du clergé, l'appel ne peut plus avoir lieu, car on ne peut être puni deux fois pour le même délit. Toute personne acquittée sur une accusation de meurtre, doit donner caution pour un an, de reparoître en cas d'appel. Un pair poursuivi par appel pour meurtre, est jugé par le *jury* ordinaire (*common jury*). Le roi ne peut pas faire grace à quelqu'un de condamné sur un appel; mais la punition peut être remise par l'abandon de l'appelant. Si l'accusé est acquitté,

l'accusateur est condamné à un an de prison, à une amende envers le roi, et à des dommages et intérêts envers sa partie adverse.

Dès que l'accusation est reçue, l'accusé, s'il est détenu, est mis aussitôt en jugement; mais s'il est absent, un des juges du banc du roi, sur la présentation de l'accusation, délivre au shérif une ordonnance de prise de corps (*capias*), et s'il continue de refuser à comparoître, on procède avec des formalités longues et compliquées, à le faire déclarer hors de la loi (*outlaw*). En conséquence, après une assignation pour comparoître (*venire facias*), et la saisie de ses biens, s'il en a dans le comté où se fait la procédure, deux autres ordonnances de prise de corps (*alias* et *pluries capias*) sont délivrés à au moins six semaines de distance; six semaines après, nouvelle sommation (*exigent*) lui est faite à cinq cours de comté de suite (*county court*) de comparoître, sous peine d'être déclaré hors de la loi, et la sentence est prononcée par le *coroner* à la cinquième de ces cours. La procédure.

La mise hors de la loi pour les délits qui n'entraînent pas de punitions corporelles, est la même que celle qui a lieu dans les actions civiles (1), la confiscation des biens, et la pri- De la mise hors de la loi.

(1) Voyez page 357.

vation de la protection de la loi ; mais en fait de trahison et de félonie, elle égale la conviction du crime. La vie du condamné, qu'on appeloit autrefois *caput lupinum*, parce qu'ayant renoncé aux loix de son pays pour se mettre dans l'état de nature, on pouvoit le tuer comme un loup, n'en est pas moins toujours sous la protection de la loi, et quiconque le tueroit autrement qu'en cherchant à l'arrêter pour le remettre entre les mains de la justice, ce que chacun a le droit de faire, seroit coupable d'assassinat. Les personnes qui étoient hors du royaume lors de la première proclamation de l'*exigent*, ont un an pour appeler comme d'abus d'un jugement de mise hors la loi que l'extrême difficulté de cette procédure, où tout est de rigueur, fait presque toujours annuller. L'accusé est alors admis à se défendre de l'accusation portée contre lui.

Du certiorari.

Souvent dès le commencement de la procédure les parties sollicitent un *writ* de *certiorari facias* pour certifier l'accusation et la faire transporter, ainsi que la procédure, d'une cour inférieure à celle du banc du roi, soit pour faire confirmer ou casser l'*indictment*, soit pour éviter le jugement partial qu'on peut craindre dans la cour inférieure, soit pour implorer le pardon du roi, soit pour faire expédier plus

promptement la procédure de mise hors de la loi, dans les comtés qui ne sont pas dans la juridiction des cours inférieures. Ce *writ*, qui ne peut jamais être refusé aux gens du roi, ordonne le transport du régistre, suspend la procédure du tribunal, et rend nul tout ce qui pourroit y être fait après. Il ne peut être demandé par l'accusé que comme faveur, et s'accorde rarement après le prononcé d'un grand *jury* et pour transporter une cause déja soumise aux juges d'élargissement de prison (*goal delivery*). C'est lorsque l'*indictment* contre un pair a été reconnu vrai par un grand *jury*, qu'un *writ* de *certiorari* transmet sa cause à la chambre des pairs.

De la comparution.

L'accusé comparoît (*arraings*) à la barre du tribunal, sans fers et sans liens; à moins qu'il ne cherche à s'échapper, y est appelé par son nom, et est sommé de répondre à l'accusation qu'on lui lit : s'il reste muet, soit par refus de parler, soit qu'il fasse des réponses étrangères au sujet; si, ayant nié qu'il soit coupable, il refuse de se soumettre au jugement de son pays (*of the country*), ou s'il avoue, il est regardé comme convaincu (1), et la cour n'a plus qu'à

(1) Avant 1772, l'accusé qui s'obstinoit à se taire étoit mis à la torture, *peine forte et dure*, qui consistoit à être couché

prononcer la sentence ; mais elle est lente, dit Blackstone, à enrégistrer son aveu, et l'engage, en général, à se rétracter et à soutenir qu'il est innocent (1). Quelquefois en avouant il dénonce des complices pour obtenir son pardon, et devient *approver*, ce qui équivaut à une accusation par appel, ne peut avoir lieu que pour des crimes capitaux et du consentement du tribunal, et est devenu depuis long-tems hors d'usage.

La plaidoirie.

Si l'accusé ne reste pas muet, ou ne s'avoue pas coupable, le plaidoyer commence et roule sur l'incompétence du tribunal ; — sur le point de droit (*demurrer*) (2) lorsque le fait étant avoué, on nie qu'il soit un délit, ce qui est rarement en usage, le point de fait ou la conclusion générale offrant les mêmes avantages ; — sur des causes de nullité, comme des erreurs de noms ou de qualités dans l'accusation, ce qui ne fait que gagner du tems parce qu'on en refait un autre ; — sur des moyens qui attaquent di-

nu sur le dos, dans une chambre basse et obscure, avec un poids de fer sur le corps plus fort qu'on ne pouvo.. porter, n'ayant pour nourriture, le premier jour, que trois morceaux du plus mauvais pain, et pour boisson, le second jour, que trois verres d'eau croupissante.

(1) Voyez l'appendice, note KK.

(2) Voyez page 561.

rectement l'accusation elle-même, et motivent le refus de se soumettre au jugement des jurés, tels que *autrefois acquis*, *autrefois convict* de cette même offense, et *autrefois attaint*, soit par jugement ou par mise hors de la loi, ce qui entraîne la mort civile, et rend un second jugement inutile; — enfin, sur le point de fait et la conclusion (*general issue*) que l'accusé n'est pas coupable, la seule admisible dans une accusation de félonie ou de trahison, même lorsque le délit a été commis à son corps défendant, le *jury* restant juge de l'intention et devant porter son jugement sur l'ensemble des circonstances, des preuves, et de la défense de l'accusé.

Quand le prisonnier a terminé sa défense par ces mots (*not guilty*) pas coupable, un greffier criminel (*clerk of the assise*, ou *clerk of the arraings*) fait sa réplique de la part de la couronne, soutient que l'accusé est coupable (*culprit*), et dit que le roi est prêt à en faire la preuve. On demande alors au prisonnier, par simple formalité, comment il veut être jugé, et s'il refuse de répondre, par Dieu, et son pays (*by God and the country*), ou Dieu et ses pairs, si c'est un pair, son silence passe pour l'aveu de son crime; s'il accepte cette forme de jugement, on lui répond, Dieu vous accorde

une heureuse délivrance (*God send thee a good delivrance*).

Des jugemens ou épreuves.

Depuis qu'on a aboli l'ordalie ou jugement de Dieu par le feu et l'eau; et le *cornsed*, morceau de pain ou de fromage exorcisé qu'on faisoit avaler à l'accusé; il ne reste plus de jugement que par le combat, par les jurés, et par les pairs.

Du jugement par le combat.

Le jugement par le combat, encore en force, quoiqu'il ne soit plus en usage (1), n'a lieu que dans des causes d'appel, et les parties devant combattre elles-mêmes, les femmes, les enfans, les boîteux, les aveugles, les prêtres, les vieillards, les pairs à cause de leur dignité, et les bourgeois de Londres en vertu d'une chartre particulière, peuvent le refuser. L'appelé jette son gant que ramasse l'appelant, et après des sermens prononcés sur l'évangile, tant pour soutenir que pour nier l'accusation, le combat s'engage avec des bâtons: si l'appelé est vaincu, il est pendu sur-le-champ: s'il tient le champ de bataille depuis le lever du soleil jusqu'au lever de la première étoile du soir, s'il tue l'appelant, ou si celui-ci lache le pied et prononce le mot *craven*, l'appelé acquitté ob-

(1) « Le dernier jugement par le combat, dit Jacob, a eu lieu « en 1630 entre deux Ecossois, Donald lord Rey, appelant, et « David Ransey, défendant. »

tient des dommages et intérêts, et l'appelant, s'il survit, devient infame et perd sa *liberam legem*.

Du jugement par jurés.

Le jugement par jurés ou par son pays, est aujourd'hui le seul en usage. C'est le jugement de ses pairs que la grande chartre assure à tous les Anglois. Les jurés sont tirés au sort entre vingt-quatre franc-tenanciers du comté où le délit s'est commis (*legales et liberos homines de vicineto*), nommés par le shérif avant les assises, si la cause doit y être jugée; ou d'après un *writ* de *venire facias*, si elle doit l'être au banc du roi, ce qui n'a lieu que pour les affaires majeures (*capital offenses*), et exige un intervalle entre la comparution de l'accusé et son jugement. Les délits légers, à moins du consentement des parties ou que le défendeur ne soit en prison, ne sont ordinairement jugés qu'à la session suivante, où elles s'engagent, sous caution, de comparoître. Dans les cas de haute trahison, excepté ce qui regarde la falsification des monnoies ou des sceaux, l'accusé doit avoir copie de l'accusation, de la liste des témoins et de celle des jurés, dix jours avant son jugement; il ne l'a qu'au moment même pour félonie.

Des récusations.

Les douze premiers noms sortis de l'urne forment le *jury*, à moins de récusation, soit du

jury entier, soit des jurés qui le composent. Outre la récusation pour causes (*for causes*) qui a lieu dans les affaires criminelles comme dans les affaires civiles (1), et qui peut être également faite par le roi et par le prisonnier, la loi accorde à ce dernier la faculté de récuser, dans les causes de haute trahison trente-cinq jurés (*in favorem vitae*), sans alléguer aucun motif, et vingt quand c'est pour félonie : c'est ce qu'on appelle la récusation péremptoire; mais s'il s'obstinoit à pousser ses récusations au-delà du nombre permis par la loi, dans le cas de haute trahison, il seroit traité comme s'il s'étoit refusé à répondre, et dans le cas de félonie, les récusations excédentes seroient nulles, et le *jury* seroit admis. Quand, par l'effet des récusations, il ne reste plus le nombre suffisant de jurés sur la liste, on y supplée par une nouvelle liste nommée *tales*, jusqu'à ce que douze aient prêté serment « de bien et duement examiner l'affaire, de dire la vérité au « sujet du roi et du prisonnier, et de faire leur « rapport conformément à l'évidence. »

Des témoins.

Lorsque le *jury* est formé, on lui lit l'acte d'accusation, on l'instruit des différentes circonstances du fait, et l'on fait paroître les té-

(1) Voyez page 366.

moins, soit à charge, soit à décharge. Deux témoins sont nécessaires pour tous les crimes de haute trahison, excepté le faux monnoyage et la contrefaction des sceaux, à moins de l'aveu du coupable : dans tous les autres cas, un seul témoin peut suffire ; mais son témoignage ne lie pas les jurés qui ne doivent jamais prononcer que d'après la conviction qu'ils ont de l'évidence des faits. Un juge, un juré peuvent être témoins dans la cause qu'ils jugent ; mais leurs dépositions, ainsi que celles de tous les témoins dans les crimes capitaux, doivent être faites en présence du prisonnier.

Des conseils.

Quoique la loi n'accorde de conseil à l'accusé que lorsqu'il s'élève quelque question de droit, jamais les juges ne lui en refusent pour l'instruire des questions qu'il a à faire dans les matières de fait, ou pour les faire en son nom ; et de crainte qu'une autorité supérieure ne voulut priver un accusé de ce bienfait, dans les causes de haute trahison qui entraîne flétrissure, une loi de 1694, étendue en 1747 aux accusations parlementaires, lui accorde dans ces cas, deux conseils.

Du verdict.

Dès que la cause a été suffisamment instruite, le juge en fait le résumé aux jurés, qui, si l'affaire est simple, se concertent un moment ensemble et prononcent à l'unanimité

leur rapport ou jugement (*verdict*, abrégé de *vere dictum*): si elle est compliquée, ils se retirent comme dans les affaires civiles (1) pour débattre leur opinion, et former leur jugement qui doit être rendu en pleine audience, sans qu'ils aient pu se séparer auparavant, si ce n'est du consentement du prisonnier. Ce jugement est ou simple, coupable ou non coupable (*guilty or not guilty*), ou spécial, rapportant les circonstances du fait, et laissant au tribunal à juger, s'il est ou non criminel; ce qui a lieu quand les jurés doutent du point de droit, quoiqu'ils puissent incontestablement prononcer sur toutes les circonstances (2). Quelquefois en prononçant le prisonnier coupable, ils le recommandent, d'après sa bonne réputation, au roi pour qu'il lui fasse grace; mais cette réputation qui dans certains cas peut influencer leur jugement, n'altérant point le fait, quand il est démontré, ne doit avoir alors aucun effet sur leur *verdict*,

---

(1) Voyez page 369.

(2) On n'est point d'accord sur le droit que peuvent avoir les jurés, en fait de libelles, de donner leur *verdict* sur le droit, le fait et l'intention, ainsi qu'on le voit dans le procès de Woodfall (voyez *préface des lettres de Junius*). Des juges très-éclairés soutiennent qu'ils ont le droit de prononcer sur le tout, d'après la direction du juge; et d'autres que c'est à lui à décider ce qui est libelle ou non. Voyez l'appendice, note LL.

quoiqu'elle puisse en avoir après. Autrefois si leur rapport étoit évidemment faux, ils étoient punis, et leur jugement pouvoit être annullé à la demande du roi, ce qui n'a plus lieu aujourd'hui ; il y a cependant des exemples où des jurés ayant trouvé des accusés coupables, malgré l'évidence des preuves, leur jugement a été cassé au banc du roi ; jamais il ne l'a été quand l'accusé étoit absous.

Si l'accusé n'est pas trouvé coupable, il est déchargé d'accusation, à moins qu'il ne soit de nouveau attaqué par appel dans le tems prescrit. S'il est déclaré coupable, l'accusateur peut exiger pour ses peines, des dommages et intérêts qui sont payés par les fonds du comté. Si l'accusé est condamné pour vol, on peut reprendre les effets volés, eussent-ils même été vendus, ou en prendre la valeur sur ses biens, s'il en a: et s'il obtient son pardon, ou jouit du bénéfice du clergé, on peut lui intenter une action en dommages et intérêts. Dans les simples querelles, les juges permettent assez ordinairement aux parties de se voir et de s'arranger entre elles pour prévenir un jugement, et se contentent après d'infliger une légère punition à l'agresseur.

Du jugement par les Pairs.

Le jugement des affaires criminelles des pairs à la cour du parlement ou du grand-sénéchal,

diffère peu de celui par jurés, si ce n'est qu'ils prononcent individuellement et sur leur honneur, à la demande qui leur est faite nominativement par le chancelier ou le grand-sénéchal, si l'accusé est coupable ou non; qu'étant supposé suffisamment compétens pour prononcer sur tous les points de droit, ils ne rendent jamais de *special verdict;* et qu'ils n'ont pas besoin d'unanimité dès que la majorité est au moins de douze (1).

Du bénéfice du clergé.

La sentence, qui est l'application de la peine décernée par la loi contre le crime dont le coupable vient d'être convaincu, est prononcée par le juge après le *verdict* du *jury,* à moins qu'il n'intervienne quelques circonstances particulières, dont la principale est le privilège nommé le bénéfice du clergé. Ce corps, d'après ses anciennes immunités, ne se prétendoit justiciable que de ses propres tribunaux, et admettoit au nombre de ses membres toute personne sachant lire et écrire : diverses loix passées vers le seizième siècle soumirent les clercs à la juridiction des tribunaux civils, mais exemptèrent de la peine de mort, pour la première fois, les personnes engagées dans les ordres sacrés, et les pairs qui savoient lire et écrire, et

(1) Voyez pages 237 et 267.

commuèrent cette peine, pour les autres laïques, en une marque faite au pouce avec un fer chaud, ce qui, par diverses loix subséquentes, fut étendu aux femmes et aux personnes ne sachant pas lire; mais elles laissèrent aux juges la faculté d'y substituer, pour le vol, le fouet, la prison et la déportation. Ce privilège est toujours accordé dans les cas où la loi ne le refuse pas, ce qu'elle fait pour les meurtres, la sodomie, le rapt, l'incendie, le vol de grands chemins ou avec effraction, etc. (1), et aux personnes qui s'obstinent à se taire ou à récuser plus de jurés qu'il ne leur est permis. Le roi peut remettre la peine d'être marqué dans la main. Le bénéfice du clergé ne peut être réclamé qu'après la conviction ou le jugement dont il annulle l'effet, la confiscation des biens et l'incapacité légale, en déchargeant pour toujours le coupable.

Arrêt de jugement.

La sentence peut encore être arrêtée, malgré l'aveu même du prisonnier, dit Hawkins, s'il fait valoir des erreurs ou un défaut de certitude dans le fait (2), le lieu, le tems ou la per-

(1) Voyez les peines infligées à diverses espèces de délits.

(2) Le tribunal du banc du roi accorde pour demander un arrêt de jugement quatre jours après le *verdict* ou l'aveu, ou s'il ne reste pas quatre jours du terme, le plus long délai restant.

sonne ; et si l'objection est trouvée bonne par les juges, la procédure en reste là ; mais le prévenu peut être accusé de nouveau pour le même délit.

Du pardon.

Le pardon empêche aussi la sentence ; et si on l'obtient et le fait valoir avant qu'elle ne soit prononcée, il prévient la flétrissure (*atteinder* (1)), qui peut être la suite du jugement. « C'est, dit Blackstone, un des grands « avantages qu'a la monarchie sur toute autre « forme de gouvernement, que l'existence d'un « magistrat qui a le pouvoir de faire grâce, quand « il le juge convenable, et de tenir dans son « cœur une cour d'équité pour adoucir la ri- « gueur des loix. » Mais ce pouvoir est restreint dans certaines limites : le roi ne peut accorder aucun pardon dans le cas d'infraction à l'article de l'acte d'*habeas corpus* qui défend de tenir quelqu'un emprisonné hors du royaume, ni dans les causes par appel, à la requête de la partie lésée : lorsqu'une chose nuisible au public subsiste (*common nuisance*), il ne peut empêcher l'action de la justice pour la faire détruire, quoiqu'il puisse remettre la peine qu'encourt celui qui l'a faite : dans les accusations

(1) La conviction est la suite du *verdict*, l'*attainder* est celle d'un jugement qui condamne à mort ou met hors de la loi.

parlementaires, il ne peut arrêter la procédure ni le jugement, quoiqu'ensuite il puisse faire grâce, comme dans la rebellion de 1715, où des six pairs condamnés trois eurent leur pardon: dans le cas de meurtre, la nature du délit doit être spécifiée, pour empêcher, lorsque les circonstances aggravent l'offense, qu'il ne s'accorde de pardon: le moindre faux exposé l'annulle, le roi étant alors censé avoir été trompé.

Le pardon peut-être conditionnel et souvent n'est donné que sur le rapport des juges et à condition d'une déportation plus ou moins longue; et la loi les autorise dans le cas de félonie, à exiger du condamné caution de bonne conduite pendant sept ans. Il est valable à telle période de la procédure qu'on l'obtienne, mais il faut le faire valoir à tems; car quelqu'un qui le garderoit dans sa poche et se laisseroit juger, seroit censé y avoir renoncé. Pour que la confiscation des biens soit remise si elle a eu lieu, il faut que leur restitution y soit expressement énoncée. Un pardon général du parlement, peut seul réhabiliter et effacer entièrement la flétrissure ou corruption du sang, qui rend inhabile à hériter; mais le pardon du roi, faisant un homme nouveau du condamné, transmet la faculté d'hériter qu'ont perdu ses enfans,

à ceux qu'il a par la suite, si toutefois ceux nés avant son pardon sont morts; car, quoique flétris (*attainded*), ils sont toujours leurs frères et personne ne peut être héritier de leur père aussi long-tems qu'ils sont vivans.

De la sentence et de ses effets.

Toute sentence de mort, et toute sentence de mise hors la loi, entraînent après elles la flétrissure (*attainder*), qui comprend la forfaiture ou confiscation des biens, et la corruption du sang; mais les effets mobiliers sont confisqués par la seule conviction (*verdict*). Dans les crimes de haute trahison, tous les biens-fonds du condamné, même ceux qu'il auroit vendus depuis le moment où le délit a été commis, excepté pour sa nourriture en prison, sont confisqués pour toujours au profit de la couronne. Dans les crimes de félonie, les biens mobiliers et les revenus des biens-fonds du condamné sont seuls confisqués, et la couronne acquiert de plus, à sa mort, un an et un jour de jouissance et dévastation (*year, day and waste*) de ceux de ces biens qui ne sont pas substitués (*in tail*), et qui passeroient alors à l'héritier, comme cela a lieu dans la coutume de *gavelkind*, si leur qualité féodale ne les faisoit tomber par droit d'aubaine au seigneur : on compose ordinairement avec la couronne pour ce droit de jouissance et de dévastation. La corruption du

Confiscation.

Corruption ud sang.

sang prive de la noblesse, et ôte la faculté d'hériter, de continuer à posséder les biens déja acquis, et de les transmettre à ses héritiers qui par là sont exclus de toute succession à laquelle il faudroit remonter par la personne dont le sang a été corrompu : ces biens tombent alors ou par droit de confiscation au roi, au par droit d'aubaine au seigneur du fief. Cet usage dérive des Normands, comme le prouve le *gavelkind*, coutume qui vient des Saxons, et qui, en admettant la confiscation dans le cas de trahison, ne connoît pas cette espèce de flétrissure.

De la cassation du jugement.

Un jugement peut être annullé ou par le pardon, ou par la cassation soit d'après un appel comme d'abus au banc du roi, ou à la chambre des pairs pour des erreurs ou omissions notoires dans la procédure ou la sentence; soit sans appel comme d'abus, si les juges n'étoient pas légalement commissionnés pour juger le condamné; soit par un acte du parlement, d'après des motifs de compassion ou par faveur.

Du répit.

L'exécution du jugement peut être suspendue quelque tems par le juge, soit parce que les circonstances du délit lui paroissent propres à mériter le pardon du coupable; soit parce qu'une femme condamnée à mort est enceinte; soit parce qu'un coupable devient fou (*non compos mentis*) après sa sentence; ou parce

qu'il soutient qu'il n'est pas la personne condamnée, ce que juge un *jury* nommé pour décider l'identité.

De l'exécution

C'est au shérif ou à son député qu'est laissé l'exécution de la sentence. Le juge lui remet la liste des condamnés signée de lui, et sur laquelle est écrite à côté de chaque nom, la punition qui doit leur être infligée (1). Blackstone observe, avec raison, combien il est étrange qu'une simple note marginale suffise pour faire exécuter une personne condamnée à mort; tandis que le recouvrement de la plus petite dette, ne peut

(1) J'ai ouï dire à l'un des juges les plus distingués de l'Angleterre par sa place et ses talens, le lord L***., que dans ses tournées pour les assises, il désignoit, ainsi que tous les juges, les criminels qu'il falloit exécuter et dont le nombre étoit toujours le plus petit, ceux dont il falloit commuer la peine, et ceux à qui il falloit faire grâce; et que le roi ne changeoit jamais rien à ces dispositions. L'état suivant, joint à la grande latitude que la loi laisse à l'accusé pour se défendre, peut donner une idée de l'énorme quantité de crimes qui se commettent en Angleterre. Il y eut en 1786, à Old-Baily, lieu où siége à Londres le tribunal criminel de cette capitale et du comté de Middlessex, cent trente-trois criminels convaincus de crimes capitaux entraînant peine de mort, parmi lesquels quarante-quatre furent exécutés; cinq cent quatre-vingt-deux convaincus de félonie, et quatre cent trente accusés d'acquittés. En 1787, il y eut cent vingt-trois criminels convaincus de crimes capitaux, parmi lesquels cent furent exécutés; cinq cent six convaincus de félonie, et trois cent quatre-vingt-douze d'acquittés.

se faire que par un ordre donné au nom du roi et passé au sceau de l'état. L'ordre du roi n'est nécessaire que pour l'exécution d'un pair. A Londres le greffier (*recorder*) porte la sentence au roi, prend ses ordres pour le jour et le lieu de l'exécution, et les transmet au shérif; partout ailleurs, le lieu, et le moment du supplice sont au choix de ce dernier, excepté pour l'assassinat, la loi voulant que dans ce cas le juge prononce la sentence immédiatement après la conviction et ordonne, à moins de raisons suffisantes, que le criminel soit exécuté le second jour après sa sentence. La punition est la même pour les pairs que pour les autres individus: le roi peut commuer la peine, faire décapiter au lieu de pendre, ou en remettre une partie; mais le shérif qui prendroit sur lui de changer la nature du supplice seroit coupable de félonie. Dans le cas de pendaison, il doit voir le criminel mort, d'après le prononcé de sa sentence, « être pendu par le cou jusqu'à ce que « la mort s'ensuive » (*to be hang'd by the neck till dead*), et s'il survivoit à son supplice, ce magistrat devroit le faire pendre une seconde fois.

C'est de belles prisons, bien aérées, proprement tenues, et où les prisonniers pour dettes, pour correction, en jugement, ou jugés, sont séparés et traités très-humainement, que sont

tirés les criminels qu'on mène au supplice. Dès que le jugement qui les condamne à mort est prononcé, on les enferme séparement (1), mais on leur laisse la liberté de se promener quelques heures dans la journée, dans une salle commune où ils prennent leurs repas et reçoivent les visites et les consolations des personnes de leur connoissance. Ils n'ont, comme les autres prisonniers, que du pain pour nourriture; mais on leur donne, comme à eux, les alimens qu'ils demandent, en payant, ou qu'on leur envoie du dehors. En général, ils sont fort calmes jusqu'à ce que l'ordre d'exécution soit signé, parce que jusque là, ils espèrent toujours leur grace ou que la peine sera commuée. Alors ils pleurent, crient et prient Dieu, toute la journée: il y en a qui vendent leur cadavre à des chirurgiens, si toutefois leur sentence ne porte pas qu'ils seront disséqués, et ils en boivent le

(1) A Newgate, superbe prison de Londres, on les enferme deux par deux dans des chambres de six pieds de large sur douze de long, dont les cloisons sont recouvertes de clous à large tête. J'ai vu dans la salle commune vingt-un condamnés parmi lesquels étoient trois femmes, causant fort tranquillement entre eux ou avec les personnes de leur connoissance. Deux jours après j'en ai vu exécuter plusieurs, une femme, entr'autres, qui fut brûlée après avoir été pendue, pour avoir fait de la fausse monnoie. Visite cette prison qui veut, en payant quelque chose aux geoliers.

prix, qui communément est d'une guinée. Ils communient avant d'aller à l'échafaud, et s'y avancent la corde au cou, un bonnet sur la tête et un bouquet au côté, exortés par des ministres de leur religion, même par des prêtres catholiques, et chantant des hymnes : quelques-uns haranguent le peuple qui assiste d'une manière calme et décente à ces exécutions : ils s'embrassent, on leur tire leur bonnet sur les yeux, le bourreau jette la corde par-dessus la potence et la noue, la trappe sur laquelle ils sont, tombe et ils restent suspendus : dans les lieux où il n'y a pas de trappes, on les conduit au supplice dans une charrette qui en s'éloignant fait le même effet. Leurs amis vont les tirer par les pieds, et des gens vont se frotter le cou à leurs mains, imaginant, d'après un préjugé populaire, se guérir des écrouelles. La pendaison est presque la seule peine capitale en usage en Angleterre, et n'y déshonore pas : les pairs condamnèrent, en 1760, le lord Ferrers à être pendu, pour avoir tué son intendant dans un moment de rage, et des personnes de la première noblesse du royaume, portèrent, il y a deux ans, le dueil de M. Fitz-Gerald, qui leur appartenoit et qui venoit d'être pendu, dans le Connauth, pour un assassinat. Le préjugé n'arrête pas en Angleterre le cours de la justice.

Défauts et avantages du systême judiciaire.

Toutes ces formalités, ces fictions dans les affaires civiles, pour plaider dans un tribunal plutôt que dans un autre, ces actes dont il faut se servir pour commencer une procédure et qui ne contiennent pas toujours un exposé clair et précis du fait, rendent en Angleterre, l'administration de la justice fort compliquée, fort lente et fort couteuse; et malgré l'inappréciable avantage d'être jugé par ses pairs, on y craint les procès tout autant qu'ailleurs. Un homme riche peut y prolonger les affaires à l'infini (1), par les subtilités de la chicane, monstre qui y est aussi redoutable que redouté par tous les gens de bien; mais il est presqu'impossible qu'il puisse influencer les jurés; on peut se reposer sur l'impartialité de leurs jugemens, et dans les causes criminelles l'esprit de la loi les porte toujours vers la douceur. « S'ils n'ont pas, dit M. « de Lolme, toute la sagacité que, dans des oc« casions délicates, il est avantageux de trou« ver dans un juge, et ce long exercice qui don« ne l'expérience, ils n'ont pas la dureté de cœur

(1) Il est des gens de loi qui usent de toutes les subtilités possibles pour susciter de mauvaises affaires et les prolonger; mylord Abyngton les appela dernièrement au parlement « des voleurs li« cenciés, des filoux légalement autorisés, des sauterelles qui dé« voroient le pays, et dont chaque individu ressentoit les effets « dévastateurs. »

« qui en est la suite. » Ce n'est pas une assemblée permanente qui puisse avoir un esprit de corps et des passions ou des intérêts privés ; ce sont de simples citoyens qui ne voient dans l'accusé que leur égal, et « la puissance de juger, « si terrible parmi les hommes, dit Montes- « quieu, n'étant attachée, en Angleterre, ni à « un certain état, ni à une certaine profession, « y devient, pour ainsi dire, invisible et nulle; « on n'y a pas continuellement des juges devant « les yeux, et l'on y craint la magistrature et « non le magistrat. »

A

APPENDICE.

A

DA
nes
à Te
les p
bâti
cent
le co
rédu
quat
que
cent
mille
les b
les h
vingt

APPENDICE.

Note A, page 10.

Terre-Neuve.

DANS la discussion qui eut lieu aux Communes en 1791, relativement à un tribunal à établir à Terre-Neuve, on cita des états prouvant que les pêcheries diminuoient, que six cent trente bâtimens marchands, montés par cinq mille cent soixante-dix-sept hommes, qui faisoient le commerce de Terre-Neuve, en 1788, étoient réduits à quatre cent vingt-sept, montés par quatre mille deux cent soixante-dix hommes; que les vaisseaux pêcheurs étoient diminués de cent quarante-huit, et n'employoient plus que mille cinq cent cinquante-huit hommes; et que les bateaux étoient réduits à cent dix-huit, et les hommes qui les montoient à quatre cent vingt-six.

Note B, page 20.

La Jamaïque.

Les frais de l'administration de la Jamaïque furent en 1788, à 75,011 liv. st. argent courant, et le traitement du gouverneur y compris ses émolumens fut à 8,550 liv. st.

Les revenus furent la même année :

	liv. st.
Reliquat des dettes	25,000
Nègres importés à 20 sh. par tête	6,000
Droit sur le rhum vendu en détail	14,000
Amende pour manque de Blancs (1)	24,000
Capitation	67,000
TOTAL	136,000
Rabais de dix pour cent pour prompt paîement	13,600
PRODUIT NET	122,400

L'excédant sert à amortir une dette de 180,000 liv. st. (2).

(1) C'est une amende tantôt de 13 liv. st., tantôt de 26 liv. st. pour chaque Blanc qui par chaque trente Nègres ne se trouve pas entretenu sur une habitation.

(2) Ces comptes sont en monnoie courante des îles, dont le change est communément de cent quarante pour cent.

Note C, page 27.

Sept cent quarante-quatre Nègres ont été importés, en 1792, à la Barbade, et il s'y en trouvoit alors soixante-quatre mille. La Barbade.

Note D, page 41.

Je réunis ici divers états qui sont propres à donner une idée de l'ensemble et de l'importance de ces riches colonies.

POPULATION EN 1787.

	Blancs.	Nègres.	Nègres ou Mulât. lib.
Iles Luçayes	2,052	2,241	
La Jamaïque	30,000	250,000	10,000
La Grenade	1,000	23,926	1,200
Saint-Vincent	1,450	11,853	
La Barbade	16,167	62,115	823
La Dominique	1,236	14,967	445
Antigues	2,590	37,808	
Saint-Christophe	4,000	26,000	
Nieves	600	10,000	
Mont-Serrat	1,300	10,000	
Les Vierges	1,200	9,000	
Les Bermudes	5,462	4,919	
TOTAL (1)	67,057	462,829	12,468

(1) D'après les calculs de M. Necker, il y avoit :

Non compris douze à quinze cents Nègres marons à la Jamaïque, et les Caraïbes de Saint-Vincent.

	Blancs.	Nèg. lib.	Esclaves.
En 1779 à Saint-Domingue	32,650	7,055	249,000
En 1776 à la Martinique	11,619	2,892	71,268
En 1779 à la Guadeloupe	13,261	1,382	85,3[illegible]7
En 1776 à Sainte-Lucie	2,397	1,050	10,752
à Tabago à peu près comme à Sainte-Lucie	2,397	1,050	10,752
En 1780 à Cayenne	1,358		10,[illegible]9
TOTAL	63,682	13,429	437,63[illegible]

M. Bryan Edwards, auteur d'une histoire des îles angloises (*West-Indies*) d'où sont tirés la plupart de ces renseignemens, disoit, avant la guerre, avoir des raisons pour croire que depuis l'époque où cet état a été formé, le nombre des Nègres avoit presque doublé dans les îles françoises.

ÉTAT

DES NÈGRES IMPORTÉS

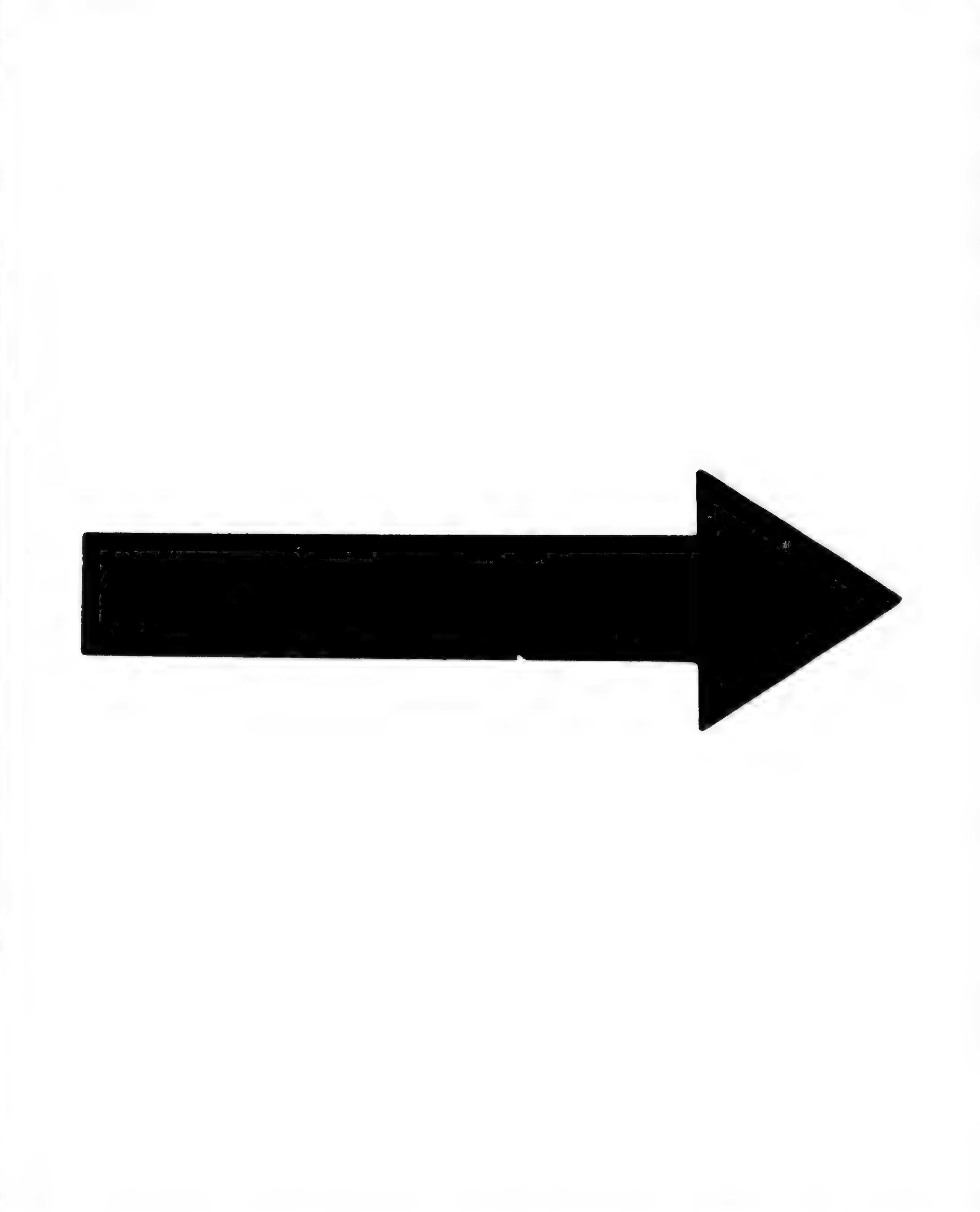
DANS LES ILES A SUCRE.

ANNÉES.	BATIMENS.	TONN.	NÈGRES	EXPORT.	RESTÉS.
1785	73	10.598	21,598	5,018	16,580
1786	67	8,070	19.160	4,317	14.843
1787	85	12,183	21,023	5,366	15,757 (1)

(1) Voyez *Commerce avec l'Afrique*, tome IV, page 49.

M. Pitt assuroit en 1792 que les îles anciennement possédées par l'Angleterre, avoient assez de Nègres pour soutenir l'état actuel de leur culture; que cette culture pouvoit d'ailleurs être changée sans désavantage pour le propriétaire; que si les cannes à sucre ne croissoient pas dans des lieux où croissoit le coton, le coton croissoit où croissoient les cannes; que le même nombre de mains nécessaires pour la culture d'un acre de cannes, pouvoient en cultiver trois de coton; et que d'après les demandes des manufactures, on ne pouvoit trop cultiver de coton.

M. Wilberforce disoit aux Communes, en février 1796, que la crainte de l'abolition de la traite, avoit fait transporter aux colonies cent cinquante mille Nègres dans les quatre dernières années.



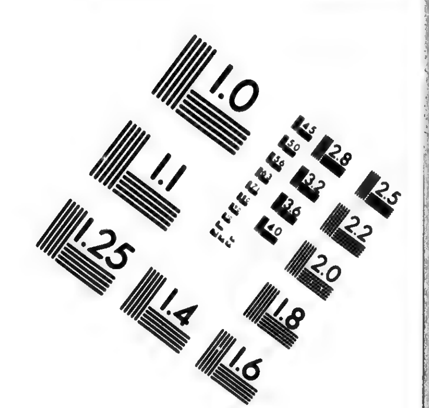
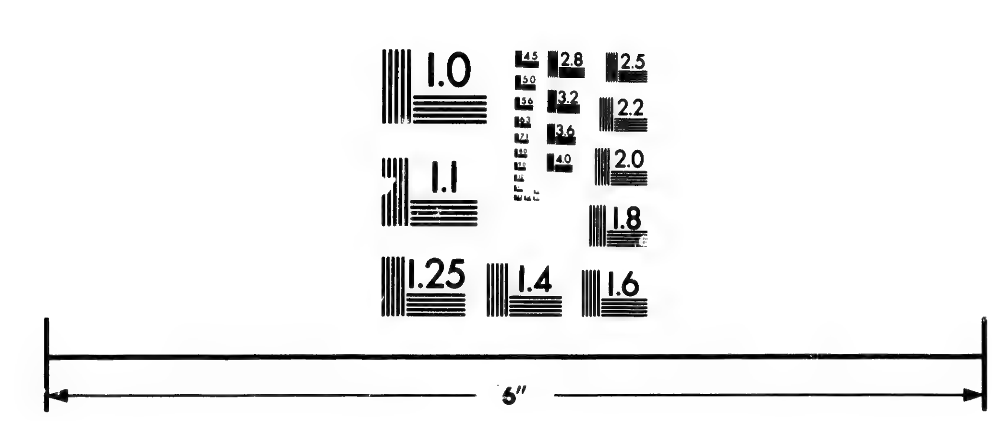
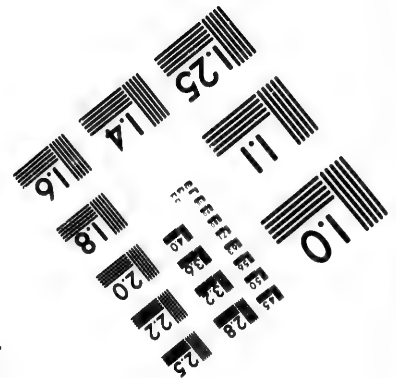
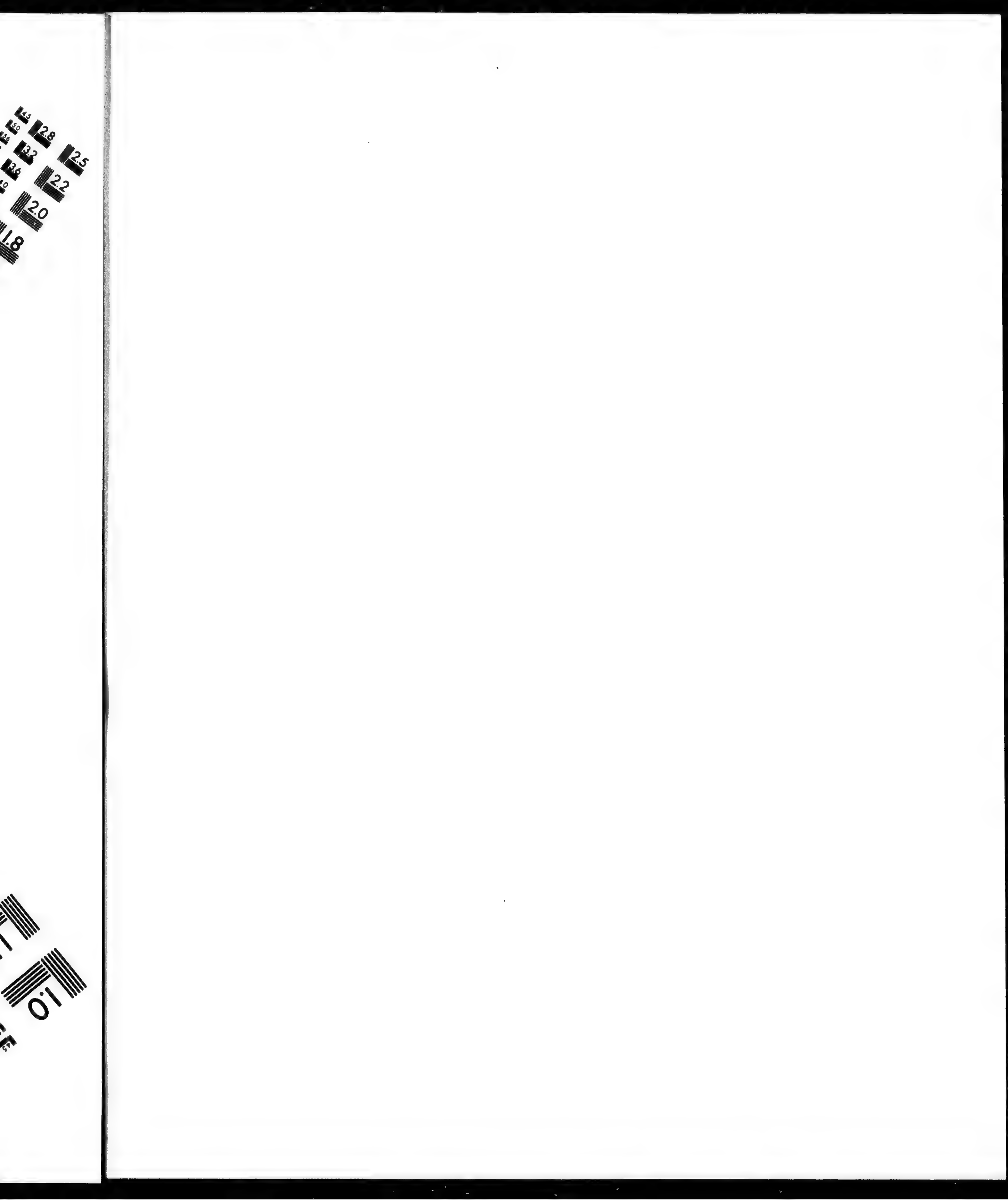


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)







ÉTAT DES NÈGRES IMPORTÉS.

	EN 1789.			EN 1790.			EN 1791.		
	IMPORTÉS	EXPORTÉS	RESTÉS.	IMPORTÉS	EXPORTÉS	RESTÉS.	IMPORTÉS	EXPORTÉS	RESTÉS.
Antigues.......	311	140	171	.....	.....	.....	268	.....	268
La Barbade.....	444	390	54	126	72	54	382	100	282
La Dominique..	3,312	2,357	955	2,142	1,690	452	2,352	2,099	253
La Grenade.....	6,490	3,440	3,050	3,921	3,143	778	9,373	6,362	3,011
La Jamaïque....	9,898	2,030	7,868	14,064	1,970	12,094	15,293	2,713	12,580
Montserrat.....	.....	.....	.....	.....	1	.....	.....	.....	.....
Saint-Christophe.	67	332	.....	.....	.....	.....	62	.....	62
Saint-Vincent...	903	58	845	1,552	611	941	4,029	1,346	2,683
La Tortue......	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	44	.....
Bahama........	.....	.....	.....	.....	.....	.....	64	.....	64
TOTAL.......	21,423	8,747	12,943	21,805	7,487	14,319	31,823	12,664	19.203

Etat des importations des îles angloises à sucre en 1787.

	liv. st.	sh.	d.	liv. st.
De la Grande-Bretagne	1,638,703	13	10	
D'Irlande	277,218			
	1,915,921	13	10	2,299,106
Fret, assurance, commissions, etc., évaluées à vingt pour cent	383,184	6	2	
D'Afrique, en Nègres				668,255
De Madère et des Açores, en vins				30,000
Des Etats-Unis				720,000
Des colonies angloises du Nord				100,506
TOTAL				3,817,867

Etat de leurs exportations, en 1788.

DANS LA GRANDE-BRETAGNE.

SUCRE.

	quintaux.	quintaux.	sh.	liv. st.	sh.	d
De Montserrat, Nièves et Saint-Christophe		242,542	à 47	569,973	11	
D'Antigues	181,813	375,596	à 46	863,870	16	
De la Grenade	193,783					
De St.-Vincent, la Tortue, et l'Anguille	164,979	1,288,993	à 44	2,835,784	12	
De la Jamaïque	1,124,014					
De la Barbade	110,955	158,565	à 45	356,771	5	
De la Dominique	47,610					
		2,065,696		4,626,400	4	

ÉTAT DES NÈGRES IMPORTÉS.

	liv. st.	sh.	d.
De l'autre part	4,626,400	4	

RHUM.

	gallons.	sh. d.	liv. st.	sh.	liv. st.	sh.	d.
De la Jamaïque	2,917,797	à 2 2	316,094	13	388,959	3	
Des autres îles	728,645	à 2	72,864	10			

GINGEMBRE.

	quint.	sh.	liv st.		liv. st.	sh.	d.
De la Jamaïque	3,892	à 30	5,838		18,499		
De la Barbade	5,755	à 44	12,661				
Café	32,283	à 96			154,958	8	
Coton	11,618,582	à 14			677,738	19	

	liv. st	sh.	d.	liv. st.	sh.	d.
Artic. divers évalués aux douanes	466,322	15	5	621,763	13	10
Un tiers addionnel pour les porter au prix courant	155,440	18	5			
				6,488,319	7	10
Or et argent évalués année commune à				320,000		
				6,808,319	7	10

En 1787 (1).

	liv. st.	sh.	d.	liv. st.	sh.	d.
En Irlande	127,585	4	5	443,666	17	9
Dans les Etats-Unis	196,460	8				
Dans les colonies du Nord	100,506	17	10			
Dans les îles étrangères	18,245	12	6			
En Afrique	868	15				
TOTAL				7,251,986	5	7

(1) On n'avoit pas les états d'exportation de 1788, en Irlande, dans les Etats-Unis, les colonies du Nord, les îles étrangères et l'Afrique.

Ces denrées ont payé dans la Grande-Bretagne ou en Irlande, indépendamment des $4\frac{1}{2}$ pour 100 de la Barbade et de quelqu'autres îles, qui payées en denrées, se trouvent compris dans ces états........ liv. st. 1,800,000

En fret des colonies en Europe... 560,000

En assurances.................. 150,000

En commissions................ 232,000

Aux maîtres de quais, déchargeurs, etc....................... 95,000

TOTAL....................2,837,000

Il est parti en 1787, de ces îles pour la Grande-Bretagne et l'Irlande, y compris quatorze bâtimens venant d'Honduras, six cent quatre-vingt-neuf bâtimens, portant quatorze cent huit mille cent soixante-seize tonneaux et treize mille neuf cent trente-six hommes d'équipage; ce qui revient à neuf hommes par cent tonneaux.

DÉTAIL
DES EXPORTATIONS DES ILES A SUCRE, DANS DES BATIMENS ANGLOIS, EN 1787.

	SUCRE.	RHUM.	CACAO.	MÉLASSES.	GINGEMBRE.	PIMENT.	CAFÉ.	COTON.	PEAUX	BARILS de fruits.
	quint.	gallons.	quint.	gallons.	quint.	liv. pes.	liv. pes.	liv. pes.		
Etats-Unis......	19,9[illegible]1	1,620,205	124½	4,200	339	6,450	3,246	3,000	291	737
Colonies du Nord	9,891	874,580	81	26,880	4	200	57,500	1,750		

ÉTAT

DES BATIMENS ANGLOIS EMPLOYES DANS CE COMMERCE DE LA SAINT-MICHEL 1786 A LA SAINT-MICHEL 1787.

COLONIES DU NORD.			ÉTATS-UNIS.			COLONIES DU NORD.			ÉTATS-UNIS.		
vaiss.	tonn.	homm.	vaiss.	tonn.	homm.	vaiss.	tonn.	homm.	vaiss.	tonn.	homm.
719	50,263	4,454	509	35,546	3,096	255	16,152	1,410	373	36,145	2,852

Valeur des îles à sucre angloises, d'après un rapport fait au conseil.

	liv. st.
Quatre cent cinquante mille Nègres à 50 liv. st. (1)	22,500,000
Bâtimens, bestiaux, instrumens d'agriculture, récoltes sur pied, etc.	45,000,000
Bâtimens dans les villes et vaisseaux pour le cabotage appartenant aux îles, etc.	2,500,000
TOTAL (2)	70,000,000

(1) Le prix d'un bon Nègre étoit en 1791 de 50 liv. st.; d'une bonne Négresse, 49 liv. st.; d'un jeune Nègre approchant de l'âge de la force, 45 liv. st.; d'une jeune Négresse de même, 46 liv. st.; des enfans, garçons ou filles, de 40 à 45 liv. st.; indépendamment du droit d'importation qui est d'environ 20 sh.; un enfant qui venoit de naître coutoit 5 liv. st., et on calculoit qu'un Nègre dans une sucrerie produisoit 25 liv. st. de bénéfice par an.

(2) M. W. Smith dit aux Communes, dans les débats de 1791 sur l'abolition de la traite, que, d'après des documens officiels fournis au conseil, les îles à sucre avoient été évaluées à 36,000,000 liv. st., et que les colons avoient jugé convenable de doubler la somme, et de la porter à 70,000,000 liv. st. La vérité, ajouta-t-il, peut se trouver entre ces deux extrêmes. M. Dundas assuroit au parlement en 1796 que sur ce capital, quelqu'il fut, 20,000,000 liv. st. étoient dus à la Grande-Bretagne.

On obtient le même résultat en formant l'évaluation d'après le produit des îles à douze années d'achat, prix ordinaire des biens aux îles angloises.

Note E, page 81.

Procès de M. Hastings.

Ce procès fut enfin jugé le 23 avril 1795, après avoir duré sept ans et trois mois.

Pendant cet intervalle, quatre-vingt-sept pairs moururent ou sortirent du parlement, quarante-quatre y entrèrent par création ou élection, et quarante-neuf par succession, ce qui fit un changement de cent quatre-vingt pairs.

Sur vingt-neuf pairs qui procédèrent au jugement, les autres s'étant retirés, six, parmi lesquels étoit le chancelier (lord Loughborough), le déclarèrent coupable sur ce qui concerne Cheit-Sing; — six sur vingt-trois jugèrent de même dans l'affaire des Begums; — cinq sur vingt dans celle d'un présent de 34,000 liv. st. fait par le Rajah Nobkissen; — cinq sur dix-neuf dans celle du contrat de vente d'opium à M. Sullivan, etc., et deux seulement, le chancelier et le lord Fitz-Willam sur l'ensemble des chefs d'accusation.

L'année précédente, les Communes, sur la

motion de M. Pitt, avoient voté des remerciemens aux membres des Communes chargés de la poursuite de ce procès.

Note F, page 82.

Population.

M. Dundas dit au parlement, en 1795, que les Anglois avoient vingt millions de sujets dans l'Inde.

Note G, page 109.

Etat du Bengale.

Le lord Cornwallis, gouverneur du Bengale, écrivoit en 1790, qu'il seroit de la plus grande importance que les principaux fermiers et commerçans de l'intérieur du pays fussent replacés dans une situation qui les mit à même d'élever décemment leurs enfans : l'agriculture et le commerce intérieur, ajoutoit-il, ont toujours été en déclinant ; aux banquiers et Banians près, les habitans tombent dans la misère, effet de la mauvaise administration précédente ; un tiers du pays est un désert habité par des bêtes féroces.

Depuis, assure M. Dundas, une partie des griefs dont avoient à se plaindre les habitans, ont été redressés par le lord Cornwallis ; les propriétés territoriales ont été rendues permanentes et plus sûres ; l'impôt se prélève d'après

un mode plus régulier ; on a ôté aux collecteurs des revenus le droit qu'ils avoient de rendre des jugemens absolus dans leur partie ; le système judiciaire a été étendu et rendu plus favorable au peuple, et l'accroissement de la population, prouvé par celui de la consommation du sel, montre l'amélioration de son sort. Les exportations du Bengale par mer, ajoutoit-il, cette année (1793), ont quintuplé depuis vingt ans et doublé depuis dix.

Note H, page 119.

Guerre avec Tippo sultan.

Une nouvelle guerre a éclaté, en 1790, dans la presqu'île de l'Inde, entre la compagnie et Tippo sultan. Une querelle qui s'étoit élevée entre ce prince et le rajah de Travancore pour la forteresse de Cranganore que ce rajah avoit acheté des Hollandois, et sur laquelle Tippo prétendoit avoir des droits, en fut la cause ou le prétexte. La compagnie, pour soutenir son allié, se laissa entraîner dans des dépenses qu'elle n'eût guère été en état de supporter long-tems. « Le « Bengale épuisé par des écoulemens (*drains*) « de toute espèce, et par une longue suite de « guerres, » écrivoit le 21 juin 1790, le lord Cornwallis au conseil de Madrass, « ne pour- « roit soutenir les dépenses que cette guerre

« doit rendre inévitables, sans être réduit à la « plus grande détresse, » (*to great extremy of distress*).

Heureusement elle dura peu; Tippo sultan voyant ses états envahis par des armées angloises parties de Madrass et de Bombay, et sa capitale prête à tomber dans les mains du lord Cornwallis qui l'assiégeoit, fut contraint, pour éviter une ruine totale, de céder, en mars 1792, à la compagnie et à ses alliés, une partie de ses trésors (1) et la moitié de ses possessions: les districts cédés furent évalués dans le traité, à 3,950,000 pagodes de revenu, ce qui à 8 sh. par pagode fait 1,316,667 liv. st. Le tiers de ces districts, entr'autres ceux de Calicut, sur la côte de Malabar et de Barampaul sur les derrières du Carnatic, restèrent à la compagnie. M. Dundas évaluoit, en 1793, cette dernière partie qui a été réunie à la présidence de Madrass, à 140,000 liv. st. de revenu, et la première qui l'a été à la présidence de Bombay, à 250,000 liv. st.; en tout 390,000 liv. st. Il s'est trouvé que cette évaluation avoit été exagérée.

La guerre s'est depuis rallumée entre la com-

(1) Il revint à la compagnie pour sa part environ 1,200,000 liv. st., dont 500,000 liv. st. furent partagés entre l'armée, et le reste fut employé à payer les arrérages qui lui étoient dus.

uit à la
remy of

sultan
ées an-
ay, et sa
du lord
nt, pour
en mars
une par-
ses pos-
ués dans
enu, ce
v. st. Le
de Cali-
rampaul
à la com-
93, cette
résidence
nu, et la
Bombay,
st. Il s'est
exagérée.
e la com-

,200.000 liv.
ée, et le reste

REVENUS ET DÉPENSES DE LA COMPAGNIE DANS L'INDE.

	EN 1795.		EN 1796.		EN 1797.	
Bengale (1).		liv. st.		liv. st.		liv. st.
Revenus	....	5,937 931 (2)	....	5,694,194	....	5,703,906 (3
Dépenses	....	3,477,396 (4)	....	3,636,944	....	3,862,942 (5
Excédant	....	2,460,535	....	2,057,250	....	1,840,964 (6)
Madrass (7).						
Revenus	....	1,775,782	....	1,894,303	....	1,996,328 (8)
Dépenses	....	1,769,125	....	2,123,579	....	2,408,492 (9)
Excédant	....	6,657				
Déficit	....	....	....	229,275	....	412,164
Bombay (10).						
Revenus	....	312,480	....	277,597	....	315,937 (11)
Dépenses	....	697,924	....	732,876	....	841,825 (12
Déficit	....	385,444	....	455,279	....	525,888
Bencolen, Leclopeenang, îles Andaman à l'entrée orientale du golfe du Bengale (13).						
Déficit	....	74,857	....	104,154	....	101,190
RÉSUMÉ.—*Excédant de revenu.*						
Bengale	....	2,460,535	....	2,057,250	....	1,840,964
Madrass	....	6,657				
		2,467,192				
Déficit.						
Madrass		....	229,275		412,164	
Bombay	385,444	460,301	455,279	788,708	525,888	1,039,242
Bencolen	74,857		104,154		101,190	
Reste d'excédant de revenu	....	2,006,891	....	1,268,542	....	801,722
Intérêts courans ou arriérés de la dette.						
Bengale	399,422		350,551		352,325	
Madrass	8,807	484,301	15,294	414,750	37,040	426,847
Bombay	76,072		48,905		37,480	
Revenu net	....	1,522,590	....	853,792 (14)	....	374,875
Détérioration depuis les années précédentes		....		668,798		478,917

(1) La roupie n'est plus estimée dans ces comptes-ci qu'à 2 sh., soit que cela provienne de l'altération des monnoies de l'Inde, soit que cela provienne de l'envie d'enfler les revenus de la compagnie.

(2) Ces revenus surpassent de 357,524 liv. st. l'évaluation qu'on en avoit fait, savoir 152,059 liv. st. d'augmentation sur l'impôt territorial; 111,169 liv. st sur l'*ab-karry* ou taxes sur les liqueurs spiritueuses; 64,920 liv. st. sur le sel et sur l'opium, etc.

(3) Ces revenus sont de 6,605 liv. st. au-dessous de l'évaluation: ce n'est pas que quelques branches ne l'aient excédé, la vente du sel entr'autres qui l'a surpassé de 88.603 liv. st. et celle de l'opium de 46,550 liv. st.; mais les subsides d'Oude ont eu un déficit de 78,425 liv. st. provenant du désordre des finances pendant les dernières années du visir, le revenu territorial a éprouvé un déficit de 85.596 liv. st., les douanes de 13,400 liv. st., etc.

(4) Ces dépenses ont excédé de 198,761 liv. st. l'évaluation, à cause de l'armement nécessité par les croiseurs françois sur les côtes de l'Inde, et de l'extension de l'administration de la justice.

(5) Elles ont surpassé de 129,082 liv. st. l'évaluation, savoir 56,544 liv. st. dans le département de la guerre; 16,273 liv. st. pour la police et l'entretien des prisonniers; 9,589 liv. st. pour frais de fabrication d'une nouvelle monnoie de cuivre, etc.

(6) L'évaluation pour 1798, donne 8,893 liv. st. de plus, la taxe répartie par maison pour la police doit avoir été supprimée et remplacée par un droit de timbre qui doit produire 58,000 liv. st.

(7) Y compris les nouveaux districts.

(8) Madrass et Ceylan qui est compris dans cette somme, ont rendu 163,074 liv. st. de moins que l'évaluation, et les revenus l'ont excédé de 54,009 liv. st., dont 28,457 liv. st. dans les douanes. Le déficit montant à 107,083 liv. st. provint de l'impôt territorial qui rendit 113,640 liv. st. de moins qu'on ne croyoit, d'un défaut de paiement de 27.805 liv. st. dans les subsides du raja de Tanjaore, etc.

(9) 403,267 liv. st. de plus que l'évaluation, ce qui provenoit des dépenses de la guerre, de 17,000 liv. st. de frais d'établissement dans des districts de Tanjaore pris pour gages de subsides, de 19,110 liv. st. pour l'établissement d'un nouveau tribunal, etc.

(10) Y compris les nouveaux districts.

(11) 30,978 liv. st. de moins que l'évaluation, ce qui vint d'un déficit dans le subside de Travancore lequel se retrouve dans un compte ouvert pour du poivre que le raja fournit à la compagnie: les douanes ont d'ailleurs excédé l'évaluation de 15,012 liv. st. et les nouveaux districts de 24,701 liv. st.

(12) 63,8·5· liv. st. de plus que l'évaluation, dont 30, 597 liv. st. pour la guerre et le surplus pour des dépenses à Bassora, les frais de la correspondance, des troubles à appaiser dans le nord de la côte de Malabar, etc.

(13) L'établissement des îles Andaman a été abandonné.

(14) M. Dundas avoit prévenu qu'on devoit s'attendre à une diminution de revenu sur le sel et sur l'opium dont il paroissoit qu'on avoit plus de peine à se défaire, mais dont il a annoncé depuis que le commerce commençoit à reprendre: et à une augmentation de dépense d'au moins 400,000 liv. st. pour de nouveaux arrangemens à prendre dans le militaire.

REVENUS ET DÉP:INDE.

	1797.
Bengale (1).	liv. st.
Revenus....................	5,703,906 (3
Dépenses..................	3,862,942 (5

Détérioration depuis les années pr 478,917

(1) La roupie n'est plus estimée dans ces comptes ndu 163,074 liv.
provienne de l'altération des monnoies de l'Inde, soit 9 liv. st., dont
vie d'enfler les revenus de la compagnie. v. st. provint de

(2) Ces revenus surpassent de 557,324 liv. st. l'éva royoit, d'un dé-
savoir 152,059 liv. st. d'augmentation sur l'impôt te njaore, etc.
l'*ab-karry* ou taxes sur les liqueurs spiritueuses; 64 t des dépenses de
l'opium, etc. ricts de Tanjaore

(3) Ces revenus sont de 6,605 liv. st. au-dessous ement d'un nou-
que quelques branches ne l'aient excédé, la vente d
passé de 88.603 liv. st. et celle de l'opium de 46.5
d'Oude ont eu un déficit de 78,425 liv. st. provenant léficit dans le sub-
dant les dernières années du visir, le revenu territ du poivre que le
85.596 liv. st., les douanes de 13,400 liv. st., etc. luation de 15,012

(4) Ces dépenses ont excédé de 198,761 liv. st. l
mement nécessité par les croiseurs françois sur les cô
de l'administration de la justice. st. pour la guerre

(5) Elles ont surpassé de 129,082 liv. st. l'évaluatic dance, des trou-
le département de la guerre; 16,273 liv. st. pour la pc
niers: 9,589 liv. st. pour frais de fabrication d'un
vre, etc. diminution de re-

(6) L'évaluation pour 1798, donne 8,893 liv. st. s de peine à se dé-
maison pour la police doit avoir été supprimée et re it à reprendre: et
bre qui doit produire 58,000 liv. st. de nouveaux ar-

(7) Y compris les nouveaux districts.

pagnie et Tippo sultan, et le 7 mai dernier (1799) Seringapatam, sa capitale, a été prise de vive force par les Anglois; Tippo, tué à la défense de son palais, a été trouvé sous un monceau de cadavres; ses trésors et une immense quantité d'objets précieux en or et en pierreries, sont devenus la proie des vainqueurs; et ses états viennent d'être partagés entre la compagnie qui garde Mangalore et la forteresse de Seringapatam, ses alliés le nizam et le paishaw, et un descendant des anciens souverains du Mysore.

Prise des possessions françoises et hollandoises.

La compagnie s'est aussi emparée de Ceylan et des établissemens françois et hollandois des côtes de l'Inde et du Bengale; et le nouveau nabab d'Oude lui a cédé Allahabad.

Note I, page 125.

Opinion des Indiens sur la compagnie.

Dans les débats qui eurent lieu aux Communes en 1793, au sujet du renouvellement de la chartre de la compagnie, M. Francis, ancien membre du conseil de l'Inde, dit que lorsqu'il étoit au Bengale, les Indiens ne savoient pas ce que c'étoit que la compagnie, et la prenoient pour une vieille femme enfermée dans son sérail (*zenana*).

Note K, page 132.

(Voyez le Tableau ci-contre.)

Suite de la note K, page 132.

État de la dette de la compagnie dans l'Inde.

	EN 1795.	EN 1796.	EN 1797.
	liv. st.	liv. st.	liv. st.
Capital.............	6,813,737	7,146,080	9,294,539 (1)
Capital port. intérêt..	5,328,868	5,590,142	7,479,162
Intérêt............	400,252	419,345	576,775
Actif de la compagnie dans l'Inde, en espèces, lettres de change, munitions, denrées, créances, etc. .	8,867,266	8,958,609	10,531,145 (2)
Accroissement de la dette......		332,343	2,148,455
Idem de l'actif..............		91,343	1,572,536
Détériorat. dep. les années préc.		241,000	575,919

(1) 1,000,000 liv. st. de cette dette, proviennent de billets faits par la compagnie pour le paiement des dettes du nabab d'Arcot, dont elle s'est chargée d'après des arrangemens pris avec lui.

(2) M. Dundas comprenoit, en 1793, dans l'actif de la compagnie, 3,518,393 liv. st. de créances sur le recouvremens desquelles elle ne pouvoit guère compter, et qu'elle laissoit comme une sorte de garantie de sa dette flottante dans l'Inde, c'est-à-dire, de la partie qui excède celle payant intérêt. Il avertit dans son dernier budjet (le 12 mars 1799) de ne pas trop regarder l'accroissement de cet actif comme une preuve d'amélioration dans les affaires de la compagnie dans l'Inde, une partie de cette augmentation provenant d'arrérages de revenus, et une autre de l'accroissement du prix des denrées, etc.

Note L, page 133.

L'armée de la compagnie étoit en 1795, de soixante-cinq mille hommes effectifs et dix-huit cents officiers. Le grade le plus élevé dans cette armée étoit celui de colonel, et les officiers n'avoient pas de retraite et perdoient leurs appointemens quand ils retournoient, même passagerement, en Angleterre : à la vérité, ces appointemens étoient considérables, puisque des colonels avoient jusqu'à 10,000 liv. st.; mais ils étoient tous les jours commandés par leurs cadets qui avoient dans l'armée du roi des grades supérieurs aux leurs. En 1795, ils présentèrent une pétition au parlement pour obtenir le redressement des griefs dont ils avoient à se plaindre, et le retard qu'on mit à leur accorder leurs demandes, excita parmi eux un mécontentement qui prit un caractère alarmant. Le roi permit alors à la compagnie de donner à ses officiers des grades égaux à ceux de son armée; elle leur assura une retraite, et promit de leur conserver leurs appointemens lorsqu'ils retourneroient en Angleterre pour maladie ou par congé, et d'accorder un certain nombre de congés chaque année. Ce sont ces arrangemens qui ont augmenté la dépense de l'armée.

Armée.

Page 136.

(*Voyez l'état du commerce ci-contre.*)

Page 152.

M. Coke vient d'annoncer en juillet dernier, aux Communes, qu'il présenteroit dans la session prochaine un bill pour augmenter le nombre des électeurs et faire rendre aux *copyholders* et aux *customary tenants* (tenanciers par droit coutumier) le droit de voter aux élections qui ne leur fut retiré que parce qu'ils dépendoient de la volonté des seigneurs, ce qui n'est plus. « Dans l'état actuel des choses, dit « ce membre, quelqu'un qui a un bail de 40 sh. « par an, durant la vie d'un homme de quatre- « vingt-dix-neuf ans, a le droit de voter; et « quelqu'un qui a un bail de 40 liv. st. par an, « pour quatre-vingt-dix-neuf ans, n'a pas ce « droit. »

Note M, page 155.

Etat de la représentation nationale.

Parmi les nombreuses pétitions présentées aux Communes, en 1793, pour demander une réforme parlementaire, celle qu'y déposa M. Grey et sur laquelle il fonda pour sa motion pour cette réforme, portoit en substance :

« Que la majorité des Communes étoit élu

« par moins de quinze mille électeurs ; ce qui, « en portant au plus bas le nombre des adultes « dans le royaume, à trois millions, n'étoit que « la deux centième partie du peuple qui devroit « être représenté.

« Que le comté de Cornouailles députoit à « lui seul plus de membres que les comtés de « Rutland, d'York et de Middlessex réunis, et « autant, à un près, que toute l'Ecosse.

« Que soixante-onze membres des Commu- « nes étoient nommés par trente-cinq places où « le droit de voter appartenoit à des tenures « arrentées (*burgage tenure*) (1), et où l'é- « lection n'étoit qu'une simple matière de for- « me ; — quatre-vingt-dix membres de plus « par quarante-six places dans chacune des- « quelles le nombre des votans n'excédoit pas « cinquante ; — trente-sept de plus, par dix- « neuf places dans chacune desquelles le nom- « bre des votans n'excédoit pas cent ; — cin- « quante-deux de plus, par vingt-six places « dans chacune desquelles les votans n'excé- « doient pas deux cents ; — vingt membres de « plus par des comtés d'Ecosse qui chacun n'a- « voient pas cent électeurs ; — dix de plus « par d'autres comtés d'Ecosse qui chacun n'a- « voient pas deux cent cinquante électeurs ; —

(1) Voyez page 302.

« et quinze de plus par treize districts en Ecosse « n'ayant pas chacun cent électeurs, et deux « districts n'en ayant pas cent vingt-cinq cha- « cun : ce qui faisoit en tout deux cent quatre- « vingt-quatorze membres, et par conséquent « la majorité de la chambre des Communes.

« Que le droit de voter aux élections étoit si « incertain, que depuis le 22 décembre 1790, « vingt-un comités avoient été employés à juger « des élections contestées.

« Que les catholiques étoient généralement « exclus du droit de voter aux élections, et que « les dissidens protestans (*protestant dissen-* « *ters*) s'en trouvoient également privés par « l'acte du *test*, dans environ trente bourgs où « ce droit étoit restreint dans des corporations « municipales, de manière que ces dissidens « pouvoient être députés au parlement par des « endroits où ils ne pouvoient être électeurs.

« Qu'une personne ayant des propriétés con- « sidérables en roture (*copyhold*), en baux em- « phytéotiques de quatre-vingt-dix-neuf ans, et « même en franc-fief à Londres et dans plusieurs « autres places qui ont une jurisdiction parti- « culière, n'avoit pas le droit de voter aux élec- « tions; tandisqu'un bien en roture (*copyhold*) « suffit pour siéger au parlement.

« Qu'excepté dans soixante places qu'on ne

en Ecosse
, et deux
-cinq cha-
nt quatre-
onséquent
nmunes.
ons étoit si
nbre 1790,
yés à juger

néralement
ons, et que
ant dissen-
privés par
e bourgs où
orporations
es dissidens
nent par des
électeurs.
priétés con-
n baux em-
neuf ans, et
ns plusieurs
ction parti-
er aux élec-
(copyhold)

es qu'on ne

ERCE

DES DANS L'INDE.

2 SH.).

		Dans des bâtim.	
En Améri	...	296,991	296,991
	830	983,434	2,594,264

En Europ
Aux Inde

...nerce particulier n'étant pas arrivés, montant des exportations que d'après ont payé aux douanes, qui les porte

(1) Y comp
distinction des iv. st. en espèces.
(2) Par éval
(3) Y comp iv. st. en espèces.

Tom

ÉTAT DU COMMERCE
DES ÉTABLISSEMENS ANGLOIS DANS L'INDE.
BENGALE (LA ROUPIE A 2 SH.).

IMPORTATIONS.	Dans des bâtim. de la compagnie ou sous pavillon anglois. — Pour le compte de la compagnie.	Dans des bâtim. de la compagnie ou sous pavillon anglois. — Pour le commerce particulier.	TOTAL.	Dans des bâtim. sous pavill. étr. — Pour le commerce particulier.	TOTAL.
1796.	liv. st.	liv. st.	liv. st.	liv. st.	liv. st.
D'Europe	204,331	281,087	485,418	313,130	798,548
De l'Inde	41,400	incertain.	41,400	549,565 (1)	590,965
D'Amérique	....	....	....	172,887	172,887
	245,731	281,087	526,818	1,035,382	1,563,200
1797.					
D'Europe	219,393	206,828	426,221	130,262	556,483
De l'Inde	29,998	174,000 (2)	203,998	245,808	449,806
D'Amérique	....	....	....	179,774	179,774
	249,391	380,828	630,219	555,844	1,186,063
1798.					
D'Europe	211,194	Les comptes du commerce particulier n'étant pas arrivés on n'a pu évaluer le montant des importations de cette année que par le relevé des droits payés aux douanes qui le porte à 522,000 liv. st.			
De l'Inde	43,411				
	254,605				
EXPORTATIONS.					
1796.					
En Europe	1,278,709	975,420	2,254,129	548,975	2,803,104
Aux Indes, au Cap, à Sainte-Hélène, en Chine	127,781 (3)	447,020 (4)	574,801	172,678	747,479
En Amérique	....	....	....	228,121	228,121
	1,406,490	1,422,440	2,828,930	949,774	3,778,704
1797.					
En Europe	482,839	589,199	1,072,038	371,454	1,443,492
Aux Indes, au Cap, à Sainte-Hélène, en Chine	379,992 (5)	208,800 (6)	538,792	314,989	853,781
En Amérique	....	....	....	296,991	296,991
	862,831	797,999	1,610,830	983,434	2,594,264
1798.					
En Europe	1,620,695	Les comptes du commerce particulier n'étant pas arrivés, on ne peut évaluer le montant des exportations que d'après le relevé de ce qu'elles ont payé aux douanes, qui les porte à 1,573,308 liv. st.			
Aux Indes, en Chine, etc.	182,578 (7)				
	1,803,273				

(1) Y compris Manille, la Chine, New-South-Wales, Leelopenang, sans distinction des bâtimens sous pavillon anglois, d'avec ceux de la compagnie.
(2) Par évaluation.
(3) Y compris 94,485 liv. st. en espèces.
(4) Manille compris.
(5) Y compris [illegible]2,405 liv. st. en espèces.
(6) Par évaluation.
(7) Y compris 118,774 liv. st. en espèces.

MADRASS (LA PAGODE A 8 SH.).

IMPORTATIONS.

	liv. st.
1796.	
D'Europe	134,944
De l'Inde	116,899 (1)
	251,843
1797.	
D'Europe	152,560
De l'Inde	229,008 (2)
	381,568
1798.	
D'Europe	195,178
De l'Inde	158,010 (3)
	353,188

EXPORTATIONS.

	liv. st.
1796.	
En Europe	264,182
Dans l'Inde	33,718 (4)
	297,900
1797.	
En Europe	768,855
Dans l'Inde	33,602 (4)
	802,457
1798.	
En Europe	394,662
Dans l'Inde	40,683 (5)
	435,345

BOMBAY (LA ROUPIE A 2 SH. 3 DEN.).

IMPORTATIONS.

1796.	
D'Europe	60,141
De l'Inde, etc	25,228
	85,369
1797.	
D'Europe	226,379
De l'Inde, etc	19,158
	245,537
1798.	
D'Europe	210,034
De l'Inde, etc	....
	210,034

EXPORTATIONS.

1796.	
En Europe	172,061
Dans l'Inde, etc	32,615
	204,676
1797.	
En Europe	115,571
Dans l'Inde, etc	28,354
	143,925
1798.	
En Europe	315,141
Dans l'Inde, etc	27,804
	342,945

(1) Y compris 97,817 liv. st. du Bengale.
(2) *Idem* 220,952 liv. st. du même endroit.
(3) *Idem* 124,274 liv. st. du même endroit.

(4) Principalement du sel pour le Bengale.
(5) Y compris 24,496 liv. st. de sel pour le Bengale, et 15,947 liv. st. en espèces pour Amboine.

DE A 8 SH.).

EXPORTATIONS.

1796.	liv. st.
Ie......................	264,182
Ide......................	33,718 (4)
	297,900
1797.	
Ie......................	768,855
Ide......................	33,602 (4)
	802,457
1798.	
Ie	394,662
Ile.	40,683 (5)
	435,345

« peut supposer contenir plus de soixante mille « votans, les personnes, qui payoient les taxes « quelques considérables qu'elles puissent être, « n'avoient point pour cela le droit de voter; ce « qui privoit neuf cent trente-neuf mille trois « cent soixante-dix chefs de famille (*househol-* « *ders*) du droit d'élire leurs représentans, s'ils « ne l'avoient obtenu par quelqu'emploi ou par « quelques acquisitions.

« Qu'en Ecosse, d'après un reste de féoda- « lité, le droit de voter étoit séparé de la pro- « priété foncière et attaché à ce qu'on appeloit « *superiority* : qu'à la vérité, cette *superiority* « devoit procéder de terres valant 400 liv. st. de « rente, mais que le propriétaire pouvoit vendre « les terres et conserver la *superiority*; et que « d'ailleurs les grands propriétaires, pour aug- « menter le nombre des votans à leur disposi- « tion, divisoient leurs biens en lots de 400 liv. « st. de revenu, et les transféroient momenta- « nément à leurs amis, qui, par le moyen de « chartres nouvelles, les faisoient ériger en *su-* « *periorities* qu'ils conservoient après avoir ren- « du les biens à leurs véritables propriétaires.

« Que dans les bourgs d'Ecosse, les élections « étoient faites par des municipalités qui se re- « nouvelloient elles-mêmes.

« Que le tumulte, le désordre, les outrages,

« les parjures n'étoient que trop souvent les tris-
« tes effets d'élections disputées.

« Qu'à peine pouvoit-on citer l'exemple d'une
« élection disputée, qui n'eut couté au candi-
« dat qui l'emportoit moins de 2 à 5,000 liv. st.,
« et que ces sortes d'élections avoient quelque-
« fois couté dix fois cette somme.

« Que la moitié de la durée d'un parlement
« étoit à peine suffisante pour décider quelle
« étoit la personne qui avoit le droit d'y siéger
« pour l'autre moitié, et que la chambre des Com-
« munes avoit eu, depuis deux mois, occasion de
« découvrir que deux membres qui y siégeoient
« depuis près de trois ans, comme députés de
« Stockbridge, s'étoient fait élire par la corrup-
« tion la plus scandaleuse, et que deux autres
« membres qui y avoient siégé pendant le même
« tems pour Great-Grimsby, n'avoient pas mê-
« me été élus du tout.

« Que les comités nommés pour juger les élec-
« tions contestées siègeoient cinq heures par jour,
« parvenoient rarement à prendre une détermi-
« nation en moins de quinze jours, et souvent
« y employoient de trente à quarante jours : et
« que le comité pour juger l'élection de West-
« minster, en 1789, après avoir délibéré pen-
« dant quarante jours, avoit déclaré que cette
« affaire dureroit toute la session et peut-être

« même toute la durée du parlement qui devoit « être encore de deux ans, et avoit en consé- « quence engagé les pétitionnaires à retirer leurs « pétitions, ce qu'ils furent obligés de faire, « après plus de trois mois de persévérance.

« Que les dépenses de chacune des parties dans « les causes jugées, cette session, par la cham- « bre des Communes, avoient été, l'une dans « l'autre, à 100 liv. st. par jour, et que les mé- « moires d'un procureur dans une cause dont le « jugement pour le point de fait n'avoit duré « que six heures, et pour le point de forme, deux « jours, avoit monté à près de 1,200 liv. st.

« Que quatre-vingt-quatre individus, par « leur autorité immédiate, nommoient cent cin- « quante-sept membres du parlement; et que « cent cinquante autres étoient nommés par la « toute-puissante recommandation de soixante- « dix autres individus; de manière que cent « cinquante-quatre personnes nommoient la ma- « jorité des Communes.

« Que d'après des preuves prêtes à être admi- « nistrées, il y avoit tout lieu de croire que cent « cinquante membres des Communes devoient « leur élection à des pairs, et qu'on pouvoit « prouver par des preuves légales, que malgré « les résolutions des Communes, quarante pairs « possèdent assez de *burgage tenures* ou une in-

« influence assez puissante sur de petits bourgs « pour faire nommer de leur seule autorité qua- « tre-vingt-un membres au parlement.

« Qu'il paroissoit, d'après le tableau suivant, « que l'accroissement de l'influence et de la cor- « ruption dans les élections, avoit suivi l'ac- « croissement de la dette nationale et des dé- « penses publiques. »

	REVENU PUBLIC.	ÉTABLISSEM. DE PAIX.	STATUTS cont. la corruption aux élections.
	liv. st.	liv. st.	
A la révolution ..	2,100,000	1,900,000	14
A la mort de Guillaume	3,950,000	1,950,000	26
A la mort de la reine Anne......	6,000,000	2,000,000	35
A la mort de George I[er].........	6,800,000	2,600,000	37
A la mort de George II	8,600,000	2,800,000	49
En 1791.........	16,000,000	5,000,000	65

Note N, page 168.

Votes aux élections.

Trois particuliers de Newcastle-upon-Lyne occupoient depuis onze ans, sans rien payer, des maisons appartenantes au marquis de Stafford, et donnoient en conséquence, lors des élections, leurs voix aux candidats qu'il leur désignoit: ayant trahi ses intentions aux deux dernières, il en exigea un fort loyer, et les fit assigner pour le paiement aux assises de Stafford de 1793; mais après une sévère réprimande du juge, il fut entièrement débouté de sa demande.

Page 172.

Usages du parlement.

Le lord Grenville vient de rappeler dernièrement à la chambre des Pairs ce passage de l'ouvrage de M. Hatsell sur les Communes: « Une stricte adhérence à ses propres ordres et « à ses formes, est peut-être la meilleure sécu- « rité que puisse avoir le parlement contre les « usurpations de la couronne, ou des serviteurs « de la couronne. »

Note O, page 172.

Serment.

En 1785, le marquis de Lansdown ayant par inadvertance parlé au parlement qui venoit d'être renouvellé, sans avoir prêté ce serment, eut

besoin pour éviter la peine qu'il avoit encourue, d'un bill d'indemnité qui lui fut accordé sans la moindre difficulté.

Note P, page 176.

Orateur.

Les droits perçus par l'orateur, année commune sur dix prises de 1780 à 1790, furent à 1,232 liv. st., ce qui avec 1,880 liv. st. qu'il recevoit de l'échiquier, portoit son traitement à 3,000 liv. st.: on lui donnoit en outre 2,000 liv. st. au commencement de chaque nouveau parlement, pour monter sa maison; deux mille onces d'argenterie; 100 liv. st. pour plumes, encre et papier, et deux tonneaux de vin de Bordeaux. Les Communes, en 1790, pour le rendre entièrement indépendant de la couronne, lui firent un traitement de 6,000 liv. st.

Page 183.

Séparation des membres.

La même chose vient d'arriver sur une question d'ajournement, le 12 octobre dernier (1799), à la dernière séance du parlement: les deux *tellers*, MM. Tierney et Jones, y furent seuls de leur avis.

Note Q, page 186.

Bills de subsides.

Les bills en discussion pour les taxes ou subsides s'impriment depuis peu d'années.

Page 189.

Défense d'imprimer les discussions parlementaires.

Une motion de M. Tierney contre une feuille ministérielle dont il avoit à se plaindre, vient de faire rappeler au parlement qu'il existe une défense des deux chambres d'imprimer ce qui concerne les discussions parlementaires, et que ce n'étoit que depuis une vingtaine d'années qu'elles fermoient les yeux sur cette infraction de leurs privilèges.

Note R, page 190.

Pairs.

La chambre des Pairs est composée aujourd'hui (1er. janvier 1800) de deux archevêques, vingt-quatre évêques, six princes du sang, dix-neuf ducs, onze marquis, quatre-vingt-sept comtes, quinze vicomtes, cent vingt-sept barons, et seize pairs d'Ecosse, en tout trois cent cinq. L'Angleterre y a donc deux cent soixante-un pairs temporels, et quarante-sept de plus qu'en 1787. De ces deux cent soixante-un pairs, cent cinq ont été créés ou promus à des titres supérieurs pendant l'administration de M. Pitt, quatorze furent créés à la fois en 1796, et douze en 1797.

Note S, page 206.

Statuts.

Il s'imprime tous les ans à l'imprimerie royale, dit un comité chargé en 1796, de revoir les loix expirées ou prêtes à l'être, deux gros volumes *in-folio* de statuts du parlement, et ceux du règne actuel contiennent trois mille neuf cent trente-six pages: toutes les éditions des statuts sont incorrectes; les unes contiennent des actes qui n'existent pas dans les archives du parlement, ou qui n'ont ni la forme, ni la force de loix, et des statuts qui sont dans les archives, n'ont jamais été imprimés. La liste suivante des principales éditions des statuts du parlement, prouve à quel point ils se sont multipliés dans les tems modernes.

Hawkins	500 ans..	de 1225	à 1734..	6 vol.	12 *in-folio.*
	40	1734	1773	6	
Ruffhead	500	1225	1699	3	19 *in-quarto.*
	60	1699	1762	8	
	30	1762	1796	8	
Runnington	500	1225	1735	5	12 *in-quarto.*
	60	1735	1795	6	
			Index...	1	
Pickering	500	1225	1701	10	40 *in-octavo.*
	60	1701	1763	14	
	30	1763	1795	14	
			Index...	2	

Ce même comité proposa alors un mode pour

la classification des loix, et l'année suivante, de faire imprimer trois mille cinq cent cinquante exemplaires de chaque acte du parlement, au lieu de douze cent vingt-six qui s'en imprimoient auparavant; deux cents exemplaires des actes qui tiennent à des localités, et deux cents des actes privés, ceux-ci aux frais des parties intéressées.

Note T, page 209.

Convocation d'un parlement.

Un acte de 1797, autorise le roi à convoquer le parlement en quatorze jours pendant sa prorogation; et un autre acte vient, en octobre dernier (1799), de lui conférer le même pouvoir pendant les ajournemens.

Note V, page 214.

Secrétaires d'état.

Un troisième secrétaire d'état a été créé en 1794, pour le département de la guerre, et leur traitement a été porté, en 1795, de 4,500 liv. st., à 6,000 liv. st., et celui des sous-secrétaires à 1,500 liv. st. : le secrétaire d'état de la guerre n'en a qu'un, les autres en ont deux. Cet accroissement de dépenses, et celui du nombre de leurs employés, donna lieu, aux Communes, à de violens débats, dans lesquels il fut dit que les deux anciens départemens n'occupoient, en 1782, que quarante-

huit personnes, qui ne coutoient que 26,515 liv. st., et que les trois en occupoient alors soixante-six qui coutoient 41,430 liv. st. par an.

D'après le dernier rapport de la commission des finances, le département de l'intérieur est compris dans cette somme pour. liv. st. 14,120

Le département de l'extérieur pour.. 13,870

Des emplois communs à ces deux départemens pour 2,590

Le département de la guerre pour... 10,850

41,430

Les fournitures de bureau et dépenses casuelles doivent monter à........ 10,508

Ce qui porte le total de la dépense à. 51,938

Mais le secrétaire d'état de la guerre ne touchant que 2,000 liv. st., et abandonnant..................	liv. st. 4,000	7,400
Celui de l'extér. ne touchant que 3,200 l. st., et abandonnant.	2,800	
Et les deux secrétaires privés de la guerre et de l'intérieur étant membres du parlement et ne touchant pas leur traitement qui est de 300 l. st. pour chacun, et pour les deux de..................	600	

La dépense se trouve réduite à 44,538

Une partie de cette dépense est payée par des honoraires (1), gratifications, etc., qui en 1795 ont monté à....

	liv. st.	sh.
etc., qui en 1795 ont monté à....	29,517	17
Une gratification de la poste de.	2,500	3
Et les bénéfice de la gazette de Londres qui ont été à...........	657	18
	32,675	18

Il y a de plus trente messagers attachés à ces départemens avec 60 liv. st. d'appointemens et 7 sh. 6 den. par jour pour leur nourriture, et qui, avec les frais de route, ont couté en 1796 :

	liv. st.	sh.
Pour le département de l'intérieur.	5,533	12
Pour le département de l'extérieur	13,585	8
Pour le département de la guerre..	2,558	11
TOTAL....................	21,677	11

(1) Ces honoraires, gratifications, etc., qui proviennent en grande partie de l'expédition des commissions, brévets, patentes, etc., sont beaucoup plus considérables en tems de guerre qu'en tems de paix, et ont monté dans les trois premiers trimestres de 1796, à 31,595 liv. st.

Un inspecteur des étrangers avec 500 liv. st. d'appointemens et deux commis, a été attaché par l'*alien bill* au département de l'intérieur, mais il est payé sur les fonds consolidés.

Note X, page 220.

Revenus du duché de Cornouailles.

Dans les débats qui eurent lieu aux Communes, en 1795, au sujet du traitement à faire au prince de Galles pour son mariage, M. Pitt ne porta les revenus du duché de Cornouailles qu'à environ 13,000 liv. st.: la trésorerie qui les a touché de 1763 à 1783, tems de sa minorité, en a tiré 223,764 liv. st.

Page 231.

La demande d'un traitement pour les princes Edouard et Ernest, vient tout nouvellement de donner lieu, aux Communes, à des débats sur la liste civile, et d'y faire déposer des états qui prouvent que, même en y comprenant les honoraires retirés de diverses administrations, et qui lui ont été affectés et ont monté en 1797 à 38,675 liv. st., elle est de beaucoup inférieure au produit des objets qui forment le revenu héréditaire qu'elle remplace: et M. Pitt a cherché à y prouver que malgré quelques diminutions

de dépenses sur le traitement des ministres chez l'étranger et sur les pensions, la suppression des frais du bureau du contrôle de l'Inde, payées à présent par la compagnie, etc.; l'augmentation nécessitée dans l'extraordinaire des affaires extérieures, dans les frais de police à la suite des troubles intérieurs, et dans la maison domestique du roi, par l'augmentation de tous les prix, la mettoient hors d'état de supporter les nouveaux traitemens demandés.

Note Y, page 235.

Patronage de l'Inde.

« Si le patronage de l'Inde, » dit M. Dundas aux Communes, en 1793, « étoit immédiate- « ment concentré dans les mains de la couron- « ne, le poids qu'elle en recevroit seroit trop « grand dans la balance du gouvernement, et « pourroit devenir dangereux pour l'esprit de la « constitution. »

Propos fort remarquable dans la bouche d'un ministre, et sur-tout du ministre qui est à la tête des affaires de l'Inde; mais qui l'est peut-être moins que la manière dont nous avons vu depuis, ce même ministre, envisager le contrôle du parlement sur l'exercice des prérogatives royales les plus incontestables (1).

(1) Voyez l'appendice du tome I, note M.

Note Z, page 239.

Réforme parlementaire.

Voici toutes les motions qui ont été faites à la chambre des Communes, depuis 1782, pour une réforme parlementaire.

En 1782, M. Pitt demanda la formation d'un comité pour revoir l'état de la représentation nationale.

En mai 1783, il proposa de déclarer « que « l'opinion de la chambre des Communes étoit « qu'il falloit nécessairement prendre des mesu- « res pour prévenir la corruption et la dépense « des élections ; que lorsque la majorité des élec- « teurs d'un endroit seroit convaincue de cor- « ruption, l'endroit perdroit sa franchise, et la « minorité des électeurs voteroit à l'assemblée « du comté ; que cent membres de plus seroient « nommés par les comtés et la capitale du royau- « me, ou pour le moins, deux de plus par cha- « que comté. »

En avril 1785, il proposa « de supprimer ou « racheter, d'après la demande des deux tiers « des électeurs, la franchise de trente-six bourgs « entièrement tombés en décadence ; de réunir « à des comtés les soixante-onze membres que « nommoient ces bourgs ; d'admettre les *copy-* « *holders* (possesseurs de biens en roture), aux

« mêmes droits que les *free-holders* (possesseurs « de franc-fiefs); d'étendre le droit de voter dans « des villes très-peuplées, où il est restreint à « un petit nombre d'individus ; d'accorder le « droit de nommer des membres du parlement à « de grandes villes qui ne l'ont pas. » — Le résultat de ce plan étoit de donner cent membres de plus à l'intérêt populaire du royaume, et le droit d'élection à cent mille hommes de plus.

En mars 1790, M. Flood proposa « d'admet- « tre aux Communes cent membres de plus, et de « les faire élire par les chefs de famille (*house- « holders*), qui devroient avoir d'autant plus de « droit de voter aux élections, qu'ils paient des « taxes très-considérables, étant chargés de tou- « tes celles de leurs familles (1). » M. Pitt parla contre ce plan, se prétendit toujours partisan d'une réforme parlementaire, mais montra le danger de la tenter dans les circonstances où l'on se trouvoit, et M. Flood retira sa motion.

En 1793, des pétitions nombreuses et énergiques vinrent de toute part fondre sur le parlement pour obtenir une réforme parlementaire (2). M. Grey fit la motion de les renvoyer

(1) Il calculoit que chaque individu payoit l'un dans l'autre 60 sh. par an.

(2) Voyez page 482 de ce volume..

à l'examen d'un comité, et cette motion débattue pendant deux jours avec beaucoup de talent et d'animosité, fut rejetée à cause des circonstances. Quatre ans après, en mai 1797, le même membre revint sur cet objet, et proposa « de porter à cent treize, les quatre-« vingt-douze membres nommés par les com-« tés ; d'en faire nommer deux par *riding* « dans le comté d'York; de diviser de même les « autres comtés dont la représentation n'est pas « proportionnée à l'étendue du territoire et de « la population; de diviser chaque comté et *ri-« ding* en sous-divisions qui nommeroient cha-« cune un membre; d'étendre le droit de voter « aux *copy-holders* et aux fermiers ayant des « baux d'une certaine somme et d'un certain « nombre d'années; de faire nommer le reste des « membres du parlement par les *house-holders*, « et de faire faire les élections à la fois dans tout « le royaume. »

MM. Fox, Sheridan, l'avocat Erskine, appuyèrent cette motion de toute la force de leur éloquence, et pour rendre leurs raisonnemens et plus piquans et plus concluans, reproduisirent tous ceux dont M. Pitt lui-même s'étoit servi pour obtenir une réforme parlementaire, dans le tems de la guerre et d'une grande agitation dans la nation, et dans le tems de la paix

la plus profonde; mais les circonstances réellement difficiles dans lesquelles se trouvoit l'Angleterre, firent repousser cette motion aux deux tiers des voix. C'est ainsi que jusqu'à présent le danger des circonstances dans des tems de fermentation, et l'inutilité d'un changement lorsqu'on est bien, dans des tems tranquilles, ont toujours servi de prétexte pour éloigner toute idée de réforme parlementaire, quoique l'abus de l'extrême inégalité de la représentation nationale se fasse tous les jours sentir de plus en plus.

Page 248.

Opposition.

Les chefs de l'opposition de la chambre des Communes ont cessé d'aller au parlement.

« Toute l'opposition est morte et enterrée « (*all opposition is dead and buried*), a dit un « noble marquis (le marquis de Lansdown), « le premier jour de cette session (20 novembre « 1798); je puis ajouter sans manquer de can- « deur, que l'opinion publique est marquée sans « aucune équivoque, lorsque des gens en place « (*public men*) à une époque d'une anxiété sans « exemple, peuvent se retirer dans l'obscurité « sans exciter dans un empire vaste et éclairé, « même un murmure de regret public. » (Discours du lord Aukland à la chambre des Pairs).

Note AA, page 251.

Peuple anglois

« Peuple, » disoit en 1795, M. Sheridan à la chambre des Communes, « qui connoissant les « nombreux abus par lesquels sa constitution est « défigurée, n'en est pas moins sensible à ses « nombreux et inappréciables bienfaits : peu- « ple, qui révère les loix de son pays, parce que « ces loix en défendent et protègent également « tous les individus : peuple, chez lequel tout « ce qui est avantageux dans la vie privée, tout « ce qui est honorable dans l'ambition, est of- « fert aux efforts, à l'industrie, à l'habilité de « tous ; chez lequel les progrès dans la société « et dans l'estime publique, sont des degrés sans « bornes qui mènent à tout : peuple qu'aucune « ligne de démarcation ne sépare, ne divise en « différens ordres, mais où tout n'est qu'une « teinte mélangée et adoucie, depuis l'ombre « épaisse qui couvre les travaux grossiers d'une « laborieuse industrie, jusqu'aux couleurs écla- « tantes dont brille la pompe fastueuse des ti- « tres, de la richesse et du pouvoir. »

Note BB, page 257.

Etrangers.

Un bill connu sous le nom d'*alien bill,* passé

en 1793, obligeoit les étrangers qui arrivoient, à donner les éclaircissemens sur eux, qui leur seroient demandés, et à donner les armes non nécessaires à leur défense, qu'ils pourroient avoir avec eux : ce bill vient (en 1798) d'éprouver de grands changemens; on oblige aujourd'hui les étrangers à se faire enrégistrer et à obtenir la permission de résider dans le royaume, sous peine d'un an d'emprisonnement; on leur défend de sortir de l'Angleterre sans passeport, et à ceux qui y arrivent, de descendre à terre avant que le capitaine du bâtiment qui les transporte n'ait fait sa déclaration; et on a autorisé les ministres d'état à faire arrêter les étrangers suspects : les évêques françois, les enfans au-dessous de douze ans, les ministres étrangers et leurs gens, sont seuls exempts de ces formalités, et les personnes qui ont quitté leur patrie à raison de la révolution de France, sont mises à l'abri de toutes poursuites pour des dettes contractées ailleurs que dans les pays sous la domination du roi.

Note CC, page 261.

Les divorces sont devenus si fréquens que les Divorces.
Pairs pour découvrir s'il n'y a pas de collusion entre les parties qui le demandent, ont pris cette

année (1798) la résolution de ne plus admettre de pétition pour divorce, que la sentence des cours ecclésiastiques et copie de la procédure n'y soient jointes, et d'interroger le demandeur à la barre, à la seconde lecture du bill.

Note DD, page 279.

Police de Londres.

Les vols se multipliant à un point effrayant à Londres, un acte du parlement fortement débattu, parce que la justice de paix n'avoit jamais été payée, a autorisé le roi à nommer vingt-un juges de paix pour la police de Westminster, et à leur donner à chacun 400 liv. st. par an : il autorise en même tems ces officiers de police, à faire arrêter comme vagabonds, les personnes connues sous le nom de réputés voleurs (*reputed thieves*), et qui ne peuvent justifier de leurs moyens de subsistance.

Un autre bureau de police a été établi en 1798, pour prévenir les vols nombreux qui se commettoient dans le port de Londres; et la police de cette ville immense est faite aujourd'hui par les vingt-six aldermen de la cité, les vingt-un officiers de police établis en 1792 et répartis en sept bureaux, les trois qui existoient auparavant, les deux établis en 1798 pour la

police de la rivière, deux à trois cents juges de paix dispersés dans toute la ville, mille quarante *constables* ou officiers civils, et deux mille quarante-quatre gardes de nuit, chargés de surveiller « vingt mille individus de diverses « classes de la société, qui se lèvent le matin, dit M. Colquhonn, « sans savoir comment ils « se procureront le moyen de passer la jour-« née, et souvent où ils logeront la nuit sui-« vante, » et parmi lesquels se trouve la majeure partie de vingt-un mille huit cent quatre-vingt-treize personnes sorties de prison ou des galères (*hulks*), depuis 1791 jusqu'en 1800; savoir, huit mille six cent cinquante prisonniers acquittés par le grand jury faute de moyens de fonder une accusation, quatre mille neuf cent trente-cinq par le jury faute de preuves, six mille neuf cent vingt-cinq élargis sous caution, ayant obtenu leur pardon, ou après avoir subi leur punition, et treize mille huit cent quatre-vingt-treize galeriens échappés, pardonnés ou élargis à l'expiration du tems de leur détention.

Note EE, page 291.

Ce qui paroît avoir été le plus utile aux pauvres, ce sont les *friendly societies* formées par Pauvres.

eux dans certains cantons, et composées de membres qui paient une somme quelconque lors de leur admission, s'engagent à payer dans les unes 6 sh., dans les autres 10, 12 et jusqu'à 20 sh. par an, et ont droit à des secours en cas de maladies et de vieillesse, et à une somme assez forte pour leur enterrement. Ces associations très-anciennes s'étoient tellement multipliées depuis dix à douze ans, que le parlement crut, en 1793, devoir s'en occuper. Il rendit alors une loi qui leur donne une sorte de sanction, en les autorisant à faire les règlemens qu'elles jugent convenables, à ordonner des amendes à ceux de leurs membres qui y contreviennent, à exiger des cautionnemens de ceux qui ont la manutention des fonds, etc.; mais qui les oblige en même tems à présenter ces règlemens aux juges de paix dans leurs *quarter's sessions* pour en obtenir la confirmation. Sur seize cents sociétés de ce genre qui se sont établies à Londres et dans ses environs, et qui peuvent contenir quatre-vingt mille personnes payant environ 20 sh. par an, en tout 80,000 liv. st., huit cents se sont conformées à cet acte du parlement.

Les loix sur les pauvres ont éprouvé des changemens importans en 1795: les juges de paix et les inspecteurs des pauvres ne peuvent

plus renvoyer quelqu'un d'une paroisse, que lorsqu'il lui est réellement à charge, et non sous prétexte qu'il pourra le devenir un jour, et s'il est malade sa translation est suspendue : le domicile ne s'acquiert plus que par le paiement de taxes pour une propriété d'au moins 10 liv. st. de revenu, et non par un séjour de quarante jours dans une paroisse, annoncé aux inspecteurs des pauvres ; et la loi de George Ier. qui défendoit de donner des secours aux pauvres ailleurs que dans la maison de travail de leur paroisse, excepté dans des cas rares et affirmés sous serment, a été amendée ; les juges de paix et les inspecteurs des pauvres peuvent aujourd'hui leur en administrer temporairement à domicile en cas de maladie.

Page 298.

Sir John Sinclair en proposant, en 1796, un bill général pour enclore les communes, qui n'a pas passé, dit que dix-neuf cents bills particuliers, y compris ceux qui auroient la sanction du roi dans cette session, auront au moins couté 800,000 liv. st.

Frais pour enclore les communes.

Note FF, page 332.

Salaires des juges.

Le salaire des juges vient d'être augmenté en juin dernier (1799), et porté de 2,400 liv. st. à 3,000 liv. st.; celui du chef-baron de l'échiquier de 3,500 liv. st. à 4,000 liv. st.; et celui du maître des rôles qui avoit de 3 à 4,000 liv. st., a été fixé à 4,000 liv. st.: la retraite forcée par l'âge ou les maladies, du chef-justicier du banc du roi, l'a été à 3,000 liv. st., celle du maître des rôles, du chef-justice des plaids communs, du chef-baron de l'échiquier à 2,500 liv. st., celle des autres juges à 2,000 liv. st., et celle du chancellier à 4,000 liv. st., en déduisant de cette somme les profits des autres places qu'ils pourroient avoir. Le salairee du lord président de la session, en Ecosse, a été augmenté de 1,000 liv. st., celui du lord *chief-justice-clerk* de 500 liv. st., ceux des lords de session qui sont en même tems lords commissaires de justice de 480 liv. st., de ceux qui ne le sont pas de 280 liv. st., du chef-baron de l'échiquier de 1,000 liv. st., des autres barons de 230 liv. st. Le salaire du chef-juge de l'amirauté, qui est de 4,000 liv. st. par an, a été fixé à 3,000 liv. en tems de paix.

Page 345.

Cour martiale.

On attache si peu d'importance aux armoiries, que M. Pitt en faisant mettre une taxe, en 1798, sur les personnes qui s'en servent, fut obligé de remonter jusqu'à 1670, pour trouver quelques renseignemens qui pussent le mettre à portée de fixer les idées sur son produit. D'après les relevés faits par les hérauts d'armes à cette époque, huit mille quatre cent cinq chefs de famille avoient des armoiries. Il en portoit le nombre, en 1798, à neuf mille quatre cent cinquante-trois, et comptoit six individus par nom.

Page 351.

Du nombre des gens de loi

Il y a dans ce moment, à Londres, neuf tribunaux suprêmes (1), auxquels sont attachés. .... 270 magist.

270

---

(1) La haute-cour du parlement, la chambre des Pairs, la cour de la chambre de l'échiquier, *the high-court of chancery*, le banc du roi, les plaids communs, la cour de l'échiquier, la cour d'appel des colonies devant le conseil privé de la cour de l'amirauté.

De l'autre part...........	270 magist.
Quatre cours ecclésiastiques ..	54
Dix-huit cours inférieures pour de petites dettes................	146
Une cour d'*oyer and terminer*.	27
Quatre cours de *general and quarter's sessions of the peace*..	46
Dix cours et petites sessions pour objets de police...........	190
Cinq cours de *coroners*.......	20
	753
Procureur et solliciteur-général, sergens et avocats du roi...	8
Sergens ès loix..............	14
Docteurs ès loix.............	14
Conseillers du roi	25
Maîtres en chancellerie	10
Avocats (*barristers at law*)..	400
Avocats plaidant des affaires d'un genre particulier (*special pleaders*)...................	50
Procureurs (*proctors*) *aux doctor's commons*................	50
Notaires pour des actes de transport (*conveyancers*)	40
	1,364

Ci-contre................1,364 magist.
Procureurs à différentes cours. 1,900
Commis, assistans, etc. évalués 3,700
Notaires publics............ 36

TOTAL environ.......7,000 magist.

Note GG, page 358.

Débiteurs.

Différentes motions ont été faites en 1790, 1792 et 1797, tant à la chambre des Communes qu'à celle des Pairs, pour changer la manière de procéder au recouvrement des dettes, et sur-tout pour remédier à la négligence et aux abus introduits dans la manière de prendre le serment (*affidavit*) qui n'étoit devenu qu'une simple matière de forme avec laquelle on faisoit arrêter qui l'on vouloit. On cita pour exemple un négociant, M. Miller, lequel ayant fait arrêter une personne qui lui devoit 700 liv. st., se trouva à son tour arrêté par les manœuvres de ce débiteur, pour une prétendue dette de 40,000 liv. st., dont il ne devoit pas un shelling; et comme l'usage, en cela contraire aux loix formelles existantes, fait exiger une caution double de la dette réclamée, ne pouvant la fournir, il fut détenu six semaines à la prison

du banc du roi, avant d'obtenir justice: à peine en liberté, il se trouva de nouveau arrêté pour une dette de 20,000 liv. st. aussi chimérique que la première, et qui le fit détenir cent quatre-vingt-onze jours en prison. Une personne arrêtée pour dettes, et qui ne peut donner caution, reste deux termes en prison, et si son prétendu créancier ne donne pas suite à son action, n'en sort communément qu'alors et en payant les frais. L'injustice de cette loi, et les nombreuses vexations auxquelles elle donne lieu, n'empêchèrent pas les juges de faire rejeter les motions tendantes à la modifier, comme favorisant trop la mauvaise foi, et dangereuses pour la sûreté des créanciers.

Au reste, l'état de la législation pour le recouvrement des dettes est d'une absurdité révoltante. Toute dette de plus de 40 sh. peut être poursuivie dans une cour supérieure, où, si elle est contestée, les frais doivent au moins passer 50 liv. st., et où on alloue les mêmes dépens pour une dette de 40 sh. que pour une de 10,000 liv. st., ces dépens tenant à la longueur de la procédure et non à la valeur de l'objet. Le tableau suivant tiré de l'ouvrage de M. Colquhonn sur la police de Londres, prouve d'une manière frappante, l'énorme abus qui en résulte.

ÉTAT DES ACTIONS

Pour le recouvrement des dettes, dans le comté de Middlessex en 1793.

CLASSES.	DETTES.	NOMBRE de *writs*.	DONT	Pour dettes qu'on peut cautionner.	D'EXÉCUTION.	FRAIS des actions non défendues, à 12 l. st. chaque.	FRAIS des actions défendues, à 50 l. st. chaque.	MONTANT NET des dettes réclamées.
						liv. st.	liv. st.	liv. st.
Première.	de 10 à 20 l. st.	5,719		4,966	753	68,728	285,950	81,791
Deuxième.	de 20 à 30	2,267		1,873	389	21,090	113,350	85,675
Troisième.	de 30 à 100	4,367		2,492	1,875	52,404	238,350	237,358
Quatrième	de 100 et au-dess.	2,324		1,769	555	27,160	116,200	1,010,379
		14,677		11,105	3,572	169,382	753,850	1,385,203

D'où il résulte que 1,010,379 liv. st. dans la quatrième classe, sont recouvrés à beaucoup moins de la moitié des frais des 81,791 liv. st. de la première; que ces 81,791 liv. st., s'ils sont contestés, coutent trois fois plus que la somme réclamée; que les individus poursuivis pour des dettes comprises dans les trois premières classes sont souvent emprisonnés, tandis que les loix sur les banqueroutes viennent au secours des débiteurs de la quatrième qui souvent ont produit le malheur de ceux des trois autres; et qu'une personne qui ne doit que 99 liv. st. languit souvent en prison, tandis qu'une autre qui doit 100 liv. st. et se trouve ainsi banqueroutière, reste libre et obtient même une remise.

D'après les règlemens et usages des tribunaux et des prisons (*rules of court*), les prisonniers pour dettes obtiennent, de certains jours, la permission de sortir pour vaquer à leurs affaires; ce qui vaut, fut-il dit au parlement en 1790, 5,000 liv. st. par an au maréchal de la prison du *king's-bench*: il en est même à qui l'on a permis d'aller passer quinze jours à Bath et à d'autres eaux: d'autres obtiennent la permission de s'établir dans certains quartiers qui dépendent des prisons et qu'on nomme *rules*; mais dont on a exclu, en 1790, les cabarets. Il y avoit au *king's-bench*, en 1791, cinq cent

soixante-dix prisonniers, et en y comprenant leurs femmes et leurs enfans, quinze cents : en 1792, les prisonniers pour dettes, en Angleterre, montoient à dix-neuf cent cinquante-sept personnes, dont trois cent vingt-six pour dettes au-dessous de 20 liv. st. « De six à sept « mille personnes, dit M. Colquhonn, sont an- « nuellement arrêtées pour dettes dans le seul « comté de Middlessex, et la moitié pour des « dettes au-dessous de 20 liv. st.; et le nombre « de personnes arrêtées pour de petites dettes « (*triffling debts*) dans tout le royaume, n'est « pas moindre de quarante mille. »

Note HH, page 373.

Les 4 *pence* par jour que les créanciers étoient obligés de donner à ceux de leurs débiteurs qu'ils détenoient en prison, ont été portés à 6 en 1797.

Note II, page 379.

Loix pénales ecclésiastiques

Le lord Stanhope, en proposant en 1789, de révoquer ces loix pénales, ainsi que plusieurs autres de ce genre, telles que la défense de manger de la viande le vendredi; de mener hors du royaume, sans la permission du roi, des femmes ou des enfans au-dessous de vingt-un ans; d'é-

pouser une veuve, ce qui est traité de bigamie par les loix ecclésiastiques, etc. etc., cita un canon de l'église qui dit : « Que si un homme est « chauve et court risque de s'enrhumer, il n'en « est pas moins obligé d'aller à l'église, mais « qu'il peut y porter un bonnet de nuit. » Les évêques firent rejeter le bill qu'il proposoit. A la vérité presque toutes ces loix sont tombées en désuétude, et l'on n'entend jamais personne s'en plaindre, quoique le lord Stanhope ait cité un non-conformiste (*dissenter*), qui dans l'année même, avoit été poursuivi judiciairement en vertu de la loi contre les *papist recusant*.

Note KK, page 440.

Aveu dans les causes criminelles.

Aux assises du comté de Stafford, en 1796, Guillaume Cotterel, en jugement pour vol avec effraction, s'avoue coupable; on le presse d'adopter un mode quelconque de défense, il s'y refuse; le juge le menace de le faire exécuter à l'instant de sa condamnation, s'il persiste dans son aveu; il se décide alors à nier le fait, et les preuves ne paroissant pas suffisantes aux jurés, il est acquitté.

de bigamie
c., cita un
homme est
ner, il n'en
glise, mais
nuit. » Les
oposoit. A
nt tombées
is personne
ope ait cité
ni dans l'an-
iciairement
recusant.

l, en 1796,
our vol avec
e presse d'a-
ense, il s'y
e exécuter à
persiste dans
e fait, et les
es aux jurés,

R NNRES,

4 ebre 179

A D I S RGIS PAR LES MAGISTRATS.

Envoyés aux armées et dans la marine.	Passés aux paroisses.	Elargis après avoir subi un certain tems d'emprisonnement.	Apprentifs élargis.	Sortis sous caution.	Elargis d'après le pardon du roi.	Total.
39	...	20	...	...	129	578
44	72		...			

ÉTAT SOMMAIRE DES PRISO

D'octobre 1794 en octo

NOMBRE DES PRISONNIERS PUNIS OU DONT ON A

Noms des comtés.	NOMS DES PRISONS.	Morts.	Condamnés à mort.	Condamnés à la transportation.	Emprisonnés à Newgate.	Emprisonnés à l'hôpital de Bridewell.	Emprisonn. dans la mais. de correction du comté de Middlessex.	Emprisonnés dans Tolbillfield-Bridewell.	Emprisonnés dans la prison du comté de Surrey.	Envoyés aux sociétés philantropiques et maritimes.	marine.
Londres.	Newgate…………………………	7	51	153	85	…	54	…	20	..	39
	Poultry-Compter………………	…	…	…	…	334	…	…	…	10	44
	Gillspur-Compter………………	…	…	…	…	249	…	…	…	..	75
	Bridewell-Hospital………………	4	…	…	…	…	…	…	…	..	…
Middlessex.	New-Prison Clerkenwell…………	5	…	3	…	…	…	…	…	..	58
	House of correction in Cold-bath-field	4	…	…	…	…	…	…	…	..	…
	Tothillfield-Bridewell……………	2	…	7	…	…	…	37	…	..	…
Surrey.	New-Gaol Southwark.……………	…	10	11	…	…	…	…	16	..	…
	TOTAL…………………	22	61 [a]	174 [b]	85	583	54	37	36	10	216

a 16 exécutés. b 106 transportés.

RISONNIERS DE LONDRES,

794 en octobre 1795.

NT ON A DISPOSÉ.						NOMB. DES PRISONN. ÉLARGIS PAR LES MAGISTRATS.									
Emprisonnés dans la prison du comté de Surrey.	Envoyés aux sociétés philantropiques et maritimes.	Envoyés aux armées et dans la marine.	Passés aux paroisses.	Envoyés à l'hôpital.	Total.	Elargis par les juges faute de preuves.	Elargis par proclamation et élargissement de prison.	Déchargés d'accusation.	Elargis après avoir subi le fouet.	Elargis après avoir été mis à l'amende.	Elargis après avoir subi un certain tems d'emprisonnement.	Apprentis élargis.	Sortis sous caution.	Elargis d'après le pardon du roi.	Total.
20	..	39	...	...	409	...	134	272	12	11	20	...	...	129	578
...	10	44	72	...	460	199	...	...	...	...	...	...	27	...	226
...	..	75	125	44	493	287	10	10	...	45	11	...	114	...	477
...	..	...	835	44	883	...	...	...	...	...	249	38	...	...	287
...	..	58	...	...	66	237	170	35	9	...	9	...	127	...	587
...	..	...	128	...	132	568	231	60	...	...	353	111	...	...	1,323
...	..	...	122	26	194	253	274	6	1	...	27	...	154	...	715
16	...	...	...	1	38	130	74	35	2	...	28	...	...	...	269
36	10	216	,282	115	2,675	1,674	893	418	24	56	697	149	422	129	4,462

Note LL, page 446.

Un acte du parlement, vivement débattu par les plus célèbres jurisconsultes et contraire à l'avis des juges demandé par les Pairs, a passé en 1792 pour autoriser les jurés à donner un *general verdict* dans le cas de libelles, à prononcer sur le droit, le fait et l'intention. Libelles.

En 1795, le lord Abington fut condamné au *king's-bench* à 100 liv. st. d'amende, à trois mois de prison, à donner caution de 200 liv. st. pour bonne conduite pendant un an, et à présenter deux personnes qui la cautionnassent chacune pour 100 liv. st., pour un libelle qu'il avoit prononcé au parlement contre M. Thomas Sermon, son procureur (*attorney*), et qu'il avoit fait ensuite insérer dans les papiers publics.

Page 454.

(Voyez l'état des prisonniers ci-contre.)

L'auteur de ce tableau, M. Colquhonn, avertit que quelque peine qu'il se soit donné pour le rendre exact, d'après la manière dont sont tenus les registres des prisons, il n'a pu y parvenir entièrement. Il assure qu'année commune, les magistrats de Londres font emprisonner

pour être jugées aux sept tribunaux de cette capitale ou de ses environs, de deux mille cinq cents à trois mille personnes des deux sexes, dont la majeure partie retourne dans la société après un court emprisonnement ou quelques punitions corporelles, et trop souvent pour renouveller les mêmes offenses. Un grand nombre d'entre ces prévenus, ajoute-t-il, sont toujours acquittés, particulièrement ceux condamnables à mort pour de légères offenses, et qui, parce que les jurés ne considèrent pas le délit comme méritant une punition aussi sévère, n'en reçoivent aucune: d'ailleurs, de plus de deux cents criminels, annuellement condamnés à mort, à Londres ou dans le comté de Middlessex, les quatre cinquièmes obtiennent leur grace, soit à condition d'être transportés, soit à condition d'entrer dans le service, soit, ce qui n'est pas rare, sans aucune condition.

ÉTAT

Des prisonniers jugés, en 1795, à Old-Baley et aux différentes assises tenues dans le comté de Middlessex.

	LONDRES	ASSISES dans le comté.	TOTAL.
Condamnés à mort......	44	174	218
A la transportation.....	84	159	243
A l'emprisonnement et au fouet...............	129	411	540
Envoyés au service.....	23	25	48
Acquittés............	150	351	501
Elargis faute de poursuite	91	253	344
	521	1,373	1,894

Offenses pour lesquels ils furent jugés.

Pour assassinat....................	46
Comme incendiaires................	5
Pour vol avec effraction (*burglary*)...	101
Pour vol à force ouverte (*robbery*)...	58
Pour vol de chevaux et de bestiaux....	108
Pour faux........................	15
Pour fausse monnoie..............	17

Pour félonie.	315
Pour larcin	998
Pour avoir recélé des objets volés.	61
Pour fraudes et méfaits	101
Coquins et vagabonds	21
Pour meurtre	29
Pour bigamie	3
Pour bestialité	2
Pour rapt	9
Pour parjure	2
Pour sédition	2

FIN DU SECOND VOLUME.

TABLE

DES ARTICLES

CONTENUS DANS CE VOLUME.

DES POSSESSIONS ANGLOISES

DANS LE CONTINENT DE L'AMÉRIQUE.

DES ILES ANGLOISES D'AMÉRIQUE.

DE LA CONSTITUTION ANGLOISE.

DES LOIX.

FIN DE LA TABLE DES ARTICLES.

SUPPLÉMENT.

Page 126.

Réunion de la présidence de Bombay à celle de Madrass.

LA conquête des états de Tippo-Sultan vient de permettre à la compagnie de réunir la présidence de Bombay à celle de Madrass, où l'on a établi, en place de la cour du maire, un tribunal de judicature pareil à celui du Bengale.

Page 147.

Suspension de l'acte d'habeas corpus.

L'acte d'*habeas corpus* se suspend dans des momens de troubles et de dangers. Il fut suspendu pour la dixième fois depuis la révolution, dit M. Dundas à la chambre des Communes, par un bill du 23 mai 1794, intitulé *an act to enable his majesty to secure and detain such persons as his majesty shall suspect are conspiring against his person and government* ; « acte pour autoriser le roi à

« s'assurer des personnes qu'il croira conspirer « contre sa personne et son gouvernement : » et le chancelier dit à cette occasion à la chambre des Pairs, que c'étoit une grossière erreur de croire que cet acte prive d'action en justice pour faux emprisonnement, et donne aux ministres une entière indemnité et le pouvoir des lettres de cachet. Il vient d'être renouvellé pour un an en février dernier (1800).

Page 176.

Traitement des commis du parlement.

Les émolumens du commis des Communes ont monté, année commune sur les dix dernières, vient de dire l'orateur à cette chambre en mai dernier (1800), à 8542 liv. st.; mais il en laisse la moitié au commis assistant dont les émolumens ont été dans le même tems, de 1162 liv. st. Ceux des autres commis, dont les fonctions sont très-laborieuses, sont insuffisans au point que le roi leur donne annuellement 1500 liv. st. sur sa liste civile. On vient d'arrêter qu'il seroit fait dorénavant un fonds des émolumens dus pour les bills, etc.; d'où l'on donneroit 3500 liv. st. au commis des Communes, 1500 liv. st. au commis assistant, 2300 liv. st. au sergent d'armes, etc.

Page 186.

Lors d'une adresse à présenter au roi sur son assassinat, en mai dernier (1800), les Pairs firent proposer une conférence à la chambre des Communes, par le commis assistant et le commis de la couronne, motivant cette infraction à l'usage reçu, sur ce que les juges et les maîtres en chancellerie ne se trouvoient pas alors dans leur chambre. Les Communes agréérent cette raison, et la firent insérer dans leur journal comme garantie de leurs droits et privilèges.

Messages de la chambre des Pairs à la chambre des Communes.

Page 202.

L'orateur a observé cette année, à la chambre des Communes, qu'on donnoit aux bills des titres trop vagues et trop généraux; ce qui étoit sujet à des inconvéniens.

Titres des bills

Page 234.

Le lord Hawkesbury a dit à la chambre des Communes, en avril dernier, qu'il n'y avoit alors que cinquante-deux membres de cette chambre ayant des places dans le gouverne-

Membres des Communes ayant des places dans le gouvernement

ment, et qu'en 1778, il y en avoit cent dix-huit y compris ceux qui avoient des marchés avec lui, la loi qui les exclut du parlement n'existant pas à cette époque (elle est de 1782).

Page 250.

Opinion publique.

M. Pitt, en répondant, en mai dernier, à quelques reproches qui lui avoient été adressées au sujet de la taxe du dixième, dit « qu'on « l'accusoit tantôt d'arrogance et de présomp-« tion, et tantôt d'abandonner lâchement son « opinion, qu'il croyoit qu'on devoit toujours « prendre son jugement pour règle de sa con-« duite, que jamais peut-être aucun minis-« tre n'avoit prêté moins d'attention aux cla-« meurs populaires; mais qu'il avoit toujours « cru de son devoir de se plier à l'opinion « publique, quand elle étoit décidement pro-« noncée. »

Page 287.

Chemins.

Il paroît que les chemins et les ponts se sont fort dégradés, ce qui a fait proposer cette année (1800), à la chambre des Communes, des résolutions propres à donner plus de force et d'action aux loix qui les concernent.

Page 398.

Lazaret.

Le parlement vient d'accorder 65,000 liv. st. pour construire un lazaret à Chetney-Hill, dans le comté de Kent, et un droit de 7 sh. 6 den. par tonneau de chaque bâtiment venant du Levant, de la côte de Barbarie ou du royaume de Maroc, avec une patente nette de santé et qui fait quarantaine en Angleterre, et de 15 sh., s'il n'a qu'une patente brute; de 3 sh. par tonneau de chaque bâtiment qui vient d'ailleurs et fait quarantaine, et 10 sh. s'il n'a qu'une patente brute; de 7 sh. 6 den. par tonneau de chaque bâtiment portant des marchandises du Levant, etc., chargées en Hollande ou dans des endroits où la quarantaine ne se fait pas régulièrement; de 15 sh. par tonneau de chaque bâtiment obligé, par ordre du conseil, de faire quarantaine; et d'un sh. de plus par tonneau des bâtimens qui viennent ensuite à Londres.

Page 445.

Haute trahison.

Un attentat contre la personne du roi étant haute trahison, et deux témoins étant nécessaires dans ces sortes de crimes, tandis qu'un

seul suffit dans les autres affaires criminelles; il se trouvoit que la vie du roi étoit moins protégée par la loi que celle du plus simple particulier, un bill vient, en juin dernier (1800), de faire disparoître cette bisare inconséquence.

Page 479.

Compagnie des Indes.

ÉTAT

DE SITUATION DE LA COMPAGNIE DANS L'INDE EN 1798.

	REVENU.	DÉPENSE.	DÉFICIT.	EXCÉDENT
	liv. st.	liv. st.	liv. st.	liv. st.
Bengale...	5,782,741	4,031,660	....	1,751,081
Madrass ..	1,938,950	2,515,774	576,824	
Bombay ..	338,189	939,921	601,732	1,341,855
Bencolen..	....	....	163,299	
TOTAL...	8,059,880	7,487,355	1,341,855	409,226

		liv. st.
Report		409,226

Intérêt de la dette.

	liv. st.	
Bengale	408,810	
Madras	147,458	603,926
Bombay	47,658	
Déficit		194,700
Revenu en 1797		478,917
Diminution en 1798		673,617

Actif et passif de la compagnie dans l'Inde en 1798.

	liv. st.	liv. st.
Actif en 1797	10,531,145	
Actif en 1798	9,922,903	
Diminution		608,242
Passif en 1798	11,032,645	
Passif en 1797	9,294,539	
Accroissement		1,738,106
Détérioration de la situation de la compagnie dans l'Inde en 1798, attribuée à la guerre de Typpo-Sultan		2,346,348

Page 482.

Commerce de la compagnie.

M. Dundàs, dans son dernier budjet de l'Inde, du 25 mars dernier (1800), porte, en y comprenant les frais, les envois d'Inde en Europe, en 1798, à 2,583,690 liv. st.

Page 501.

Réforme parlementaire.

M. Pitt, après avoir peint à la chambre des Communes dans un discours au sujet de l'union, les événemens qui ont eu lieu depuis 1788, dit « qu'il rougiroit si d'anciennes opinions pou-« voient le conduire à penser que la forme de la « représentation qui avoit été suffisante pour « protéger les intérêts et assurer le bonheur de la « nation, devoit être vainement et légérement « changée par amour pour l'expérience, ou « par prédilection pour des théories : je crois, « ajouta-t-il, devoir déclarer l'opinion décidée « où je suis, que si des tems convenables pour « une pareille expérience revenoient, le moin-« dre changement dans la constitution n'en de-« vroit pas moins être regardé comme un mal. »

M. Grey, peu de jours après (le 25 avril 1800), « tout en reconnoissant qu'aucun peu-« ple n'avoit jamais joui d'un meilleur système

« de liberté pratique que celui établi pour le « bonheur et la gloire de la nation britanni- « que ; que les principes de liberté et d'atta- « chement à l'ordre et à la sécurité y étoient « parfaitement combinés, et que peut-être un « plus grand degré de liberté étoit incompati- « ble avec le degré d'autorité nécessaire pour « le maintien et la protection de la société ; » n'en proposa pas moins un nouveau plan de réforme, consistant à ôter le droit d'élection à quarante des bourgs les plus déchus, ce qui réduiroit le nombre des membres de la chambre des Communes de quatre-vingt, et le laisseroit de quatre cent soixante-dix-huit, outre quatre-vingt-cinq membres pour l'Irlande, dont la représentation resteroit ainsi dans la proportion de cinq cent cinquante-huit à cent, qui venoit d'être proposée. Cette motion eut le succès de toutes les motions de réformes parlementaires.

Page 504.

Un bill proposé par le lord Aukland, cette année (1800), pour autoriser à poursuivre l'adultère au criminel, et empêcher les coupables de se marier ensemble, a passé après de vives et longues discussions à la chambre Adultère.

des Pairs, mais a été rejeté par celle des Communes.

Page 507.

Pauvres.

La cherté des subsistances a fait proposer, en mars dernier, à la chambre des Communes, un bill fortement appuyé par M. Pitt, pour empêcher, pendant un tems limité, de transporter dans la paroisse de leur domicile, à laquelle, faute d'ouvrage, ils seroient nécessairement à charge, des pauvres résidans dans une autre paroisse où leur travail leur fournit ordinairement les moyens de subsister, qui conséquemment lui sont habituellement utiles, mais à qui le haut prix des denrées rend passagèrement quelques secours indispensables. Ce bill difficile à rédiger d'une manière précise, en ce qu'on vouloit qu'il fut presqu'à la fois obligatoire et facultatif, a été rejeté comme contraire aux loix sur les pauvres, loix qui veulent que chaque paroisse nourrisse ses pauvres, et y font transporter à grands frais ceux qui en sont absens et se trouvent quelquefois aux extrémités opposées du royaume; loix qui, par humanité, blessent l'humanité, en enlevant un malheureux aux compagnons de ses travaux, de sa misère, aux lieux qui lui

sont chers et que son travail a enrichis ; loix qui n'existent ni en Ecosse, ni en Irlande, où il y a cependant bien moins de richesses et de travail, et par conséquent moins d'emploi pour l'ouvrier ; qui nécessitent un impôt plus fort que l'impôt territorial, et qui créent des pauvres, des pauvres valides mêmes qu'on verroit disparoître avec elles ; loix enfin que l'Angleterre sera peut-être heureusement contrainte de changer un jour, et qui avec une augmentation raisonnable dans le prix du travail, et les dispositions que ne manqueroit pas de prendre pour assurer le sort des pauvres infirmes ou surchargés d'enfans en bas âge, une nation éclairée, opulente et charitable, pourroient être abrogées sans inconvénient, et au grand avantage de l'agriculture.

Page 507.

Enclos.

Les mauvaises récoltes et la disette de grains ont enfin fait sentir la nécessité de faciliter les enclos, et le parlement a pris cette année la résolution d'adopter des réglemens pour diminuer les frais des bills d'enclosures, en admettant le consentement des parties intéressées, attesté par des magistrats, au lieu de déclarations personnelles ; en passant une loi générale qui com-

prenne toutes les clauses insérées ordinairement dans ces bills et à laquelle seront renvoyés les bills particuliers; en fixant les honoraires des solliciteurs, commis, commissaires, etc., et en n'exigeant pour les enclos de trois cents acres et au-dessous, que les honoraires de simples bills, et la moitié pour les enclos de cent acres.

Page 515.

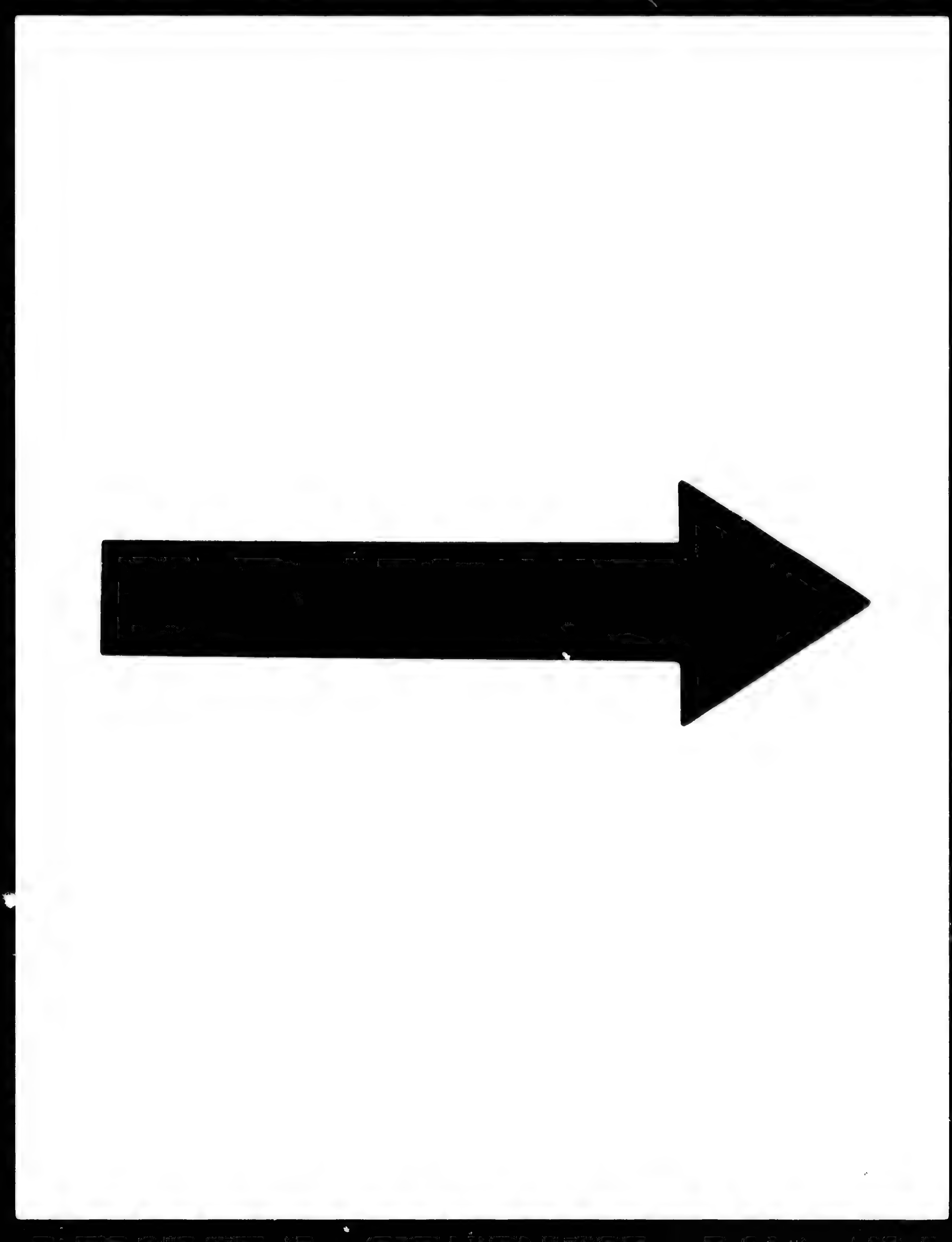
Dettes. On vient de porter de 40 sh. à 5 liv. st. les dettes dont on peut poursuivre le recouvrement dans les cours de conscience de Londres.

ERRATA.

Page 29	*ligne* 21	propre, *lisez* propres.
55	6	incertitude, *lisez* instabilité.
100	13	déposé, *lisez* déposée.
142	27	leur, *lisez* leurs.
214	16	le rapport en est fait, *lisez* le rapport est fait.
226	13	priuces, *lisez* princes.
236	17	facilicite, *lisez* facilite.
237	9	peuplé, *lisez* peuple.
238	14	le vertu, *lisez* la vertu.
246	10	seroit, *lisez* seroient.
261	22	fréquemnet, *lisez* fréquemment.
289	28	gagné, *lisez* gagnée.
328	10	spécial, *lisez* particulier.
352	24	et celui, *lisez* comme celui.
354	12 et 16	le procès, *lisez* la procédure.
370	9	s'ils parlent, *lisez* et s'ils parlent.
441	9	admisible, *lisez* admissible.
443		*lisez* au-dessus des deux premières colonnes ENTRÉS, et au-dessus des deux autres SORTIS.
474	10	appartenant, *lisez* appartenans.
475	24	Fitz-Willam, *lisez* Fitz-Williams.
478	16	Barampaul, *lisez* Barramaul.
479	16	(tableau) Lecopeenang, *lisez* Leelopeenang.
484	27	suffit, *lisez* suffisoit.
485	1	peut, *lisez* pouvoit.
ib.	3	puissent, *lisez* pussent.
487	*dern.*	possèdent, *lisez* possédoient.
491	14	vingt-sept, *lisez* vingt-cinq.



Dien Sculpsit



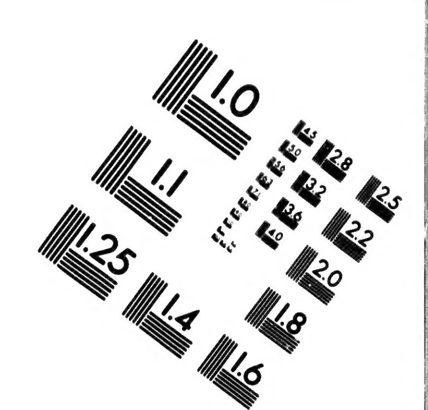
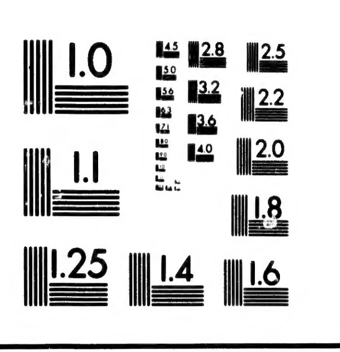
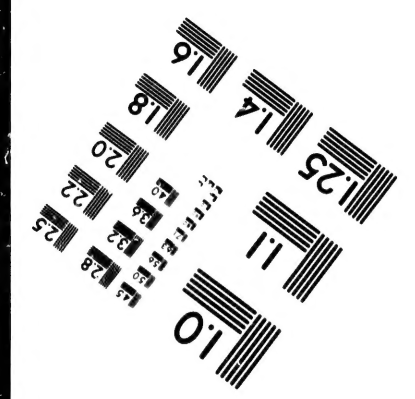
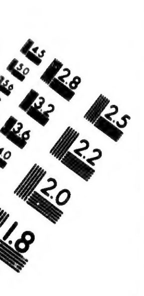


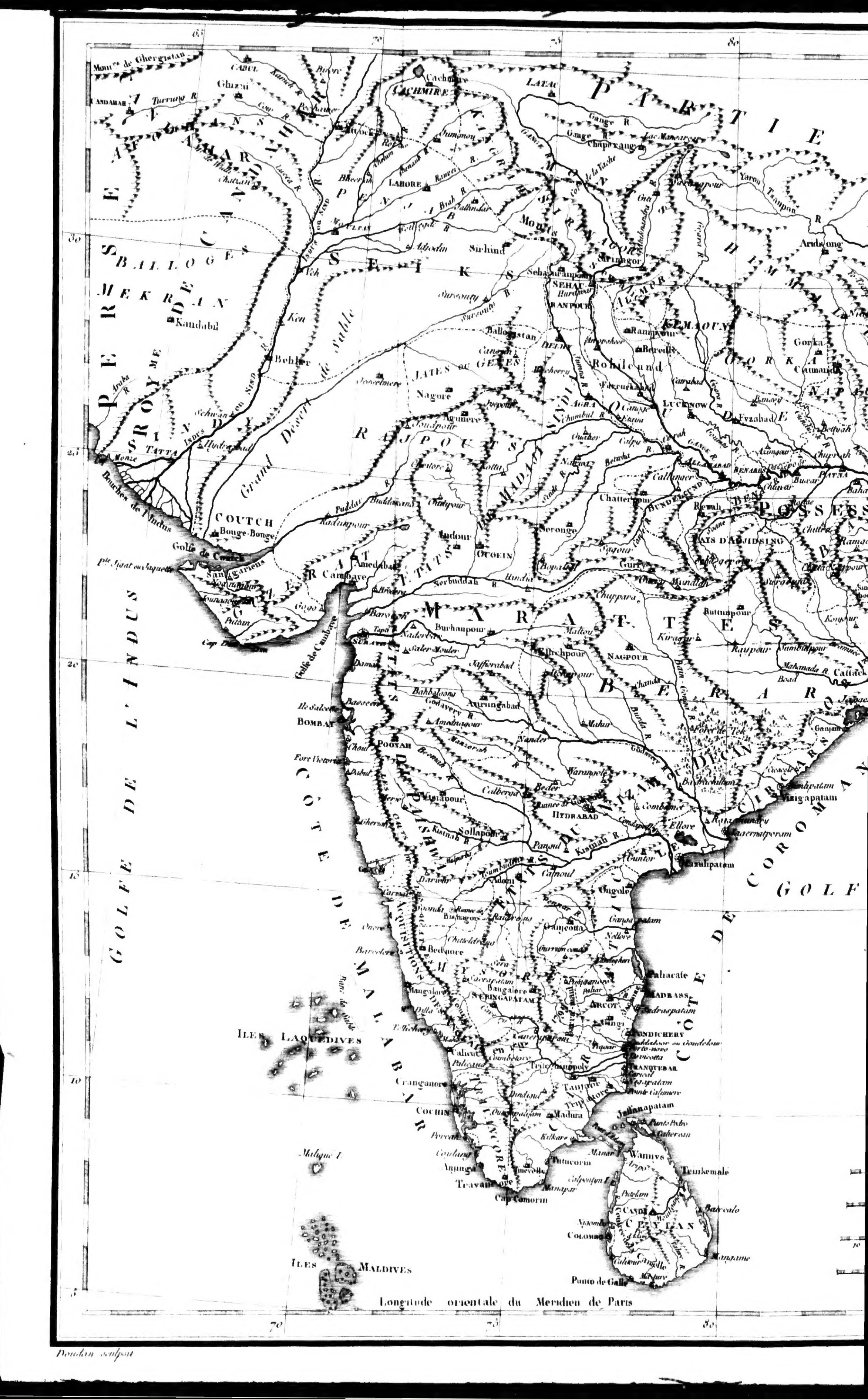
IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)



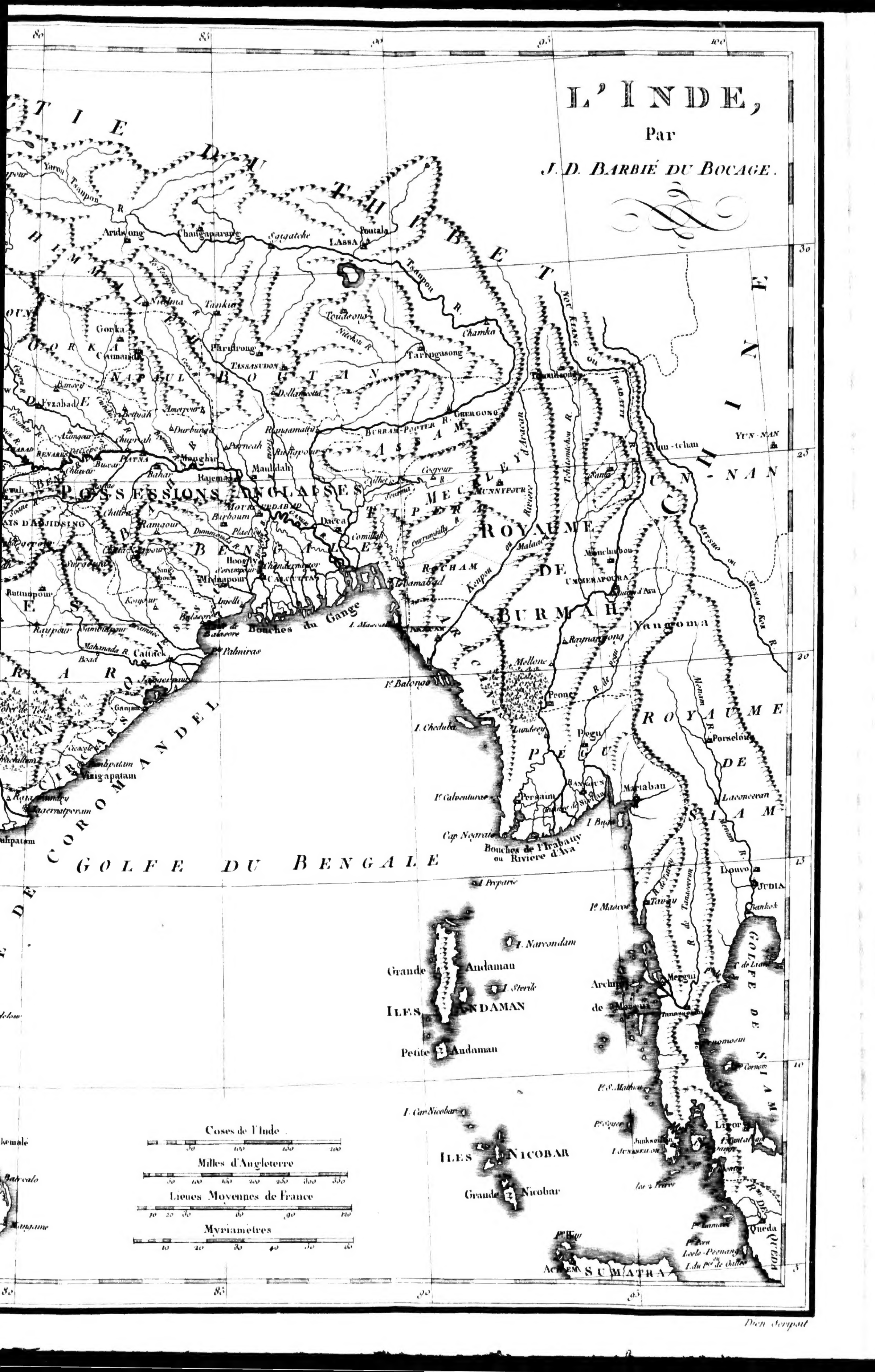
6″




2.8
2.5
3.2
2.2
3.6
2.0
1.8



PARTIE
HIMMALA
CACHMIRE
Cachmire
LATAC
CABUL
Ghizni
Peshawer
Attock
LAHORE
Sirhind
Jallandar
Multan
SEIKS
BALLOGES
MEKRAN
Kandabil
PERSE
CANDAHAR
Behker
Grand Désert de Sable
Joudpour
RAJPOUTS
Nagore
Agimere
DELHI
Rohilcund
AGRA
Lucknow
KEMAOUN
Gorka
Chaprang
Lac Mansarour
Serinagor
Fyzabad
ALLAHABAD
BENARES
PATNA
POSSESS
Callinger
Chatterpour
BUNDELCUND
PAYS D'ADJIDSING
Rewah
Ougein
Indour
Ahmedabad
Cambaye
Broderay
Baroche
SURATE
Bouge-Bonge
COUTCH
Golfe de Coutch
TATTA
Hydrabad
Bouches de l'Indus
INDUS
Tapti
Burhanpour
Nerbuddah R.
MARATTES
NAGPOUR
Ellichpour
Aurungabad
BERAR
Cattack
Ganjam
Visigapatam
Rajamundry
Golfe de Cambaye
Bassein
Ile Salcette
BOMBAY
Choul
Fort Victoria
Dabul
POONAH
Visiapour
Sollapour
Kistnah R.
Golconde
HYDRABAD
Godavery R.
DECAN
Ellore
Mazulipatam
CIRCARS
Goa
Darwar
Adoni
Carnoul
Guntor
Gandicotta
Nellore
Ongole
Bednore
Mangalore
Tellichery
Calicut
Cranganore
COCHIN
Travancore
Cap Comorin
Tutucorin
MAISSOUR
SERINGAPATAM
Bangalore
ARCOT
MADRASS
Paliacate
Sadraspatam
PONDICHERY
Goudelour
Porto-novo
TRANQUEBAR
Negapatam
Tanjour
Trichinopoly
Madura
Dindigul
Jaffnapatam
Manar
Trinkemalé
CANDI
CEYLAN
COLOMBO
Ponto de Galle
ILES LAQUEDIVES
ILES MALDIVES
Malique I.
GOLFE DE L'INDUS
CÔTE DE MALABAR
CÔTE DE COROMANDEL
GOLFE
Longitude orientale du Méridien de Paris
65
70
75
80
30
25
20
15
10
5
Doudan sculpsit


L'INDE,
Par
J. D. BARBIÉ DU BOCAGE.
GOLFE DU BENGALE
POSSESSIONS ANGLAISES
BENGALE
ROYAUME DE BURMAH
ROYAUME DE SIAM
PEGU
ASSAM
BOUTAN
NAPAUL
CHINE
YUN-NAN
COROMANDEL
CIRCARS
ILES ANDAMAN
Grande Andaman
Petite Andaman
ILES NICOBAR
Grande Nicobar
SUMATRA
GOLFE DE SIAM
Bouches du Gange
Bouches de l'Irabatty ou Riviere d'Ava
Archipel de Merguy
LASSA
Poutala
CALCUTTA
Dacca
Patna
Mergui
Martaban
Pegu
Bankok
Judia
Queda
Coses de l'Inde
Milles d'Angleterre
Lieues Moyennes de France
Myriamètres
Dien Scrupsit